



Les reportages dans les médias : des faits, rien que des faits ?

IRIS Spécial

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel



IRIS Spécial 2018-1

Les reportages dans les médias : des faits, rien que des faits ?

Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg 2018

Directrice de publication – Susanne Nikoltchev, Directrice exécutive

Supervision éditoriale – Maja Cappello, Responsable du département Informations juridiques

Equipe éditoriale – Francisco Javier Cabrera Blázquez, Sophie Valais, Analystes juridiques

Observatoire européen de l'audiovisuel

Auteurs (par ordre alphabétique) :

Anette Alén-Savikko, Ernesto Apa, Marco Bassini, Francisco Javier Cabrera Blázquez, Ingrid Cunningham, Christina Etteldorf, Agnès Granchet, Beata Klimkiewicz, Ronan Ó Fathaigh, Juraj Polák, Tony Prosser, Andrei Richter, et Nathalie Rodriguez

Traduction

France Courrèges, Nathalie Sturlèse, Erwin Rohwer, Sonja Schmidt, Ulrike Welsch

Relecture

Aurélie Courtinat, Udo Lücke, James Drake, Jackie McLelland

Assistante éditoriale – Sabine Bouajaja

Marketing – Nathalie Fundone, nathalie.fundone@coe.int

Presse et relations publiques – Alison Hindhaugh, alison.hindhaugh@coe.int

Observatoire européen de l'audiovisuel

Éditeur

Observatoire européen de l'audiovisuel

76, allée de la Robertsau

F-67000 Strasbourg, France

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 00

Fax : +33 (0)3 90 21 60 19

iris.obs@coe.int

www.obs.coe.int

Organisation partenaire ayant contribué à l'ouvrage

Institute for Information Law (IViR)

University of Amsterdam

Nieuwe Achtergracht 166

1018 WV Amsterdam, The Netherlands

Tel: +31 (0) 20 525 3406

Fax: +31 (0) 20 525 3033

ivir@ivir.nl

www.ivir.nl

Maquette de couverture – ALTRAN, France

Veillez citer cette publication comme suit :

Cappello M. (éd.), *Les reportages dans les médias : des faits, rien que des faits ?*, IRIS Spécial, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2018

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe), Strasbourg, 2018

Chacune des opinions exprimées dans la publication est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, de ses membres ou du Conseil de l'Europe.

Les reportages dans les médias : des faits, rien que des faits ?

Anette Alén-Savikko, Ernesto Apa, Marco Bassini, Francisco Javier Cabrera Blázquez, Ingrid Cunningham, Christina Etteldorf, Agnès Granchet, Beata Klimkiewicz, Ronan Ó Fathaigh, Juraj Polák, Tony Prosser, Andrei Richter et Nathalie Rodriguez



Avant-propos

« L'archéologie recherche les faits, pas la vérité. Si c'est la vérité que vous recherchez, le cours de philosophie du professeur Tyree est au bout du couloir ». Cette citation tirée du film de Steven Spielberg « Indiana Jones et la dernière croisade » pourrait parfaitement résumer un sujet de controverse philosophique qui n'a toujours pas été tranché : l'objectivité de la vérité. De fait, la vérité est une notion abstraite, difficile à définir et assurément teintée de subjectivité. Les faits, en revanche, sont objectifs, concrets et peuvent être décrits précisément. Ma vérité n'est peut-être pas votre vérité, mais la date d'aujourd'hui, elle, ne peut être contestée.

La liberté de la presse est fondamentale pour l'exercice de la liberté d'information. Il y a près d'un siècle, le rédacteur en chef du *Manchester Guardian*, M. CP Scott, déclarait déjà à propos du rôle dévolu à la presse : « Le visage sans voile de la vérité ne doit être altéré par la presse ni dans les informations qu'elle donne, ni en raison des informations qu'elle ne donne pas, ni dans la présentation des faits. Les commentaires sont libres, mais les faits sont sacrés ». Évidemment, dès lors que la liberté de commentaire porte atteinte à la sacro-sainteté des faits, elle devient tout bonnement de la désinformation, autrement dit des « fausses nouvelles » pour utiliser une expression à la mode.

Mais il ne suffit pas de présenter les faits. Pour paraphraser une phrase que l'on entend souvent dans les films policiers, l'information devrait être basée non seulement sur les faits, mais sur tous les faits pertinents, et rien que sur les faits. De même qu'un témoin qui apporte son témoignage dans une affaire judiciaire doit communiquer toutes les informations pertinentes en rapport avec l'affaire sans introduire, par exemple, de « faits alternatifs » qui embrouillent l'affaire en question, nous attendons des médias de masse qu'ils présentent une image complète, inaltérée et intégrale dans les programmes d'information et d'actualité. Toutefois, les propriétaires et les rédacteurs en chef de médias peuvent, dans un cas donné, ressentir le besoin de choisir et de présenter une histoire d'une manière favorable à certains objectifs politiques ou servant certains intérêts. Les faits peuvent être présentés de façon trompeuse, déformés ou simplement ignorés pour toutes sortes de raisons. Mais une chose est certaine : dès lors que l'information ne présente pas une image complète, inaltérée et intégrale, elle devient de la simple propagande.

La vérité, les faits, la liberté d'expression ou d'information : quelle que soit sa qualification, ce besoin humain fondamental de séparer le bon grain de l'ivraie reste un sujet fascinant.

C'est pourquoi nous avons décidé de produire cet IRIS *Spécial* qui donne un aperçu de la manière dont les principes d'exactitude, d'objectivité et d'équité dans les reportages d'information et d'actualité sont réglementés aux niveaux européen et national, ainsi que de la façon dont ils sont appliqués par les organisations de médias européennes. S'appuyant également sur un document exhaustif produit par la Plate-forme européenne

des instances de régulation (EPRA),¹ il contient plusieurs chapitres consacrés à différents pays européens et rédigés par des experts nationaux. Je tiens à remercier (dans l'ordre alphabétique) : Anette Alén-Savikko, Ernesto Apa, Marco Bassini, Francisco Javier Cabrera Blázquez, Ingrid Cunningham, Christina Etteldorf, Agnès Granchet, Beata Klimkiewicz, Juraj Polák, Tony Prosser, Andrei Richter et Nathalie Rodriguez.

Je souhaite aussi remercier plus particulièrement Ronan Ó Fathaigh de notre organisation partenaire l'IViR, qui a non seulement rédigé l'introduction, les chapitres consacrés aux normes et politiques européennes, ainsi que la conclusion, mais également coordonné la recherche pour l'ensemble de la publication.

Strasbourg, juillet 2018

Maja Cappello
Coordonnatrice IRIS
Responsable du Département Informations juridiques
Observatoire européen de l'audiovisuel

¹ <https://www.epra.org/attachments/vienna-plenary-1-news-in-digital-age-the-role-of-regulators-epra-background-document>.

Table de matières

1. Introduction	3
1.1. L'exactitude, l'objectivité et l'équité dans le traitement des informations et des actualités.....	3
1.2. Les médias radiodiffusés et le traitement des informations et des actualités	5
1.3. Les médias imprimés et le traitement des informations et des actualités.....	7
1.4. Les médias en ligne et le traitement des informations et des actualités.....	8
1.5. Conclusion	9
<hr/>	
2. Le droit européen en matière d'exactitude et d'impartialité dans les reportages d'information et d'actualité	11
2.1. Introduction	11
2.2. Le traitement des informations et des actualités par les médias radiodiffusés.....	12
2.2.1. Les programmes d'information.....	12
2.2.2. Les programmes d'actualité.....	14
2.3. Le traitement des informations et des actualités par la presse écrite.....	15
2.3.1. L'équité dans les programmes d'information.....	15
2.3.2. Les rectifications et réponses.....	16
2.3.3. L'autorisation préalable à la publication d'un entretien.....	16
2.4. Le traitement des informations et des actualités par les médias en ligne	17
2.4.1. L'obligation de vérifier les déclarations factuelles	17
2.5. Conclusion	19
<hr/>	
3. Les normes et politiques européennes	21
3.1. Introduction	21
3.2. Le Conseil de l'Europe.....	21
3.2.1. L'éthique des médias et des journalistes.....	22
3.2.2. Les médias de service public.....	24
3.2.3. Le droit de réponse.....	25
3.2.4. La diffamation.....	26
3.3. Les organisations de médias	27
3.4. Conclusion	29
<hr/>	
4. DE - Allemagne.....	31
4.1. Introduction	31
4.2. Les médias radiodiffusés.....	32

4.2.1. L'exactitude, l'objectivité et l'impartialité dans la radiodiffusion publique	32
4.2.2. La véracité, l'objectivité et l'impartialité dans la radiodiffusion privée	35
4.3. La presse écrite	36
4.3.1. Le cadre réglementaire	36
4.3.2. Les principes et les directives en matière d'exactitude et d'impartialité	37
4.4. Les médias en ligne	38
4.4.1. Le cadre réglementaire	38
4.4.2. Les principes et les directives en matière d'exactitude et d'impartialité	40
4.5. Conclusion	40

5. ES – Spain..... 43

5.1. Introduction	43
5.2. Les médias radiodiffusés	44
5.2.1. Le cadre réglementaire en vigueur	44
5.2.2. Les politiques des radiodiffuseurs	45
5.3. La presse écrite	49
5.3.1. Le cadre réglementaire en vigueur	49
5.3.2. Les politiques adoptées par les journaux	51
5.4. Les médias en ligne	51
5.4.1. Le cadre réglementaire en vigueur	51
5.4.2. Les politiques adoptées par les médias en ligne	51
5.5. Conclusion	52

6. FI – Finlande..... 55

6.1. Introduction	55
6.2. Les médias radiodiffusés	56
6.2.1. Le cadre réglementaire en vigueur	56
6.2.2. Les politiques des radiodiffuseurs en matière d'exactitude et d'impartialité	59
6.3. La presse écrite	60
6.3.1. Le cadre réglementaire en vigueur	60
6.3.2. Les politiques des journaux en matière d'exactitude et d'impartialité	61
6.4. Les médias en ligne	62
6.4.1. Le cadre réglementaire en vigueur	62
6.4.2. Les politiques adoptées par les médias en ligne	64
6.5. Conclusion	65

7. FR - France..... 67

7.1. Introduction	67
7.2. Les médias radiodiffusés.....	68
7.2.1. Le cadre réglementaire en vigueur	68
7.2.2. Les politiques des radiodiffuseurs en matière d'exactitude et d'impartialité	69
7.3. La presse écrite.....	70
7.3.1. Le cadre réglementaire en vigueur	70
7.3.2. Les politiques des journaux en matière d'exactitude et d'impartialité	71
7.4. Les médias en ligne	72
7.4.1. Le cadre réglementaire en vigueur	72
7.4.2. Les politiques des médias en ligne en matière d'exactitude et d'impartialité.....	73
7.5. Conclusion.....	74

8. GB – Royaume-Uni 75

8.1. Introduction	75
8.2. Les médias radiodiffusés.....	75
8.2.1. Le cadre réglementaire.....	75
8.2.2. Les politiques des radiodiffuseurs.....	77
8.3. La presse écrite.....	78
8.3.1. Le cadre réglementaire en vigueur	78
8.3.2. Le politiques des journaux	80
8.4. Les médias en ligne	80
8.4.1. Le cadre réglementaire.....	80
8.4.2. Les politiques des médias en ligne.....	82
8.5. Conclusions.....	82

9. Irlande 85

9.1. Introduction	85
9.2. Les médias radiodiffusés.....	86
9.2.1. Le cadre réglementaire en vigueur	86
9.2.2. Les politiques des radiodiffuseurs en matière d'exactitude et d'impartialité	88
9.3. La presse écrite.....	89
9.3.1. Le cadre réglementaire en vigueur	89
9.3.2. Les politiques des journaux en matière d'exactitude et d'impartialité	91
9.4. Les médias en ligne	92
9.4.1. Le cadre réglementaire en vigueur	92
9.4.2. Les politiques des médias en ligne en matière d'exactitude et d'impartialité.....	93
9.5. Conclusion.....	94

10. IT - Italie	95
10.1. Introduction	95
10.2. Les médias radiodiffusés.....	96
10.2.1. Le cadre réglementaire en vigueur	96
10.2.2. Les politiques des radiodiffuseurs en matière d'exactitude et d'impartialité	99
10.3. La presse écrite.....	100
10.3.1. Le cadre réglementaire en vigueur	100
10.3.2. Les politiques des journaux en matière d'exactitude et d'impartialité	101
10.4. Les médias en ligne	102
10.4.1. Le cadre réglementaire en vigueur	102
10.4.2. Les politiques des médias en ligne en matière d'exactitude et d'impartialité.....	104
10.5. Conclusion	104

11. NL – Pays-Bas.....	105
11.1. Introduction	105
11.2. Les médias radiodiffusés.....	106
11.2.1. Le cadre réglementaire.....	106
11.2.2. Les politiques des radiodiffuseurs.....	108
11.3. Les médias imprimés.....	109
11.3.1. Le cadre réglementaire.....	109
11.3.2. Les politiques adoptées par les journaux.....	110
11.4. Les médias en ligne	110
11.4.1. Le cadre réglementaire.....	110
11.4.2. Les politiques adoptées par les médias en ligne.....	111
11.5. Conclusion	112

12. PL - Pologne	113
12.1. Introduction	113
12.2. Les médias radiodiffusés.....	114
12.2.1. Le cadre réglementaire en vigueur	114
12.2.2. Les politiques des radiodiffuseurs.....	116
12.3. La presse écrite.....	118
12.3.1. Le cadre réglementaire en vigueur	118
12.3.2. Les politiques adoptées par les journaux.....	120
12.4. Les médias en ligne	120
12.4.1. Le cadre réglementaire en vigueur	120
12.4.2. Les politiques adoptées par les médias en ligne.....	121

12.5. Conclusion	121
------------------------	-----

13. RU – Fédération de Russie123

13.1. Introduction	123
13.2. Les médias radiodiffusés.....	124
13.2.1. Le cadre réglementaire.....	124
13.2.2. Les politiques des radiodiffuseurs.....	127
13.3. La presse écrite.....	128
13.3.1. Le cadre réglementaire.....	128
13.3.2. Les politiques adoptées par les journaux.....	129
13.4. Les médias en ligne	129
13.4.1. Le cadre réglementaire.....	129
13.4.2. Les politiques adoptées par les médias en ligne.....	130
13.5. Conclusion	131

14. SK - Slovaquie133

14.1. Introduction	133
14.2. Médias radiodiffusés.....	133
14.2.1. Cadre réglementaire en vigueur.....	133
14.2.2. Politiques des radiodiffuseurs en matière d'exactitude et d'équité	136
14.3. Médias imprimés	137
14.3.1. Cadre réglementaire en vigueur.....	137
14.3.2. Politiques des journaux en matière d'exactitude et d'équité	140
14.4. Médias en ligne	141
14.4.1. Cadre réglementaire en vigueur.....	141
14.4.2. Politiques des médias en ligne en matière d'exactitude et d'équité.....	141
14.5. Conclusion	142

15. Résumé des rapports par pays143

15.1. Introduction	143
15.2. Les médias radiodiffusés.....	143
15.3. La presse écrite.....	146
15.4. Les médias en ligne	149

16. Conclusion153



Synthèse

Ce numéro d'IRIS *Spécial* s'intéresse aux principes d'exactitude, d'objectivité et d'équité dans les reportages d'information et d'actualité diffusés par les organisations de médias européennes. La question est explorée sous différents angles, notamment celui des organisations de médias elles-mêmes, du Conseil de l'Europe, des États membres et des organes judiciaires et réglementaires. Cet IRIS *Spécial* s'efforce ainsi de définir le cadre réglementaire en vigueur au sein du Conseil de l'Europe afin de garantir l'exactitude, l'objectivité et l'équité dans les reportages d'information et d'actualité.

Lorsque l'on s'intéresse à ce sujet, il convient de poser les questions préliminaires suivantes : (a) pourquoi il est important d'examiner les principes d'exactitude, d'objectivité et d'équité, (b) pourquoi se concentrer sur les reportages d'information et d'actualité, et (c) pourquoi se concentrer sur les organisations de médias.

Ces questions sont abordées dans la **Partie 1** de ce numéro d'IRIS *Spécial*, dont le chapitre 1 présente certaines des questions analysées dans les chapitres consacrés aux pays, ainsi que les questions juridiques et politiques qui sont examinées tout au long de la publication. Ensuite, le chapitre 2 s'intéresse au droit du Conseil de l'Europe en matière d'exactitude, d'objectivité et d'équité dans le traitement des informations et des actualités par les organisations de médias – en particulier la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le chapitre 3 donne ensuite un aperçu des normes et politiques européennes en vigueur applicables à l'exactitude, à l'objectivité et à l'équité dans les informations et les actualités, notamment celles adoptées par les organes du Conseil de l'Europe tels que le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire, ainsi que par d'autres organes internationaux et organisations de médias et de journalistes.

A la suite de ces premiers chapitres, la **Partie 2** regroupe onze rapports nationaux (chapitres 4 à 14) sur différents États membres du Conseil de l'Europe. Ces rapports nationaux visent à approfondir plusieurs questions.

Premièrement, comment les principaux radiodiffuseurs publics et commerciaux perçoivent-ils la question de l'exactitude, de l'objectivité et de l'équité dans les reportages d'information et d'actualité, et en particulier de quels mécanismes disposent-ils pour garantir l'exactitude, l'objectivité et l'équité ?

Deuxièmement, comment les principaux médias imprimés perçoivent-ils la question de l'exactitude, de l'objectivité et de l'équité dans les reportages d'information et d'actualité – et en particulier, de quels mécanismes disposent-ils pour garantir l'exactitude, l'objectivité et l'équité ?

Troisièmement, comment les principaux médias en ligne perçoivent-ils la question de l'exactitude, de l'objectivité et de l'équité dans les reportages d'information et



d'actualité – et en particulier, de quels mécanismes disposent-ils pour garantir l'exactitude, l'objectivité et l'équité ?

Enfin, chaque rapport national décrit le cadre réglementaire, notamment la législation, la jurisprudence, les codes de réglementation et le respect de la réglementation, qui affecte l'exactitude, de l'objectivité et de l'équité dans les reportages d'information et d'actualité des diverses organisations de médias.

Le choix des États membres n'est pas exhaustif et ne cherche pas à être représentatif des 47 États membres du Conseil de l'Europe. Cependant, il a été souhaité trouver un juste équilibre entre les grands États membres et les petits États membres ainsi que du point de vue de la répartition géographique. Ainsi, les grands États membres étudiés sont l'Allemagne (DE), l'Espagne (ES), la France (FR), le Royaume-Uni (GB), l'Italie (IT), la Pologne (PL) et la Fédération de Russie (RU). La Finlande (FI), l'Irlande (IE), les Pays-Bas (NL) et la Slovaquie (SK) sont également inclus.

Bien qu'il y ait des divergences dans les approches adoptées dans les pays examinés, il existe des cadres de régulation et d'autorégulation substantiels et bien développés applicables à la radiodiffusion, aux médias imprimés et même aux médias d'information en ligne, afin d'assurer l'exactitude, l'objectivité et l'équité. En effet, il est également apparu que les médias eux-mêmes accordent une grande importance à ces principes et mettent en œuvre des codes d'éthique et des mécanismes de gestion des plaintes en vue d'instaurer un climat de confiance avec leurs téléspectateurs, leurs lecteurs ou leurs abonnés.

Enfin, la **Partie 3** comprend deux chapitres, le chapitre 15 présentant une vue d'ensemble et une discussion objective des conclusions établies dans les rapports nationaux. Pour terminer, le chapitre 16 clôt ce numéro d'IRIS *Spécial* en tirant des conclusions générales.



1. Introduction

Ronan Ó Fathaigh, Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

1.1. L'exactitude, l'objectivité et l'équité dans le traitement des informations et des actualités

L'examen des principes d'exactitude, d'objectivité et d'équité dans les reportages d'information et d'actualité diffusés par les organisations de médias européennes requiert, dans un premier temps, de poser les questions préliminaires suivantes : (a) pourquoi il est important d'examiner les principes d'exactitude, d'objectivité et d'équité, (b) pourquoi se concentrer sur les reportages d'information et d'actualité, et (c) pourquoi se concentrer sur les organisations de médias.

Nous avons choisi de mettre l'accent sur l'exactitude, l'objectivité et l'équité parce que les organisations de médias elles-mêmes, y compris certaines des plus grandes organisations de journalistes et de médias, semblent attacher une grande importance à ces principes. Par exemple, l'une des plus importantes organisations de journalistes au monde, la Fédération internationale des journalistes (qui compte plus de 600 000 membres au niveau mondial), considère que le « devoir primordial » d'un journaliste est le respect de la vérité et qu'un journaliste ne doit rapporter que les faits dont il connaît l'origine². De même, l'Union européenne de radio-télévision, qui compte 73 organismes de radiodiffusion membres dans 56 pays, inclut l'exactitude, l'impartialité et l'équité parmi ses quatre principes éditoriaux³. En particulier, « Les faits et les chiffres avancés doivent être exacts et le contexte dans lequel ils s'inscrivent ne doit pas prêter à controverse » et « Nous nous efforçons de présenter l'information de manière équitable et honnête, en tenant compte de la diversité des points de vue et des opinions et en la respectant »⁴. Les organisations de médias individuelles adoptent un point de vue similaire : par exemple, le premier « absolu » pour les journalistes de Reuters est de « toujours considérer la

² Fédération internationale des journalistes, Code de principes de la FIJ sur la conduite des journalistes, adopté en 1954 lors du Congrès mondial de la Fédération internationale des journalistes, amendé lors du congrès de 1986, <http://www.ifj.org/fr/la-fij/code-de-principe-de-la-fij-sur-la-conduite-des-journalistes/>.

³ Union européenne de radio-télévision, Principes éditoriaux, https://www.ebu.ch/files/live/sites/ebu/files/Publications/EBU-Editorial%20Principles_FR.pdf.

⁴ Union européenne de radio-télévision, Principes éditoriaux, op. cit.



précision comme sacrée »⁵ et ils doivent « toujours s'efforcer d'atteindre l'équilibre et être libres de tout préjugé »⁶. De même, le groupe ProSiebenSat.1, l'un des plus grands groupes de médias d'Europe, prévoit que tous ses journalistes et rédacteurs en chef « doivent suivre », dans leurs reportages, les principes sur la conduite des journalistes de la Fédération internationale des journalistes⁷. A cet égard, ce numéro d'IRIS *Spécial* examinera comment les organisations de médias des États membres du Conseil de l'Europe considèrent ces principes et s'efforcent d'y adhérer.

Deuxièmement, cette publication met l'accent sur le traitement des informations et des actualités en rapport avec des questions d'intérêt général. Ce concept a été développé par la Cour européenne des droits de l'homme, qui considère que les reportages d'information et le traitement des actualités bénéficient du plus haut degré de protection en vertu du droit à la liberté d'expression lorsqu'il s'agit de « questions d'intérêt général »⁸ et de « questions d'intérêt général légitime »⁹. Une autre raison de s'intéresser aux informations et aux actualités est que, pour certains régulateurs des médias, la majorité des décisions a trait à l'équité, à l'objectivité et à l'impartialité des reportages d'information et d'actualité¹⁰ et que, selon l'Union européenne de radio-télévision, les reportages d'information et d'actualité représentaient la plus grande part de la production télévisuelle des médias de service public en 2017¹¹. Compte tenu de l'importance des reportages d'information et d'actualité, cet IRIS *Spécial* examinera également la manière dont le Conseil de l'Europe, les États membres et les organes judiciaires et réglementaires abordent la question de l'exactitude, de l'objectivité et de l'équité dans les reportages d'information et d'actualité.

Troisième point à noter, ce numéro d'IRIS *Spécial* s'intéresse principalement aux organisations de médias. Bien que de très nombreux débats et études portent actuellement sur les plateformes en ligne et la désinformation en ligne¹², il semble que dans de nombreux États membres du Conseil de l'Europe, les radiodiffuseurs et les journaux (y compris leurs versions en ligne) soient toujours la principale source d'information. Par exemple, dans l'un des plus grands marchés de la zone du Conseil de l'Europe – l'Allemagne – le *Reuters Institute Digital News Report 2017* suggère que les

⁵ Reuters, *Handbook of Journalism, The 10 Absolutes of Reuters Journalism*, avril 2008, http://handbook.reuters.com/index.php?title=Standards_and_Values.

⁶ Reuters, *Handbook of Journalism*, op. cit.

⁷ Groupe ProSiebenSat.1, *Code of Conduct, 2017*, http://www.prosiebensat1.com/uploads/2017/01/25/Code%20of%20Compliance_2017_en.pdf.

⁸ *Kurski c. Pologne*, requête n° 26115/10, 5 juillet 2016, paragraphe 52, <http://hudoc.echr.coe.int/eng/?i=001-164462>.

⁹ *Kurski c. Pologne*, op. cit. paragraphe 53.

¹⁰ Broadcasting Authority of Ireland (autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI), Rapport annuel 2016, p. 44, <http://www.bai.ie/en/download/132450/>.

¹¹ Union européenne de radio-télévision, Legal Focus : les principes relatifs à la mission des médias de service public à l'ère du numérique, 19 décembre 2017, p. 13, <https://www.ebu.ch/fr/publications/psm-remit-principles-for-the-digital-media-age>.

¹² Voir, par exemple, Wardle C. et Derakhshan H., *Information Disorder: Toward an interdisciplinary framework for research and policymaking*, rapport du Conseil de l'Europe DGI(2017)09, 27 septembre 2017, <https://rm.coe.int/information-disorder-report-november-2017/1680764666> ; et Commission européenne, *A multi-dimensional approach to disinformation, Report of the independent High level Group on fake news and online disinformation*, mars 2018, http://ec.europa.eu/newsroom/dae/document.cfm?doc_id=50271.



médias sociaux, en tant que source d'information, ont en fait vu leur importance diminuer en 2017, « seuls 7 % » des Allemands interrogés déclarant que les médias sociaux sont leur « principale source d'information ». Les Allemands continuent « de s'informer auprès des médias traditionnels, et préfèrent toujours la télévision »¹³. De même, en France, il est intéressant de noter que l'importance des médias sociaux en tant que source d'information a également diminué en 2017¹⁴, et que les trois premières sources d'information en ligne sont les sites web de journaux papier, à savoir *20Minutes.fr*, *LeMonde.fr* et *LeFigaro.fr*. En outre, les radiodiffuseurs publics sont très présents sur les médias sociaux, comme *BBC News*, avec 22,1 millions d'abonnés sur Twitter ; il en va de même pour les radiodiffuseurs commerciaux tels que TF1, avec 5,1 millions d'abonnés sur Twitter et 3,8 millions d'abonnés sur Facebook. Les journaux comme le *Daily Mail* comptent 14,7 millions d'abonnés sur Facebook. Par conséquent, ce numéro d'IRIS *Spécial* cherche à compléter le débat actuel en examinant comment les organisations de médias elles-mêmes abordent les questions d'exactitude, d'objectivité et d'équité dans les reportages d'information et d'actualité, étant donné qu'elles restent la principale source d'information.

Après avoir vu les thèmes majeurs de cet IRIS *Spécial*, nous présenterons brièvement certaines questions abordées dans les rapports nationaux, ainsi que des questions juridiques et politiques traitées.

1.2. Les médias radiodiffusés et le traitement des informations et des actualités

Il s'agit avant tout de savoir comment les principaux radiodiffuseurs publics et commerciaux perçoivent la question de l'exactitude, de l'objectivité et de l'équité dans les informations et les actualités, et en particulier quels sont les mécanismes dont ils disposent pour garantir l'exactitude, l'objectivité et l'équité. Il semble que certains radiodiffuseurs associent la garantie d'exactitude, d'objectivité et d'équité à l'objectif de gagner la confiance des téléspectateurs. Par exemple, la BBC déclare que « la confiance est le fondement de la BBC ; nous sommes indépendants, impartiaux et honnêtes » et nous nous engageons à « atteindre les normes les plus élevées d'exactitude et d'impartialité »¹⁵. De même, le radiodiffuseur radiophonique et télévisuel irlandais, RTÉ, indique que « la confiance est la pierre angulaire de RTÉ : nous cherchons à être honnêtes, fiables, dignes de confiance, impartiaux et indépendants des intérêts en jeu »¹⁶. L'Union européenne de radio-télévision partage le même sentiment, à savoir « Notre existence même repose sur la confiance », l'impartialité, l'équité et l'exactitude faisant

¹³ Newman N. avec Fletcher R., Kalogeropoulos A., Levy D. A. L. et Kleis Nielsen R., *Reuters Institute Digital News Report 2017*, p. 69, https://reutersinstitute.politics.ox.ac.uk/sites/default/files/Digital%20News%20Report%202017%20web_0.pdf.

¹⁴ *Reuters Institute Digital News Report 2017*, op. cit. p. 11.

¹⁵ *BBC Code of Conduct*, 2017.

¹⁶ *RTÉ Journalism Guidelines, Editorial Principles*, révisés en septembre 2014, p. 4, <https://static.rasset.ie/documents/about/rte-journalism-guidelines-2014.pdf>.



partie de ses Principes éditoriaux¹⁷. Bien entendu, il faut reconnaître que les États membres du Conseil de l'Europe imposent aux radiodiffuseurs commerciaux et publics des règles législatives régissant l'exactitude, l'objectivité et l'équité, et que ces questions ont été récemment traitées en Islande¹⁸, en Irlande¹⁹, en République tchèque²⁰, en Italie²¹, en Roumanie²², en Moldavie²³, en Autriche²⁴ et au Luxembourg²⁵. Néanmoins, il semble que les radiodiffuseurs associent l'exactitude, l'objectivité et l'équité à la confiance des téléspectateurs ; il sera examiné dans les rapports nationaux si ce principe vaut pour les médias imprimés et les médias en ligne.

La deuxième question consiste à savoir comment les radiodiffuseurs répondent devant les téléspectateurs de leur respect de l'exactitude, de l'objectivité et de l'équité. Il convient de noter que ce principe de responsabilité est repris dans les codes éditoriaux des radiodiffuseurs, et que l'un des principaux instruments de responsabilité est l'utilisation de mécanismes destinés à « corriger les erreurs »²⁶. A cet égard, les radiodiffuseurs ont mis en place des procédures de plaintes (par exemple, « Complaints Process » de RTÉ²⁷) ainsi que des procédures basées sur le droit de rectification ou le droit de réponse (par exemple, « Right of Reply » de TV3)²⁸. Les chapitres 2 et 3 (ainsi que les rapports nationaux eux-mêmes) explorent les mécanismes en place pour corriger les inexactitudes, permettre des corrections et des rectifications, et accorder un droit de réponse plus large.

La question suivante concerne le cadre réglementaire, qui comprend la législation en vigueur, la jurisprudence, les codes et l'application de la réglementation et qui vise à assurer l'exactitude, l'objectivité et l'équité dans les reportages d'information et d'actualité. Il convient de noter que, pour certaines autorités de régulation des médias

¹⁷ Union européenne de radio-télévision, *Public Service Values: Editorial Principles and Guidelines*, 22 août 2014, <https://www.ebu.ch/contents/publications/public-service-values-editorial.html>.

¹⁸ Magnúsdóttir H. L., « Décision relative à la couverture des partis politiques par les radiodiffuseurs pendant les campagnes électorales » IRIS 2017-10/27, <http://merlin.obs.coe.int/iris/2017/10/article23.fr.html>.

¹⁹ Ó Fathaigh R., « Décision relative aux dispositions en matière d'équité et d'impartialité applicables aux documentaires télévisés » IRIS 2017-6/22, <http://merlin.obs.coe.int/iris/2017/6/article22.fr.html>.

²⁰ Fučík J., « L'organisme tchèque de régulation de la radiodiffusion adresse un avis de violation de la loi au radiodiffuseur Télévision tchèque » IRIS 2017-3/8, <http://merlin.obs.coe.int/iris/2017/3/article8.fr.html>.

²¹ Di Giorgi F. and Baccaro L., « Lignes directrices de l'Autorité italienne des communications (AGCOM) relatives au "discours de haine" » IRIS 2017-1/24, <http://merlin.obs.coe.int/iris/2017/1/article24.fr.html>.

²² Cojocariu E., « Réglementation de la couverture audiovisuelle des élections législatives de 2016 », IRIS 2016-10/25, <http://merlin.obs.coe.int/iris/2016/10/article25.fr.html>.

²³ Richter A., « Sanctions prononcées contre des radiodiffuseurs russes », IRIS 2015-5/24, <http://merlin.obs.coe.int/iris/2015/5/article24.fr.html>.

²⁴ Matzneller P., « Le BKS réfute l'accusation de défaut d'objectivité contre l'ORF dans un reportage sur la dépendance au jeu », IRIS 2012-6/7, <http://merlin.obs.coe.int/iris/2012/6/article7.fr.html>.

²⁵ Cole M. D. & Weinand J., « L'ALIA inflige un blâme à l'encontre de RTL pour non-respect de son obligation de rendre compte d'une information avec exactitude et honnêteté », IRIS 2017-3/25, <http://merlin.obs.coe.int/iris/2017/3/article25.fr.html>.

²⁶ Union européenne de radio-télévision, Au service de la société : déclaration relative aux valeurs fondamentales des médias de service public, https://www.ebu.ch/files/live/sites/ebu/files/Publications/EBU-Empowering-Society_FR.pdf.

²⁷ RTÉ, *Complaints Process*, <http://www.rte.ie/about/en/information-and-feedback/complaints/2012/0222/291660-complaints-procedure/>.

²⁸ TV3, *Right of Reply*, http://www.tv3.ie/right_of_reply.php.



radiodiffusés, tels que la Broadcasting Authority of Ireland (autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI), en 2016 « comme les années précédentes », la majorité des plaintes concernaient « l'équité, l'objectivité et l'impartialité dans les contenus d'information et d'actualité »²⁹. Par conséquent, le rôle des autorités de régulation des médias est également examiné dans les rapports nationaux, ainsi que le rôle des règles en matière d'exactitude, d'objectivité et d'équité intégrées aux mécanismes de traitement des plaintes réglementaires.

1.3. Les médias imprimés et le traitement des informations et des actualités

Comme pour les médias radiodiffusés, ce numéro d'IRIS *Spécial* cherche également à examiner comment les médias imprimés perçoivent la question de l'exactitude, de l'objectivité et de l'équité dans les reportages d'information et d'actualité, et en particulier quels mécanismes sont en place pour assurer l'exactitude, l'objectivité et l'équité. Par exemple, les journaux semblent également associer ces questions à l'objectif visant à instaurer une relation de confiance avec leurs lecteurs – le code éditorial de *The Guardian*, par exemple, indique que son « bien le plus précieux est la confiance »³⁰ et l'un des Principes éditoriaux de *The Irish Times* veut que « les informations doivent être aussi précises et complètes que possible et être présentées de façon juste ; les commentaires et les avis doivent être informés et responsables, et doivent être identifiables à partir des faits ». ³¹

La deuxième question consiste à savoir comment les journaux cherchent à agir de manière responsable vis-à-vis de leurs lecteurs par des moyens tels que les procédures de plaintes et de droit de réponse. Par exemple, des journaux comme *The Financial Times* ont un commissaire aux plaintes contre la rédaction³², tandis que *The Guardian* a un responsable du courrier des lecteurs³³. En effet, en janvier 2018, le commissaire aux plaintes contre la rédaction de *The Financial Times* a rendu public son jugement de 10 pages sur une plainte concernant l'exactitude d'un article en ligne publié par *The Financial Times*³⁴. Par conséquent, la question de savoir si de tels mécanismes de responsabilité sont répandus est également examinée.

En s'appuyant sur la question de la responsabilité individuelle des journaux, le sujet suivant à explorer est le cadre réglementaire qui existe sous la forme de

²⁹ Broadcasting Authority of Ireland (BAI), Rapport annuel 2006, p. 44, <http://www.bai.ie/en/download/132450/>.

³⁰ *The Guardian's Editorial Code*, <https://www.theguardian.com/info/2015/aug/05/the-guardians-editorial-code>.

³¹ *The Irish Times, Principles of The Irish Times*, <https://www.irishtimes.com/about-us/the-irish-times-trust#irishtimes>.

³² *The Financial Times, FT Editorial Code*, <https://aboutus.ft.com/en-gb/ft-editorial-code/>.

³³ *The Guardian, How to make a complaint about Guardian or Observer content*, <https://www.theguardian.com/info/2014/nov/20/review-panel>.

³⁴ *Financial Times Limited*, Jugement de Greg Callus, commissaire aux plaintes contre la rédaction, 22 janvier 2018, Peter Cheung, Absence de violation, Clause 1.1 <https://aboutus.ft.com/en-gb/ft-editorial-code/>.



mécanismes d'autorégulation et de réglementation juridique pour assurer l'exactitude, l'objectivité et l'équité dans le traitement des informations et des actualités. Par exemple, au Royaume-Uni, l'Independent Press Standards Organisation, qui réglemente plus de 1 500 publications imprimées³⁵, a traité plus de 14 000 plaintes rien qu'en 2016³⁶. Il convient de noter que, pour certains organismes de réglementation, la majorité des plaintes portent sur l'exactitude.³⁷

1.4. Les médias en ligne et le traitement des informations et des actualités

Enfin, comment les médias en ligne perçoivent-ils la question de l'exactitude, de l'objectivité et de l'équité dans les informations et les actualités – en particulier, de quels mécanismes disposent-ils pour garantir l'exactitude, l'objectivité et l'équité ? Par exemple, la publication d'information exclusivement en ligne *TheJournal.ie*, qui est la principale source d'information en ligne en Irlande³⁸, est membre du Press Council of Ireland (Bureau de la presse d'Irlande)³⁹ et dispose également d'une procédure de correction et de signalisation de contenu⁴⁰. Par ailleurs, des publications d'information exclusivement en ligne (par exemple, *The Independent.co.uk*) ont un code de conduite éditoriale⁴¹, tandis que d'autres (BuzzFeed News) ont également un guide des normes et de la déontologie que leurs journalistes sont tenus de respecter⁴².

La deuxième question consiste à savoir comment les publications de média en ligne cherchent à agir de manière responsable vis-à-vis de leurs lecteurs, par exemple au moyen de procédures de plaintes et de droit de réponse. Par exemple, les conseils de presse réglementent également les publications en ligne – l'Independent Press Standards Organisation (IPSO) britannique, par exemple, supervise plus de 1 100 publications en ligne⁴³. Les publications en ligne au Royaume-Uni sont également soumises à l'*Editors' Code of Practice*. En outre, les publications d'information exclusivement en ligne ont

³⁵ Independent Press Standards Organisation, <https://www.ipso.co.uk/>.

³⁶ Independent Press Standards Organisation, Rapport annuel 2016, p. 9, https://www.ipso.co.uk/media/1468/ar_2016_aug17.pdf.

³⁷ Press Council of Ireland, Rapport annuel 2016, p. 9, <http://www.presscouncil.ie/fileupload/Press%20Council%20Annual%20Report%202016.pdf>.

³⁸ Newman N. et al., *Reuters Institute Digital News Report 2017*, p. 76, https://reutersinstitute.politics.ox.ac.uk/sites/default/files/Digital%20News%20Report%202017%20web_0.pdf?utm_source=digitalnewsreport.org&utm_medium=referral.

³⁹ Press Council of Ireland, *Online Only News Publications*, <http://www.presscouncil.ie/member-publications/web-based-publications>.

⁴⁰ TheJournal.ie, Report Content, <http://www.thejournal.ie/report-content/>.

⁴¹ The Independent, *Code of Editorial Conduct*, <http://www.independent.co.uk/service/code-of-conduct-a6184241.html>.

⁴² BuzzFeed News, *Standards and Ethics Guide*, https://www.buzzfeed.com/shani/the-buzzfeed-editorial-standards-and-ethics-guide?utm_term=.lp4wW1kbr#.covnB2Jwx.

⁴³ Independent Press Standards Organisation, <https://www.ipso.co.uk/>.



donné lieu à 15 plaintes déposées auprès du Press Council of Ireland⁴⁴, tandis que 154 publications par des versions en ligne et imprimées de journaux ont donné lieu à des plaintes⁴⁵, dont 51,2 % concernaient la vérité et l'exactitude. En outre, en 2016, l'IPSO britannique a reçu 1 104 plaintes concernant le *Mail Online*, exclusivement en ligne, dont 381 ont été rejetées, 52 ont été résolues, cinq n'ont pas été retenues et huit ont été retenues⁴⁶. Par conséquent, les rapports nationaux examinent dans quelle mesure les mécanismes de réglementation s'appliquent aux publications d'information en ligne. La dernière question à examiner est le cadre réglementaire contenu dans la législation et la jurisprudence en vigueur, qui vise à garantir l'exactitude, l'objectivité et l'équité dans les reportages d'information et d'actualité par les médias en ligne. Les rapports nationaux s'efforcent également de saisir ce cadre et de mettre en évidence certaines des jurisprudences régissant cette question⁴⁷, ainsi que de voir comment ces questions sont traitées au niveau national.

1.5. Conclusion

Ces brèves remarques introductives visent à mettre en lumière certaines des questions qui sont explorées dans les chapitres suivants. Elles servent également de toile de fond utile, avant de passer aux chapitres suivants qui approfondissent les différents aspects juridiques et politiques avant de traiter les cadres réglementaires spécifiques déjà mis en œuvre par divers États membres.

⁴⁴ Press Council of Ireland, Rapport annuel 2016, p. 7, <http://www.presscouncil.ie/fileupload/Press%20Council%20Annual%20Annual%20Report%202016.pdf>.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ Independent Press Standards Organisation, Rapport annuel 2016, p. 18, https://www.ipso.co.uk/media/1468/ar_2016_aug17.pdf.

⁴⁷ Ó Fathaigh R., « La Haute Cour rejette la demande de retrait d'un compte-rendu judiciaire d'un site de médias en ligne », IRIS 2016-4/18, <http://merlin.obs.coe.int/iris/2016/4/article18.fr.html>.





2. Le droit européen en matière d'exactitude et d'impartialité dans les reportages d'information et d'actualité

Ronan Ó Fathaigh, Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

2.1. Introduction

Ce chapitre donne un aperçu du droit du Conseil de l'Europe en matière d'exactitude, d'objectivité et d'équité dans les reportages d'information et d'actualité diffusés par les organisations de médias. Il se concentre plus précisément sur la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)⁴⁸ et sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour). Ce chapitre traite d'abord du traitement des informations et des actualités par les médias radiodiffusés, en présentant notamment les récents arrêts de la Cour concernant des sanctions imposées à des radiodiffuseurs en rapport avec l'exactitude des allégations factuelles contenues dans leurs bulletins d'information⁴⁹, ainsi que l'exactitude et l'équité de documentaires d'actualité⁵⁰. Il s'intéresse ensuite au traitement des informations et des actualités par les médias imprimés, et en particulier aux arrêts récents de la Cour concernant l'équité dans les reportages d'information⁵¹, à la législation nationale imposant aux médias l'obligation de publier des rectifications et des réponses⁵², et à la législation nationale visant à garantir l'exactitude des interviews publiées⁵³. Ce chapitre se termine par l'examen des

⁴⁸ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et 14, STE n° 5, 4 novembre 1950.

⁴⁹ Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 4 juillet 2017, *Halldórsson c. Islande* (requête n° 44322/13), <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-174996>.

⁵⁰ Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 5 décembre 2017, *Frisk et Jensen c. Danemark* (requête n° 19657/12), <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-179218>.

⁵¹ Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 novembre 2015, *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France [GC]* (requête n° 40454/07), <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-158861>.

⁵² Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 3 avril 2012, *Kaperzyński c. Pologne*, requête n° 43206/07, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-110171>.

⁵³ Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 5 juillet 2011, *Wizerkaniuk c. Pologne* (requête n° 18990/05), <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-105557>.



reportages d'information et d'actualité des médias en ligne, notamment de l'obligation imposée aux médias en ligne de vérifier l'exactitude des reportages officiels⁵⁴ et de la question de l'objectivité et de l'équité dans les reportages contenant des allégations portant sur des personnalités publiques⁵⁵.

2.2. Le traitement des informations et des actualités par les médias radiodiffusés

La plupart des États membres du Conseil de l'Europe imposent aux radiodiffuseurs de respecter, dans leur traitement des informations et des actualités, des règles en matière d'exactitude, d'objectivité et d'équité, et la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) a développé une jurisprudence considérable sur ces questions. Toutefois, avant d'aborder plus précisément ces questions, il convient de noter d'emblée que la Cour a jugé qu'en vertu de l'article 10 de la CEDH, qui garantit le droit à la liberté d'expression, les États membres ont l'obligation positive de « garantir » « l'accès du public, par l'intermédiaire de la télévision et de la radio, à des informations impartiales et exactes ainsi qu'à une pluralité d'opinions et de commentaires »⁵⁶. Ainsi, lorsqu'un État membre impose des règles aux médias radiodiffusés, c'est non seulement le droit à la liberté d'expression des médias radiodiffusés qui est en jeu mais aussi le devoir de l'État membre d'assurer le pluralisme des médias⁵⁷.

2.2.1. Les programmes d'information

La première question que l'on peut se poser est la suivante : comment la Cour aborde-t-elle la question de l'exactitude, de l'objectivité et de l'équité dans les programmes d'information, en particulier lorsqu'une émission est sanctionnée en raison d'un manque d'exactitude, d'objectivité et d'équité ? A cet égard, il semble très utile de commencer par un arrêt récent de la Cour, rendu en 2017, dans lequel un journaliste qui travaillait dans la salle de rédaction a été condamné à une amende pour ne pas avoir « agi de bonne foi en ce qui concerne l'exactitude » des allégations formulées dans un bulletin d'information⁵⁸. Il s'agissait de l'affaire *Halldórsson c. Islande*⁵⁹, et le requérant était un journaliste du radiodiffuseur de service public islandais, le Service national de radiodiffusion islandais (le « RUV »). Un reportage de l'un des bulletins d'information diffusés en soirée par le RUV

⁵⁴ Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 19 octobre 2017, *Fuchsmann c. Allemagne*, (requête n° 71233/13), <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-177697>.

⁵⁵ Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 16 mars 2017, *Ólafsson c. Islande*, (requête n° 58493/13), <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-171974>.

⁵⁶ Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 17 septembre 2009, *Manole et autres c. Moldova*, (requête n° 13936/02), paragraphe 100, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-94075>.

⁵⁷ *Manole et autres c. Moldova*, op. cit. paragraphe 107.

⁵⁸ *Halldórsson c. Islande*, op. cit. paragraphe 20.

⁵⁹ *Halldórsson c. Islande*, op. cit.



en mai 2010 et consacrés au krach financier islandais, a mentionné un prêt important (d'un montant équivalent à 19 millions d'EUR) accordé par une société islandaise à une société inactive enregistrée au Panama et entièrement passé en pertes. Au cours du reportage, le requérant a mentionné trois hommes d'affaires importants (A., B. et C.) et déclaré que les autorités islandaises « pensent avoir suivi la piste de l'argent, car elles ont des documents indiquant que [B.], [A.] et [C.] ont organisé à l'avance l'affaire de Panama. C'est-à-dire qu'ils ont envoyé l'argent au Panama, et que plus tard l'argent est revenu, en effectuant plusieurs détours, dans les poches du trio »⁶⁰.

L'un des hommes d'affaires, A., a engagé avec succès une procédure en diffamation contre le requérant et la Cour suprême d'Islande a confirmé le jugement. Elle a estimé que le reportage impliquait clairement que A. avait commis un acte criminel et que le requérant n'avait présenté aucun document visant à étayer la légitimité de ses déclarations, et qu'« il n'avait pas agi de bonne foi en ce qui concerne l'exactitude des remarques contenues dans le reportage »⁶¹. Le requérant a été condamné à verser l'équivalent de 2 600 EUR au titre des dommages et intérêts et de 8 800 EUR au titre des frais et dépens à A.

Le requérant a ensuite introduit une requête auprès de la Cour, alléguant qu'il y avait eu violation de son droit à la liberté d'expression en vertu de l'article 10 de la CEDH. La principale question pour la Cour était de savoir s'il y avait eu un juste équilibre entre la liberté d'expression du journaliste requérant et le droit de l'homme d'affaires à la protection de sa réputation en vertu de l'article 8 de la CEDH. Il est important de noter que la Cour a rappelé les cinq critères pertinents pour ménager un juste équilibre entre ces droits : (a) la contribution à un débat d'intérêt général, (b) le degré de notoriété de la personne visée et le sujet du reportage, (c) le comportement antérieur de la personne concernée ainsi que le mode d'obtention des informations et leur véracité, (d) le contenu, la forme et les conséquences de la publication et (e) la gravité de la sanction infligée⁶².

En l'espèce, l'élément le plus important de l'arrêt de la Cour concerne le mode d'obtention des informations et leur véracité. La Cour a déclaré qu'elle « ne voit aucune raison de remettre en cause les conclusions de la Cour suprême » selon lesquelles le journaliste requérant « n'avait présenté aucun document visant à étayer la légitimité de ses déclarations » ; avait « manqué à son devoir », en vertu de l'article 2 des règles du Service national de radiodiffusion relatives aux programmes d'information et d'actualité, de s'informer auprès de toutes les parties et de tenter de présenter leurs points de vue le plus équitablement possible ; et n'avait pas agi de bonne foi en ce qui concerne l'exactitude des remarques dans le reportage⁶³. La Cour a ajouté que la protection accordée par l'article 10 de la CEDH aux journalistes en matière de communication d'informations sur des questions d'intérêt général est subordonnée à la condition qu'ils agissent de bonne foi et en se fondant sur des faits avérés et qu'ils fournissent une information « fiable et précise », conformément à l'éthique journalistique⁶⁴. En outre, elle

⁶⁰ *Halldórsson c. Islande*, op. cit. paragraphe 11.

⁶¹ *Halldórsson c. Islande*, op. cit. paragraphe 20.

⁶² *Halldórsson c. Islande*, op. cit. paragraphe 40.

⁶³ *Halldórsson c. Islande*, op. cit. paragraphe 49.

⁶⁴ *Halldórsson c. Islande*, op. cit. paragraphe 50.



a constaté l'absence de motif particulier en l'espèce visant à dispenser les médias de leur obligation ordinaire de vérifier les déclarations factuelles qui sont diffamatoires à l'égard de particuliers⁶⁵.

En effet, la Cour a examiné les arguments du requérant au sujet de son droit à protéger ses sources et à garder confidentielles ses sources et la documentation qui lui ont permis de réaliser son reportage. Toutefois, la Cour a jugé que la seule invocation de la protection des sources ne saurait exempter un journaliste de son obligation de démontrer la véracité de graves accusations factuelles ou de fournir des éléments factuels suffisants en ce sens, cette obligation pouvant en outre être satisfaite sans pour autant que les sources en question soient révélées⁶⁶. En conséquence, la Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 10 de la CEDH.

2.2.2. Les programmes d'actualité

La Cour s'est aussi intéressée récemment à l'exactitude et à l'équité dans les programmes d'actualité dans un arrêt concernant l'amende infligée à un radiodiffuseur public pour un documentaire « reposant sur une base factuelle inexacte »⁶⁷. Il s'agit de l'affaire *Frisk et Jensen c. Danemark*⁶⁸, dans laquelle les requérants étaient des journalistes du radiodiffuseur public danois Danmarks Radio (DR) qui avaient produit un documentaire d'actualité intitulé « When the doctor knows best » (« Quand le médecin sait mieux que vous »). Le documentaire était consacré au traitement du cancer à l'hôpital universitaire de Copenhague par un oncologue nommé. À la suite de la diffusion du documentaire, l'hôpital et le oncologue avaient poursuivi avec succès les deux requérants pour diffamation, les tribunaux nationaux ayant conclu que le documentaire donnait l'impression qu'il y avait eu faute professionnelle, et que le oncologue avait « délibérément utilisé des médicaments » qui n'étaient pas approuvés, ce qui s'était traduit « par le décès de certains patients ou un raccourcissement de leur espérance de vie »⁶⁹. La Cour a réexaminé le jugement rendu et, comme dans l'affaire *Halldórsson*, a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10 de la CEDH.

La principale question pour la Cour était de savoir si les accusations portées dans le cadre de l'émission « reposaient sur une base factuelle inexacte »⁷⁰. La Cour a rappelé le principe selon lequel la protection accordée par l'article 10 de la CEDH aux journalistes en ce qui concerne les reportages consacrés aux questions d'intérêt général est subordonnée à la condition qu'ils agissent de bonne foi et sur une base factuelle exacte et fournissent des informations « fiables et précises » conformément à l'éthique du journalisme. La Cour a examiné le raisonnement des tribunaux nationaux et a conclu

⁶⁵ *Halldórsson c. Islande*, op. cit. paragraphe 50.

⁶⁶ *Halldórsson c. Islande*, op. cit. paragraphe 51.

⁶⁷ Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 5 décembre 2017, *Frisk et Jensen c. Danemark* (requête n° 19657/12), paragraphe 72, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-179218>.

⁶⁸ *Frisk et Jensen c. Danemark*, op. cit.

⁶⁹ *Frisk et Jensen c. Danemark*, op. cit. paragraphe 19.

⁷⁰ *Frisk et Jensen c. Danemark*, op. cit. paragraphe 72.



qu'elle n'avait « aucune raison de remettre en question ces conclusions »⁷¹. Elle a ajouté que l'impact potentiel du moyen d'expression concerné est un facteur important dans la prise en compte de la proportionnalité d'une interférence et que les médias audiovisuels ont un effet plus immédiat et plus puissant que les médias imprimés⁷². La Cour a notamment ajouté que le programme avait été présenté comme un « documentaire », ce qui aurait pu renforcer les attentes des téléspectateurs qui s'attendaient à ce qu'on leur présente la vérité⁷³. Ainsi, la Cour a conclu qu'il y avait eu des raisons pertinentes et suffisantes d'interférer avec la liberté d'expression des requérants, même si le documentaire concernait des questions d'intérêt public légitime⁷⁴.

2.3. Le traitement des informations et des actualités par la presse écrite

Comme dans le cas des médias radiodiffusés, il existe une abondante jurisprudence de la Cour concernant la question de l'exactitude dans les reportages d'information et d'actualité publiés par les médias imprimés. L'approche de la Cour repose sur le principe appliqué dans l'affaire *Halldórsson* – à savoir que la protection accordée par l'article 10 de la CEDH aux journalistes en ce qui concerne les reportages consacrés aux questions d'intérêt général est subordonnée à la condition qu'ils agissent de bonne foi et sur une base factuelle exacte et fournissent des informations « fiables et précises » conformément à l'éthique du journalisme. Toutefois, trois autres questions sont traitées ci-après : l'équité dans les programmes d'information⁷⁵, les cas dans lesquels la législation nationale prévoit le droit de corriger les inexactitudes⁷⁶ et ceux dans lesquels la législation nationale cherche à garantir l'exactitude des entretiens⁷⁷.

2.3.1. L'équité dans les programmes d'information

Dans l'affaire *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France*, la Grande Chambre, composée de 17 juges, a rendu un arrêt qui a fait date sur l'approche de la Cour à l'égard du principe d'équité dans le journalisme d'information (et sur ce qui constitue un reportage d'information et d'actualité)⁷⁸. Dans l'affaire *Couderc*, un hebdomadaire avait été condamné à une amende de 50 000 euros pour un article de presse et des photographies dont le titre était « Albert de Monaco : Alexandre, l'enfant secret ». L'article était basé sur

⁷¹ *Frisk et Jensen c. Danemark*, op. cit. paragraphe 72.

⁷² *Frisk et Jensen c. Danemark*, op. cit. paragraphe 65.

⁷³ *Frisk et Jensen c. Danemark*, op. cit. paragraphe 65.

⁷⁴ *Frisk et Jensen c. Danemark*, op. cit. paragraphe 59.

⁷⁵ *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France [GC]*, op. cit.

⁷⁶ *Kaperzyński c. Pologne*, op. cit.

⁷⁷ Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 5 juillet 2011, *Wizerkaniuk c. Pologne* (requête n° 18990/05), <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-105557>.

⁷⁸ *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France [GC]*, op. cit.



un entretien avec une femme qui prétendait que l'actuel Prince de Monaco était le père de son fils. Les tribunaux français avaient estimé que l'article avait violé la vie privée du prince, car il « ne se prêtait à aucun débat d'intérêt général » et ne pouvait en aucun cas être justifié « par les nécessités [...] de l'actualité »⁷⁹. Toutefois, la Cour s'est prononcée à l'unanimité contre les tribunaux français et a jugé que le reportage concernait une question d'intérêt public, à savoir « l'intérêt du public sur les règles de succession en vigueur dans la Principauté »⁸⁰. La Cour a notamment estimé que l'arrêt contre le magazine avait violé l'article 10 de la CEDH et a mis l'accent sur le principe selon lequel « [l]a loyauté des moyens mis en œuvre pour obtenir une information et la restituer au public et le respect de la personne faisant l'objet d'une information [...] sont aussi des critères essentiels à prendre en compte »⁸¹. A cet égard, la Cour a jugé que le ton de l'entretien était posé et dénué de sensationnalisme, et que les lecteurs pouvaient aisément distinguer ce qui relevait des faits et ce qui relevait de la perception qu'en avait l'interviewée, de ses opinions ou de ses sentiments personnels⁸².

2.3.2. Les rectifications et réponses

Une autre question importante est celle de savoir si la législation nationale prévoit un droit de rectification ou de réponse lorsqu'un reportage contient des inexactitudes. La Cour a examiné si de telles dispositions étaient compatibles avec le droit des médias à la liberté d'expression dans l'affaire *Kaperzyński c. Pologne*⁸³. Il convient de noter que la Cour a jugé par principe qu'une obligation légale de publier une rectification ou une réponse peut être considérée comme un élément normal du cadre juridique régissant l'exercice de la liberté d'expression par les médias imprimés⁸⁴. Ainsi, une telle obligation « ne peut, en tant que telle, être considérée comme excessive ou déraisonnable »⁸⁵. En effet, la Cour a ajouté que le droit de réponse, en tant qu'élément important de la liberté d'expression, relève du champ d'application de l'article 10 de la CEDH. Cela découle de la nécessité non seulement de pouvoir contester des informations fausses, mais aussi d'assurer le pluralisme d'opinions⁸⁶.

2.3.3. L'autorisation préalable à la publication d'un entretien

Enfin, la Cour a également examiné une disposition importante de la législation nationale qui impose aux journalistes l'obligation de soumettre, avant publication, le texte d'un

⁷⁹ *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France [GC]*, op. cit., paragraphe 27.

⁸⁰ *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France [GC]*, op. cit., paragraphe 111.

⁸¹ *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France [GC]*, op. cit., paragraphe 132.

⁸² *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France [GC]*, op. cit., paragraphe 141.

⁸³ *Kaperzyński c. Pologne*, op. cit.

⁸⁴ *Kaperzyński c. Pologne*, paragraphe 66.

⁸⁵ *Kaperzyński c. Pologne*, paragraphe 66.

⁸⁶ *Kaperzyński c. Pologne*, paragraphe 66.



entretien à la personne interrogée pour autorisation préalable. La loi visait à « éviter l'effet négatif potentiel d'un récit inexact »⁸⁷. Dans l'affaire en question, *Wizerkaniuk c. Pologne*⁸⁸, la Cour a réexaminé la condamnation de deux journalistes au titre de la loi polonaise relative à la presse pour avoir publié l'entretien d'un parlementaire bien que ce dernier n'ait pas autorisé ladite publication. Pour la Cour, « l'obligation de vérifier, avant publication, si un texte fondé sur des déclarations faites dans le cadre d'un entretien et cité textuellement est exact peut être considérée comme une obligation normale de diligence professionnelle pour les médias imprimés » et « l'objectif était d'éviter l'effet négatif potentiel d'un récit inexact sur la réputation des personnes dont les déclarations ont été rapportées par la presse »⁸⁹. Toutefois, la Cour a finalement jugé que les condamnations avaient violé l'article 10 de la CEDH et que les dispositions appliquées en l'espèce donnaient aux interviewés carte blanche pour empêcher un journaliste de publier tout entretien qu'ils considéraient embarrassant ou peu flatteur, quelle qu'en soit la véracité ou l'exactitude⁹⁰. La Cour a ainsi conclu que « telles qu'appliquées en l'espèce, les dispositions ne peuvent être considérées comme compatibles avec les principes d'une société démocratique ni avec l'importance que revêt la liberté d'expression dans le contexte d'une telle société »⁹¹.

2.4. Le traitement des informations et des actualités par les médias en ligne

La Cour a également examiné l'exactitude, l'objectivité et l'équité dans les reportages d'information et d'actualité des publications d'information exclusivement en ligne ainsi que des versions en ligne de médias traditionnels.

2.4.1. L'obligation de vérifier les déclarations factuelles

Le premier arrêt à retenir, rendu récemment en octobre 2017, concernait la version en ligne d'un article du *New York Times* accessible en Allemagne⁹². L'affaire, *Fuchsmann c. Allemagne*⁹³, concernait la requête déposée par un homme d'affaires international bien connu auprès de la Cour européenne des droits de l'homme au motif que le refus des tribunaux allemands d'émettre une injonction à propos d'un article en ligne qui « n'avait pas de base factuelle » avait violé son droit à la vie privée en vertu de l'article 8 de la CEDH⁹⁴. L'article indiquait que, selon un rapport du FBI, le requérant avait des « liens avec

⁸⁷ *Wizerkaniuk c. Pologne*, op. cit. paragraphe 66.

⁸⁸ *Wizerkaniuk c. Pologne*, op. cit.

⁸⁹ *Wizerkaniuk c. Pologne*, op. cit. paragraphe 66.

⁹⁰ *Wizerkaniuk c. Pologne*, op. cit. paragraphe 81.

⁹¹ *Wizerkaniuk c. Pologne*, op. cit. paragraphe 84.

⁹² *Fuchsmann c. Allemagne*, op. cit.

⁹³ *Fuchsmann c. Allemagne*, op. cit.

⁹⁴ *Fuchsmann c. Allemagne*, op. cit., paragraphe 27.



le crime organisé russe » et le qualifiait de « trafiquant d'or et [d']escroc dont la société allemande faisait partie d'un réseau international de crime organisé ». La principale question pour la Cour était de savoir si l'article reposait sur une base factuelle suffisante. Il convient de noter que la Cour a jugé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 8 de la CEDH et a appliqué le principe selon lequel la presse « devrait normalement avoir le droit, lorsqu'elle contribue au débat public sur des sujets de préoccupation légitime, de se fonder sur le contenu de rapports officiels... sans avoir à entreprendre des recherches indépendantes »⁹⁵. En outre, la Cour a tenu compte de l'objectivité et de l'équité du reportage, estimant que l'article ne comportait aucune déclaration polémique, ni insinuation, et indiquait clairement que seules des informations tirées de rapports du FBI et d'autres services d'application de la loi avaient été publiées⁹⁶.

Le deuxième arrêt pertinent est celui rendu en 2017 dans l'affaire *Ólafsson c. Islande*⁹⁷ qui concernait un site de presse exclusivement en ligne. En 2010, le site islandais d'information en ligne Pressan a publié un article faisant état d'allégations formulées contre un candidat politique par deux sœurs, qui prétendaient que le candidat avait « abusé sexuellement [d'elles] lorsqu'elles étaient enfants »⁹⁸. L'article était fondé sur l'interview de l'une des femmes, et sur une lettre qu'elle avait publiée sur son propre site web et dans laquelle elle exposait ses allégations. À la suite de la publication de l'article, l'éditeur du site a été tenu responsable des « insinuations selon lesquelles [le candidat] était coupable d'avoir abusé d'enfants »⁹⁹ et a été condamné à payer des dommages et intérêts et des frais et dépens.

Toutefois, la Cour a réexaminé l'arrêt et a estimé qu'il y avait eu violation de l'article 10 de la CEDH. La question principale était de savoir si le requérant avait agi « de bonne foi et veillé à ce que l'article soit rédigé dans le respect des normes journalistiques habituellement employées pour vérifier la véracité d'une allégation factuelle »¹⁰⁰. Il convient de noter que la Cour a jugé que le journaliste avait tenté d'établir la crédibilité des sœurs et la véracité des allégations en interrogeant plusieurs personnes concernées, et que, dans d'autres articles publiés par Pressan sur le même sujet au même moment, les interviews et allégations des sœurs avaient été présentées avec certains éléments destinés à rétablir l'équilibre. Ainsi, la Cour a conclu que le requérant avait agi de bonne foi et s'était assuré que l'article avait été rédigé conformément aux obligations journalistiques habituellement employées pour vérifier une allégation factuelle¹⁰¹.

⁹⁵ *Fuchsmann c. Allemagne*, op. cit., paragraphe 27.

⁹⁶ *Fuchsmann c. Allemagne*, op. cit., paragraphe 50.

⁹⁷ *Ólafsson c. Islande*, op. cit.

⁹⁸ *Ólafsson c. Islande*, op. cit., paragraphe 6.

⁹⁹ *Ólafsson c. Islande*, op. cit., paragraphe 20.

¹⁰⁰ *Ólafsson c. Islande*, op. cit., paragraphe 53.

¹⁰¹ *Ólafsson c. Islande*, op. cit., paragraphe 57.



2.5. Conclusion

Ce chapitre a présenté certains des principes fondamentaux appliqués par la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle examine la précision, l'objectivité et l'équité dans le traitement des informations et des actualités par les organisations de médias. La principale conclusion de la jurisprudence semble être que le respect de l'éthique du journalisme peut apporter aux médias une protection supplémentaire au titre de l'article 10 de la CEDH ; toutefois, le non-respect des critères établis pour un « journalisme responsable » peut conduire la Cour à conclure que les sanctions imposées aux médias sont conformes à l'article 10.





3. Les normes et politiques européennes

Ronan Ó Fathaigh, Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

3.1. Introduction

Ce chapitre donne un aperçu des normes communes européennes en vigueur en matière d'exactitude, d'objectivité et d'équité dans le traitement des informations et des actualités par les organisations de médias. Il s'intéresse tout d'abord aux instruments normatifs pertinents des organes du Conseil de l'Europe, notamment du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire, puis passe aux instruments adoptés par les organisations de médias et de régulation.

3.2. Le Conseil de l'Europe

En 2016, le Conseil de l'Europe a publié un rapport très utile de 352 pages qui rassemble toutes les recommandations et déclarations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans le domaine des médias et de la société de l'information¹⁰². De même, un rapport de 190 pages regroupant toutes les recommandations et les résolutions adoptées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (l'Assemblée parlementaire) dans le domaine des médias et de la société de l'information a également été récemment publié¹⁰³. Plus de 80 recommandations et résolutions relatives aux médias ont été adoptées depuis 1970, et les questions d'exactitude, d'objectivité et d'équité dans le traitement des informations et des actualités par les organisations de médias ont été abordées dans nombre de ces instruments. Par conséquent, il est proposé de ne mettre en lumière, parmi tous les instruments adoptés par le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire, que ceux qui sont les plus pertinents à cet égard.

¹⁰² Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit, Recommandations et déclarations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans le domaine des médias et de la société de l'information (Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2016), <https://rm.coe.int/16806461dc>.

¹⁰³ Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit, *Recommendations and resolutions adopted by the Parliamentary Assembly of the Council of Europe in the field of media and information society* (Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2016), <https://rm.coe.int/16806461f9>.



3.2.1. L'éthique des médias et des journalistes

La résolution et la recommandation de 1993 de l'Assemblée parlementaire relatives à l'éthique du journalisme constituent un point de départ approprié¹⁰⁴. Elles ont été suivies en 2015 par une autre résolution et une autre recommandation relatives à la responsabilité et à l'éthique des médias¹⁰⁵.

La résolution de 1993 contient plusieurs principes éthiques du journalisme qui, de l'avis de l'Assemblée parlementaire, devraient être appliqués par la profession à travers l'Europe, et un certain nombre de ces principes sont pertinents dans le présent contexte. Premièrement, en ce qui concerne la notion d'information, la résolution déclare que le principe de base de toute réflexion morale sur le journalisme doit partir d'une claire différenciation entre nouvelles et opinion¹⁰⁶. Deuxièmement, en ce qui concerne la notion d'exactitude, la résolution indique que les nouvelles doivent être basées sur le principe de véracité, après avoir fait l'objet des vérifications de rigueur, et doivent être exposées, décrites et présentées avec impartialité¹⁰⁷. De plus, la résolution prévoit qu'à la demande des personnes intéressées, et par l'intermédiaire des médias, on rectifiera automatiquement et rapidement, avec le traitement informatif adéquat, toutes les informations et les opinions démontrées fausses ou erronées¹⁰⁸. Enfin, la résolution de 1993 prévoit que les médias doivent s'engager à se soumettre à des principes déontologiques rigoureux garantissant la liberté d'expression. En outre, pour la surveillance de la mise en application de ces principes, il faut créer des organismes ou des mécanismes d'autocontrôle composés d'éditeurs, de journalistes, d'associations d'utilisateurs des médias, de représentants des milieux universitaires et de juges qui élaboreront des résolutions sur le respect des préceptes déontologiques par les journalistes, que les médias s'engageront à rendre publiques et qui publient annuellement les recherches effectuées a posteriori sur la véracité des informations diffusées par les médias, par rapport à la réalité des faits.

Il convient de noter que, dans sa réponse à la recommandation de l'Assemblée parlementaire, le Comité des Ministres déclare être « particulièrement opposé à l'idée d'un "ombudsman européen des médias" au sein du Conseil de l'Europe qui aurait pour tâche spécifique de vérifier l'exactitude des informations [...] »¹⁰⁹. Cela pourrait « mener à la création d'une sorte d'autorité européenne de l'information qui aurait pour tâche de

¹⁰⁴ Assemblée parlementaire, Résolution 1003 (1993) Éthique du journalisme, 1^{er} juillet 1993, <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-DocDetails-FR.asp?FileID=16414&lang=FR>.

¹⁰⁵ Assemblée parlementaire, Résolution 2066 (2015) La responsabilité et la déontologie des médias dans un environnement médiatique changeant, 24 juin 2015, <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-DocDetails-FR.asp?FileID=21960&lang=FR>.

¹⁰⁶ Assemblée parlementaire, Résolution 1003 (1993) Éthique du journalisme, 1^{er} juillet 1993, paragraphe 3.

¹⁰⁷ Assemblée parlementaire, Résolution 1003 (1993) Éthique du journalisme, 1^{er} juillet 1993, paragraphe 4.

¹⁰⁸ Assemblée parlementaire, Résolution 1003 (1993) Éthique du journalisme, 1^{er} juillet 1993, paragraphe 26.

¹⁰⁹ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Réponse à la Recommandation 1215 (1993) relative à l'éthique du journalisme, 21 mars 1994, paragraphe 9, <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/X2H-Xref-ViewHTML.asp?FileID=8055&lang=fr>.



contrôler l'exactitude et l'impartialité de l'information. Ceci irait directement à l'encontre du rôle du Conseil de l'Europe en tant que gardien de la liberté de la presse »¹¹⁰.

En 2015, l'Assemblée parlementaire est revenue sur la question de l'éthique journalistique en adoptant une résolution et une recommandation relatives à la responsabilité et la déontologie des médias dans un environnement médiatique changeant¹¹¹. Premièrement, en ce qui concerne l'exactitude dans les médias, l'Assemblée parlementaire rappelle aux États membres que les déclarations ou allégations formulées dans les médias, même quand elles se révèlent inexactes, ne devraient pas être passibles de sanctions, pour autant que leur inexactitude ne fut pas connue, qu'elles ne traduisent pas une intention consciente de nuire et que leur véracité a été vérifiée avec la diligence requise¹¹². Deuxièmement, l'Assemblée parlementaire salue la Déclaration de principes sur la conduite des journalistes adoptée par la Fédération internationale des journalistes, ainsi que les codes de déontologie adoptés par des journalistes et des médias au niveau national dans tous les États membres. Ces codes sont une expression volontaire de la diligence professionnelle de journalistes et de médias soucieux de garantir la qualité de leur travail, de rectifier leurs erreurs et d'agir de manière responsable vis-à-vis du public¹¹³.

Dans sa réponse, le Comité des Ministres indique qu'il n'estime pas nécessaire, à ce stade, de produire des lignes directrices à l'intention des gouvernements afin de soutenir l'autorégulation des médias au niveau national¹¹⁴. Le Comité des Ministres soutient l'appel lancé par l'Assemblée aux États membres pour qu'ils veillent à ce que les individus disposent d'un droit de réponse effectif et considère que ce droit pourrait être renforcé par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Enfin, la résolution de 2017 de l'Assemblée parlementaire relative aux médias en ligne et au journalisme soulève plusieurs questions pertinentes¹¹⁵. Premièrement, en ce qui concerne l'exactitude, l'Assemblée parlementaire recommande aux États membres d'introduire dans leur législation un droit de réponse ou toute mesure équivalente permettant une correction rapide des informations inexactes diffusées dans les médias en ligne ou hors ligne¹¹⁶. De même, l'Assemblée parlementaire invite les membres de la Fédération européenne des journalistes et de l'Association des journalistes européens à s'assurer que les utilisateurs de médias en ligne sont informés de la possibilité de déposer un recours à l'encontre de journalistes en ligne, de leur entreprise de médias ou de leur

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 2066 (2015) La responsabilité et la déontologie des médias dans un environnement médiatique changeant, 24 juin 2015, <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-DocDetails-FR.asp?FileID=21960&lang=FR>.

¹¹² *Ibid.*, paragraphe 6.

¹¹³ *Ibid.*, paragraphe 2.

¹¹⁴ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Réponse à la Recommandation 2075 (2015) relative à la responsabilité et à la déontologie des médias dans un environnement médiatique changeant.

¹¹⁵ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 2143 (2017) Médias en ligne et journalisme : défis et responsabilités, 25 janvier 2017, <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-DocDetails-FR.asp?FileID=23455&lang=FR>.

¹¹⁶ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 2143 (2017) Médias en ligne et journalisme : défis et responsabilités, 25 janvier 2017, <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-DocDetails-FR.asp?FileID=23455&lang=FR>.



organisation professionnelle¹¹⁷. Enfin, l'Assemblée parlementaire recommande à l'Association européenne des fournisseurs de services internet (European Internet Services Providers Association) d'appeler ses membres à donner à leurs utilisateurs la possibilité de signaler aux fournisseurs de services des informations erronées, à rendre publiques ces erreurs, et à rectifier volontairement les contenus inexacts ou à publier une réponse conformément au droit de réponse, ou encore à supprimer les contenus inexacts concernés¹¹⁸. De plus, l'Assemblée parlementaire se félicite du fait que d'importants médias en ligne se soient dotés d'une politique destinée à permettre aux utilisateurs de signaler des erreurs factuelles ou de fausses publications émanant de tiers sur leurs sites internet. C'est notamment le cas de Facebook, sur son « fil d'actualité », et de Google, qui dispose d'un outil de demande de suppression de page web. Les médias en ligne se doivent de supprimer ou de corriger les informations erronées ; il y va de leur crédibilité et de leur fiabilité.

3.2.2. Les médias de service public

Comme l'a déclaré la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour), dans les pays où un média de service public est dominant, « il est indispensable pour le bon fonctionnement de la démocratie qu'il diffuse des informations et des commentaires impartiaux, indépendants et neutres »¹¹⁹. A cet égard, la Cour a cité un certain nombre d'instruments du Comité des Ministres, qu'elle a qualifiés de « normes relatives au service public de radiodiffusion dont sont convenus les États contractants par l'intermédiaire du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe », et qui « fournissent un fil conducteur quant à l'approche à retenir pour interpréter l'article 10 dans ce domaine »¹²⁰. En effet, la Cour a appliqué un certain nombre de recommandations dans sa jurisprudence¹²¹.

Premièrement, la Résolution n° 1 sur l'avenir du service public de la radiodiffusion a été adoptée lors de la 4^e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse ; elle prévoit que les États participants doivent convenir que les radiodiffuseurs de service public aient un certain nombre de missions principales, y compris celle consistant à diffuser des informations et des commentaires impartiaux et indépendants¹²². En outre, en 2007, le Comité des Ministres a adopté une recommandation sur la mission des médias de service public dans la société de l'information¹²³. La

¹¹⁷ *Ibid*, paragraphe 12.12.2.

¹¹⁸ *Ibid*, paragraphe 12.3.3.

¹¹⁹ *Manole et autres c. Moldova*, requête n° 13936/02, 17 septembre 2009, paragraphe 101, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-94075>.

¹²⁰ *Ibid*., paragraphe 102.

¹²¹ Voir, par exemple, *Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie* [GC], requête n° 38433/09, 7 juin 2012, paragraphe 134, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-111399>.

¹²² Résolution n° 1 sur l'avenir du service public de la radiodiffusion, adoptée lors de la 4^e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Prague, décembre 1994).

¹²³ Recommandation CM/Rec(2007)3 du Comité des Ministres aux États membres sur la mission des médias de service public dans la société de l'information, 31 janvier 2007, https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805afce7.



recommandation comprend des principes directeurs concernant la mission des médias de service public dans la société de l'information. Il convient de noter qu'elle prévoit que les États membres devraient veiller à ce que, dans la profusion des médias numériques, les médias de service public représentent un espace de crédibilité et de fiabilité, remplissant leur rôle de source impartiale et indépendante d'informations, d'opinions et de commentaires, et offrant un large éventail de programmes et de services respectueux de normes éthiques et de qualité élevées¹²⁴.

3.2.3. Le droit de réponse

Comme indiqué au chapitre 2, la Cour a reconnu l'importance du droit de réponse en tant qu'instrument permettant aux parties lésées de « contester des informations fausses »¹²⁵. De même, le Comité des Ministres a également reconnu l'importance du droit de réponse comme moyen de protection contre la « publication d'informations contenant des faits inexacts »¹²⁶. A cet égard, le Comité des Ministres a également adopté une résolution et une recommandation sur le droit de réponse.

Premièrement, dans sa Résolution (74) 26 sur le droit de réponse¹²⁷, le Comité des Ministres lie le droit de réponse à la question de l'exactitude dans les médias, déclarant qu'il est souhaitable de mettre à la disposition des individus des moyens adéquats pour les protéger contre les informations contenant des faits inexacts les concernant, et de les doter d'un recours contre la publication de telles informations. La résolution recommande aux États membres du Conseil de l'Europe que les individus disposent d'une possibilité réelle d'obtenir la rectification, sans délai excessif, des faits inexacts les concernant et pour la rectification desquels ils peuvent justifier un intérêt, cette rectification bénéficiant, autant que possible, de la même importance que la publication initiale¹²⁸. Elle énonce également des règles minimales concernant le droit de réponse des individus à la presse, à la radio, à la télévision et à l'égard d'autres médias à caractère périodique. La définition du droit de réponse prévoit que toute personne physique et morale, ainsi que toute autre entité sans considération de nationalité ou de résidence, désignée dans un journal, un écrit périodique, dans une émission de radio ou de télévision, ou par tout autre moyen de communication à caractère périodique, et au sujet de laquelle des informations contenant des faits qu'elle prétend inexacts ont été rendus accessibles au public, peut exercer le droit de réponse afin de corriger les faits la concernant¹²⁹. Il convient de noter

¹²⁴ *Ibid.*, paragraphe 12.

¹²⁵ *Kaperzyński c. Pologne*, requête n° 43206/07, 3 avril 2012, paragraphe 66, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-110171>.

¹²⁶ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Résolution (74) 26 sur le droit de réponse – situation de l'individu à l'égard de la presse, 2 juillet 1974, Préambule, <https://rm.coe.int/090000168050537a>.

¹²⁷ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Résolution (74) 26 sur le droit de réponse – situation de l'individu à l'égard de la presse, 2 juillet 1974, <https://rm.coe.int/090000168050537a>.

¹²⁸ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Résolution (74) 26 sur le droit de réponse – situation de l'individu à l'égard de la presse, 2 juillet 1974, paragraphe 1.

¹²⁹ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Résolution (74) 26 sur le droit de réponse – situation de l'individu à l'égard de la presse, 2 juillet 1974, paragraphe 1.



que la résolution recommande également que toute contestation sur la mise en œuvre des règles qui précèdent soit portée devant un tribunal qui pourra ordonner la publication immédiate de la réponse¹³⁰.

En 2004, le Comité des Ministres, revenant sur cette question, a adopté une recommandation sur le droit de réponse dans le nouvel environnement des médias¹³¹. Premièrement, la recommandation réaffirme que le droit de réponse devrait protéger toute personne morale ou physique de toute information présentant des faits inexacts concernant cette personne et affectant ses droits. Elle considère notamment que le droit de réponse est une voie de recours particulièrement appropriée dans l'environnement en ligne, étant donné la possibilité de correction instantanée des informations contestées et la facilité technique avec laquelle les réponses émanant des personnes concernées peuvent y être jointes¹³². La recommandation recommande aux États membres d'examiner et, si nécessaire, d'introduire dans leur droit ou leur pratique interne un droit de réponse ou toute mesure équivalente, permettant une correction rapide des informations inexacts diffusées dans les médias en ligne ou hors ligne.

3.2.4. La diffamation

L'Assemblée parlementaire a également adopté en 2007 une résolution relative à la dépenalisation de la diffamation¹³³, qui a été citée par la Cour européenne des droits de l'homme¹³⁴. L'Assemblée parlementaire lie également l'exactitude dans les médias aux lois sur la diffamation, notant dans sa résolution de 2007 relative à la dépenalisation de la diffamation que des déclarations ou allégations présentant un intérêt public, même quand elles se révèlent inexacts, ne devraient pas être passibles de sanctions, à condition qu'elles aient été faites sans connaissance de leur inexactitude, sans intention de nuire, et que leur véracité ait été vérifiée avec la diligence nécessaire¹³⁵. Ainsi, l'Assemblée parlementaire insiste pour qu'il y ait des garanties procédurales permettant notamment à tous ceux qui sont poursuivis pour diffamation d'apporter la preuve de la véracité de leurs déclarations et de s'exonérer ainsi d'une éventuelle responsabilité pénale. Il convient de noter que l'Assemblée parlementaire invite les États membres à garantir dans leur législation des moyens de défense appropriés aux personnes poursuivies pour

¹³⁰ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Résolution (74) 26 sur le droit de réponse – situation de l'individu à l'égard de la presse, 2 juillet 1974, paragraphe 7.

¹³¹ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation Rec (2004) 16 aux États membres sur le droit de réponse dans le nouvel environnement des médias, 15 décembre 2004, https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805db38a.

¹³² Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation Rec (2004) 16 aux États membres sur le droit de réponse dans le nouvel environnement des médias, 15 décembre 2004, Préambule.

¹³³ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1577 (2007) Vers une dépenalisation de la diffamation.

¹³⁴ Voir, par exemple, *Saaristo et autres c. Finlande*, requête n° 184/06, 12 octobre 2010, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-101017>.

¹³⁵ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1577 (2007) Vers une dépenalisation de la diffamation, 4 octobre 2007, <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17588&lang=FR>.



diffamation, en particulier des moyens reposant sur l'*exceptio veritatis* et l'intérêt général¹³⁶. En outre, l'Assemblée parlementaire a rappelé en 2015 aux États membres que les déclarations ou allégations formulées dans les médias, même quand elles se révèlent inexactes, ne devraient pas être passibles de sanctions, pour autant que leur inexactitude ne fut pas connue, qu'elles ne traduisent pas une intention consciente de nuire et que leur véracité a été vérifiée avec la diligence requise¹³⁷.

3.3. Les organisations de médias

Comme indiqué plus haut, la résolution de 2015 de l'Assemblée parlementaire salue la Déclaration de principes sur la conduite des journalistes adoptée par la Fédération internationale des journalistes, et considère ce type de code comme « une expression volontaire de la diligence professionnelle de journalistes et de médias soucieux de garantir la qualité de leur travail, de rectifier leurs erreurs et d'agir de manière responsable vis-à-vis du public »¹³⁸. Il est donc également important de tenir compte de cette déclaration et d'autres instruments adoptés par des organisations de médias similaires. Tout d'abord, il convient de noter que la Fédération internationale des journalistes compte 600 000 membres dans plus de 140 pays à travers le monde et que la déclaration établit comme principe premier que respecter la vérité et le droit que le public a de la connaître constitue le devoir primordial du journaliste¹³⁹. Conformément à ce devoir, le journaliste défendra, en tout temps, le double principe de la liberté de rechercher et de publier honnêtement l'information, et du droit au commentaire équitable et à la critique loyale. Le journaliste ne rapportera que les faits dont il/elle connaît l'origine. Enfin, le journaliste s'efforcera par tous les moyens de rectifier toute information publiée et révélée inexacte et nuisible.

L'Ethical Journalism Network (EJN) est une autre organisation de médias importante. Fondé en 2013, il s'agit d'un réseau international de professionnels des médias créé pour faire progresser l'éducation aux principes du journalisme éthique¹⁴⁰. Il est actuellement dirigé par l'ancien « readers' editor » (médiateur interne) du quotidien d'information britannique *The Guardian*, et son conseil d'administration compte parmi ses membres le responsable Informations et actualités de la chaîne britannique *Channel 4*¹⁴¹. Ses soutiens incluent l'Union européenne de radio-télévision (UER), la Fédération

¹³⁶ Ibid, paragraphe 17.7.

¹³⁷ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 2066 (2015) La responsabilité et la déontologie des médias dans un environnement médiatique changeant, 24 juin 2016, paragraphe 4.

¹³⁸ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 2066 (2015) La responsabilité et la déontologie des médias dans un environnement médiatique changeant, 24 juin 2015, paragraphe 2, <http://www.assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-DocDetails-FR.asp?FileID=21960&lang=FR>.

¹³⁹ Fédération internationale des journalistes, Code de principes sur la conduite des journalistes, adopté en 1954 lors du Congrès mondial de la Fédération internationale des journalistes (FIJ). Amendé lors du congrès de 1986, <http://www.ifj.org/fr/la-fij/code-de-principe-de-la-fij-sur-la-conduite-des-journalistes/>.

¹⁴⁰ Ethical Journalism Network, Aims, Objectives and Activities, <http://ethicaljournalismnetwork.org/who-we-are/aims-objectives-activities>.

¹⁴¹ Ethical Journalism Network, Our people, <http://ethicaljournalismnetwork.org/who-we-are/our-people>.



européenne des journalistes, l'Alliance des conseils de presse indépendants d'Europe, l'Organisation of News Ombudsmen (ONO) et l'Alliance des conseils de presse indépendants d'Europe¹⁴². Ses cinq premiers principes d'éthique journalistique sont (1) la vérité et l'exactitude, (2) l'indépendance, (3) l'équité et l'impartialité, (4) l'humanité et (5) la responsabilité¹⁴³. A cet égard, l'EJN a déclaré que les journalistes ne peuvent pas toujours garantir la « vérité », mais que l'exactitude des faits est le principe cardinal du journalisme. Il insiste par ailleurs sur le fait que les journalistes doivent toujours s'efforcer d'être précis, donner tous les faits pertinents dont ils disposent et s'assurer qu'ils ont été vérifiés. En ce qui concerne l'équité et l'impartialité, l'EJN estime que, bien qu'il n'y ait pas d'obligation de présenter tous les points de vue, les histoires doivent être équilibrées et placées dans leur contexte. De plus, si l'objectivité n'est pas toujours possible – et peut même ne pas toujours être souhaitable (face à la brutalité ou à l'inhumanité, par exemple) – l'EJN considère qu'un reportage impartial est propice à la crédibilité et à la confiance. Enfin, en ce qui concerne la responsabilité, il indique qu'un « signe sûr de professionnalisme et de journalisme responsable est notre capacité à agir de manière responsable vis-à-vis du public. Lorsque nous commettons des erreurs, nous devons les corriger et nos regrets doivent être sincères et non cyniques »¹⁴⁴. L'EJN a, par ailleurs, créé le site *Accountable Journalism*, qui compile les codes d'éthique des médias du monde entier et qui est, avec plus de 400 codes, la plus grande ressource de ce type¹⁴⁵.

D'autre part, la Fédération européenne des journalistes (FEJ) est la plus grande organisation de journalistes en Europe, représentant plus de 320 000 journalistes faisant partie de 70 organisations de journalistes dans 44 pays. La FEJ suit le Code de principes de la FIJ sur la conduite des journalistes, qui sont devenus les principes directeurs pour les journalistes et leurs syndicats en ce qui concerne le respect de l'éthique et de la qualité dans le journalisme. Par ailleurs, les principes éditoriaux de l'UER exigent que ses membres soient impartiaux et indépendants, que leurs reportages soient justes et honnêtes, et que leurs histoires soient vérifiées et revérifiées. Les faits et chiffres exacts doivent être accompagnés d'informations contextuelles précises. Les principes éditoriaux de l'UER indiquent également « Notre existence même repose sur la confiance »¹⁴⁶.

Enfin, l'Alliance des conseils de presse indépendants d'Europe, créée en 1999, est une organisation importante qui comprend un réseau de conseils de presse et de médias indépendants à travers l'Europe et vise à renforcer la coopération et l'échange d'informations. Elle a également adopté plusieurs principes, notamment : la régulation du contenu éditorial des médias devrait être indépendante des gouvernements ; la régulation des médias, qu'ils soient nationaux ou régionaux, devrait tenir compte des différences culturelles ; la rédaction des codes d'éthique journalistique et leur gestion reviennent aux journalistes et aux éditeurs, qui doivent tenir compte de l'avis du public ; un code

¹⁴² Ethical Journalism Network, Ethical Journalism Network Supporters, <http://ethicaljournalismnetwork.org/supporters>.

¹⁴³ Ethical Journalism Network, The 5 Principles of Ethical Journalism, <http://ethicaljournalismnetwork.org/who-we-are/5-principles-of-journalism>.

¹⁴⁴ *Ibid.*

¹⁴⁵ Ethical Journalism Network, *Codes of Ethics*, <https://accountablejournalism.org/ethics-codes>.

¹⁴⁶ Union européenne de radio-télévision, *Public Service Values: Editorial Principles and Guidelines*, 22 août 2014, <https://www.ebu.ch/contents/publications/public-service-values-editorial.html>.



universel d'éthique n'est pas envisageable, et il faut combattre l'imposition de codes supranationaux et d'organisations régulatrices, que ce soit au niveau européen comme au niveau mondial.

3.4. Conclusion

Cet aperçu démontre la place centrale occupée par l'exactitude, l'objectivité et l'équité dans les normes et les politiques européennes applicables aux organisations de médias, qu'ils soient diffusés, imprimés ou en ligne. Certaines de ces normes ont notamment été prises en compte par la Cour dans son interprétation de l'article 10 de la CEDH et reflètent l'importance que revêt l'activité normative, y compris celle des organisations de médias elles-mêmes, comme reflété dans les recommandations des organes du Conseil de l'Europe.





4. DE - Allemagne

Christina Etteldorf, Institut du droit européen des médias, Sarrebruck

4.1. Introduction

En Allemagne, dans un contexte marqué par les discours de haine, les fausses informations, les bulles de filtres et les algorithmes, le débat sur la politique des médias se concentre actuellement sur la question de savoir comment protéger le processus politique de formation d'une opinion publique éclairée, en tant que pierre angulaire d'une démocratie vivante face à ces menaces. Les solutions proposées sont variées, allant d'une réglementation plus stricte des plateformes à un surcroît de réglementation pour les intermédiaires de l'information ou l'utilisation de logiciels de dernière génération. Alors que se profilent de nouveaux développements en matière de réglementation, au-delà de l'adoption de la *Netzwerkdurchsetzungsgesetz* (loi fédérale d'application du droit aux réseaux sociaux - NetzDG) - dont la conformité avec le droit constitutionnel et le droit européen ne fait pas l'unanimité -, l'usage des médias par les Allemands reste traditionnel : selon une étude récente¹⁴⁷, la télévision reste la principale source d'information des catégories les plus jeunes et les plus âgées. Les Allemands utilisent en moyenne moins souvent internet pour s'informer que les années précédentes¹⁴⁸ et que dans d'autres pays étudiés. La confiance dans les médias évolue également en parallèle : selon une autre étude¹⁴⁹, en ce qui concerne les médias, les informations provenant des radiodiffuseurs publics sont généralement jugées plus crédibles. Les médias privés arrivent derrière, tandis que la majorité des répondants considère que les médias sociaux et les tabloïds sont fortement ou très fortement vulnérables aux fausses informations¹⁵⁰. L'objectivité, l'indépendance, l'exactitude et la transparence sont quelques-uns des termes que l'on retrouve dans les directives d'autorégulation et les dispositions légales en Allemagne spécifiant comment devrait être diffusée l'information par les médias dans

¹⁴⁷ Hölzig S., Hasebrink U. dans *Reuters Institute Digital News Report 2017*, https://reutersinstitute.politics.ox.ac.uk/sites/default/files/Digital%20News%20Report%202017%20web_0.pdf.

¹⁴⁸ Voir Hölzig S., Hasebrink U., « Reuters Institute Digital News Survey 2016 – Ergebnisse für Deutschland », <https://www.hans-bredow-institut.de/uploads/media/Publikationen/cms/media/3ea6d4fed04865d10ad27b3f98c326d3a0ae6c29.pdf>.

¹⁴⁹ YouGov a interrogé un panel de 2 000 personnes de plus de 18 ans en Allemagne sur les fausses informations, voir <https://yougov.de/news/2017/08/10/die-mehrheit-der-wahler-erachtet-fake-news-als-gef/>.

¹⁵⁰ Pour une analyse détaillée de la situation en Allemagne et sur les fausses informations en général, voir *Ukrow/Etteldorf*, EMR/ SCRIPT Band 5 : "Fake News" als Rechtsproblem, <http://emr-sb.de/publikationen/emr-schriften/das-emr-script/>.



l'idéal. Bien que tous les médias en Allemagne puissent *en principe* invoquer le même degré de liberté médiatique, le degré de diligence qui leur est demandé - en contrepartie de la liberté des médias - est variable et diversement réglementé, comme nous allons le démontrer ci-après en comparant les différents secteurs de la radiodiffusion, la presse et les médias en ligne.

4.2. Les médias radiodiffusés

Dans le domaine de la radiodiffusion, il existe de nombreux règlements, tant au niveau de l'autorégulation que de la réglementation, qui traitent des exigences qualitatives en matière de recherche journalistique et de diffusion de l'information. Le cadre réglementaire reflète le régime mixte de la radiodiffusion en Allemagne et fait la distinction entre la radiodiffusion publique et privée.

4.2.1. L'exactitude, l'objectivité et l'impartialité dans la radiodiffusion publique

Dans le domaine de la radio, de la presse et de la télévision, les principales sources d'information pour les Allemands¹⁵¹ sont les journaux d'information de la chaîne (ZDF heute) et des radiodiffuseurs publics regroupés au sein d'ARD (Tagesschau). Le cadre juridique des programmes et des services en ligne d'ARD et de ZDF est fixé par le *Rundfunkstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV¹⁵²). Cependant, pour les radiodiffuseurs des Länder, les dispositions juridiques régionales ou d'Etat¹⁵³ comportent généralement des mesures identiques ou similaires.

Les directives générales encadrant les programmes d'information et d'actualités sont définies en premier lieu par l'article 10, paragraphe 1 du RStV : ces programmes doivent « être conformes aux principes journalistiques reconnus, y compris lors de l'utilisation d'éléments virtuels. Ils doivent être indépendants et objectifs. Avant la diffusion de toute information, sa véracité et sa provenance doivent être vérifiées avec toute la diligence requise par les circonstances. Les commentaires doivent être clairement

¹⁵¹ Reuters Institute Digital News Report 2017, *ibid.*, p. 69.

¹⁵² *Staatsvertrag für Rundfunk und Telemedien* (traité inter-Länder sur la radiodiffusion et les télémedias) dans sa version du 01.09.2017, https://www.die-medienanstalten.de/fileadmin/user_upload/Rechtsgrundlagen/Gesetze_Staatsvertraege/Rundfunkstaatsvertrag_RStV.pdf.

¹⁵³ Les lois encadrant les radiodiffuseurs régionaux tels que Bayerischer Rundfunk (BayRG), Hessischer Rundfunk (HRG), Mitteldeutscher Rundfunk (MDR-StV), Norddeutscher Rundfunk (NDR-StV), Saarländischer Rundfunk (SMG), Südwestrundfunk (SWR-StV) et Westdeutscher Rundfunk (WDRG), ainsi que Radio Bremen (RBG) et Radio Berlin-Brandenburg (RBB-StV) sont présentées sur : <http://www.ard.de/home/die-ard/fakten/abc-der-ard/Rundfunkgesetze/554696/index.html>.



séparés du compte-rendu et identifiés comme tels en citant l'auteur¹⁵⁴ ». D'autres dispositions transposent ces exigences générales dans certains domaines spécifiques. Ainsi, en vertu de l'article 10, paragraphe 2 du RStV, lors de la présentation de sondages, il convient d'indiquer explicitement leur représentativité. En vue de garantir l'objectivité et l'impartialité des programmes, la publicité ne doit avoir aucun impact, ni sur la conception éditoriale, ni sur le contenu du reste du programme ; elle doit notamment être facilement identifiable en tant que telle et pouvoir être aisément distinguée du contenu éditorial (article 7, paragraphes 2 et 3 du RStV). L'article 8, paragraphe 2 du RStV dispose que le contenu et l'emplacement dans le programme d'une émission parrainée ne doivent pas être influencés par le sponsor au point d'affecter la responsabilité et l'indépendance éditoriales. En outre, en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du RStV, les radiodiffuseurs doivent remplir leur mission en respectant les principes d'objectivité et d'impartialité des comptes rendus, de diversité des opinions et d'équilibre des programmes. Un certain nombre d'instruments garantissent la mise en œuvre des exigences posées aux radiodiffuseurs en matière d'investigation et de diffusion des informations.

Tout d'abord, tous les radiodiffuseurs d'ARD, ZDF et Deutschlandradio (DLR) sont tenus, en vertu de l'article 11e, paragraphe 2 du RStV¹⁵⁵, de publier tous les deux ans un rapport sur l'accomplissement de leur mission et la qualité des services existants. Ce rapport est discuté au sein du Conseil de la télévision ou du Conseil de la radio, en tant qu'instance pluraliste de l'institution concernée, de sorte qu'un « contrôle interne » du respect des principes de programmation est ainsi établi. Le dernier rapport d'ARD pour 2015/2016 souligne en particulier les problèmes liés à la remise en cause croissante de la légitimité des médias et au fait qu'ils sont souvent qualifiés de « presse mensongère¹⁵⁶ ».

Par ailleurs, un « contrôle externe » est exercé par les usagers. Ces derniers disposent d'un droit de réclamation¹⁵⁷ qui leur permet de déposer des plaintes formelles à tout moment auprès des radiodiffuseurs s'ils considèrent que les principes de programmation sont bafoués. Les plaintes font l'objet d'un traitement et d'une réponse de la part des gérants respectifs en leur qualité de direction générale des entités de radiodiffusion. Si l'auteur d'une réclamation n'est pas satisfait de la réponse obtenue, il a la possibilité de saisir le Conseil de la télévision, de la radio ou de la radiodiffusion qui traitera le dossier et émettra un avis¹⁵⁸. Du point de vue thématique, il n'y a pas de tendance générale au niveau des plaintes sur les programmes, qui portent aussi bien sur

¹⁵⁴ Pour plus de détails, voir *Harstein/Ring/Kreile/Dörr/Stettner/Cole/Wagner*, Rundfunkstaatsvertrag, §10 note 3 et suiv.

¹⁵⁵ De même que NDR (§5, par. 3 NDR-StV), SR (§23, par. 4 SMG), RBB (§3, par. 6 RBB-StV), WDR (§4a, par. 2 WDRG).

¹⁵⁶ ARD-Bericht 2015/16 und ARD-Leitlinien 2017/18 für Das Erste,

http://www.ard.de/download/682560/ARD_Bericht_2015_16_und_Leitlinien_2017_18_fuer_Das_Erste.pdf.

¹⁵⁷ Art.19 BayRG, §10 RBB-StV, §26 RBG, §16 MDR-StV, §13 NDR-StV, §8 par. 2 SMG, §11 SWR- StV, §10 WDRG, § 15 ZDF-StV (dans sa version du 01.10.2016, <https://www.zdf.de/zdfunternehmen/zdf-rechtsgrundlagen-und-vorschriften-100.html>).

¹⁵⁸ De plus amples informations concernant la procédure sont disponibles sur

<https://www.zdf.de/zdfunternehmen/zdf-fernsehrat-foermliche-programmbeschwerde-100.html>.



des reportages empreints de parti pris, l'absence de séparation entre la publicité et le programme ou un manquement au principe d'égalité de traitement¹⁵⁹.

Alors que les plaintes portant sur les programmes veillent au respect des dispositions légales pour le bien général, le public peut faire valoir un droit de réponse¹⁶⁰ auprès des radiodiffuseurs qui relève de la défense d'un intérêt personnel mis en cause par une émission. Toutefois, ce recours permet uniquement de dénoncer un manquement à l'obligation de vérité journalistique, et non pas la violation d'autres principes de programmation. A cet égard, la jurisprudence souligne régulièrement la nécessité d'une pondération rigoureuse entre le droit général de la personnalité de la personne concernée (art. 2, par. 1 en lien avec l'art. 1, par. 1 de la *Grundgesetz* (loi fondamentale- GG¹⁶¹) et la liberté de la radiodiffusion (art. 5, par. 1, phrase 2 de la GG), car le droit de réponse peut, dans certaines circonstances, aller à l'encontre de la liberté de radiodiffusion, voire même porter atteinte aux principes de véracité et d'exhaustivité des comptes rendus¹⁶².

En parallèle et, parfois, en complément à ces dispositions légales, les radiodiffuseurs de service public se sont également dotés de directives définissant de façon plus concrète leur mandat de programmation, dont le contenu est, en substance, identique¹⁶³. Dans ses directives¹⁶⁴, ZDF indique, par exemple, que les comptes rendus doivent être empreints d'un engagement sans compromis envers la vérité et l'objectivité (I, n° 4), que les émissions d'information doivent contribuer à la formation d'une opinion éclairée en présentant les tenants et les aboutissants d'un sujet et ne doivent pas exercer d'influence par des méthodes suggestives (I, n° 5), et que la chaîne est tenue à l'impartialité (III, n° 5) et l'honnêteté journalistique (III, n° 6). En outre, les rapports bisannuels prescrits par la loi sont souvent utilisés pour définir des directives spécifiques pour la période à venir, ce qui permet de répondre à des exigences de qualité particulières découlant de la situation actuelle.

¹⁵⁹ Voir à ce propos le rapport du directeur de ZDF sur la période décembre 2017-mars 2018 lors de la séance plénière du Conseil de la télévision,

<https://www.zdf.de/zdfunternehmen/zdf-fernsehrat-sitzungen-beschluesse-100.html>.

¹⁶⁰ Art.17 BayRG, §9 RBB-StV, §27 RBG, §15 MDR-StV, §12 NDR-StV, §10 SMG, §10 SWR-StV, §9 WDRG, §9 ZDF-StV.

¹⁶¹ *Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland* (loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne) du 23. mai 1949, dans sa version modifiée par l'article 1 de la loi du 13 juillet 2017 (BGBl. I p. 2347), <https://www.bundestag.de/grundgesetz>.

¹⁶² Conformément à ce qu'affirmait déjà le BVerfG (Cour fédérale constitutionnelle) dans son arrêt du 08.02.1983, dossier 1 BvL 20/81,

<https://www.telemedicus.info/urteile/Rundfunkrecht/Gegendarstellungsrecht/172-BVerfG-Az-1-BvL-2081-Gegendarstellung.html>.

¹⁶³ Présentation des directives de programmation des organismes régionaux de radiodiffusion sur :

http://www.ard.de/home/die-ard/fakten/Programmleitlinien_und_grundsaeetze_in_der_Ard/4126852/index.html.

¹⁶⁴ *Richtlinien für die Sendungen und Telemedienangebote des ZDF* (directives relatives aux émissions et services de télémedias de ZDF) du 11 juillet 1963 dans la version du 11 décembre 2009, <https://www.zdf.de/zdfunternehmen/zdf-rechtsgrundlagen-und-vorschriften-100.html>.



4.2.2. La véracité, l'objectivité et l'impartialité dans la radiodiffusion privée

La situation de la radiodiffusion privée est similaire à celle de la radiodiffusion publique. Sur le plan réglementaire, les différentes lois régionales¹⁶⁵ encadrant les médias comportent un certain nombre de dispositions sur l'exactitude, l'objectivité, l'impartialité et l'équité des comptes rendus, ainsi que, notamment, la règle selon laquelle les programmes doivent être conformes aux principes généraux du journalisme¹⁶⁶. Les exigences relatives aux sondages d'opinion et le principe de séparation de la publicité et des parrainages par rapport aux contenus éditoriaux s'appliquent également à la radiodiffusion privée¹⁶⁷. Le contrôle du respect de ces règles incombe à la Landesmedienanstalt (office régional des médias - LMA) compétente, qui ne doit pas être l'office du Land d'établissement, sachant que dans le cas des organismes privés de radiodiffusion nationale, c'est la Kommission für Zulassung und Aufsicht (Commission d'agrément et de contrôle - ZAK) qui décide en tant qu'instance commune à toutes les LMA. Pour les radiodiffuseurs privés nationaux, régionaux et locaux, la décision est prise par l'organe compétent de la LMA responsable. Les lois régionales sur les médias prévoient également un droit de réponse ainsi que la possibilité de déposer plainte au sujet des programmes¹⁶⁸. La LMA statue en dernier ressort sur les plaintes concernant les programmes - le cas échéant après une procédure préliminaire auprès du radiodiffuseur concerné. Les infractions sont établies par un organe décisionnel composé de groupes représentatifs de la société, qui décide des sanctions à adopter. En cas de manquement d'un radiodiffuseur national aux principes généraux de programmation et, en particulier, à l'obligation de diligence journalistique, la ZAK est responsable du traitement des plaintes¹⁶⁹. Les sanctions sont ensuite appliquées par la direction de la LMA.

En matière de directives internes visant à garantir les principes éditoriaux, les plus grosses chaînes¹⁷⁰ nationales - RTL Group et *ProSiebenSat.1 S.E.* - se sont engagées volontairement à respecter des règles correspondantes qu'elles appliquent de façon contraignante. Les directives de RTL¹⁷¹ en matière de reportage préconisent l'honnêteté, l'équité, l'impartialité et la vérification minutieuse des sources. Les directives de

¹⁶⁵ Lois régionales sur la radiodiffusion des Länder respectifs (Bavière : BayMG, Bade-Wurtemberg : LMG BW, Berlin-Brandebourg : MStV BB, Brême : BremLMG, Hambourg et Schleswig-Holstein : MStV HSH, Hesse : HPRG; Mecklembourg-Poméranie occidentale : Rundfunk M-V, Basse-Saxe : NMedienG, Rhénanie du Nord-Westphalie : LMG NRW, Rhénanie-Palatinat : LMG Rh.-Pf., Sarre : SMG, Saxe : SächsPRG; Saxe-Anhalt : MedienG LSA; Thuringe : ThürLMG), <https://www.die-medienanstalten.de/service/rechtsgrundlagen/>.

¹⁶⁶ Art. 5 BayMG, § 3 LMG BW, §46 MStV BB, §14 BremLMG, §4 MStV HSH, §13 HPRG, §23 Rundfunk M-V, §14 NMedienG, §31 LMG NRW, §16 LMG Rh.-Pf., §15 SMG, §12 SächsPRG, §3 MedienG LSA, §3 ThürLMG.

¹⁶⁷ Par ex. art. 5, par. 4, art. 8, 9 BayMG ou §13, par. 3, §32 HPRG.

¹⁶⁸ Par ex. §§ 9, 30, par. 3 LMG BW ou §§52,57 MStV BB.

¹⁶⁹ Pour de plus amples informations, voir

<https://www.die-medienanstalten.de/ueber-uns/organisation/kommission-fuer-zulassung-und-aufsicht-zak/>.

¹⁷⁰ Concernant les parts de marché, voir les données collectées par AGF Videoforschung, <https://www.agf.de/daten/tvdaten/marktanteile/?name=marktanteile>.

¹⁷¹ Newsroom Guidelines du Groupe RTL, disponible en anglais sur http://www.rtlgroup.com/files/pdf2/rtlgroup_newsroom_guidelines.pdf.



*ProSiebenSat.1 S.E.*¹⁷² comportent des dispositions similaires visant à garantir l'indépendance éditoriale ainsi que les principes journalistiques de base. Dès le préambule, les directives soulignent le fait que l'indépendance est un fondement incontournable du reportage journalistique. A cet égard, le respect de la vérité et de l'attente du public constitue la « mission première » des rédacteurs.

4.3. La presse écrite

4.3.1. Le cadre réglementaire

En vertu de la Constitution, dès lors que la presse fait usage de son droit constitutionnellement garanti d'informer le public et de contribuer à la formation de l'opinion publique, elle est tenue de rendre compte de l'actualité en respectant la vérité¹⁷³. Les bases juridiques fondamentales de la presse écrite « classique » se trouvent dans les lois respectives des Länder relatives à la presse et aux médias¹⁷⁴. Elles contiennent toutes (à l'exception de la Hesse) une disposition selon laquelle la presse doit vérifier avec toute la diligence requise par les circonstances le contenu, la provenance et l'exactitude factuelle de ses informations avant de les publier¹⁷⁵. Afin de protéger le lecteur contre de fausses informations, le devoir d'exactitude inscrit dans le droit de la presse implique un devoir de vérification, dont la portée exacte est néanmoins fortement influencée par une jurisprudence déterminée. Ainsi, plus une déclaration enfreint le droit de la personnalité¹⁷⁶, plus les exigences en matière de diligence raisonnable sont élevées, comme, par exemple, dans les reportages faisant état de soupçons. Si les informations de certaines sources dites privilégiées, telles que les autorités publiques ou les agences de presse reconnues, peuvent être acceptées sans

¹⁷² Directives du Groupe ProSiebenSat.1,

https://www.prosiebensat1.de/uploads/2016/12/07/Verhaltenskodex_P7S12016.pdf (allemand),

http://www.prosiebensat1.com/uploads/2017/01/25/Code%20of%20Compliance_2017_en.pdf (anglais).

¹⁷³ Comme l'énonçait déjà le BVerfG (Cour fédérale constitutionnelle) dans son arrêt du 25.01.1961 - 1 BvR 9/57,

<https://www.telemedicus.info/urteile/Presserecht/178-BVerfG-Az-1-BvR-957-SchmidtSpiegel.html>.

¹⁷⁴ Les lois régionales (Bade-Wurtemberg : LPresseG BW, Bavière : BayPrG, Berlin : BPresseG, Brandebourg : BbgPG, Brême : PGB, Hambourg : HPG, Hesse : HPresseG, Mecklembourg-Poméranie occidentale : LPrG M-V, Basse-Saxe : NdsPrG, Rhénanie du Nord-Westphalie : LPG NRW, Rhénanie-Palatinat : LMG Rh.-Pf., Sarre : SMG, Saxe : SächsPresseG, Saxe-Anhalt : LPresseG ST, Schleswig-Holstein : LPresseG SH, Thuringe : TPG) peuvent être consultées sur <http://www.dmv-verband.de/wissenspool/rechtliches/landespressegesetze.html>.

¹⁷⁵ §6 LPresseG BW, art.3 BayPrG, §3 BPresseG, §6 BbgPG, §6 PGB, §6 HPG, HPresseG, §5 LPrG M-V, §6 NdsPrG, §6 LPG NRW, §7 LMG Rh.-Pf., §6 SMG, §5 SächsPresseG, §5 LPresseG ST, §5 LPresseG SH, §5 TPG.

¹⁷⁶ Arrêt du BVerfG (Cour fédérale constitutionnelle) du 25. 06.2009, dossier 1 BvR 134/03,

https://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Entscheidungen/DE/2009/06/rk20090625_1bvr013403.html.



vérification, les autres donnent lieu à une obligation d'investigation¹⁷⁷. Cependant, le manquement aux obligations de diligence inscrites dans le droit de la presse n'est pas sanctionné et ne saurait permettre à quiconque de faire valoir un droit à un reportage conforme à la vérité. Au demeurant, l'obligation de diligence n'entre en ligne de compte que dans le cadre d'un recours en cessation, en suppression ou en dommages-intérêts. Si la presse ne respecte pas son obligation de diligence, elle ne peut plus, face à de telles actions, invoquer la défense d'intérêts légitimes et voit sa responsabilité engagée. Si la véracité d'un reportage joue avant tout un rôle dans le cadre de la pondération des intérêts en jeu, le devoir de diligence n'en reste pas moins secondaire, c'est-à-dire que même un reportage erroné peut être considéré légal dans une affaire de droit civil. Outre les droits de caractère civil, les lois régionales accordent également au public un droit de réponse, qui est également forgé par la jurisprudence en matière de droit de la presse et qui évolue constamment¹⁷⁸.

Les lois encadrant la presse et les médias ne comportent aucune réglementation explicite concernant l'indépendance ou l'impartialité des reportages. Les lois régionales se contentent d'énoncer que la presse en soi est « libre », ce qui se réfère davantage à un droit qu'à une obligation. L'effet potentiellement néfaste des orientations idéologiques des éditeurs, qui risquent également d'influencer les reportages, est traité, entre autres, par l'obligation de transparence¹⁷⁹. Cette obligation oblige les éditeurs à dévoiler leur structure d'actionariat et offre ainsi une plus grande transparence au lecteur. En outre, les publications payantes doivent être signalées par la presse¹⁸⁰, ce qui s'apparente à l'obligation de séparation de la publicité et des programmes dans la radiodiffusion.

4.3.2. Les principes et les directives en matière d'exactitude et d'impartialité

Parallèlement aux dispositions légales, le régime de l'autorégulation joue un rôle particulièrement important dans le secteur de la presse allemande. A cet égard, le Code de la presse¹⁸¹ fixe des exigences générales pour les journalistes qui, si elles n'ont pas d'effet juridique directement contraignant, sont toutefois utilisées par la jurisprudence pour évaluer le respect de l'obligation de diligence dans le cadre des actions en cessation, droit de réponse et dommages-intérêts. Le Code de la presse érige le « respect de la vérité, le respect de la dignité humaine et l'information véridique du public » au rang des

¹⁷⁷ Voir récemment BGH (Cour fédérale de justice), arrêt du 16.02.2016, dossier VI ZR 367/15, <http://juris.bundesgerichtshof.de/cgi-bin/rechtsprechung/document.py?Gericht=bgh&Art=en&nr=74175&pos=0&anz=1>.

¹⁷⁸ Dernièrement, le *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle) a établi que les questions laissées ouvertes ne pouvaient pas donner lieu à un droit de réponse (arrêt du 07.02.2018, dossier 1 BvR 442/15, <https://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Pressemitteilungen/DE/2018/bvg18-013.html>).

¹⁷⁹ Par ex. § 9 BbgPG ou §8 SächsPresseG.

¹⁸⁰ Par ex. §10 BPresseG ou §13 SMG.

¹⁸¹ *Pressekodex* (Code de la presse) du Conseil de la presse, <http://www.presserat.de/pressekodex/pressekodex/>.



« priorités absolues de la presse » (paragraphe 1). Par ailleurs, le Code comporte un certain nombre de dispositions spécifiques, telles que la stricte séparation de l'activité journalistique de toute autre fonction (paragraphe 6.1.), la séparation des textes éditoriaux et des annonces publicitaires (paragraphe 7.1.), l'interdiction de toute publicité clandestine (paragraphe 7.2.), l'obligation de rectification systématique après une information erronée (paragraphe 3) et des directives détaillées concernant l'obligation de diligence (paragraphe 2).

Toute personne a le droit de déposer une plainte auprès du Conseil allemand de la presse en cas d'infraction. Après traitement de la plainte, le Conseil de la presse peut prendre des sanctions telles qu'un simple avertissement, un avis de réprobation ou, sanction la plus grave, un blâme (public)¹⁸². En 2017, il y a eu 1 788 plaintes, dont 21 ont été suivies d'un blâme et portaient essentiellement sur le non-respect du principe de séparation de la publicité et sur des atteintes au droit de la personnalité¹⁸³. Par ailleurs, 58 avis de réprobations et 16 avertissements ont été prononcés.

En outre, certains grands éditeurs ont rédigé eux-mêmes des directives pour clarifier les obligations découlant de la loi et du Code de la presse. Les journalistes d'Axel Springer Verlag, par exemple, doivent se soustraire aux tentatives d'influence de la part des annonceurs afin de garantir l'indépendance éditoriale, ne doivent conclure aucun arrangement et doivent s'assurer que tous les frais d'investigation soient systématiquement supportés par la rédaction, les exceptions éventuelles devant être approuvées par le rédacteur en chef et signalées en conséquence dans le reportage¹⁸⁴.

4.4. Les médias en ligne

4.4.1. Le cadre réglementaire

En ce qui concerne la réglementation des médias en ligne, il convient tout d'abord de faire la distinction entre radiodiffusion et télémedias. La transmission d'un programme linéaire sur la base d'une grille de programmes (en particulier le streaming en direct) via internet est qualifiée de radiodiffusion et elle est régie par les dispositions susmentionnées. Pour les autres médias en ligne, c'est-à-dire les télémedias, les dispositions des articles 54 et suivants du RStV en matière de contenu s'appliquent. D'une façon générale, ce type de services est soumis au droit constitutionnel, aux dispositions des lois générales et aux dispositions légales relatives à la protection de la dignité personnelle (article 54, paragraphe 1 du RStV) ainsi qu'à l'obligation de séparer les

¹⁸² Voir à ce propos la présentation du Conseil de la presse, <http://www.presserat.de/pressekodex/uebersicht-der-ruegen/>.

¹⁸³ Voir à ce propos les statistiques du Conseil de la presse, <http://www.presserat.de/beschwerde/statistiken/>.

¹⁸⁴ *Leitlinien der journalistischen Unabhängigkeit* (charte d'indépendance éditoriale) chez Axel Springer, http://www.axelspringer.de/artikel/Leitlinien-der-journalistischen-Unabhaengigkeit-bei-Axel-Springer_40856.html.



contenus publicitaires des contenus éditoriaux (article 58, paragraphe 1 du RStV)¹⁸⁵. Seuls les télémedias proposant des services journalistiques et éditoriaux sont encadrés par une réglementation portant sur la qualité journalistique : ils doivent se conformer aux principes journalistiques reconnus et, en particulier, vérifier avec toute la diligence requise par les circonstances le contenu, la provenance et la véracité de leurs informations avant de les publier (article 54, paragraphe 2 du RStV). De plus, à l'instar de la radiodiffusion, les opérateurs doivent indiquer la représentativité des sondages d'opinion (article 54, paragraphe 3 du RStV) et publier les contributions soumises dans le cadre du droit de réponse (article 56 du RStV). De ce fait, le cadre réglementaire des médias en ligne dépend en grande partie de leur qualification ou non de service journalistique et éditorial. Ce type de service se caractérise par le fait qu'il sélectionne et compile des informations en fonction de leur pertinence sociale présumée tout en veillant à satisfaire à des objectifs journalistiques - c'est-à-dire contribuer à la communication publique ou à la formation de l'opinion publique¹⁸⁶. Les offres des radiodiffuseurs et des organes de presse relèvent notamment de cette catégorie. Mais comme il manque une définition terminologique légale, l'option de classification élargie donne lieu à une casuistique approfondie et à de nombreux débats¹⁸⁷. Les blogs privés¹⁸⁸ et les portails d'évaluation¹⁸⁹, de même que, dans certains cas, les services de relations publiques¹⁹⁰ et les pages Facebook individuelles ou les chaînes YouTube¹⁹¹, peuvent répondre à ces conditions.

Le contrôle du respect des dispositions susmentionnées de la RStV est assuré de façon régulière par la LMA du Land où est établi le télémedia. On observe depuis peu que les médias sociaux (en particulier les chaînes YouTube) sont de plus en plus souvent dans le collimateur des LMA, notamment en ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la publicité¹⁹² ou même l'obligation de solliciter une licence de diffusion¹⁹³.

¹⁸⁵ Voir à ce propos *Harstein/Ring/Kreile/Dörr/Stettner/Cole/Wagner*, Rundfunkstaatsvertrag, §54 et §58.

¹⁸⁶ VGH (tribunal administratif supérieur) de Bade-Wurtemberg, arrêt du 25 mars 2014, dossier 1 S 169/14, note 27, http://lrwb.juris.de/cgi-bin/laender_rechtsprechung/document.py?Gericht=bw&nr=17986.

¹⁸⁷ Pour une analyse plus détaillée, voir *Harstein/Ring/Kreile/Dörr/Stettner/Cole/Wagner*, Rundfunkstaatsvertrag, §54 note 18.

¹⁸⁸ KG (tribunal régional supérieur) de Berlin, arrêt du 04.10.2016, dossier 27 O 513/16, <http://www.online-und-recht.de/urteile/Gegendarstellungsanspruch-gegen-Webseiten-Blog-Kammergericht-Berlin-20161128/>.

¹⁸⁹ BGH (Cour fédérale de justice), arrêt de la VI^e chambre civile du 23.6.2009, dossier VI ZR 196/08, <http://juris.bundesgerichtshof.de/cgi-bin/rechtsprechung/document.py?Gericht=bgh&Art=en&nr=48601&pos=0&anz=1>.

¹⁹⁰ OLG (tribunal régional supérieur) de Brême, arrêt du 13.01.2011, dossier 2 U 115/10, <https://www.olg.bremen.de/entscheidungen/detail.php?gsid=bremen88.c.2355.de&asl=bremen88.c.2355.de>.

¹⁹¹ Pour une analyse détaillée, voir Ukrow J., *Neue Formen politischer Kommunikation als Gegenstand einer positiven Ordnung 4.0*, <http://www.medien-impulse.de/wp-content/uploads/2017/01/chat-bots-170110.pdf>.

¹⁹² La *Medienanstalt* HSH (Office des médias de Hambourg-Schleswig-Holstein) a prononcé une série d'amendes à l'encontre de youtubeurs, voir <https://www.ma-hsh.de/infothek/pressemitteilung/ma-hsh-verhaengt-bussgeld-gegen-youtuber-apored-verfahren-wegen-werbeverstoessen-gegen-youtuber-leon-machere-und-lifestyle-blogg.html>.

¹⁹³ En réponse aux demandes pressantes de la LMA de Rhénanie du Nord-Westphalie, le youtubeur Gronkh a déposé une demande de licence pour sa chaîne,



L'effet d'avertissement ainsi créé a, dans la pratique, un impact positif sur le comportement des autres groupes d'influence en matière de transparence.

4.4.2. Les principes et les directives en matière d'exactitude et d'impartialité

Les directives mentionnées aux paragraphes 4.2. et 4.3. fournissent des dispositions générales encadrant l'activité journalistique dans l'entreprise de médias concernée et s'appliquent donc également aux contenus en ligne correspondants. Les dispositions du Code de la presse et, partant, la procédure de réclamation devant le Conseil de la presse s'appliquent également aux services journalistiques et éditoriaux des télémédias¹⁹⁴. Cela concerne, par exemple, les offres de *Spiegel Online* ou de *T-Online News* qui, selon l'étude de Reuters, figurent parmi les sources d'information en ligne les plus populaires¹⁹⁵. En 2017, la grande majorité des plaintes (63 %) portées devant le Conseil de la presse concernaient des articles en ligne, contre 67 % en 2016¹⁹⁶. Actuellement, plusieurs plaintes sont en attente au sujet d'un article paru en mars dans le magazine en ligne *Rheinnekarblog* au sujet d'un attentat fictif à Mannheim décrit comme un « massacre d'ampleur apocalyptique » ayant fait 136 morts. Selon l'opérateur, cet article visait à sensibiliser le public à la fois sur les menaces potentielles et sur les fausses informations. En raison de cette fausse information, qui n'a été dévoilée comme pure fiction que derrière un *paywall*, on lui reproche en particulier dans la procédure de plainte une violation de l'obligation d'exactitude visée à l'article 1 du Code de la presse¹⁹⁷.

4.5. Conclusion

La radiodiffusion qui, en Allemagne, est traditionnellement considérée comme ayant un impact, un poids et un pouvoir suggestif énormes¹⁹⁸, et qui est le mode d'information le plus utilisé dans la pratique, est encadrée par une vaste réglementation. L'objectivité, l'honnêteté et la véracité des informations sont légalement garanties par un certain nombre de dispositifs juridiques qui sont complétés par des politiques d'autorégulation des responsables. En revanche, la presse est soumise à des dispositions légales moins détaillées, qui sont néanmoins compensées par les dispositions du Code de la presse. Ce

<https://www.kek-online.de/service/pressemitteilungen/meldung/news/ergebnisse-233-sitzung-der-kek/>.

¹⁹⁴ Communiqué de presse du Conseil allemand de la presse du 4 décembre 2008,

<http://www.presserat.de/presserat/news/pressemitteilungen/datum/2008/>.

¹⁹⁵ Reuters Institute Digital News Survey 2017, *ibid*.

¹⁹⁶ Statistiques du Conseil de la presse, <http://www.presserat.de/beschwerde/statistiken/>.

¹⁹⁷ Voir à ce propos le communiqué de Meedia,

<http://meedia.de/2018/03/26/nach-erfundener-terroranschlags-meldung-presserat-liegen-vier-beschwerden-gegen-rheinnekarblog-vor/>.

¹⁹⁸ BVerfG, Beschluss des Ersten Senats vom 30. November 1993, Az. 1 BvL 30/88 - Rn. 425,

http://www.bverfg.de/SharedDocs/Entscheidungen/DE/1993/11/ls19931130_1bvl003088.html.



dernier joue un rôle déontologique majeur pour la presse, tant au niveau interne qu'externe. Cela vaut également pour les offres en ligne des opérateurs de médias traditionnels. Les télémédias journalistiques et éditoriaux d'autres fournisseurs doivent tout au moins se conformer aux principes journalistiques établis. Cependant, hors du concept journalistique éditorial, il n'y a aucune régulation ni corégulation/autorégulation concernant les normes journalistiques. Ainsi, les médias en ligne tels que les moteurs de recherche ou autres plateformes qui se limitent à présenter des contenus sans traitement éditorial, ou les particuliers qui publient des messages ponctuels sur les réseaux sociaux, influencent par ces contenus la formation de l'opinion publique sans pour autant être tenus de respecter un certain nombre d'exigences, comme le sont la presse ou la radiodiffusion. Or, ce système de réglementation progressif semble être le fidèle reflet du mode réel d'utilisation des médias par les Allemands, ainsi que de leur confiance dans les médias - comme cela a été mentionné dans l'introduction.





5. ES – Spain

Francisco Javier Cabrera Blázquez, Observatoire européen de l'audiovisuel¹⁹⁹

5.1. Introduction

Selon le DigitalNewsReport 2017²⁰⁰, les médias journalistiques traditionnels restent les plus consultés par le public numérique espagnol, malgré la montée en puissance des réseaux sociaux. Plus de la moitié (51 %) des internautes font confiance aux informations en général, contre 24 % qui n'ont pas confiance. Le scepticisme est le plus fort parmi les jeunes, ceux qui ne sont pas intéressés par l'actualité et ceux qui préfèrent se tourner vers les réseaux sociaux pour s'informer. Les internautes estiment que les médias d'information sont plus efficaces que les réseaux sociaux pour faire la distinction entre faits réels et canulars. Néanmoins, 10 % des internautes décident régulièrement de ne pas recevoir d'information. On observe une tendance croissante du public à considérer que les médias subissent l'influence des milieux politiques (57 %) et économiques (55 %).

Selon cette étude, la télévision reste le canal d'information le plus regardé et le plus apprécié, même si les réseaux sociaux continuent à prendre de l'importance pour devenir la principale source d'information, au détriment des médias. Les réseaux sociaux et les alertes mobiles sont les moyens d'accès aux informations qui connaissent l'essor le plus rapide. Néanmoins, les enseignes journalistiques traditionnelles sont les plus consultées par une majorité des internautes espagnols. Elles jouissent d'un public fidèle et sont perçues comme les plus efficaces lorsqu'il s'agit de fournir des informations rigoureuses permettant de comprendre des questions complexes, ou de fournir des points de vue fiables ou des divertissements. Sur une semaine, 60 % des utilisateurs consultent sept enseignes d'information ou plus.

¹⁹⁹ L'auteur tient à remercier Sonia Monjas González (Comisión Nacional de los Mercados y de la Competencia – CNMC) pour son aide précieuse lors de la préparation du présent article.

²⁰⁰ <http://www.digitalnewsreport.es/>. Ce rapport sur les usagers de l'information numérique en Espagne est basé sur le document Reuters Institute Digital News Report 2017, <http://www.digitalnewsreport.org/>.



5.2. Les médias radiodiffusés

5.2.1. Le cadre réglementaire en vigueur

5.2.1.1. Les dispositions générales

La Constitution espagnole²⁰¹ reconnaît et protège le droit à la liberté d'expression et d'information, qui trouve toutefois ses limites dans le respect des autres droits reconnus par la Constitution, dans les dispositions légales encadrant son application et, en particulier, dans le droit à la dignité, à l'intimité, à sa propre image et à la protection de la jeunesse et de l'enfance (article 20 (4)).

Le Code pénal espagnol²⁰² (CP) comporte des dispositions générales sur la calomnie et la diffamation (articles 205-216 du CP) et, notamment, des dispositions spécifiques sur la calomnie et la diffamation contre le roi d'Espagne ou les membres de la famille royale (articles 490-491 CC). La version modifiée de l'article 578 du CP interdit de « glorifier le terrorisme » et « d'humilier les victimes du terrorisme ».

Par ailleurs, les médias sont régis par d'autres dispositifs, tels que la loi organique 1/1982²⁰³, qui prévoit des recours civils pour la protection du droit à la dignité, à la vie privée et familiale et à sa propre image, ainsi que la loi organique 2/1984²⁰⁴, qui régit le droit de rectification.

5.2.1.2. Les dispositions sectorielles

En ce qui concerne les médias audiovisuels, l'article 4 de la *Ley General de la Comunicación Audiovisual* (loi générale relative à l'audiovisuel - LGA²⁰⁵) précise que la diffusion d'informations est subordonnée à l'obligation de vérifier les informations avec toute la diligence requise et à l'obligation de respecter le pluralisme politique, social et culturel. Toute personne a le droit d'être informée des événements présentant un intérêt général et de recevoir des informations et des opinions de manière clairement différenciée.

En ce qui concerne le droit de participer au contrôle des contenus audiovisuels, l'article 9 de la LGA dispose que toute personne physique ou morale peut demander à

²⁰¹ Une version française de la Constitution espagnole est disponible sur <https://www.boe.es/legislacion/documentos/ConstitucionFRANCES.pdf>.

²⁰² Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre, del Código Penal, http://noticias.juridicas.com/base_datos/ Penal/lo10-1995.html.

²⁰³ Ley Orgánica 1/1982, de 5 de mayo, sobre protección civil del derecho al honor, a la intimidad personal y familiar y a la propia imagen, http://noticias.juridicas.com/base_datos/Admin/lo1-1982.html.

²⁰⁴ Ley Orgánica 2/1984, de 26 de marzo, reguladora del derecho de rectificación, http://noticias.juridicas.com/base_datos/Admin/lo2-1984.html.

²⁰⁵ Ley 7/2010, de 31 de marzo, General de la Comunicación Audiovisual, http://noticias.juridicas.com/base_datos/Admin/l7-2010.html.



l'autorité compétente en matière d'audiovisuel - soit la Comisión Nacional de los Mercados y de la Competencia (Commission nationale des marchés et de la concurrence - CNMC), soit l'autorité régionale de régulation compétente - de vérifier que les contenus audiovisuels sont conformes à la législation en vigueur ou aux codes d'autorégulation. En cas de diffusion d'un contenu apparemment illégal, l'autorité compétente en matière d'audiovisuel procède à l'audition du fournisseur du service concerné et, le cas échéant, de la personne ayant demandé l'intervention de l'autorité. L'autorité compétente peut convenir avec le fournisseur de services d'une modification du contenu ou, le cas échéant, de l'arrêt de sa diffusion. En cas d'infraction à un code d'autorégulation signé par le fournisseur, l'autorité exige du fournisseur qu'il adapte immédiatement le contenu aux dispositions du code ou qu'il suspende la diffusion dudit contenu²⁰⁶.

En vertu de l'article 9, paragraphe 1 de la LGA, l'autorité peut également émettre des recommandations visant à assurer un meilleur respect de la réglementation en vigueur. Jusqu'à présent, la CNMC²⁰⁷ n'a pas développé de directives spécifiques visant à protéger les garanties journalistiques. Toutefois, elle surveille la conformité des activités de Corporación Radiotelevisión Española (radiodiffuseur public national espagnol - CRTVE²⁰⁸) avec son mandat de service public qui prévoit, notamment, l'obligation de garantir le pluralisme, la véracité, l'objectivité et l'impartialité des informations diffusées. Dans l'exercice de cette fonction de surveillance, la CNMC est habilitée à émettre des recommandations concernant la façon dont CRTVE s'acquitte de son mandat de service public²⁰⁹.

5.2.2. Les politiques des radiodiffuseurs

5.2.2.1. Les radiodiffuseurs de service public

CRTVE²¹⁰ (également connu sous le nom de « RTVE²¹¹ ») exploite 7 chaînes de télévision (avec une part d'audience totale de 16,7 % en 2016), dont La 1²¹², troisième chaîne d'Espagne en termes d'audience. CRTVE dispose également de six stations de radio; du

²⁰⁶ Les dispositions visées à l'article 9 de la LGA s'appliquent sans préjudice de ce que prévoient les règles concernant les procédures de sanction adoptées par les Communautés autonomes.

²⁰⁷ <https://www.cnmc.es>.

²⁰⁸ <http://www.rtve.es/>.

²⁰⁹ Le rapport de suivi portant sur 2015 et 2016 a été publié en avril 2018 et comporte un certain nombre de recommandations. Voir Informe sobre el cumplimiento de las obligaciones de servicio público por la Corporación Radio y Televisión Española y su financiación. Años 2015 y 2016, <https://www.cnmc.es/node/367687>.

²¹⁰ <http://www.rtve.es/>.

²¹¹ Il existe plusieurs radiodiffuseurs au niveau régional (pour de plus amples informations, voir <http://www.forta.es/>), mais par souci de concision, le présent rapport se limite aux chartes éditoriales de RTVE.

²¹² Country Profile: Spain, The Yearbook of the European Audiovisual Observatory, édition 2017/2018, <http://yearbook.obs.coe.int/>.



site internet RTVE.es, de l'Institut RTVE, ainsi que de son propre orchestre et d'une chorale.

5.2.2.1.1. Les directives éditoriales

En vertu de l'article 23 du mandat-cadre²¹³ de CRTVE, le radiodiffuseur de service public est tenu de donner la priorité à l'information, qui doit constituer le pilier central de son offre, et d'offrir un espace de débat public encourageant la réflexion, l'acquisition de connaissances, l'esprit critique et la participation citoyenne. Il convient de différencier clairement les informations et les opinions. CRTVE doit être particulièrement rigoureux dans le traitement du terrorisme, des situations de conflit et de toute forme de violence dans ses programmes d'information, en ménageant avec un soin particulier la sensibilité des victimes.

L'*Estatuto de Información* de la Corporación RTVE (statut de l'information de CRTVE²¹⁴) définit les droits et les devoirs des journalistes de CRTVE en matière d'obtention, de traitement et de diffusion des informations en vue de garantir leur indépendance tout en assurant l'objectivité et la véracité des informations qu'ils diffusent. De même, il désigne les conseils de l'information comme des instances participatives visant à garantir le contrôle interne et la protection des professionnels de l'information audiovisuelle de CRTVE.

En outre, CRTVE dispose d'un Manuel stylistique²¹⁵ pour ses programmes d'information. Ces règles, qui sont appliquées à la télévision, à la radio et sur internet, visent à garantir une rigueur informative maximale, l'indépendance, le pluralisme et la vigilance à l'égard des intérêts de la société. Ce manuel considère qu'il est essentiel de traiter de manière appropriée les questions sociales particulièrement sensibles, telles que la violence sexiste, l'immigration, les catastrophes ou l'actualité concernant des mineurs.

5.2.2.1.2. Le droit de réponse et de rectification

En vertu du Manuel stylistique du CRTVE, les informations qui s'avèrent fausses ou erronées doivent être corrigées rapidement et de façon appropriée en fonction des circonstances, sans omettre, le cas échéant, de formuler des excuses, et sans attendre que les personnes ou les institutions concernées n'en fasse la demande. La rectification doit être présentée au moins sur le même mode et avec la même visibilité que les informations inexactes ou erronées. Toute erreur identifiée doit être reconnue et rectifiée en indiquant clairement à la fois la nature de l'omission ou de l'erreur et son rectificatif. Le cas échéant, les raisons de l'erreur peuvent être expliquées au public.

²¹³ Mandato-marco a la Corporación RTVE previsto en el artículo 4 de la Ley 17/2006, de 5 de junio, de la Radio y la Televisión de Titularidad Estatal, aprobado por los Plenos del Congreso de los Diputados y del Senado, http://noticias.juridicas.com/base_datos/Admin/cm131207-cg.html.

²¹⁴ Estatuto de Información de la Corporación RTVE, http://www.rtve.es/contenidos/corporacion/Estatuto_de_la_informacion.pdf.

²¹⁵ Manual de estilo de RTVE, <http://manualdeestilo.rtve.es>.



Par ailleurs, si des erreurs ou des inexactitudes nuisent aux intérêts de certaines personnes ou institutions et que ces personnes ou institutions réclament un droit de réponse, les professionnels de CRTVE sont tenus de le leur accorder et de respecter les dispositions de la loi organique 2/84. CRTVE doit également offrir un droit de réponse avant même la diffusion ou la publication de toute information dès lors qu'il considère que ladite information comporte des éléments ou des témoignages pouvant nuire à des tiers ou à leurs intérêts. De même, lorsque des accusations sont formulées contre des tiers, RTVE doit demander à l'auteur de fournir des preuves à l'appui de ses accusations. Si cela n'est pas possible, RTVE doit enquêter sur la véracité de ces accusations par ses propres moyens.

5.2.2.1.3. Les procédures de plainte

Le *Defensor del espectador, oyente y usuario de medios interactivos* (médiateur de CRTVE) garantit le droit des citoyens à une information véridique, indépendante et pluraliste ainsi qu'à un divertissement décent. Il encourage la transparence et l'autorégulation des médias de CRTVE et facilite le dialogue direct entre le public et ses journalistes afin d'améliorer la programmation. Après avoir recueilli des informations concernant une plainte, il émet un avis qui sera publié sur le site internet de CRTVE et dans sa propre émission télévisée, RTVE répond. Cet avis doit également être communiqué personnellement à la partie ayant déposé la plainte²¹⁶.

5.2.2.2. Les radiodiffuseurs privés

5.2.2.2.1. Atresmedia

Atresmedia²¹⁷ est un groupe de médias implanté en Espagne qui exploite, entre autres, 7 chaînes de télévision (dont Antena 3, 2^e chaîne du pays en termes d'audience, et La Sexta) ayant totalisé 24,6 % de part d'audience en 2016²¹⁸.

Selon le Code de déontologie²¹⁹ d'Antena 3, ses services d'information fonctionnent selon le principe de base consistant à offrir à leur public des informations fiables et de qualité, en respectant les principes de responsabilité sociale propres à la pratique du journalisme médiatique. Les journalistes d'Antena 3 (et les informations qu'ils diffusent) doivent s'abstenir de toute atteinte aux principes inscrits dans la Constitution et de toute infraction à l'encontre des dispositions légales ou réglementaires. Le respect de

²¹⁶ CRTVE – Estatuto del Defensor del espectador, oyente y usuario de medios interactivos, http://www.rtve.es/contenidos/documentos/Estatuto_defensora.pdf.

²¹⁷ <http://www.atresmediacorporacion.com>.

²¹⁸ Country Profile: Spain, The Yearbook of the European Audiovisual Observatory, édition 2017/2018, <http://yearbook.obs.coe.int/>.

²¹⁹ Código Deontológico de los Servicios Informativos de Antena 3, <http://www.atresmediacorporacion.com/documents/2012/06/13/4C98559C-9E62-4ECF-9591-99CEB7349907/00005.pdf>.



la dignité des personnes doit être garanti pour toutes les informations diffusées. Seule la défense de l'intérêt public justifie de mener des enquêtes sur la vie privée des personnes sans leur consentement. En particulier, il convient de préserver les droits des personnes, qui, du fait des circonstances ou de leur situation, se trouvent en position de faiblesse ou de discrimination potentielle. A l'instar de tous les autres programmes diffusés sur Antena 3, ses programmes d'information doivent séparer clairement et explicitement les informations de la publicité et les contenus purement éditoriaux des contenus commerciaux. De plus, le contenu informatif doit être différencié sans équivoque de tout ce qui implique une interprétation ou un commentaire critique à l'égard d'un domaine d'actualité quelconque. Le principe juridique de la présomption d'innocence doit être scrupuleusement respecté dans le cadre de toutes les informations relatives aux enquêtes en cours ou aux procédures judiciaires.

Le Code de déontologie de *La Sexta Noticias*²²⁰ (chaîne d'information principale de La Sexta) affirme sa volonté d'« avancer avec son temps » et son objectif de donner la parole aux organisations et groupes nationaux et internationaux qui luttent pour défendre les populations défavorisées et combattre l'inégalité et l'injustice. Les ONG et les nouveaux mouvements sociaux sont un axe central des reportages de *La Sexta Noticias*. Toutes les informations diffusées par *La Sexta Noticias* doivent être objectives et refléter tous les points de vue. Toute personne doit être présumée innocente dans tous les contenus diffusés jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par un tribunal. Dans toutes les procédures judiciaires, le statut de l'accusé (prévenu, partie défenderesse, etc.) doit être indiqué. *La Sexta Noticias* respecte la vie privée des gens. Dans la mesure où d'autres médias détiennent des informations exclusives que *La Sexta Noticias* souhaite mentionner, elle est tenue de citer ces médias.

5.2.2.2.2. Mediaset España

Détenue par la société italienne Mediaset S.p.A., Mediaset España²²¹ exploite 7 chaînes de télévision, dont Telecinco et Cuatro, qui ont enregistré en 2016 une part d'audience totale de 29,9 %²²².

Le code de déontologie de Mediaset España²²³ est applicable à toutes ses chaînes de télévision. Dans le cadre des informations qu'ils diffusent, les journalistes de Mediaset España doivent veiller au strict respect des principes de véracité, d'objectivité et d'indépendance. Aucune information s'écartant de ces principes ne doit être communiquée si elle n'a pas fait l'objet d'une enquête diligente ou si elle a été obtenue par des méthodes illégales. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter la diffusion de propos ou d'images susceptibles de heurter la sensibilité des téléspectateurs, notamment

²²⁰ Código Deontológico de La Sexta Noticias, http://www.atresmediacorporacion.com/responsabilidad-corporativa/codigos-conducta/codigo-deontologico-lasexta-noticias_20140219589331380cf22c043d0ed69d.html.

²²¹ <https://www.mediaset.es/>.

²²² Country Profile: Spain, The Yearbook of the European Audiovisual Observatory, édition 2017/2018, <http://yearbook.obs.coe.int/>.

²²³ Código Ético de Mediaset España, https://album.mediaset.es/file/10002/2017/09/22/thearchive_cd34.pdf.



lorsqu'on est en droit de présumer la présence de mineurs devant le téléviseur. Au cas où la diffusion de tels propos ou images est indispensable pour illustrer une information de façon appropriée, il convient de diffuser un avertissement oral préalable pour en informer le public. Le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale, de sa dignité et de son image doit être respecté en permanence, conformément à la législation en vigueur et à la jurisprudence applicable. Mediaset España s'est engagée sans réserve à rectifier toute information non conforme au principe de véracité.

5.3. La presse écrite

5.3.1. Le cadre réglementaire en vigueur

En Espagne, la réglementation des activités journalistiques repose sur la liberté d'expression garantie par la Constitution. Hormis la législation générale décrite ci-dessus, il n'y a pas de loi sur la presse au sens propre du terme. Il existe cependant un régime d'autorégulation établi par la Federación de Asociaciones de Periodistas de España²²⁴ (FAPE). Celle-ci a mis en place une Comisión de Arbitraje, Quejas y Deontología del Periodismo²²⁵ (Commission pour l'arbitrage, les plaintes et l'éthique éditoriale) qui fait office d'organe interne d'autorégulation déontologique pour la profession de journaliste. Cette commission veille au respect du *Código Deontológico*²²⁶ (Code déontologique) de la FAPE, même si elle n'a pas la compétence requise pour imposer des sanctions. Son champ d'action s'étend à tout média écrit ou audiovisuel, qu'il soit ou non adhérent de la FAPE²²⁷. Néanmoins, même s'il s'agit d'un organisme créé et soutenu par la plus grande organisation de journalisme professionnel d'Espagne, la commission n'a toujours pas le soutien total et la reconnaissance de tous les médias espagnols²²⁸.

Selon le code déontologique de la FAPE, le premier engagement éthique du journaliste consiste à respecter la vérité. Par conséquent, les journalistes doivent

²²⁴ Première organisation professionnelle des journalistes en Espagne, la *Federación de Asociaciones de Periodistas de España* (FAPE) regroupe 49 associations adhérentes et 19 associées pour un total de 19 000 membres, <http://fape.es>.

²²⁵ La *Comisión de Arbitraje, Quejas y Deontología del Periodismo* est membre de l'Alliance of Independent Press Councils of Europe, <http://www.comisiondequejas.com/>.

²²⁶ Código Deontológico de la Federación de Asociaciones de Periodistas de España, <http://fape.es/home/codigo-deontologico/>.

²²⁷ Pour une analyse détaillée des décisions prises par la *Comisión de Arbitraje, Quejas y Deontología del Periodismo* voir Serrano Moreno J., « La autorregulación deontológica de los medios a través del Consejo de Prensa – Análisis de las 100 primeras Resoluciones de la Comisión de Arbitraje, Quejas y Deontología de la FAPE (2005-2014) », http://dspace.ceu.es/bitstream/10637/7923/1/La%20autorregulaci%C3%B3n%20deontol%C3%B3gica%20de%20los%20medios%20a%20trav%C3%A9s%20del%20Consejo%20de%20Prensa_Tesis_Serrano%20Moreno%20%20Juan.pdf.

²²⁸ Actuellement, les groupes de médias Planet-Atres Media, Vocento, Mediaset et RTVE ne sont pas membres de la Commission.



systématiquement défendre le principe de la liberté d'enquêter et de diffuser l'information ainsi que la liberté de commenter et de critiquer. Sans préjudice du droit des citoyens à être informés, les journalistes doivent respecter le droit des personnes à la vie privée et à l'image. Les journalistes doivent respecter le principe selon lequel toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie et éviter, autant que possible, les conséquences néfastes découlant de l'exercice de leur mission d'information. Ces critères sont particulièrement pertinents dans le cadre des affaires portées devant les tribunaux.

Les journalistes doivent tout mettre en œuvre pour respecter les droits des plus faibles et des plus discriminés. C'est pourquoi ils doivent être particulièrement vigilants dans le cas d'informations ou d'opinions à connotation potentiellement discriminatoire, ou qui pourraient inciter à la violence ou à des pratiques humaines dégradantes.

Le code déontologique de la FAPE énumère un certain nombre de principes opérationnels. En vertu de leur engagement à rechercher la vérité, les journalistes doivent rendre compte exclusivement de faits dont ils ont connaissance, sans falsifier aucun document ni omettre des informations essentielles, et ne jamais publier d'informations fausses, trompeuses ou déformées. Par conséquent, les journalistes doivent pouvoir justifier les informations qu'ils diffusent, notamment en comparant les sources et en accordant aux personnes concernées la possibilité de donner leur propre version des faits. En cas de publication de contenus faux, trompeurs ou déformés, les journalistes doivent corriger l'erreur en question le plus rapidement possible, en utilisant la même forme de présentation typographique et/ou audiovisuelle que celle utilisée pour la publication initiale. Le cas échéant, ils doivent également diffuser des excuses par l'intermédiaire de leur organe de presse respectif. De même, et sans que les parties concernées n'aient à engager une action en justice, ils doivent donner aux personnes physiques ou morales la possibilité de répondre aux informations erronées d'une manière similaire à celle indiquée ci-dessus. Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les journalistes doivent utiliser des méthodes dignes pour obtenir des informations, ce qui exclut l'utilisation de procédures illégales. Les journalistes reconnaissent et respectent le droit des personnes physiques et morales à ne pas fournir d'informations ou de réponses à des questions, sans préjudice de leur obligation professionnelle à respecter le droit des citoyens à l'information. Sous réserve des mêmes dérogations que celles relatives au secret professionnel, le journaliste doit respecter la nature des informations obtenues à titre « officieux » lorsqu'il est précisé que les informations sont fournies sur cette base, ou lorsque l'on peut en déduire que telle était l'intention de l'informateur. Les journalistes doivent toujours établir une distinction claire et sans équivoque entre les faits et les opinions, les interprétations ou les conjectures, même s'ils ne sont pas tenus d'être neutres dans l'exercice de leur activité professionnelle. Afin de ne pas tromper le public, les journalistes sont tenus de faire une distinction formelle et rigoureuse entre l'information et la publicité. On considère qu'il est contraire à la déontologie que les journalistes exercent leur profession tout en menant des activités publicitaires ou en s'engageant dans des activités institutionnelles ou privées de communication sociale si, ce faisant, ils enfreignent les principes et les règles déontologiques du journalisme.



5.3.2. Les politiques adoptées par les journaux

Tous les journaux espagnols ont un guide stylistique qui définit des règles déontologique pour leurs journalistes. Cependant, ces guides sont souvent difficiles à trouver sur leurs pages internet ou ne sont tout simplement pas accessibles au public²²⁹.

En ce qui concerne les plaintes ou les procédures de droit de réponse, la transparence est absente dans les deux cas. L'exemple le plus transparent est sans doute le quotidien *El País*. Son médiateur²³⁰ est le garant des droits des lecteurs, il répond à leurs questions, leurs plaintes et leurs suggestions concernant le contenu du journal et veille à ce que le traitement de l'information soit conforme aux règles éthiques et professionnelles du journalisme. Il intervient à la demande des lecteurs ou de sa propre initiative.

5.4. Les médias en ligne

5.4.1. Le cadre réglementaire en vigueur

Les médias en ligne sont réglementés par la loi 34/2002 sur les services de la société de l'information et le commerce électronique²³¹. En dehors de cette législation concrète et de la législation générale mentionnée ci-dessus, il n'existe pas de réglementation sectorielle concernant la liberté d'expression et d'information en ligne.

5.4.2. Les politiques adoptées par les médias en ligne

Les principaux radiodiffuseurs et journaux espagnols ont également des versions en ligne sur internet de leurs émissions/journaux imprimés, auxquelles s'appliquent les mêmes règles éthiques et codes d'autorégulation.

En ce qui concerne les sites « natifs du numérique », ils continuent à prospérer en Espagne et touchent un public plus large que dans la plupart des autres pays. Les plus populaires sont *El Confidencial*, *Eldiario.es*, et *Público.es*²³². A l'instar de leurs homologues imprimés, ils n'offrent aucune transparence en ce qui concerne les règles déontologiques ou les procédures de réclamation ou de droit de réponse. *Eldiario.es* a un blog dans lequel son éditeur répond tous les quinze jours aux questions de ses lecteurs et de ses

²²⁹ Exception faite du site de *El País*, cf. http://blogs.elpais.com/defensor-del-lector/doc/principios_eticos.pdf.

²³⁰ <http://blogs.elpais.com/defensor-del-lector/>.

²³¹ Ley 34/2002, de 11 de julio, de servicios de la sociedad de la información y de comercio electrónico, http://noticias.juridicas.com/base_datos/Admin/l34-2002.html.

²³² Voir *Reuters Institute Digital News Report 2017*, <http://www.digitalnewsreport.org/>.



partenaires sur le fonctionnement de son site d'information²³³, tandis qu'El Confidencial et Público proposent uniquement des pages de contact²³⁴.

5.5. Conclusion

L'Espagne est une démocratie relativement jeune, qui a toujours en mémoire l'époque, pas si lointaine, où un régime dictatorial étouffait la liberté de la presse. C'est pourquoi les médias et les journalistes ont développé une certaine « résistance » à toute forme de réglementation susceptible de nuire à leurs activités²³⁵. Cela se traduit, par exemple, par le refus de certains grands médias de rejoindre des organes d'autorégulation et, en général, par une « allergie » à toute rectification d'une erreur factuelle²³⁶. Toutefois, du fait de l'absence de réglementation claire dans le secteur journalistique, c'est aux tribunaux (tant nationaux qu'européens) qu'il incombe de déterminer au cas par cas, d'une part, les limites de l'activité journalistique, et d'autre part, la portée des droits de la personnalité²³⁷.

Par ailleurs, dernièrement, la législation porteuse de restrictions à la liberté d'expression a suscité de nombreuses critiques. Les dispositions du Code pénal espagnol relatives à la calomnie et à la diffamation vont à l'encontre des recommandations émanant des organes internationaux tels que le Conseil de l'Europe, qui met en garde contre l'effet dissuasif que peuvent avoir des lois trop protectrices en matière de diffamation sur l'exercice de la liberté d'expression et sur le débat public²³⁸. A titre d'exemple récent, dans une affaire mettant en cause deux ressortissants espagnols qui avaient mis le feu à une photo du couple royal lors d'une manifestation publique, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé en mars 2018 que la peine d'emprisonnement infligée aux requérants n'était ni proportionnée au « but légitime poursuivi », à savoir la protection de la réputation ou des droits d'autrui, ni « nécessaire dans une société démocratique²³⁹ ». En dépit de cet arrêt, le Parlement espagnol a rejeté une proposition de loi visant à décriminaliser la calomnie et la diffamation de la Couronne²⁴⁰. Autre

²³³ https://www.eldiario.es/responde/Alguna-pregunta-eldiarioes-responde_6_586251400.html.

²³⁴ <https://www.elconfidencial.com/somos/> and <http://www.publico.es/pages/contacto.html>.

²³⁵ Voir, par exemple, González Urbaneja F., « Autorregulación sin convicción », Cuadernos de Periodistas, 7 September 2017, <http://www.cuadernosdeperiodistas.com/autorregulacion-sin-conviccion-espana/>.

²³⁶ Voir, par exemple, Pérez Oliva M., « La rectificación, un derecho que no se ejerce », Cuadernos de Periodistas, 29 November 2016, <http://www.cuadernosdeperiodistas.com/la-rectificacion-derecho-no-se-ejerce/>.

²³⁷ López Acuña C.R., « La evolución de la libertad de expresión y el derecho a la información en la España constitucional. Relevancia de la jurisprudencia en la profesión periodística » (tesis doctoral), Universidad Complutense de Madrid, 2017, <http://eprints.ucm.es/42082/1/T38627.pdf>.

²³⁸ Voir <https://www.coe.int/en/web/freedom-expression/defamation>.

²³⁹ Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Stern Taulats et Roura Capellera c. Espagne* (dossier 51168/15), 13 mars 2018, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-181719>.

²⁴⁰ Mayor Ortega L., « El Congreso avala los delitos de injurias a la Corona pese a la condena de Estrasburgo », La Vanguardia, <http://www.lavanguardia.com/politica/20180313/441503947300/congreso-desoye-tedh-mantiene-delitos-injurias-corona-ultraje-espana.html>.



disposition controversée du Code pénal, l'interdiction de « glorifier le terrorisme » et « d'humilier les victimes du terrorisme » se traduit, selon Amnesty International, par « une autocensure croissante et le développement d'un effet d'intimidation sur la liberté d'expression en Espagne²⁴¹. »

Enfin, la question des « fausses informations » a été prise très au sérieux en Espagne en raison des allégations selon lesquelles des médias basés en Russie se seraient livrés à des campagnes de désinformation lors de la récente crise politique en Catalogne²⁴². Par conséquent, le Congrès des députés (chambre basse du Parlement espagnol) a créé un groupe de travail²⁴³ (assez controversé) au sein de la Commission de défense du Parlement afin d'étudier les caractéristiques, le développement, les conséquences et les moyens de lutte contre les « campagnes de désinformation ». De plus, le gouvernement a provisoirement chargé le Conseil national de cybersécurité de détecter et de contrer les campagnes de désinformation (qui pour la première fois ont été intégrées comme une menace dans la stratégie de sécurité nationale adoptée en décembre 2017²⁴⁴), tout en évaluant l'opportunité de créer un organisme spécialisé affecté à cette mission.

²⁴¹ Amnesty International, « Tweetez ... si vous l'osez – Les lois antiterroristes réduisent la liberté d'expression en Espagne », <https://www.amnesty.org/download/Documents/EUR4179242018FRENCH.PDF>.

²⁴² Voir par ex. Palmer E., « Spain Catalonia: Did Russian 'fake news' stir things up? », BBC News, 18 novembre 2017, <http://www.bbc.com/news/world-europe-41981539>, Rankin J., « Catalan independence: EU experts detect rise in pro-Kremlin false claims », The Guardian, 13 novembre 2017, <https://www.theguardian.com/world/2017/nov/13/catalan-independence-eu-experts-detect-rise-in-pro-kremlin-false-claims>, et « Russian public media spread Catalan pro-independence propaganda », El País, 2 janvier 2018, https://elpais.com/elpais/2018/01/02/inenglish/1514877717_186245.html.

²⁴³ « El Congreso crea el grupo de trabajo para analizar las 'fake news', del que se descuelga Podemos », La Vanguardia, 24 avril 2018, <http://www.lavanguardia.com/vida/20180424/442950068552/el-congreso-crea-el-grupo-de-trabajo-para-analizar-las-fake-news-del-que-se-descuelga-podemos.html>.

²⁴⁴ Real Decreto 1008/2017, de 1 de diciembre, por el que se aprueba la Estrategia de Seguridad Nacional 2017, <https://www.boe.es/boe/dias/2017/12/21/pdfs/BOE-A-2017-15181.pdf>.





6. FI – Finlande

Anette Alén-Savikko, Université de Helsinki/Université de Laponie

6.1. Introduction

En Finlande, la confiance dans les médias d'information atteint un niveau record, notamment en ce qui concerne les médias traditionnels. Au demeurant, les journalistes finlandais travaillent selon une culture professionnelle fondée sur les valeurs d'objectivité et d'indépendance²⁴⁵. Dans le même temps, un site d'information alternatif populaire qui diffuse de fausses nouvelles, MV-lehti, fait l'objet d'une attention croissante et se trouve actuellement sous surveillance²⁴⁶. Un rapport récent sur l'état de la politique finlandaise en matière de médias et de communications indique que les Finlandais consacrent traditionnellement beaucoup de temps à la consommation des médias. A partir des résultats de l'enquête, le rapport note également que plus de 40 % de ce temps est actuellement utilisé pour internet et que, globalement, les médias électroniques se voient accorder six fois plus de temps que la presse écrite²⁴⁷. En fait, 88 % des Finlandais (âgés de 16 à 89 ans) utilisent internet quotidiennement, le téléphone portable étant le moyen d'accès le plus répandu²⁴⁸. Les médias sociaux ne sont la principale source d'information que pour 8 % des Finlandais, avec une forte polarisation selon les groupes d'âge (29 % pour les moins de 25 ans). Par ailleurs, les Finlandais ne sont pas disposés à payer pour les informations en ligne²⁴⁹.

²⁴⁵ Voir par ex. N. Newman *et al.*, *Reuters Institute Digital News Report 2017*, p. 8, 66-67, https://reutersinstitute.politics.ox.ac.uk/sites/default/files/Digital%20News%20Report%202017%20web_0.pdf.

²⁴⁶ Voir par exemple « Police to investigate anti-immigrant MV-Lehti website », *Yle News*, 28 janvier 2016, https://yle.fi/uutiset/osasto/news/police_to_investigate_anti-immigrant_mv-lehti_website/8632899 ; voir également Newman *et al.* 2017, p. 66-67.

²⁴⁷ M. Ala-Fossi *et al.*, *Media- ja viestintäpolitiikan nykytila ja sen mittaaminen* (publications du ministère des Transports et des Communications 4/2018), p. 214, <http://julkaisut.valtioneuvosto.fi/handle/10024/160714> ; voir également TNS Atlas Intermedia, *Suomalaisen mediapäivä 2016*, <https://www.tns-gallup.fi/uutiset/suomalaisen-mediapaiva-2016>.

²⁴⁸ Ala-Fossi *et al.*, 2018, p. 215 ; voir également *Statistics Finland, Väestön tieto- ja viestintätekniikan käyttö*, <http://www.stat.fi/til/sutivi/>.

²⁴⁹ Ala-Fossi *et al.*, 2018, p. 216 ; Newman *et al.*, 2017, p. 66-67.



6.2. Les médias radiodiffusés

6.2.1. Le cadre réglementaire en vigueur

La *laki sananvapauden käyttämisestä joukkoviestinnässä 460/2003* (loi relative à l'exercice de la liberté d'expression dans les médias de masse - FEA)²⁵⁰ comporte des dispositions sur le droit de réponse et de rectification. Ces dispositions couvrent toutes les activités régulières d'édition et de programmation. Cependant, l'autorégulation (voir ci-dessous) intervient dans la mesure où la loi n'est pas appliquée dans certains domaines. En vertu de la FEA, toute personne privée estimant à juste titre qu'un message diffusé dans un programme régulier de radiodiffusion présente un caractère injurieux a le droit de voir sa réponse communiquée dans le programme concerné²⁵¹. Le droit de rectification permet aux particuliers, aux entreprises, aux fondations et aux pouvoirs publics de rectifier de fausses informations les concernant dans le programme ayant diffusé lesdites informations, sauf lorsqu'il s'agit d'erreurs mineures²⁵². Le terme de programme fait référence à « un ensemble cohérent de messages en réseau qui sont principalement exprimés sous forme de sons ou d'images animées, et dont la fourniture au public constitue un service de radiodiffusion²⁵³ ».

D'autre part, le *Rikoslaki 39/1889* (Code pénal finlandais - CP)²⁵⁴ comporte, entre autres, des dispositions sur la diffamation²⁵⁵, la diffusion d'informations portant atteinte à la vie privée²⁵⁶ et l'incitation à la haine raciale²⁵⁷. La diffamation recouvre la diffusion de fausses informations ou d'insinuations à propos d'une personne ainsi que le dénigrement d'un tiers par tout autre moyen; néanmoins, le fait de critiquer l'activité d'une personne dans le cadre de la politique, des affaires, de la fonction publique, des sciences, de l'art ou de tout autre domaine public comparable est autorisé. En effet, des modifications législatives concernant la diffamation et la diffusion d'informations à caractère privé sont entrées en vigueur en 2014. Les amendements législatifs visaient à renforcer la liberté d'expression et la cohérence avec les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme²⁵⁸.

²⁵⁰ *Laki sananvapauden käyttämisestä joukkoviestinnässä 460/2003* (traduction anglaise non officielle du ministère de la Justice), <https://www.finlex.fi/fi/laki/kaannokset/2003/en20030460.pdf>.

²⁵¹ FEA, § 8.

²⁵² FEA, § 9. Voir A. Alén-Savikko & P. Korpisaari, *Media Law in Finland. The International Encyclopaedia of Laws: Media Law* (Wolters Kluwer 2016), p. 81-82.

²⁵³ FEA, § 2.

²⁵⁴ *Rikoslaki 19.12.1889/39* (traduction anglaise non officielle du ministère de la Justice), https://www.finlex.fi/fi/laki/kaannokset/1889/en18890039_20150766.pdf.

²⁵⁵ Code pénal, §§ 9-10, chap. 24.

²⁵⁶ Code pénal, §§ 8-8a, chap. 24.

²⁵⁷ Code pénal, §§ 10-10a, chap. 11.

²⁵⁸ Projet de loi gouvernemental portant modification du Code pénal, § 7, chap. 10 de la loi sur les mesures coercitives et § 9 chap. 5 de la loi sur la police (HE 19/2013 vp); *Sananvapausrikokset, vainoaminen ja viestintärauhan rikkominen*. Rapports et déclarations du ministère de la Justice 24/2012; Alén-Savikko & Korpisaari, 2016, p. 62-72.



L'article 13 de la FEA prévoit des dispositions sanctionnant les fautes professionnelles éditoriales. Ces dispositions s'appliquent lorsque le rédacteur responsable d'un programme manque, soit intentionnellement, soit par négligence, à ses obligations de traitement et de supervision des tâches éditoriales et que ce manquement peut contribuer à une infraction liée au contenu du programme²⁵⁹.

Le Julkisen sanan neuvosto (Conseil des médias de masse - CMM) a été créé en 1968 par des éditeurs et des journalistes. En qualité d'organisme indépendant d'autorégulation des médias, le CMM interprète les bonnes pratiques professionnelles répertoriées dans les Directives journalistiques²⁶⁰. Le régime d'autorégulation et les directives s'appliquent aux entreprises de médias qui y souscrivent, soit la quasi-totalité des médias finlandais. Les plaintes peuvent être déposées par toute personne soupçonnant une violation de l'éthique journalistique, et le CMM peut également se saisir de sa propre initiative de certains dossiers²⁶¹. Après examen visant à apprécier l'honnêteté, l'exactitude et l'objectivité du contenu en cause, le CMM émet un avis, entre autres, sur les erreurs factuelles et sur le traitement des personnes interrogées. De plus, le CMM publie des déclarations concernant la déontologie. En cas d'infraction, le CMM émet un communiqué qui doit être publié par le média concerné.

Les Directives journalistiques comportent de nombreuses dispositions pertinentes concernant l'exactitude et l'honnêteté ; elles soulignent notamment le statut professionnel et l'indépendance des journalistes, ainsi que leur compétence irrévocable en matière de décisions éditoriales. Par ailleurs, les journalistes ne doivent pas céder aux mesures de pression ou de persuasion et ne jamais abuser de leur statut de journaliste. Les articles 20 à 25 des directives traitent de façon spécifique du droit de réponse et de rectification et disposent, en substance, que les informations erronées doivent être rectifiées rapidement. En outre, le droit de réponse doit être accordé d'emblée à toute personne, organisation ou entreprise dont les activités sont présentées sous un jour extrêmement négatif²⁶². Toutefois, s'il est impossible d'entendre les différentes parties en même temps, la possibilité de se faire entendre ou de commenter *a posteriori* doit être accordée à la partie présentée sous un jour négatif²⁶³. Même lorsqu'une réponse ne peut être publiée ni sous sa forme originale, ni sous une forme modifiée, sa teneur intrinsèque doit être retranscrite de manière objective²⁶⁴.

Selon le rapport annuel 2016 du CMM, le crédit accordé au journalisme est exploité pour diffuser de la désinformation, alors que les journalistes sont de plus en plus l'objet de propos haineux et de menaces. De fait, dans le paysage médiatique actuel, le

²⁵⁹ Alén-Savikko & Korpisaari, 2016, p. 74-75.

²⁶⁰ Voir Council for Mass Media, Guidelines for Journalists, http://www.jsn.fi/en/guidelines_for_journalists/. Voir également Alén-Savikko & Korpisaari, 2016, p. 95-96.

²⁶¹ See the Basic Agreement of the CMM, http://www.jsn.fi/en/Council_for_Mass_Media/basic-agreement/. Voir aussi the committed media via links at E. Grundström, Mitkä mediat kuuluvat JSN:n sääntelyn piiriin, <http://www.jsn.fi/blog/mitka-mediat-kuuluvat-jsn-n-saantelyn-piiriin/>.

²⁶² Conseil des médias de masse, Directives journalistiques, section 21.

²⁶³ Conseil des médias de masse, Directives journalistiques, section 22.

²⁶⁴ Conseil des médias de masse, Directives journalistiques, section 22. Voir également Alén-Savikko & Korpisaari, 2016, p. 83-85.



Conseil endosse un nouveau rôle en tant que défenseur des médias basés sur les faits²⁶⁵. En 2018, les médias relevant du CMM ont lancé une campagne visant à promouvoir un journalisme responsable. Un pictogramme a été créé à cet effet, que seuls les médias pratiquant l'autorégulation peuvent utiliser pour leurs contenus. Ce pictogramme peut être utilisé par les médias de la radiodiffusion, les médias en ligne et la presse. Son but est de permettre au public de distinguer le journalisme responsable (exact et honnête) de contenu et de formes de communication qui reposent sur des valeurs et des principes différents de ceux du journalisme, y compris de la désinformation, des fausses nouvelles et de la publicité²⁶⁶.

Figure 1. Pictogramme du journalisme responsable²⁶⁷



Depuis le début du millénaire, la Cour suprême de Finlande a rendu de nombreux jugements dans des affaires de diffamation, le plus souvent en annulant les jugements rendus par les instances inférieures et en réfutant les charges. La Cour a également statué à maintes reprises sur la diffusion d'informations à caractère personnel²⁶⁸. En matière d'autorégulation, selon le rapport 2016 du CMM, le nombre de plaintes a atteint un niveau record en 2016, des infractions étant établies dans 38 cas (soit 37,3 %) ²⁶⁹. En ce qui concerne les décisions de 2017, le débat portait essentiellement sur l'exactitude des informations et l'erreur factuelle - par exemple à propos de l'émission *MOT*, diffusée par Yle (radiodiffuseur public national - Yleisradio)²⁷⁰. L'émission avait énoncé une affirmation sans en démontrer l'exactitude. Par la suite, le rédacteur en chef, dans sa réponse, n'a cité qu'une source anonyme pour justifier les propos tenus lors de l'émission. L'affirmation en cause était présentée dans l'émission comme un fait établi, alors qu'elle ne constituait qu'une opinion. Selon le CMM, cette erreur aurait dû être rectifiée. De plus, le CMM a

²⁶⁵ JSN 2016, 2.

²⁶⁶ Voir www.vastuullistajournalismia.fi. La campagne de promotion de l'icône était à durée déterminée (12.-25.3.2018) mais l'icône pouvait être adoptée pour une utilisation permanente. Voir <http://www.jsn.fi/uutiset/vastuullisen-journalismin-kampanja-kaynnistyi/>.

²⁶⁷ Voir https://vastuullistajournalismia.fi/wp-content/uploads/2018/03/jsn_merkki_nelio.png

²⁶⁸ Alén-Savikko & Korpisaari, 2016, p. 36, 62-72.

²⁶⁹ JSN 2016, 8-9.

²⁷⁰ LANGETTAVA 6704/YLE/17, <https://www.jsn.fi/paatokset/6704-Yle-17/>.



épinglé l'attitude du Premier ministre finlandais, Juha Sipilä²⁷¹, jugeant malséantes certaines allégations faites à plusieurs reprises en public par ce dernier quant au non-respect des Directives journalistiques par Yle. En se référant au mandat dont il est investi pour interpréter les Directives, le CMM note que le fait d'invoquer inconsidérément les Directives risque de nuire à la crédibilité du journalisme et aux fondements de la démocratie. Le Conseil n'a toutefois pas été en mesure d'examiner si le Premier Ministre avait ou non cherché à faire pression sur Yle. En tout état de cause, le CMM considère que sa conduite aurait pu avoir pour effet de limiter la liberté d'expression. A cet égard, le Conseil souligne également que la garantie de l'exactitude des informations et la lutte contre la désinformation constituent des défis qui requièrent l'implication de ceux qui sont au pouvoir²⁷².

6.2.2. Les politiques des radiodiffuseurs en matière d'exactitude et d'impartialité

Les principaux radiodiffuseurs de Finlande sont Yle, organisme public national, et les radiodiffuseurs commerciaux MTV Oy (MTV 3) et Sanoma Media Finland Oy (Nelonen). Yle possède ses propres règles de conduite, notamment un code déontologique d'ordre général (pour tout son personnel, ainsi que les pigistes et les partenaires)²⁷³, ainsi que des directives éthiques pour la programmation et le contenu des programmes²⁷⁴, et des règles spécifiques pour les médias sociaux²⁷⁵. Le code déontologique général prône des valeurs telles que la véracité et l'indépendance. La programmation et le contenu des programmes sont soumis à divers principes en matière d'exactitude et d'honnêteté, ce qui inclut notamment un journalisme fondé sur les faits, pluraliste et diversifié, ainsi que l'indépendance au niveau de la programmation et de la production de contenus (par exemple à l'égard des pressions, de la corruption et des intérêts extérieurs d'ordre politique, commercial ou autre). Ces règles ont été revues à la suite de l'affaire Sipilägate concernant les relations entre Yle et le Premier ministre finlandais (voir ci-dessus)²⁷⁶. Par

²⁷¹ LAUSUMA 6450/L/17, <https://www.jsn.fi/paatokset/6450-l-17/>.

²⁷² Le processus de prise de décisions éditoriales de Yle a fait l'objet d'un audit à la suite de ces événements. Voir le rapport O. Mäenpää, *Yleisradion journalistinen päätöksentekoprosessi*. Arviointiraportti (15.5.2017), <http://data.Yle.fi/dokumentit/Uutiset/Arviointiraportti.pdf>.

²⁷³ Yleisradio, *Ylen toimintaperiaatteet* (21.1.2016), <https://yle.fi/aihe/artikkeli/2016/01/21/yle-toimintaperiaatteet>. Voir en particulier le code déontologique *Ylen eettinen ohje* (approuvé par le comité de direction le 17.12.2015).

²⁷⁴ *Ylen ohjelmatoiminnan ja sisältöjen eettiset ohjeet* (OTS-ohjeet) (approuvé par le comité de direction le 17.11.2017, publié le 20.11.2017 et mis à jour le 19.2.2018), <https://yle.fi/aihe/artikkeli/2017/11/20/yle-ohjelmatoiminnan-ja-sisaltojen-eettiset-ohjeet>

²⁷⁵ *Sosiaalisen median toimintalinjaukset* (approuvé par les rédacteurs en chef, publié en 2015 et mis à jour le 13.10.2016), <https://yle.fi/aihe/artikkeli/2015/01/11/sosiaalisen-median-toimintalinjaukset>.

²⁷⁶ Voir par ex. *Finnish PM Sipilä caught up in press freedom row*, BBC News (30.11.2016), <http://www.bbc.com/news/world-europe-38155965>. Voir également le rapport annuel 2016 du Conseil des médias de masse *Julkisen sanan neuvosto 2016 vuosikertomus* (ultérieurement JSN 2016), 3, http://www.jsn.fi/ContentFiles/6/Sisaltosivut/jsn_vuosikirja2016.pdf.



ailleurs, dans son code déontologique, Yle exprime son refus de toute violation de la vie privée, des discours haineux et de toute discrimination, tout en soulignant l'importance de l'exactitude des informations, de la rectification rapide des erreurs et de l'impartialité des interviews.

Les médias qui se sont engagés à s'autoréguler dans le cadre du CMM sont liés par les Directives journalistiques. Il s'agit notamment de Yle et des médias commerciaux tels que MTV et Sanoma Media Finland (y compris Nelonen) et Alma Media²⁷⁷. En revanche, MV-lehti n'est pas lié par les Directives.

La pratique de vérification des faits (*fact-checking*) a progressé, en particulier en ce qui concerne les affaires politiques²⁷⁸. Dans le cadre d'une initiative visant à promouvoir un débat public basé sur les faits par le biais du journalisme, une enquête a été réalisée lors des élections présidentielles de 2018 en Finlande et un rapport a été publié par Faktabaari, un service finlandais de vérification des faits²⁷⁹. L'enquête couvre les réponses des journalistes pratiquant le *fact-checking* et une analyse de la vérification des faits menée par les médias. Il en ressort que les principaux médias, Yle, Sanoma (Helsingin Sanomat) et Alma Media²⁸⁰, ont tous mené des vérifications dans le cadre des élections présidentielles de 2018.

6.3. La presse écrite

6.3.1. Le cadre réglementaire en vigueur

En vertu de la FEA, toute personne privée estimant à juste titre qu'un message publié dans un magazine présente un caractère injurieux a le droit de voir sa réponse publiée dans le magazine concerné²⁸¹. Le droit de rectification permet aux particuliers, aux entreprises, aux fondations et aux pouvoirs publics de rectifier de fausses informations les concernant dans le magazine ayant diffusé lesdites informations, sauf lorsqu'il s'agit d'erreurs mineures (article 9 de la FEA)²⁸². Un « magazine » est « une publication destinée à être publiée régulièrement, au moins quatre fois par an », le concept de « publication »

Le rapport indique que le Conseil a enregistré et statué sur 15 plaintes à ce sujet. En outre, le *Sipilägate* a été mentionné dans le cadre du Classement mondial de la liberté de la presse; voir RSF, *Un scandale chasse l'autre*, <https://rsf.org/fr/finlande>.

²⁷⁷ Voir <http://www.jsn.fi/jsn/jsn/>.

²⁷⁸ A-E. Hyvönen & K. S. Hämäri, *Faktantarkistus Suomessa: Oppeja vuoden 2018 presidentinvaaleista*, 2018, 4, <https://faktabaari.fi/assets/FiFakta2018.pdf>.

²⁷⁹ Voir Hyvönen & Hämäri 2018 ; selon le site internet, Faktabaari est un service finlandais de vérification des faits qui contribue à la précision des débats publics électoraux. Il s'agit d'un service journalistique impartial qui utilise les médias sociaux pour collecter et diffuser des informations factuelles au public (<https://faktabaari.fi/in-english/>).

²⁸⁰ Voir par ex. le projet d'Alma Media <https://www.almamedia.fi/vastuullisuus/case/faktana-kiitos!>.

²⁸¹ FEA, § 8.

²⁸² FEA, § 9.



englobe la presse écrite, et sa fourniture au public constitue l'acte de « publier²⁸³ ». D'autre part, le CP finlandais²⁸⁴ comporte, entre autres, des dispositions sur la diffamation²⁸⁵, la diffusion d'informations portant atteinte à la vie privée²⁸⁶ et l'incitation à la haine raciale²⁸⁷ (voir plus haut). L'article 13 de la FEA prévoit des dispositions sanctionnant les fautes professionnelles éditoriales. Ces dispositions s'appliquent lorsque le rédacteur en chef d'un magazine manque, soit intentionnellement, soit par négligence, à ses obligations de traitement et de supervision des tâches éditoriales (voir plus haut)²⁸⁸.

Le CMM interprète les bonnes pratiques professionnelles spécifiées dans les Directives journalistiques. Après examen visant à apprécier l'honnêteté, l'exactitude et l'objectivité du contenu en cause, le CMM émet un avis, entre autres, sur les erreurs factuelles et sur le traitement des personnes. En 2017, par exemple, il a établi que le journal *Helsingin Sanomat* avait enfreint les Directives après avoir publié (en version papier et en ligne) un reportage affirmant qu'aucun nouvel antibiotique n'était en cours de développement et n'avoir rectifié cette erreur que sept semaines et demie après réception d'une demande de rectification²⁸⁹.

6.3.2. Les politiques des journaux en matière d'exactitude et d'impartialité

En termes de diffusion, le principal quotidien de Finlande est *Helsingin Sanomat* (Sanoma Media Finland), suivi par *Aamulehti* (Alma Media)²⁹⁰. Tous deux se sont engagés à respecter les Directives journalistiques, tout en appliquant également leurs propres directives éthiques et autres. A titre d'exemple, Alma Media dispose d'un site internet dédié à l'observation de sa responsabilité dans l'exercice de ses activités en termes d'impact économique, écologique et sociétal de ses contenus²⁹¹. L'entreprise s'engage ainsi à promouvoir un journalisme responsable, la liberté d'expression, le pluralisme et la démocratie, et à lutter contre les propos haineux et les « médias de désinformation »²⁹².

²⁸³ FEA, § 2.

²⁸⁴ Traduction anglaise non officielle du ministère de la Justice, https://www.finlex.fi/fi/laki/kaannokset/1889/en18890039_20150766.pdf.

²⁸⁵ Code pénal finlandais, §§ 9-10 chap. 24.

²⁸⁶ Code pénal finlandais, §§ 8-8a, chap. 24.

²⁸⁷ Code pénal finlandais, §§ 10-10a, chap. 11.

²⁸⁸ Alén-Savikko & Korpisaari, 2016, p. 74-75.

²⁸⁹ LANGETTAVA 6723/SL/17, <https://www.jsn.fi/paatokset/6723-sl-17/>

²⁹⁰ Newman *et al.* 2017, 66-67; voir également Media Audit Finland.

²⁹¹ Voir <https://www.almamedia.fi/vastuullisuus/vastuullisuus-almassa>.

²⁹² Voir <https://www.almamedia.fi/vastuullisuus/yhteiskuntavastuu>.



6.4. Les médias en ligne

6.4.1. Le cadre réglementaire en vigueur

En vertu de la FEA, toute personne privée estimant à juste titre qu'un message diffusé sur une publication en réseau présente un caractère injurieux a le droit de voir sa réponse communiquée dans la publication concernée²⁹³. Le droit de rectification permet aux particuliers, aux entreprises, aux fondations et aux pouvoirs publics de rectifier de fausses informations les concernant dans la publication en réseau ayant diffusé lesdites informations, sauf lorsqu'il s'agit d'erreurs mineures²⁹⁴. Une publication en réseau fait référence à « une série de messages en réseau, ordonnés en un ensemble cohérent comparable à un périodique, à partir du matériel produit ou traité par l'éditeur, et destinés à une publication régulière²⁹⁵. » D'autre part, le CP finlandais²⁹⁶ comporte, entre autres, des dispositions sur la diffamation²⁹⁷, la diffusion d'informations portant atteinte à la vie privée²⁹⁸ et l'incitation à la haine raciale²⁹⁹. L'article 13 de la FEA prévoit des dispositions sanctionnant les fautes professionnelles éditoriales, qui s'appliquent lorsque le responsable éditorial d'une publication en réseau manque à ses obligations de traitement et de supervision des tâches éditoriales (voir plus haut)³⁰⁰.

Lorsque les critères visés à l'article 2 de la FEA pour identifier une publication en réseau ne sont pas remplis (pas de contrôle préalable du contenu, ou seulement dans la mesure requise pour la suppression de contenus offensants, etc.), la responsabilité des administrateurs du site internet pour le contenu en ligne est limitée. L'auteur assume la responsabilité du contenu, tandis que les infractions découlant du contenu peuvent être commises par d'autres personnes que l'auteur, en fonction des caractéristiques de l'infraction concernée. Il n'y a pas de règle permettant d'engager la responsabilité d'une personne comme pour les fautes professionnelles éditoriales (par exemple dans le cas d'un auteur anonyme)³⁰¹. Les dispositions relatives au régime de responsabilité des fournisseurs de services internet figurent dans la *laki sähköisen viestinnän palveluista 917/2014* (loi sur les services de communications électroniques)³⁰². Les dispositions de cette loi concernent différents types d'activités, notamment l'acheminement, le stockage

²⁹³ FEA, § 8.

²⁹⁴ FEA, § 9.

²⁹⁵ FEA, § 2.

²⁹⁶ Traduction anglaise non officielle du ministère de la Justice, https://www.finlex.fi/fi/laki/kaannokset/1889/en18890039_20150766.pdf.

²⁹⁷ Rikoslaki 19.12.1889/39 (traduction anglaise non officielle du ministère de la Justice, https://www.finlex.fi/fi/laki/kaannokset/1889/en18890039_20150766.pdf).

²⁹⁸ Code pénal, §§ 9-10, chap. 24.

²⁹⁹ Code pénal, §§ 8-8a, chap. 24.

³⁰⁰ Alén-Savikko & Korpisaari, 2016, p. 74-75.

³⁰¹ Alén-Savikko & Korpisaari, 2016, p. 76-77.

³⁰² Anciennement Code de la société de l'information (*tietoyhteiskuntakaari*), rebaptisé le 1^{er} juin 2018. Traduction anglaise non officielle du ministère des Transports et des Communications, <https://www.finlex.fi/fi/laki/kaannokset/2014/en20140917.pdf>.



et l'hébergement³⁰³. Des dispositions spécifiques de la loi sur les services de communications électroniques couvrant les discours de haine exonèrent les fournisseurs de services d'hébergement de toute responsabilité s'ils interviennent rapidement en désactivant l'accès à des documents manifestement contraires aux dispositions pénales sur l'incitation à la haine raciale³⁰⁴.

Plus récemment, la Cour suprême a renvoyé devant la Cour d'appel deux affaires de diffamation en lien avec des blogs et des sites internet³⁰⁵. Pour sa part, le CMM interprète les bonnes pratiques professionnelles répertoriées dans les Directives journalistiques. En 2011, une annexe aux Directives journalistiques a été adoptée prévoyant que les rédactions devaient surveiller leurs services en ligne afin d'empêcher la publication de contenus dégradants, tels que les propos incitant à la violence ou à la haine (section 1). Toute identification d'un contenu dégradant entraîne l'obligation de le supprimer sans délai (section 2)³⁰⁶. Il existe de nombreuses décisions du CMM concernant les médias en ligne, portant notamment sur le respect de l'exactitude requise. Ci-après, les exemples d'infractions commises en 2016-2017 illustrent les récentes décisions du CMM :

a) La rédaction de l'émission d'investigation *MOT* diffusée par Yle a publié sur son site internet un reportage sur le lobbying comportant notamment la liste de plusieurs dizaines de noms de personnes visitant fréquemment le Parlement. Yle n'avait pas vérifié l'identité des personnes avec toute la diligence requise et cette liste contenait des erreurs dont le public n'était pas suffisamment informé³⁰⁷.

b) Un article publié sur le site internet de Yle, basé sur une discussion tenue sur les médias sociaux, comportait une interprétation erronée de ce qu'avait écrit le plaignant, qui avait été publié anonymement sur la page Facebook d'un député. Yle n'a pas rectifié l'erreur malgré une demande en ce sens³⁰⁸.

³⁰³ Loi sur les services de communications électroniques, § 182-184.

³⁰⁴ Loi sur les services de communications électroniques, § 184(1): « Lorsqu'un service de la société de l'information consiste à stocker des informations fournies par un destinataire (fournisseur de contenu) du service à sa demande, ledit fournisseur de service n'est pas responsable du contenu des informations stockées ou transmises à la demande d'un destinataire du service dès lors qu'il intervient sans délai pour désactiver l'accès aux informations stockées :

1) à partir du moment où il prend connaissance d'une décision judiciaire sur ce cas ou, en cas de violation du droit d'auteur ou du droit voisin, à réception de la notification visée à l'article 191 ;

2) à partir du moment où il a effectivement connaissance du fait que les informations stockées sont manifestement contraires à l'article 10 ou 10 (a) du chapitre 11 ou à l'article 18 ou 18 (a) du chapitre 17 du Code pénal. » Voir également Alén-Savikko & Korpisaari, 2016, p. 76-77.

³⁰⁵ Voir KKO:2015:70, <http://korkeinoikeus.fi/fi/index/ennakkopaatokset/precedent/1443784076494.html> et KKO:2014:89, <http://korkeinoikeus.fi/fi/index/ennakkopaatokset/precedent/1417682784297.html>.

³⁰⁶ Voir Annexe aux Directives : Contenus générés par le public sur un site de média en ligne (en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2011, adopté le 5 septembre 2011), https://www.jsn.fi/en/guidelines_for_journalists/. Voir également Alén-Savikko & Korpisaari, 2016, p. 73.

³⁰⁷ LANGETTAVA 6700/YLE/17, <http://www.jsn.fi/paatokset/6700-Yle-17/>.

³⁰⁸ LANGETTAVA 6593/YLE/17 (vote 8-2), <http://www.jsn.fi/paatokset/6593-Yle-17/>.



c) MTV a publié sur son site internet un article sur une certaine substance désignée comme un « médicament ». Or, la substance en question n'était pas un médicament et cette erreur aurait dû être rectifiée³⁰⁹.

d) MTV a également fait état d'une affaire judiciaire sous un jour extrêmement négatif pour la demanderesse. La personne en question n'a pas eu la possibilité d'exprimer son point de vue, et MTV n'a pas non plus publié de rectificatif alors que la demande en avait été faite³¹⁰.

e) Suomen Kuvalehti a mentionné sur son site internet des pressions présumées du Premier ministre finlandais sur Yle, en présentant le rédacteur en chef concerné sous un jour négatif sans lui donner l'occasion d'exprimer son opinion personnelle³¹¹.

f) Kauppalehti a publié sur son site internet un article sur des affaires judiciaires d'ordre fiscal, sans faire aucune mention du fait que l'interviewé, un avocat, avait défendu l'une des parties impliquée dans l'une des affaires citées³¹².

g) Le journal *Ilta-Sanomat* a publié sur son site internet un commentaire contenant des allégations erronées à propos de l'impôt sur le revenu en général et le coût de la vie dans la région de la capitale (il affirmait, par exemple, que le prix des appartements à Vantaa et Espoo était du même niveau qu'à Manhattan, New York). Ces erreurs n'ont pas été rectifiées, alors qu'une demande de rectification avait été déposée³¹³.

6.4.2. Les politiques adoptées par les médias en ligne

Deux tabloïds du soir sont lus en ligne chaque semaine par la moitié de la population finlandaise : *Ilta-Sanomat* (Sanoma Media Finland) (58 %) et *Iltalehti* (Alma Media) (57 %)³¹⁴. Tous deux se sont engagés à suivre les Directives journalistiques, tout en appliquant également leurs propres directives éthiques et autres (voir ci-dessus pour Alma Media). En outre, il existe d'autres types de services d'information en ligne suivis par les Finlandais, tels qu'Yle Areena. Pour sa part, Yle dispose de ses propres règles spécifiques aux médias sociaux selon lesquelles la présence et l'interaction sur les médias sociaux sont impératives. Les lois en vigueur, les valeurs et les règles déontologiques sont mentionnées, tandis que les choix et la responsabilité éditoriale sont mis en avant au même titre que pour toute autre activité. Les comptes de Yle sur les médias sociaux requièrent une programmation écrite ainsi qu'une autorisation, et ceux qui travaillent chez Yle doivent veiller, entre autres, au principe de crédibilité³¹⁵.

³⁰⁹ LANGETTAVA 6665/MTV/17, <http://www.jsn.fi/paatokset/6665-mtv-17/>.

³¹⁰ LANGETTAVA 6599/MTV/17, <http://www.jsn.fi/paatokset/6599-mtv-17/>.

³¹¹ LANGETTAVA 6414/AL/16 JA 6418/AL/16, <http://www.jsn.fi/sisalto/6414-al-16-ja-6418-al-16/?search=suomen+s>.

³¹² LANGETTAVA 6734/SL/17, <http://www.jsn.fi/paatokset/6734-sl-17/>.

³¹³ LANGETTAVA 6710/SL/17 (vote 9-4), <http://www.jsn.fi/paatokset/6710-sl-17/?year=2018>.

³¹⁴ Newman *et al.*, 2017, p. 66-67.

³¹⁵ *Sosiaalisen median toimintalinjaukset* (règlement adopté par les rédacteurs en chef/publié en 2015 et révisé le 13.10.2016), <https://yle.fi/aihe/artikkeli/2015/01/11/sosiaalisen-median-toimintalinjaukset>.



6.5. Conclusion

Le paysage médiatique finlandais n'a pas été épargné par la crise affectant l'exactitude et l'honnêteté des informations, que ce soit par le biais de la désinformation, de fausses nouvelles ou de pressions extérieures sur le travail éditorial. Pour sa part, le radiodiffuseur public national, Yle, a été confronté à des problèmes d'indépendance à l'égard de pressions politiques, compte tenu de son système de financement. Cependant, les médias finlandais combattent ces dérives, notamment par le *fact-checking* et par la création d'un pictogramme permettant de repérer les médias responsables.





7. FR - France

Agnès Granchet, Université Panthéon-Assas (Paris II)

7.1. Introduction

La télévision reste la première source d'information des Français sur les questions d'actualité. Selon le baromètre annuel sur « la confiance des Français dans les médias » réalisé par Kantar Sofres pour le quotidien *La Croix* en janvier 2018³¹⁶, 48 % des personnes interrogées ont utilisé la télévision, en 2017, comme premier moyen d'accès à l'information sur l'actualité nationale ou internationale. 26 % des sondés ont privilégié Internet (en hausse de 1% par rapport à 2016), 17% la radio (en recul de 3%) et 8% la presse écrite (en hausse de 2%).

Les journaux télévisés des chaînes généralistes (TF1, France 2, France 3, M6) et les chaînes d'information en continu (BFMTV³¹⁷, LCI, CNews et Franceinfo) constituent les deux moyens prioritairement utilisés, respectivement par 34 % et 18% des personnes interrogées, pour approfondir les sujets d'actualité. Sur Internet, les sites et applications mobiles des titres de la presse écrite demeurent la principale source d'information de 28 % des sondés et de 38 % des utilisateurs réguliers d'internet. Les réseaux sociaux, en baisse de 1% par rapport à 2016, sont encore privilégiés par 18 % des personnes interrogées et 23 % des utilisateurs réguliers d'internet.

La méfiance des Français à l'égard de l'information diffusée en ligne, jugée fiable par seulement 25% des personnes interrogées, a encore progressé en 2017. La crédibilité des médias traditionnels a, au contraire, fortement augmenté, 56 % des sondés faisant confiance à la radio, 52 % à la presse imprimée et 48 % à la télévision.

³¹⁶ <https://fr.kantar.com/médias/digital/2018/barometre-2018-de-la-confiance-des-francais-dans-les-media/>.

³¹⁷ <http://www.bfmtv.com/emission/bfmtv-62percent-de-l-audience-des-chaines-info-1411129.html>.



7.2. Les médias radiodiffusés

7.2.1. Le cadre réglementaire en vigueur

L'honnêteté de l'information et des programmes est une obligation imposée à l'ensemble des médias audiovisuels par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication³¹⁸. Elle figure, parmi les "obligations déontologiques", dans les cahiers des charges des sociétés publiques (France Télévisions³¹⁹, Radio France³²⁰ et France Médias Monde³²¹) et dans les conventions signées par les chaînes privées³²² avec l'instance de régulation de la communication audiovisuelle, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). Selon l'article 3-1 de la loi de 1986, le CSA garantit « *l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information et des programmes qui y concourent* ». En cas de manquement des éditeurs privés ou publics à leur obligation d'honnêteté et de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information, le CSA peut les mettre en demeure³²³ et, si le manquement est réitéré, leur infliger une sanction³²⁴. Dans les radios et les télévisions diffusant, par voie hertzienne terrestre, des émissions d'information politique et générale, le respect de l'honnêteté de l'information doit être assuré par un comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information, composé de personnalités indépendantes. Mais peu de médias audiovisuels publics (France Télévisions³²⁵, Radio France³²⁶, France Médias Monde³²⁷, Public Sénat³²⁸) ou privés (Canal +³²⁹, Europe 1³³⁰, M6³³¹, RT France), ont institué de tels comités, et parfois après mise en demeure du CSA³³².

La diffusion, dans les médias audiovisuels, de fausses informations susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne physique ou morale lui ouvre un droit de réponse, conformément à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982³³³ et au

³¹⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068930>.

³¹⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020788471>.

³²⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000522874&dateTexte>.

³²¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025199244&categorieLien=cid>.

³²² <http://www.csa.fr/Espace-juridique/Conventions-des-editeurs>.

³²³ <http://www.csa.fr/Espace-juridique/Decisions-du-CSA/Diffusion-du-reportage-Celle-qui-accuse-dans-Envoye-special-mise-en-demeure-de-France-Televisions>.

³²⁴ <http://www.csa.fr/Espace-juridique/Decisions-du-CSA/Deontologie-de-l-information-sanction-financiere-de-100-000-euros-pour-France-2>.

³²⁵ <https://www.francetelevisions.fr/comite-ethique>.

³²⁶ <http://www.radiofrance.fr/l-entreprise/comite-relatif-l-honnetete-l-independance-et-au-pluralisme-de-l-information-et-des>.

³²⁷ http://www.francemediasmonde.com/pdf/comite_relatif.pdf.

³²⁸ <https://www.publicsenat.fr/article/societe/le-comite-d-ethique-de-public-senat-75969>.

³²⁹ http://canalplusgroupe.com/uploads/pressRelease/press_release_4303.pdf

³³⁰ <http://presse.europe1.fr/europe-1-cree-son-comite-dethique/>.

³³¹ <http://www.groupem6.fr/groupe-m6-nomme-comite-dethique/>.

³³² <http://www.csa.fr/Espace-juridique/Decisions-du-CSA/Decision-n-2016-830-du-3-novembre-2016-mettant-en-demeure-la-Societe-d-exploitation-d-un-service-d-information-SESI>.

³³³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000880222>.



décret du 6 avril 1987³³⁴. Les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse³³⁵ réprimant la publication de fausses nouvelles ou la diffamation sont applicables à l'audiovisuel. L'article 226-8 du Code pénal³³⁶ qui incrimine les montages dissimulés couvre les manipulations de paroles ou d'images.

Les « Précautions relatives à la couverture audiovisuelle d'actes terroristes »³³⁷ adoptées par le CSA en 2016 recommandent la mise en place, dans les rédactions, de processus de contrôle et de validation interne renforcés de la fiabilité des informations avant leur diffusion à l'antenne.

Les 27 868 plaintes adressées au CSA en 2016³³⁸ en matière de respect des droits et libertés ont fait l'objet de 39 interventions du Conseil, dont environ un tiers concernait des manquements à l'obligation de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information.

7.2.2. Les politiques des radiodiffuseurs en matière d'exactitude et d'impartialité

L'honnêteté de l'information et des programmes est une préoccupation exprimée dans la plupart des chartes de programmation des médias audiovisuels publics et privés. La Charte des antennes de France Télévisions³³⁹ fait de l'honnêteté « *l'exigence fondamentale de la télévision publique en matière d'information* ». Dans sa Charte de déontologie³⁴⁰, la chaîne d'information en continu BFMTV « *s'engage à garantir le pluralisme et à diffuser une information exacte et conforme à la réalité, qui proscrit toute présentation partielle des faits* ». Plusieurs chaînes de radio (Europe 1³⁴¹, France Culture³⁴², France Info³⁴³, RFI³⁴⁴) et de télévision (ARTE³⁴⁵, France 24³⁴⁶, LCP³⁴⁷) diffusent des émissions de « *fact-checking* ». Un site internet a été créé pour « Les Observateurs » de France 24³⁴⁸.

³³⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000882840>.

³³⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006070722>.

³³⁶ https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=8BD9927E796657D896460BDD95783E81.tplgfr28_s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006165310&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20180516.

³³⁷ <http://www.csa.fr/Espace-juridique/Codes-de-bonne-conduite-et-textes-de-precautions-relatives-a-la-couverture-audiovisuelle/Precautions-relatives-a-la-couverture-audiovisuelle-d-actes-terroristes>.

³³⁸ <http://www.csa.fr/Etudes-et-publications/Les-rapports-annuels-du-CSA/Le-rapport-annuel-2016-du-CSA>

³³⁹ https://www.francetelevisions.fr/charte_des_antennes.

³⁴⁰ <http://www.bfmtv.com/static/nxt-bfmtv/info/deontologie/pdf/Charte-Deontologie-BFMTV.pdf>.

³⁴¹ <http://www.europe1.fr/emissions/le-vrai-faux-de-l-info>.

³⁴² <https://www.franceculture.fr/medias/nouveaute-les-idees-claires-une-demarche-engagee>.

³⁴³ <https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/le-vrai-du-faux/>.

³⁴⁴ <http://www.rfi.fr/emission/info/preuves-faits-fact-checking>.

³⁴⁵ <https://sites.arte.tv/28minutes/fr/desintox-28minutes-0>.

³⁴⁶ <http://www.france24.com/fr/emissions/observateurs/>.

³⁴⁷ <http://www.lcp.fr/sujet/check-point>.

³⁴⁸ <http://observers.france24.com/fr/>.



Dans les médias audiovisuels dotés d'un médiateur (France Télévisions³⁴⁹, Radio France³⁵⁰, France Médias Monde³⁵¹ et TF1³⁵²), cet intermédiaire entre le média et son public examine les plaintes relatives aux contenus diffusés, notamment les critiques des erreurs de fond, de localisation ou de français, présentes dans l'information³⁵³. Le médiateur peut saisir le Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes, imposé par la loi aux éditeurs de services de radio généraliste à vocation nationale et de services de télévision diffusant, par voie hertzienne terrestre, des émissions d'information politique et générale³⁵⁴.

L'engagement pris par les médias audiovisuels de « respecter la personne et sa dignité » inclut l'obligation de garantir l'exercice du droit de réponse dans les conditions prévues par la loi.

7.3. La presse écrite

7.3.1. Le cadre réglementaire en vigueur

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse³⁵⁵ comporte plusieurs dispositions permettant de lutter contre la diffusion de fausses informations dans la presse imprimée. Son article 27 incrimine la publication ou la reproduction de fausses nouvelles, lorsqu'elle est faite de mauvaise foi et qu'elle est susceptible de troubler la paix publique. L'article 12 de la loi de 1881 accorde un droit de rectification à tout *« dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés »* dans la presse imprimée. Le droit de réponse est plus largement ouvert, par l'article 13 de la même loi, à *« toute personne nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique »*. Il pourrait être exercé en cas de publication de fausses informations mettant en cause une personne physique ou morale. Le délit de diffamation, défini par l'article 29, alinéa 1^{er}, de la loi de 1881 comme *« toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé »* permet de sanctionner la diffusion d'informations inexacts attentatoires à l'honneur ou à la considération.

³⁴⁹ <https://www.francetelevisions.fr/mediateurs>.

³⁵⁰ <http://mediateur.radiofrance.fr>.

³⁵¹ http://www.francemediasmonde.com/pdf/charte_deontologie_journalistes.pdf.

³⁵² <https://www.lci.fr/la-mediatrice-vous-repond/>.

³⁵³ <https://blog.francetvinfo.fr/mediateur-info-france-2/wp-content/blogs.dir/357/files/2017/04/RAPPORT-DU-MEDIATEUR-2016-VERSION-DP-On-Line.pdf>.

³⁵⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=B355041A44B8B48D1862A47E6E4C6C31.tplgfr38s_3?idArticle=LEGIARTI000033388283&cidTexte=LEGITEXT000006068930&dateTexte=20180425.

³⁵⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006070722>.



La Charte d'éthique professionnelle des journalistes³⁵⁶ adoptée par le Syndicat national des journalistes (SNJ) en 2011 considère « *l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité* » comme « *les piliers de l'action journalistique* ». Les codes de déontologie sectoriels applicables aux agences de presse³⁵⁷ ou à la presse régionale quotidienne³⁵⁸ ou hebdomadaire expriment des exigences similaires. Reporters sans frontières prépare un projet de certification internationale des médias diffusant des informations fiables³⁵⁹.

Le rapport annuel de l'Observatoire de la déontologie de l'information³⁶⁰ fait état de 488 cas de manquements à la déontologie recensés en 2017, sans préciser le nombre de ceux qui concernent l'exactitude et la véracité de l'information dans les différents médias.

La diffusion de fausses informations est rarement sanctionnée par le délit de fausses nouvelles qui concerne l'« *annonce d'un événement arrivé récemment, faite à quelqu'un qui n'en a pas encore connaissance* »³⁶¹ et suppose un trouble réel ou potentiel de la paix publique. La jurisprudence exclut aussi l'application du régime général de responsabilité civile³⁶².

7.3.2. Les politiques des journaux en matière d'exactitude et d'impartialité

La charte d'éthique et de déontologie du groupe Le Monde³⁶³ rappelle que la vocation des titres du groupe est de « *fournir, sur tout support, une information de qualité, précise, vérifiée et équilibrée* ». Comme beaucoup d'autres chartes rédactionnelles³⁶⁴, cette charte se réclame de la Charte de Munich³⁶⁵ qui fait du respect de la vérité le premier devoir professionnel des journalistes.

Quatre titres de presse français (le quotidien national *Le Monde*³⁶⁶ et trois quotidiens régionaux) ont un médiateur, chargé de répondre aux critiques du public sur l'information diffusée. Au sein du groupe Le Monde, deux comités d'éthique veillent aussi

³⁵⁶ <http://www.snj.fr/sites/default/files/documents/Charte2011-SNJ.pdf>.

³⁵⁷ <http://www.ffap.fr/ffap/charte>.

³⁵⁸ <http://www.acrimed.org/Regles-et-usages-de-la-presse-quotidienne-regionale>.

³⁵⁹ <https://www.inaglobal.fr/presse/article/fake-news-rsf-veut-creer-un-label-pour-avantager-la-rigueur-10166>.

³⁶⁰ <http://www.odi.media/wp-content/uploads/2018/03/ODI-Rapport-2018.pdf>.

³⁶¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJurijudi.do?oldAction=rechJurijudi&idTexte=JURITEXT000007070114&fastReqId=98301644&fastPos=1>.

³⁶² <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJurijudi.do?oldAction=rechJurijudi&idTexte=JURITEXT000027303673&fastReqId=836474870&fastPos=1>.

³⁶³ http://www.lemonde.fr/actualite-medias/article/2010/11/03/la-charte-d-ethique-et-de-deontologie-du-groupe-le-monde_1434737_3236.html.

³⁶⁴ <https://www.lesechos.fr/pratique/charte.htm>.

³⁶⁵ <http://www.snj.fr/content/déclaration-des-devoirs-et-des-droits-des-journalistes>.

³⁶⁶ <http://mediateur.blog.lemonde.fr>.



au respect de la charte d'éthique. Au journal *Libération*, le respect de la charte³⁶⁷ est assuré par un Comité d'indépendance éditoriale.

Les chartes rédactionnelles qui font mention du droit de réponse se réfèrent généralement aux conditions d'ouverture et d'exercice de ce droit réglementé par la loi de 1881 sur la liberté de la presse. L'adjonction d'une note de la rédaction à la réponse publiée est parfois interdite.

7.4. Les médias en ligne

7.4.1. Le cadre réglementaire en vigueur

L'article 6-V de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique³⁶⁸ rend applicables aux services de communication au public en ligne les délits réprimés par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, en particulier les dispositions incriminant la propagation de fausses nouvelles ou la diffamation, qui permettent de sanctionner les informations inexactes. La procédure de référé prévue à l'article 6-I-8 de la même loi de 2004 autorise l'autorité judiciaire à prescrire toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser un dommage causé par le contenu d'un service de communication au public en ligne. Elle pourrait être utilisée pour faire cesser la diffusion de fausses informations sur les réseaux numériques. Réglementé par l'article 6-IV de la loi du 21 juin 2004 et par un décret du 24 octobre 2007³⁶⁹, le droit de réponse en ligne est ouvert à toute personne mise en cause dans un service de communication au public en ligne, notamment par la diffusion de fausses informations. Ce droit de réponse peut néanmoins être neutralisé lorsque les utilisateurs sont en mesure de formuler directement leurs observations sur un message qui les met en cause, ou devenir sans objet si ce message est supprimé ou rectifié.

En période électorale, plusieurs dispositions législatives applicables aux messages diffusés « par tout moyen de communication au public par voie électronique » permettent de sanctionner la publication de fausses informations en ligne. L'article L. 97 du Code électoral³⁷⁰ incrimine la propagation de fausses nouvelles ayant pour effet d'altérer les résultats d'un scrutin. L'article L. 52-1 du même code³⁷¹ interdit, pendant les six mois précédant un scrutin, l'utilisation de la publicité commerciale à des fins de propagande électorale. La proposition de loi du 21 mars 2018 relative à la lutte contre les fausses

³⁶⁷ http://www.liberation.fr/eclairs/2014/07/07/la-charte-ethique-de-liberation_1059029.

³⁶⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000801164>.

³⁶⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000428279>.

³⁷⁰ https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=480728AF838BC1669AE50102F06EC8CF.tplgfr26s_1?idArticle=LEGIARTI000006353232&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20180502.

³⁷¹ https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=1A8COB78FD51E9FDBB3A6AB2A7758BD3.tplgfr26s_1?idArticle=LEGIARTI000023883001&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20180516.



informations³⁷² vise pourtant à renforcer, en période électorale, les obligations de transparence des plateformes numériques en matière de contenus sponsorisés. Elle envisage la création d'une nouvelle procédure de référé permettant au juge judiciaire de faire cesser, dans un délai de 48 heures, la diffusion artificielle et massive de fausses informations en ligne, de nature à altérer la sincérité du scrutin. Le texte prévoit d'élargir les pouvoirs du CSA et d'imposer aux prestataires techniques la mise en place d'un dispositif de signalement des fausses informations et l'information des autorités publiques sur la diffusion de ces fausses informations.

La Charte d'édition électronique du Groupement des éditeurs de contenus et services en ligne³⁷³, dont font partie de nombreux médias³⁷⁴, impose aux éditeurs d'informations en ligne de s'efforcer de vérifier la validité des informations publiées et de respecter les règles de la déontologie journalistique. Le Syndicat de la presse indépendante d'information en ligne³⁷⁵ a pour objet de veiller au respect de la déontologie et de promouvoir l'indépendance des rédactions et l'intégrité des informations, conformément à la Charte de Munich.

7.4.2. Les politiques des médias en ligne en matière d'exactitude et d'impartialité

A l'instar des chartes de déontologie de certains médias imprimés diffusés en ligne³⁷⁶, les chartes éditoriales de *pure players* comme Mediapart³⁷⁷ ou Rue89³⁷⁸ se réfèrent aux Chartes du SNJ de 1918³⁷⁹ ou de 2011 et à la Charte de Munich. Mediapart se donne pour mission « *d'être au service du droit de savoir et de la liberté de dire, dans le souci de la vérité des faits et du pluralisme des opinions* ». Plusieurs médias traditionnels (l'Agence France-Presse³⁸⁰, *Le Monde*³⁸¹ ou *Libération*³⁸²) ont mis en place des outils et des blogs ou des sites de fact-checking.

Dans les médias en ligne, les internautes ont la faculté de poster des commentaires encadrés par des chartes de participation³⁸³ ou de modération³⁸⁴ qui définissent leurs droits et obligations.

³⁷² <http://www.assemblee-nationale.fr/15/propositions/pion0799.asp>.

³⁷³ <http://www.geste.fr/chartes/la-charte-de-ledition-electronique>.

³⁷⁴ <http://www.geste.fr/membres>.

³⁷⁵ <https://www.spiil.org/statuts>.

³⁷⁶ <http://static.latribune.fr/files/CharteTRIBUNE.pdf>.

³⁷⁷ <https://www.mediapart.fr/charte-de-deontologie>.

³⁷⁸ <http://docplayer.fr/18649972-Charte-de-la-societe-des-journalistes-de-rue89.html>.

³⁷⁹ <http://www.snj.fr/article/charte-des-devoirs-professionnels-des-journalistes-français>.

³⁸⁰ <https://factuel.afp.com>.

³⁸¹ <http://www.lemonde.fr/verification/>.

³⁸² <http://www.liberation.fr/desintox,99721>.

³⁸³ <https://blogs.mediapart.fr/charte-de-participation>.

³⁸⁴ <http://mentions-legales.lefigaro.fr/page/charte-de-moderation>.



Les chartes de déontologie des médias en ligne garantissent l'exercice d'un droit de réponse à toute personne qui y est mise en cause et sa publication dans les conditions prévues par la loi.

7.5. Conclusion

La fiabilité de l'information est, selon le Baromètre publié par *La Croix* en janvier 2018³⁸⁵, la priorité de 90 % des Français. Un sondage réalisé après l'annonce, par le chef de l'Etat, de la prochaine adoption d'une loi contre les fausses informations, indiquait que 79 % des personnes interrogées y étaient favorables³⁸⁶.

Un tel texte n'est cependant pas sans risques pour la liberté d'expression. Les fausses informations prennent des formes multiples, leur définition est délicate et leur appréciation, par le juge et *a fortiori* par des opérateurs privés de l'internet, sera nécessairement sujette à caution.

Le droit français comporte déjà de nombreuses dispositions législatives permettant de sanctionner la diffusion de fausses informations dans les médias, y compris en période électorale. Les médias élaborent eux-mêmes de nouveaux outils de vérification de l'information. Plus de 20 médias français ont participé au projet de journalisme collaboratif *CrossCheck*³⁸⁷, mis en place en février 2017 pour vérifier les informations douteuses relatives à l'élection présidentielle française.

La lutte contre la prolifération des rumeurs et des fausses informations en ligne passe sans doute moins par l'adoption d'un nouveau texte législatif, à la fois inutile et dangereux pour la liberté d'expression, que par une meilleure application des dispositions juridiques existantes et par un renforcement de l'éducation aux médias.

³⁸⁵ <https://fr.kantar.com/médias/digital/2018/barometre-2018-de-la-confiance-des-francais-dans-les-media/>.

³⁸⁶ <http://www.lefigaro.fr/medias/2018/01/11/20004-20180111ARTFIG00302-79-des-francais-favorables-a-une-loi-sur-les-fake-news.php>.

³⁸⁷ <https://crosscheck.firstdraftnews.org/france-fr/>.



8. GB – Royaume-Uni

Tony Prosser, Faculté de droit, Université de Bristol, GB

8.1. Introduction

Au Royaume-Uni, le dispositif juridique applicable varie en fonction du type de média concerné. L'Ofcom (office de régulation des communications) mène régulièrement des études sur la consommation de l'information, la plus récente datant de 2016³⁸⁸. Selon cette étude, la télévision est la principale source d'information (utilisée par 69 % des adultes), même si les ressources en ligne ont progressé, passant de 41 % en 2015 à 48 % en 2016. La radio est utilisée par 33 % et la presse par 29 % de la population, avec de fortes variations entre les classes d'âge. La BBC est la principale source d'information télévisuelle, 73 % des téléspectateurs choisissant BBC1 et 29 % d'autres chaînes de la BBC, contre 42 % qui regardent ITV et 21 % Sky News. La BBC est également très présente en ligne : 56 % des internautes utilisent le site internet de la BBC et 27 % Facebook, deuxième source d'information en ligne. Le site de presse le plus consulté est celui du *Daily Mail* (10 % de la population). Parallèlement, 47 % des personnes qui s'informent via les médias sociaux déclarent s'informer principalement à partir des messages postés sur les médias sociaux, soit une augmentation de 30 % depuis 2015. Le tableau général fait donc apparaître un rapide essor de l'usage des médias sociaux, tandis que la BBC a réussi à étendre aux informations en ligne sa position dominante dans le secteur de la télévision.

8.2. Les médias radiodiffusés

8.2.1. Le cadre réglementaire

Le cadre réglementaire régissant les radiodiffuseurs est détaillé et rigoureux. Principal organisme de régulation, l'Ofcom est chargé depuis avril 2017 de la régulation des

³⁸⁸ Ofcom, *News Consumption in the UK 2016* (2017),

https://www.ofcom.org.uk/_data/assets/pdf_file/0016/103570/news-consumption-uk-2016.pdf.



contenus de la BBC et des radiodiffuseurs commerciaux. Cette compétence couvre également les programmes d'information.

Les principaux dispositifs législatifs dont relève la BBC sont sa Charte royale et l'accord qui l'accompagne³⁸⁹. Le premier des cinq objectifs publics de la BBC énoncés dans la Charte consiste à « fournir des nouvelles et des informations impartiales pour aider le public à comprendre et à s'engager dans le monde qui les entoure ». L'accord annexe impose également à l'Ofcom de prendre les dispositions requises avec la BBC pour s'assurer que les services d'information fournis soient d'un niveau approprié. La *Communications Act 2003* (loi sur les communications) de 2003 demande à l'Ofcom d'instaurer un code contraignant pour les radiodiffuseurs auxquels il octroie des licences et pour la BBC ; cette mesure constitue le cœur des dispositions réglementaires. La loi exige également des radiodiffuseurs publics qu'ils fournissent des services d'information de qualité et traitent des questions nationales et internationales, cette dernière disposition s'appliquant à ITV, Channel 4 et Channel 5.

Le Code de la radiodiffusion de l'Ofcom comporte de nombreuses dispositions relatives aux programmes d'information et d'actualités³⁹⁰. La section 5 porte sur l'impartialité et l'exactitude requises et cette exigence s'applique à toute forme d'information. Le terme « requise » (*due*) est défini comme « adéquate ou appropriée à l'objet et à la nature du programme » et non comme l'exigence d'une répartition équitable du temps entre les différents points de vue. Toute erreur grave commise lors de la diffusion d'informations doit être reconnue et corrigée rapidement, et aucun responsable politique ne peut faire office de présentateur, d'intervieweur ou de journaliste, à moins que cela ne soit justifié à titre exceptionnel d'un point de vue éditorial. D'une façon générale, l'impartialité doit être assurée sur une série d'émissions prises dans leur ensemble. Les présentateurs et les reporters peuvent présenter leurs propres points de vue, sauf dans les journaux d'information, sous réserve de veiller à ce que d'autres opinions soient également représentées. Des exigences spéciales en matière d'impartialité s'appliquent aux « thèmes polémiques d'ordre politique ou industriel et aux questions liées à la politique gouvernementale en cours ». Lors du traitement de tels sujets, le point de vue ou l'avis de ceux qui fournissent le service doivent être exclus, et l'impartialité doit être préservée dans chaque émission ou dans le cadre d'émissions clairement liées entre elles et opportunes. Un éventail suffisamment large de points de vue significatifs doit être inclus et dûment pris en compte, et il convient de ne pas accorder une importance excessive au point de vue ou à l'opinion de personnes ou d'organismes en particulier. Le Code comprend également des règles spécifiques détaillées visant à garantir l'impartialité en période électorale ou référendaire - par exemple, en exigeant que tous les candidats aient la possibilité de participer à des

³⁸⁹ Ministère de la Culture, des Médias et du Sport, *Copy of the Royal Charter for the Continuance of the British Broadcasting Corporation*, Cm 9365 (2016), http://downloads.bbc.co.uk/bbctrust/assets/files/pdf/about/how_we_govern/2016/charter.pdf.
An Agreement Between Her Majesty's Secretary of State for Culture, Media and Sport and the British Broadcasting Corporation Cm 9366 (2016), http://downloads.bbc.co.uk/bbctrust/assets/files/pdf/about/how_we_govern/2016/agreement.pdf.

³⁹⁰ Ofcom, *Broadcasting Code*, <https://www.ofcom.org.uk/tv-radio-and-on-demand/broadcast-codes/broadcast-code>.



émissions en lien avec leur domaine spécifique. Le Code comporte également d'autres règles relatives à l'honnêteté dans le traitement des personnes ou des organisations dans le cadre des émissions. Bien entendu, d'autres dispositions plus générales du Code (concernant notamment l'honnêteté et la protection de la vie privée) peuvent également s'appliquer aux programmes d'information et d'actualité.

Toute plainte concernant une violation du Code peut être déposée auprès de l'Ofcom soit directement, soit, si elle concerne la BBC, après avoir été préalablement transmise au radiodiffuseur. Le nombre de plaintes est important : en 2016/17, plus de 16 000 plaintes ont été reçues, sans que l'on sache clairement combien d'entre elles concernaient les journaux d'information et les émissions d'actualités³⁹¹. Une enquête approfondie visant à déterminer s'il y a eu violation du Code a été menée dans 162 cas ; dans 97 cas, une violation a été établie et, dans quelques rares cas graves, des sanctions financières ont été prononcées à l'encontre du radiodiffuseur. Ces enquêtes sont publiées dans le *Broadcast and OnDemand Bulletin* de l'Ofcom tous les quinze jours³⁹². Par exemple, à l'occasion des élections générales de 2017 au Royaume-Uni, une chaîne diffusant des programmes d'information et d'actualités en langue ourdou a manifestement enfreint la règle du Code de la radiodiffusion selon laquelle tout débat et toute analyse portant sur les élections doivent cesser dès l'ouverture des bureaux de vote. La chaîne s'est excusée et a promis que ses journalistes suivraient une formation supplémentaire sur la couverture des élections. En dépit d'une infraction manifeste, l'Ofcom n'a pas sanctionné la chaîne³⁹³.

Outre les dispositions réglementaires, les radiodiffuseurs restent, bien entendu, soumis aux règles du droit commun, notamment à la loi relative à la diffamation. Cependant, ils peuvent être en mesure de se prévaloir du privilège absolu, qui les protège contre toute action en diffamation relatives aux déclarations faites au Parlement et à certaines informations données à la police. Ils peuvent également invoquer la raison d'intérêt général comme moyen de défense, sachant que la loi de 2013 relative à la diffamation protège ce type de déclaration pour autant que l'auteur pensait de bonne foi qu'elle relevait d'une question d'intérêt général. Les radiodiffuseurs peuvent également être visés par la loi sur l'outrage au tribunal visant à protéger l'intégrité des procédures judiciaires, la législation sur la protection des données et la loi de 1989 sur les secrets d'État, qui protège les informations officielles.

8.2.2. Les politiques des radiodiffuseurs

Etant donné que la diffusion des informations par radiodiffusion est strictement réglementée au Royaume-Uni, les politiques des radiodiffuseurs tendent à refléter

³⁹¹ Ofcom, *Annual Report 2016-17*, p. 28,

https://www.ofcom.org.uk/_data/assets/pdf_file/0021/104358/annual-report-2016-accessible.pdf.

³⁹² Voir <https://www.ofcom.org.uk/about-ofcom/latest/bulletins/broadcast-bulletins>.

³⁹³ Ofcom, *Broadcast and On Demand Bulletin 342*, 20 novembre 2017, p 14,

https://www.ofcom.org.uk/_data/assets/pdf_file/0019/108055/Issue-342-of-Ofcoms-Broadcast-and-On-Demand-Bulletin.pdf.



fidèlement les dispositions réglementaires susmentionnées. La BBC, par exemple, applique des directives de politique éditoriale soulignant le besoin d'exactitude et d'impartialité dans toute la programmation, y compris les programmes d'information³⁹⁴. Elle dispose également de procédures de réclamation soigneusement élaborées, qui ont été révisées récemment³⁹⁵. Les réclamations doivent tout d'abord être adressées à la BBC avant de passer à l'instance de régulation de l'Ofcom et peuvent porter sur une violation des directives éditoriales dans une émission particulière ou constituer une plainte d'ordre général sur la façon dont travaille la BBC. Sky News a également publié des directives éditoriales couvrant, par exemple, l'obligation d'honnêteté, d'impartialité et d'exactitude³⁹⁶.

8.3. La presse écrite

8.3.1. Le cadre réglementaire en vigueur

L'enquête publique *Leveson Inquiry*, mise en place après le scandale du piratage téléphonique au Royaume-Uni pour examiner la culture, les pratiques et l'éthique de la presse, recommandait de remplacer la *Press Complaints Commission* (Commission des plaintes contre la presse), totalement discréditée, par un nouvel organe d'autorégulation reconnu, doté de pouvoirs statutaires par un nouveau *Press Recognition Panel* (Comité d'agrément des régulateurs de la presse) pour assurer son indépendance³⁹⁷. Les principaux journaux nationaux ont refusé d'accepter ce système, préférant créer leur propre organisme d'autorégulation, l'Independent Press Standards Organization (Organisation indépendante pour le respect des normes applicables à la presse - IPSO) ; celui-ci regroupe actuellement 1 503 journaux, soit 90 % de la presse britannique en circulation. Un deuxième organisme d'autorégulation, IMPRESS, a été créé et reconnu par le Comité, cependant, le nombre de ses adhérents est limité, dans la pratique, à des journaux et des magazines essentiellement locaux et à faible tirage.

L'IPSO travaille principalement en tant qu'organe de traitement des plaintes et applique le Code de déontologie en matière éditoriale, qui est élaboré et géré par son Comité du Code de déontologie, composé de rédacteurs en chef et de trois membres non professionnels³⁹⁸. La première clause du Code prévoit que la presse doit veiller à ne pas publier d'informations ou d'images inexactes, trompeuses ou dénaturées, y compris des

³⁹⁴ BBC, *Editorial Guidelines*, <http://www.bbc.co.uk/editorialguidelines/guidelines>.

³⁹⁵ BBC, *Complaints*, <http://www.bbc.co.uk/complaints/>.

A propos de la réforme, voir Prosser T. « Publication par la BBC de nouvelles lignes directrices en matière de plaintes », IRIS 2018-1/27, <http://merlin.obs.coe.int/iris/2018/1/article27.fr.html>.

³⁹⁶ Sky News, *Editorial Guidelines*, https://news.sky.com/docs/sky_news_editorial_guidelines.pdf.

³⁹⁷ Enquête Leveson, « Une enquête sur la culture, les pratiques et l'éthique de la presse » HC 780 (2012), https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/270939/0780_i.pdf.

³⁹⁸ IPSO, *Editors' Code of Practice*, révisé en 2018, <https://www.ipso.co.uk/editors-code-of-practice/>.



titres non soutenus par le texte. Toute erreur importante doit faire l'objet d'un rectificatif rapide et dûment mis en évidence et, le cas échéant, des excuses doivent être publiées. Il n'y a pas d'exigence en matière d'impartialité requise. Il convient de donner une juste opportunité de répondre à des erreurs significatives lorsque la demande est raisonnable. D'autres dispositions du Code concernent les programmes d'information et d'actualités - notamment en lien avec les comptes rendus d'affaires pénales, le recours à des dispositifs clandestins ou des subterfuges, le journalisme financier et l'utilisation de sources confidentielles.

L'IPSO peut exiger des journaux qu'ils publient des rectificatifs ou des jugements et, en cas d'infraction grave, il peut infliger aux éditeurs des amendes allant jusqu'à un million de livres sterling. En 2016, il a reçu 14 455 plaintes, mais les statistiques n'indiquent pas combien d'entre elles concernaient les informations et l'actualité. La grande majorité des plaintes ne relevait pas de ses compétences et un grand nombre a été réglé de façon informelle. L'IPSO a confirmé 47 plaintes³⁹⁹. L'une d'entre elles concernait une violation de la clause d'exactitude inscrite dans le Code lorsque le journal *The Sun* a annoncé, avant le référendum sur le Brexit, que la reine avait tenu des propos critiques à l'égard de l'UE lors de deux réunions privées. Le comité des plaintes de l'IPSO a conclu que le titre choisi était trompeur et contraint le journal à publier le jugement intégral avec, en première page, un bandeau mentionnant sa condamnation⁴⁰⁰.

La presse est, bien entendu, soumise aux règles du droit commun. Les actions en diffamation contre les journaux sont courantes, même s'ils peuvent avoir recours aux moyens de défense mentionnés ci-dessus. Dans certaines circonstances, il est possible d'obtenir dans un délai très court une injonction de droit civil pour empêcher la presse de publier des informations confidentielles, ainsi que des dommages-intérêts pour le préjudice causé par cette publication. Cette procédure est principalement utilisée dans le contexte d'une intrusion dans la vie privée, notamment celle des célébrités⁴⁰¹. Cependant, elle a également été utilisée par le gouvernement pour tenter d'empêcher la publication de secrets d'État, par exemple certaines informations relatives au travail des services de sécurité⁴⁰². Cela complète le dispositif en matière de responsabilité pénale prévu par la loi de 1989 relative aux secrets d'État ; cette loi est généralement appliquée en cas de fuites frauduleuses d'informations commises par des fonctionnaires, mais l'article 5 impute également une responsabilité aux tiers tels que les journalistes et les éditeurs dans la mesure où ils savent ou ont de bonnes raisons de penser que des informations ont été divulguées en infraction à la loi.

³⁹⁹ IPSO, *Annual Report 2016*, <https://www.ipso.co.uk/news-press-releases/news/annual-report-2016/>.

⁴⁰⁰ *Buckingham Palace v The Sun*, IPSO Annual Report 2016, p 14, https://www.ipso.co.uk/media/1468/ar_2016_aug17.pdf.

⁴⁰¹ Voir par ex. *Campbell c. Mirror Group Newspapers* [2004] 2 AC 457.

⁴⁰² Voir par ex. *AG c. Guardian Newspapers Ltd (n° 2)* [1988] 3 All ER 545, *Observer and Guardian c. UK* [1991] 14 EHRR 152.



8.3.2. Le politiques des journaux

Le secteur de la presse britannique s'est opposé, de façon très controversée mais efficace, à l'instauration d'un organisme public de régulation, mettant tout en œuvre pour conserver une certaine forme d'autorégulation. Après avoir refusé d'accepter le rapport de l'enquête Leveson en 2012, ce système est actuellement en crise, avec des organismes d'autorégulation concurrents. Dans ce contexte, il est extrêmement difficile de séparer les politiques propres aux journaux et le cadre réglementaire. Les journaux ont également adopté différents modes de règlement interne des litiges. Le *Daily Mail*, titre le plus vendu, a institué un responsable du courrier des lecteurs, mais on dispose de très peu d'informations sur le rôle de ce responsable et les recours passent principalement par l'instance d'autorégulation IPSO (voir ci-dessous). En revanche, les journaux de référence tels que *Financial Times* et *The Guardian* n'ont pas adhéré à cet organisme d'autorégulation et tous deux disposent de leurs propres codes éditoriaux et de leurs propres commissaires aux réclamations⁴⁰³. Le code éditorial du *Financial Times* reprend celui d'IPSO et impose à ses employés « des pratiques conformes à la réputation du journal en matière d'exactitude, de véracité, d'honnêteté et d'autorité » ; il définit des normes éthiques, par exemple, en ce qui concerne la divulgation des intérêts en jeu, l'enregistrement de conversations téléphoniques et les règles spéciales relatives aux informations financières sensibles pour les marchés.

8.4. Les médias en ligne

8.4.1. Le cadre réglementaire

Le Code de programmation de l'Ofcom ne s'applique qu'aux contenus télévisuels et radiophoniques des radiodiffuseurs titulaires d'une licence, y compris les services à la demande (pour lesquels il prévoit des règles spéciales). L'Ofcom ne réglemente donc pas les contenus en ligne des radiodiffuseurs à qui il octroie une licence et ne prend pas non plus en charge les plaintes portant sur ces contenus. Cependant, en vertu de la Charte de la BBC, l'Ofcom a l'obligation de se prononcer sur la conformité des contenus en ligne de la BBC avec sa ligne éditoriale, même s'il ne peut traiter les plaintes et n'a aucun pouvoir contraignant en la matière. L'Ofcom et la BBC ont publié un accord sur l'exercice de cette compétence prévoyant, par exemple, qu'une plainte concernant les services en ligne peut

⁴⁰³ Voir *Financial Times*, « *Update on Independent System for Editorial Complaints* », <https://aboutus.ft.com/en-gb/ft-editorial-code/update-independent-system-editorial-complaints/>.
The Guardian, « *Guardian Global Readers' Editor* », <https://www.theguardian.com/info/2013/sep/23/guardian-readers-editor>.



être transmise à l'Ofcom si elle n'est pas résolue par la BBC, et que l'autorité de régulation peut alors renvoyer la plainte pour réexamen⁴⁰⁴.

Le Code de déontologie en matière éditoriale de l'IPSO est censé s'appliquer pleinement aux versions imprimées et en ligne des publications, et doit être respecté par tous les contributeurs, y compris les non-journalistes ; il couvre 1 165 publications en ligne. Cela signifie que ses dispositions relatives à l'exactitude, par exemple, s'appliquent aux versions en ligne des journaux. Aucune statistique distincte n'est disponible sur les plaintes relatives aux contenus en ligne, ce qui n'est pas étonnant puisque la plupart des plaintes se réfèrent à des contenus publiés à la fois sur papier et en ligne. Cependant, en 2016, la publication en ligne qui s'est classée troisième au palmarès des plaintes était *Mail Online*, contre laquelle 1 104 plaintes ont été déposées (dont 381 ont été rejetées, 52 résolues, cinq n'ont pas eu de suite et huit ont été confirmées⁴⁰⁵). A titre d'exemple récent de plainte confirmée, un article de *Mail Online* rapportait, dans une période de forte tension liée aux attentats terroristes, qu'un camion avait écrasé des piétons à Londres. L'article était basé sur des commentaires inexacts publiés sur les médias sociaux. Le Comité des plaintes d'IPSO a conclu que l'éditeur n'avait pas pris le soin requis de vérifier l'exactitude de l'information, mais que la publication d'un rectificatif et d'excuses constituait une mesure corrective suffisante⁴⁰⁶.

Tous les contenus en ligne sont soumis aux dispositions de droit commun, dont la loi relative à la diffamation. Cependant, la localisation d'un éditeur de contenus en ligne pour intenter une action à son encontre pose de gros problèmes pratiques. L'auteur original pouvant être non identifiable ou basé à l'étranger, l'action peut alors cibler l'opérateur ou l'hébergeur du site internet au titre d'éditeur secondaire. La loi de 2013 relative à la diffamation exonère de responsabilité les exploitants de sites internet lorsqu'ils peuvent prouver qu'ils n'ont pas publié le document sur le site, à moins que l'opérateur n'ait pas répondu à une demande visant à identifier la personne qui a publié le document litigieux ou à supprimer ce dernier. La loi relative à l'abus de confiance et à la vie privée s'applique également aux contenus en ligne. En ce qui concerne le droit pénal, les contenus publiés en ligne en Angleterre et au Pays de Galles sont couverts par un certain nombre de dispositions concernant le discours de haine. La loi de 2003 relative aux communications érige en infraction l'envoi d'un message grossièrement offensant ou indécent, obscène ou menaçant au moyen d'un réseau public de communications électroniques, ce qui a souvent été appliqué en lien avec les médias sociaux. La loi de 1986 relative aux troubles à l'ordre public érige en infraction les propos ou les comportements menaçants ou agressifs susceptibles d'être source de harcèlement, de crainte ou de détresse. La loi interdit également les propos ou les comportements menaçants, injurieux ou insultants visant à, ou de nature à attiser la haine raciale. La loi de 2006 relative à la discrimination pour motif racial ou religieux et la loi de 2008 sur la

⁴⁰⁴ Ofcom et BBC, *Arrangement Relating to Online Material* (2017), https://www.ofcom.org.uk/_data/assets/pdf_file/0021/101892/bbc-online-arrangement.pdf.

⁴⁰⁵ IPSO, *Annual Report 2016*, p 18.

⁴⁰⁶ IPSO, *20380-17 Various v Mail Online*, 1 February 2018, <https://www.ipso.co.uk/rulings-and-resolution-statements/ruling/?id=20380-17>.



justice pénale et l'immigration étendent cette disposition à l'incitation à la haine pour motif religieux ou d'orientation sexuelle.

8.4.2. Les politiques des médias en ligne

Les nombreux règlements et différentes approches des fournisseurs de programmes d'informations et d'actualité en ligne sont extrêmement divers et peuvent varier selon que le fournisseur est un radiodiffuseur, un journal soumis à un régime d'autorégulation ou une source d'information ne relevant d'aucune de ces catégories. Les directives éditoriales de la BBC soulignent qu'elles sont applicables à toutes les plateformes, notamment les services en ligne, les appareils mobiles, les services interactifs ou la presse papier⁴⁰⁷. Par conséquent, les dispositions concernant, par exemple, l'exactitude et l'impartialité, s'appliquent intégralement aux contenus en ligne. Au demeurant, les directives comportent effectivement une disposition spéciale applicable

a) au traitement des informations en ligne, afin de les maintenir à jour (car la fourniture d'informations obsolètes compromettrait la réputation de la BBC concernant la qualité de ses normes éditoriales) et

b) à l'archivage, afin de maintenir des archives publiques permanentes des contenus. Les contenus générés par l'utilisateur doivent être clairement identifiés comme tels. Le *Daily Mail*, pour sa part, publie un bref « règlement maison » demandant aux contributeurs d'éviter, par exemple, tout contenu diffamatoire ou raciste, sexiste ou discriminatoire⁴⁰⁸.

8.5. Conclusions

Au vu de cette étude sommaire, on constate qu'il existe au Royaume-Uni un paysage fortement disparate en matière de régulation des programmes d'information et d'actualités. La BBC et les radiodiffuseurs titulaires d'une licence sont strictement réglementés, l'accent étant mis clairement sur les exigences en matière d'exactitude et d'impartialité ; l'Ofcom fait office de régulateur public. Les journaux sont soumis à un régime d'autorégulation dont l'efficacité a été critiquée, mais qui offre la possibilité (hors du recours au droit commun) de traiter les plaintes concernant les programmes d'information et d'actualités pour défaut d'exactitude, par exemple. Cela va beaucoup moins loin que la réglementation de la radiodiffusion et il n'y a pas d'exigence d'impartialité. Pour les contenus en ligne, il existe au niveau de la BBC une forme d'autorégulation par le biais de directives éditoriales, tandis que les sites internet de presse relèvent du régime d'autorégulation de la presse. Les autres contenus en ligne ne sont pas réglementés ; les éventuels manquements en termes d'exactitude doivent être

⁴⁰⁷ BBC, *Editorial Guidelines*, <http://www.bbc.co.uk/editorialguidelines/guidelines>.

⁴⁰⁸ Daily Mail, *Daily Mail House Rules*, <http://www.dailymail.co.uk/home/article-1388145/House-Rules.html>.



corrigés par « la bourse aux idées » plutôt que par la réglementation ou l'autorégulation. Certaines restrictions sont imposées par le droit commun, même si leur application peut s'avérer difficile ; certaines dispositions peuvent avoir une large portée, notamment en ce qui concerne le discours de haine.

Un tel pluralisme est sain. Il permet la coexistence d'un vaste éventail de formats d'information différents : des fournisseurs de confiance tels que la BBC, soumis à de strictes exigences d'exactitude et d'impartialité ; les éditeurs de presse, chez qui on remédie à l'inexactitude via l'autorégulation mais sans aucune exigence en matière d'impartialité, de sorte que des opinions controversées peuvent y trouver un écho important ; et les contenus en ligne, pour lesquels les internautes doivent savoir que la publication de contenus inexacts ou tendancieux ne fait l'objet d'aucun contrôle. L'important est de maintenir un équilibre entre ces différents types de ressources en vue de préserver cette pluralité. Jusqu'à présent, la BBC a particulièrement bien réussi à s'imposer dans les informations et les actualités en ligne. Ce n'est que si la présence de telles voix régulées se poursuit qu'il pourra y avoir d'une part, un véritable choix pour les utilisateurs de différents programmes d'information et d'actualités, et d'autre part, les garanties requises en termes d'exactitude et d'impartialité pour le bon fonctionnement de la démocratie.





9. Irlande

Ingrid Cunningham, Faculté de droit, Université nationale d'Irlande, Galway

9.1. Introduction

Selon le *Reuters Institute Digital News Report*⁴⁰⁹, les consommateurs irlandais ont un niveau de confiance dans les médias plus élevé que la moyenne internationale⁴¹⁰. En matière de consommation de médias, l'étude distingue « digitalisme » et « traditionalisme » : les « digitalistes » sont les personnes qui s'informent par l'intermédiaire des smartphones, des tablettes et des ordinateurs, tandis que les « traditionalistes » utilisent principalement les journaux, la radio et la télévision. Les résultats de l'étude indiquent que, en 2017, les digitalistes irlandais ont perdu 4 points (23 %), tandis que les traditionalistes ont gagné 2 points (31 %) et les utilisateurs mixtes (moitié-moitié) ont gagné 1 point (45 %)⁴¹¹. Ils révèlent également que les Irlandais accordent une valeur légèrement inférieure aux médias sociaux en tant que source d'information que leurs pairs internationaux.

La ventilation des sources d'information traditionnelles utilisées montre que la situation en Irlande correspond globalement à la moyenne internationale, à l'exception de la prédominance relative du radiodiffuseur de service public, RTÉ. Quelque 66 % des personnes interrogées ont indiqué utiliser RTÉ comme principale source d'information, contre une moyenne internationale de 49 %⁴¹². Cette tendance est identique pour le site web de *RTÉ News*⁴¹³. Avec 70 %, les médias imprimés sont la source d'information traditionnelle la plus citée. Le rapport indique également que le lent déclin de la consommation de télévision et de journaux s'est poursuivi, en particulier chez les personnes âgées de 35 à 45 ans⁴¹⁴.

⁴⁰⁹ Les données relatives à l'Irlande ont fait l'objet d'un rapport spécifique plus détaillé commandé par la Broadcasting Authority of Ireland (autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) sur les résultats irlandais de l'étude. Voir Institute for future Media and Journalism (FuJo), *Reuters Institute Digital News Report 2017 (Ireland)* <http://fujomedia.eu/wp-content/uploads/2017/06/Report-for-Web.pdf>.

⁴¹⁰ *Ibid.*, p. 43.

⁴¹¹ *Ibid.*, p. 23.

⁴¹² *Ibid.*, p. 48.

⁴¹³ *Ibid.* Voir aussi RTÉ, *The Media Landscape in Ireland*, 2017, p. 23, « [si] un large public suit toujours les informations sur RTÉ à la radio et à la télévision, plus d'un million de personnes s'informent via *RTÉ News* sur les médias sociaux » <https://static.rasset.ie/documents/about/2017/10/the-media-landscape-in-ireland.pdf>.

⁴¹⁴ Voir aussi RTÉ, *The Media Landscape in Ireland*, 2017, p. 3, dans lequel on peut lire que les médias sociaux sont désormais la principale source d'information des adultes de 18 à 34 ans.



9.2. Les médias radiodiffusés

9.2.1. Le cadre réglementaire en vigueur

Le paysage de la radiodiffusion en Irlande comprend des radiodiffuseurs de service public, des radiodiffuseurs commerciaux et d'autres radiodiffuseurs⁴¹⁵. Les deux radiodiffuseurs de service public sont Telefís Éireann (RTÉ Radio et RTÉ TV) et le radiodiffuseur national de service public de langue irlandaise, TG4. Les radiodiffuseurs commerciaux comprennent une myriade de stations de radio⁴¹⁶ et deux chaînes de télévision commerciales – TV3 (avec ses chaînes sœurs 3e et be3) et Eir Sport⁴¹⁷.

La loi relative à la radiodiffusion de 2009 détaille les exigences légales imposées aux radiodiffuseurs en matière de traitement des informations et des actualités. Par exemple, l'article 39 de la loi relative à la radiodiffusion de 2009 s'applique à « tout radiodiffuseur » et prévoit que les informations doivent être objectives et impartiales, le radiodiffuseur ne pouvant laisser transparaître sa propre opinion⁴¹⁸. La loi exige également que le traitement des actualités, y compris des dossiers sujets à controverse ou faisant l'objet d'un débat public, soit équitable pour tous les intérêts concernés et qu'elles soient présentées de manière objective et impartiale, le radiodiffuseur ne pouvant laisser transparaître sa propre opinion⁴¹⁹.

La loi relative à la radiodiffusion de 2009 impose à la Broadcasting Authority of Ireland (autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) l'obligation d'élaborer, de préparer, et de temps à autre de réviser, un ou plusieurs codes de la radiodiffusion régissant les normes et les pratiques que les radiodiffuseurs sont tenus d'observer⁴²⁰. Selon l'article 42, les obligations susmentionnées imposées aux radiodiffuseurs en matière de notification, de présentation et de traitement des émissions d'information et d'actualité au titre de l'article 39 de la loi de 2009 doivent également figurer dans ces codes. De plus, ces codes doivent imposer aux radiodiffuseurs, lorsqu'ils allouent du temps à la diffusion de spots politiques des partis, de veiller à ce qu'aucun parti politique ne soit favorisé au détriment d'un autre. En 2013, la BAI a publié un nouveau code sur l'équité, l'objectivité et l'impartialité dans les programmes d'information et les actualités⁴²¹. Les lignes directrices

⁴¹⁵ Pour la liste complète des stations de radio et des chaînes de télévision en Irlande, voir la liste des stations de radio et des chaînes de télévision de l'autorité irlandaise de la radiodiffusion : <http://www.bai.ie/en/broadcasters/>.

⁴¹⁶ Il y a 36 stations de radio commerciales. L'Irlande compte 18 radiodiffuseurs communautaires régionaux.

⁴¹⁷ TV3 est exploitée en Irlande par TV3 Group exploité par Virgin Media Ireland et appartenant à Liberty Global. Il a été confirmé que TV3 fera l'objet d'une refonte d'image de marque, avec ses chaînes sœurs 3e et be3, à l'automne 2018. Le nom de la chaîne devrait être Virgin TV One. Eir Sports se nommait autrefois Setanta Sports.

⁴¹⁸ 2009 Broadcasting Act (loi relative à la radiodiffusion de 2009), article 39 (1) (a).

⁴¹⁹ 2009 Broadcasting Act (loi relative à la radiodiffusion de 2009), article 39 (1) (b).

⁴²⁰ 2009 Broadcasting Act (loi relative à la radiodiffusion de 2009), article 42 (1).

⁴²¹ La BAI a tenu compte d'une série de questions énoncées au paragraphe 42(3) de la loi. Elle a également tenu compte de ses propres objectifs statutaires, énoncés en particulier à l'article 25.



de la BAI concernant la couverture des référendums⁴²² ont également été élaborées et fournissent des directives et des conseils aux radiodiffuseurs sur la façon dont l'équité, l'objectivité et l'impartialité peuvent être respectées dans leur couverture des campagnes référendaires à venir⁴²³.

La partie 4 de la loi relative à la radiodiffusion de 2009 prévoit un certain nombre de mécanismes de recours en cas de plainte concernant le matériel radiodiffusé, y compris l'obligation pour les radiodiffuseurs de préparer et de mettre en œuvre un « code de pratique pour le traitement des plaintes »⁴²⁴. La loi confère également à la BAI le pouvoir d'enquêter et de statuer sur toute plainte⁴²⁵ relative à des manquements aux obligations des radiodiffuseurs en vertu de l'article 39 de la loi⁴²⁶ ou lorsqu'un radiodiffuseur a enfreint l'un des codes ou l'une des règles de la BAI⁴²⁷. L'article 49 de la loi prévoit également un « mécanisme de droit de réponse » en vertu duquel « toute personne dont l'honneur ou la réputation a été entaché par une affirmation de faits ou d'informations inexacts dans une émission dispose d'un droit de réponse »⁴²⁸. Selon la loi, la BAI doit élaborer le mécanisme de droit de réponse.

Le rapport annuel 2016 de la BAI a examiné un total de 132 plaintes, et « comme les années précédentes, la majorité de ces plaintes, à savoir 105, concernaient l'équité, l'objectivité et l'impartialité dans le contenu des informations et des actualités »⁴²⁹. Sur l'ensemble des plaintes reçues et traitées, neuf ont fait l'objet d'une réponse « adéquate » de la part du radiodiffuseur. Les autres plaintes ont été traitées conformément à la procédure établie et les décisions publiées sur le site web de la BAI⁴³⁰.

En outre, en vertu de la loi irlandaise relative à la diffamation de 2009, les déclarations diffamatoires couvrent les déclarations inexactes qui tendent à nuire à la réputation⁴³¹ ; la loi contient également des dispositions relatives aux corrections qu'il convient de proposer⁴³², aux défenses basées sur des comptes-rendus exacts et impartiaux de procédures judiciaires⁴³³ et à la publication juste et raisonnable des questions d'intérêt public⁴³⁴.

⁴²² BAI, *2018 Guidelines in Respect of Coverage of Referenda* (Lignes directrices en matière de couverture des référendums de 2018), <http://www.bai.ie/?download=132680>.

⁴²³ Voir les *2018 Guidelines in Respect of Coverage of Referenda*.

⁴²⁴ *Broadcasting Act 2009* (loi relative à la radiodiffusion de 2009), article 47.

⁴²⁵ Article 48 (1).

⁴²⁶ *Ibid.* paragraphe 48 (1) a).

⁴²⁷ *Broadcasting Act 2009* (loi relative à la radiodiffusion de 2009), article 48 (1) (d) .

⁴²⁸ *Broadcasting Act 2009* (loi relative à la radiodiffusion de 2009), article 49 (2) .

⁴²⁹ Broadcasting Authority of Ireland, *2016 Annual Report* (rapport annuel 2016), p. 44, <http://www.bai.ie/en/download/132450/>.

⁴³⁰ *Ibid.* p. 45.

⁴³¹ L'article 2 de la loi relative à la diffamation de 2009 prévoit dans sa définition d'une « déclaration » qu'une telle déclaration peut être diffusée à la radio ou à la télévision.

⁴³² *2009 Defamation Act* (loi relative à la diffamation de 2009), article 22, <http://www.irishstatutebook.ie/eli/2009/act/31/enacted/en/print#sec22>.

⁴³³ *2009 Defamation Act* (loi relative à la diffamation de 2009), article 17, <http://www.irishstatutebook.ie/eli/2009/act/31/enacted/en/print#sec17>.

⁴³⁴ *2009 Defamation Act* (loi relative à la diffamation de 2009), article 26, <http://www.irishstatutebook.ie/eli/2009/act/31/enacted/en/print#sec26>.



Enfin, plusieurs affaires judiciaires concernent à la fois les radiodiffuseurs de service public et les radiodiffuseurs commerciaux. En mai 2017, par exemple, la Cour d'appel a ordonné que les 140 000 EUR de dommages-intérêts auquel la Haute cour avait condamné le radiodiffuseur TV3 pour avoir diffamé un avocat dans un reportage d'actualités télévisées soient ramenés à 36 000 EUR⁴³⁵. C'était la première fois que la Cour d'appel se prononçait sur la disposition « visant à proposer une réparation » énoncée par la loi relative à la diffamation de 2009. En décembre 2017, le radiodiffuseur de service public RTÉ a versé des dommages-intérêts, dont le montant n'a pas été divulgué, à un candidat à l'élection présidentielle pour un tweet non vérifié diffusé au cours d'un débat électoral en direct⁴³⁶. RTÉ a présenté des excuses au candidat devant la Haute cour et a reconnu avoir manqué à son obligation légale, visée par l'article 39 de la loi relative à la radiodiffusion, au cours du débat de l'élection présidentielle diffusé en 2011.

9.2.2. Les politiques des radiodiffuseurs en matière d'exactitude et d'impartialité

La première valeur éditoriale du radiodiffuseur de service public, RTÉ, est la « confiance »⁴³⁷, après quoi sont également énumérés « la vérité et l'exactitude », « l'impartialité et l'équité », « l'intégrité éditoriale » et « l'indépendance et le service de l'intérêt public »⁴³⁸. Ces valeurs/principes sont également repris dans les *2014 Journalism Guidelines* de RTÉ⁴³⁹.

De même, dans sa *2011 Public Service Statement*, le radiodiffuseur de service public TG4 définit son mandat statutaire et précise les normes ou principes par lesquels il remplit sa mission, y compris la diffusion d'informations et d'actualités – principalement en langue irlandaise⁴⁴⁰. Les *2013 Journalism Guidelines* de TG4 définissent les valeurs et principes éditoriaux du radiodiffuseur, y compris son engagement à « opérer dans l'intérêt

⁴³⁵ Voir, par exemple, I. Cunningham, « La Cour d'appel ordonne la réduction des dommages-intérêts octroyés dans le cadre de la diffamation d'un avocat dans un reportage d'actualités télévisées », IRIS 2017-7/21, <http://merlin.obs.coe.int/iris/2017/7/article21.fr.html>.

⁴³⁶ Voir Ó Fathaigh R, « Le radiodiffuseur public s'acquitte du versement de dommages-intérêts pour la diffusion d'un tweet non vérifié pendant un débat électoral » IRIS 2018- 2:1/22, <https://merlin.obs.coe.int/iris/2018/2/article22.fr.html> ; voir également Ó Fathaigh R « La Haute Cour refuse de débouter un candidat à l'élection présidentielle de sa plainte déposée au sujet d'un débat électoral télévisé » IRIS 2017-6:1/21 <https://merlin.obs.coe.int/iris/2017/6/article21.fr.html>.

⁴³⁷ *RTÉ Journalism Guidelines - Editorial principles* (Lignes directrices en matière de journalisme de RTÉ - Principes éditoriaux), section 4, p 4.

⁴³⁸ Ces principes éditoriaux sont également contenus dans les *2013 Programme Content Standards* (Normes en matière de contenu de programmes 2013) de RTÉ, <https://static.rasset.ie/documents/about/content-standards-guidelines-2013.pdf>.

⁴³⁹ <https://www.rte.ie/about/en/policies-and-reports/policies-guidelines/2012/0220/290064-digital-television-radio-in-ireland/>.

⁴⁴⁰ *Broadcasting Act 2009* (loi relative à la radiodiffusion de 2009), article 118 (3) ;TG4, *Public Service Statement 2011* (déclaration de service public de 2011), p 3 ; voir également TG4, *Code of Programme Standards 2012* (code de normes applicables aux programmes 2012), p.10.



public, en diffusant des informations et des actualités qui sont justes et impartiales, exactes et stimulantes ainsi qu'à être honnête et transparent dans toutes ses activités »⁴⁴¹.

Comme indiqué, tous les radiodiffuseurs irlandais ont souscrit à un code de pratique en matière de plaintes, qui est compilé sur le site web de la BAI. La chaîne commerciale TV3, par exemple, a établi un code de conduite pour le traitement des plaintes⁴⁴², un formulaire de dépôt de plainte⁴⁴³ et un droit de réponse⁴⁴⁴. La chaîne sportive commerciale EirSport dispose également d'un code de pratique pour le traitement des plaintes⁴⁴⁵ et d'un lien vers un mécanisme de droit de réponse de la BAI⁴⁴⁶. Les radiodiffuseurs de service public RTÉ et TG4 disposent également de codes similaires sur le traitement des plaintes et d'autres formes de recours telles qu'un droit de réponse⁴⁴⁷.

9.3. La presse écrite

9.3.1. Le cadre réglementaire en vigueur

En Irlande, les médias imprimés comprennent une combinaison de journaux nationaux (quotidiens et hebdomadaires)⁴⁴⁸, de journaux locaux⁴⁴⁹, de magazines⁴⁵⁰ et de publications d'information exclusivement en ligne⁴⁵¹. Le Press Council of Ireland (Conseil irlandais de la presse) et l'Office of the Press Ombudsman (Bureau du médiateur pour la presse) sont chargés d'examiner les plaintes concernant les journaux (imprimés et en ligne), les magazines et les publications d'information exclusivement en ligne. L'Office of the Press Ombudsman et le Press Council of Ireland sont indépendants du gouvernement et, dans leur fonctionnement, indépendants des médias. En conséquence, cette réglementation de la presse indépendante fonctionne en s'appuyant sur le respect volontaire, par les

⁴⁴¹ TG4, *Journalism Guidelines 2013* (Lignes directrices en matière de journalisme de 2013), article 2 p 4, <https://d1og0s8nbd0hm.cloudfront.net/tg4-redesign-2015/wp-content/uploads/2015/08/TG4-Journalism-Guidelines.pdf>.

⁴⁴² TV3 *Code of Practice on Complaints Handling* (Code de pratique pour traitement des plaintes de TV3), <https://www.tv3.ie/contact.php?page=Complaints%20Handling>.

⁴⁴³ TV3, *Complaints Form* (Formulaire de dépôt de plainte) <https://www.tv3.ie/contact.php?page=TV3%20Complaints%20Form>.

⁴⁴⁴ TV3 *Right of Reply* (Droit de réponse de TV3) https://www.tv3.ie/right_of_reply.php.

⁴⁴⁵ *Eir Sports Code of Practice* (Code de pratique d'Eir Sports) <https://www.eirsport.ie/code-of-practice>.

⁴⁴⁶ *Eir Sports Right of Reply* (Droit de réponse d'Eir Sports) <https://www.eirsport.ie/right-of-reply>.

⁴⁴⁷ Voir RTÉ TG4, *Corporate Governance, Codes and Statements* (Gouvernance d'entreprise, codes et déclarations) <https://www.tg4.ie/en/corporate/corporate-governance/>.

⁴⁴⁸ Le pays compte neuf quotidiens nationaux et sept hebdomadaires nationaux, sous forme imprimée et numérique. Ces chiffres sont tirés d'un examen des publications des membres du Press Council of Ireland. Voir les publications des membres du Press Council of Ireland, <http://www.presscouncil.ie/member-publications>.

⁴⁴⁹ Il y a 55 journaux locaux sous forme imprimée et numérique.

⁴⁵⁰ Il y a 31 magazines sous forme imprimée et numérique.

⁴⁵¹ Il y a sept publications d'information exclusivement en ligne.



journalistes et les rédacteurs en chef des publications membres, des principes journalistiques contenus dans le code de bonnes pratiques⁴⁵².

La loi relative à la diffamation de 2009 reconnaît formellement un « Conseil de la presse »⁴⁵³ et définit les « exigences minimales relatives au Conseil de la presse »⁴⁵⁴. Les principaux objectifs du Conseil de la presse sont décrits dans une annexe à la loi et comprennent la protection de l'intérêt public « en assurant une information éthique, exacte et véridique par la presse » et en maintenant « certaines normes éthiques et professionnelles minimales parmi la presse ».

Le code de bonnes pratiques du Press Council of Ireland a été rédigé par des journalistes ; il est l'expression des meilleures pratiques professionnelles auxquelles les publications membres se sont engagées⁴⁵⁵. Le code de bonnes pratiques contient un préambule et dix principes, dont les principes sur « la vérité et l'exactitude », « la distinction entre faits et commentaires » et « les procédures équitables et l'honnêteté ». Par exemple, le principe 1, qui traite de la vérité et de l'exactitude, affirme que dans leurs reportages d'information et d'actualité, les journaux et les magazines doivent s'efforcer à tout moment de rechercher la vérité et l'exactitude et que lorsqu'une inexactitude significative, une déclaration trompeuse ou un reportage ou une image déformée est publié, ce doit être corrigé rapidement et avec toute l'attention voulue.

L'Office of the Press Ombudsman reçoit les plaintes du public et s'efforce de les résoudre par voie de conciliation ou de médiation. Lorsque la conciliation ou la médiation n'est pas possible, l'Office of the Press Ombudsman statue sur la plainte en se fondant sur le code de bonnes pratiques. L'Office of the Press Ombudsman a mis en place une « procédure de plainte » qui prévoit que toute personne ou organisation pouvant démontrer, de l'avis du Press Ombudsman, être personnellement affectée par le matériel diffusé par une publication membre ou par le comportement journalistique en question, peut déposer une plainte⁴⁵⁶.

En 2016, le Press Council of Ireland a reçu un total de 261 plaintes⁴⁵⁷, dont 51,2 % concernaient le principe 1 du code de bonnes pratiques, à savoir celui qui traite de la vérité et de l'exactitude⁴⁵⁸. Sur les neuf plaintes confirmées en 2016, deux avaient été déposées au motif que le principe 1 avait été violé. Dans ces deux plaintes, les rédacteurs en chef ont reconnu qu'il y avait eu quelques inexactitudes ou ambiguïtés dans les faits présentés⁴⁵⁹. Toutefois, la clarification ou correction proposée par les rédacteurs en chef

⁴⁵² Voir Press Council of Ireland, *Code of Practice* (Code de bonnes pratiques) <http://www.presscouncil.ie/press-council-of-ireland-1/code-of-practice->

⁴⁵³ *2009 Defamation Act* (loi relative à la diffamation de 2009), article 44.

⁴⁵⁴ *2009 Defamation Act* (loi relative à la diffamation de 2009), annexe 2.

⁴⁵⁵ Press Council of Ireland, *Code of Practice* (code de bonnes pratiques), <http://www.presscouncil.ie/code-of-practice>.

⁴⁵⁶ <http://www.presscouncil.ie/making-a-complaint>.

⁴⁵⁷ Press Council of Ireland, *Annual Report 2016* (rapport annuel 2016), p. 6, http://www.presscouncil.ie/_fileupload/Press%20Council%20Annual%20Report%202016.pdf.

⁴⁵⁸ *Ibid.*, p. 9.

⁴⁵⁹ *Ibid.*, p. 10.



n'allait pas assez loin pour les plaignants, point de vue partagé par le Press Ombudsman dans les deux cas lorsqu'il a rendu sa décision formelle⁴⁶⁰.

En vertu de la loi relative à la diffamation de 2009, comme indiqué, les déclarations diffamatoires sont des déclarations inexactes qui tendent à nuire à la réputation ; la loi contient également des dispositions relatives aux corrections qu'il convient de proposer, aux défenses basées sur des comptes-rendus exacts et impartiaux de procédures judiciaires et à la publication juste et raisonnable des questions d'intérêt public. Les tribunaux irlandais ont traité un certain nombre d'affaires concernant la presse en 2017 et, en juin 2017, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, dans un arrêt faisant date concernant la loi irlandaise relative à la diffamation, que, en accordant 1,25 million d'EUR contre Independent Newspapers (Ireland) Limited, la cour suprême irlandaise avait violé le droit des journaux à la liberté d'expression⁴⁶¹.

9.3.2. Les politiques des journaux en matière d'exactitude et d'impartialité

Si toutes les publications membres du Press Council s'engagent à respecter son *Code of Practice*, certaines organisations de médias ont publié leurs propres principes concernant le traitement des informations. Par exemple, le quotidien national irlandais *The Irish Times*, dans ses principes, prévoit que « les informations doivent être aussi précises et complètes que possible et présentées équitablement ; les commentaires et les opinions doivent être informés et responsables, et doivent être identifiables à partir de faits »⁴⁶². En outre, Independent News and Media (INM), une société de médias qui possède un nombre important de journaux nationaux et régionaux en République d'Irlande, a un code de conduite qui cite sous ses « responsabilités éditoriales » que « les plus grands atouts d'un journal sont son intégrité et sa crédibilité »⁴⁶³.

⁴⁶⁰ *Ibid.*

⁴⁶¹ Voir Ó Fathaigh R, « *Independent Newspapers v. Ireland: €1.25 million defamation award against newspaper violated Article 10* », Strasbourg Observers, 19 juin 2017, <https://strasbourgobservers.com/2017/06/19/independent-newspapers-v-ireland-e1-25-million-defamation-award-against-newspaper-violated-article-10/>.

⁴⁶² *The Irish Times, Principles of The Irish Times*, <https://www.irishtimes.com/about-us/the-irish-times-trust#irishtimes>.

⁴⁶³ Independent News & Media plc, *Code of Conduct* (Code de conduite), p. 7, http://www.inmplc.com/~media/Files/I/INM/documents/2018/01_Code_of_Conduct_May.pdf.



9.4. Les médias en ligne

9.4.1. Le cadre réglementaire en vigueur

La BAI réglemente la radiodiffusion linéaire en Irlande, et son *Code on Fairness, Impartiality and Objectivity in News and Current Affairs* prévoit que « les radiodiffuseurs doivent disposer de politiques et de procédures appropriées pour traiter les contributions via les médias sociaux »⁴⁶⁴. Les notes d'orientation du code précisent que, « en utilisant des sources en ligne pour la production de contenus d'information et d'actualité, qu'il s'agisse de la compilation d'un programme ou de la diffusion de contributions, il incombe en particulier au radiodiffuseur d'assurer l'exactitude et de respecter les principes énoncés dans le code ».⁴⁶⁵ De même, les *2018 Guidelines on Referenda Coverage* de la BAI rappellent aux radiodiffuseurs l'obligation de mettre en place des politiques et des procédures appropriées pour le traitement des contributions sur les médias sociaux et que, compte tenu de l'importance des référendums, les radiodiffuseurs devraient prendre des mesures supplémentaires pour s'assurer que les références diffusées sur les médias sociaux sont exactes, justes, objectives et impartiales⁴⁶⁶.

Alors que la BAI est responsable de la régulation de la radiodiffusion linéaire, un système d'autorégulation s'applique au secteur à la demande (non linéaire). Le secteur est soumis à un code facultatif – l'*On-demand Audiovisual Services (ODAS) Code 2011* (Code des services audiovisuels à la demande 2011)⁴⁶⁷. En conséquence, les services à la demande fournis par les radiodiffuseurs de service public RTÉ et TG4 (c'est-à-dire RTÉ Player, TG4 Player) et le radiodiffuseur commercial TV3 (3Player) sont soumis à ce code. Par exemple, le code prévoit que les services de médias audiovisuels à la demande de programmes d'information et d'actualité ne doivent pas être parrainés⁴⁶⁸. Il indique en outre, en ce qui concerne les services à la demande qui sont gratuits et sans restriction, « [l]orsque le contenu est censé être des informations ou des actualités, les concepts d'équité, d'objectivité et d'impartialité devraient s'appliquer »⁴⁶⁹. Il prévoit également un mécanisme de plainte pour le public⁴⁷⁰.

Comme indiqué plus haut, le Press Council of Ireland supervise la réglementation des publications membres (dont certaines sont des publications d'information en ligne qui

⁴⁶⁴ BAI *Code of Fairness, Objectivity and Impartiality in News and Current Affairs* (Code de la BAI sur l'équité, l'objectivité et l'impartialité en matière d'information et d'actualité), Règle 15, p. 11.

⁴⁶⁵ BAI *Code of Fairness, Objectivity and Impartiality in News and Current Affairs Guidance Notes* (Notes d'orientation du code de la BAI sur l'équité, l'objectivité et l'impartialité en matière d'information et d'actualité), Règle 15, p. 20.

⁴⁶⁶ BAI *Guidelines on Referenda Coverage 2018* (Lignes directrices de la BAI relatives à la couverture des référendums), Règle 8, p. 9.

⁴⁶⁷ ODAS, *Code of Conduct for Media Service Providers 2011* (Code de conduite pour les fournisseurs de services de médias 2011), <http://www.bai.ie/en/download/128548/>.

⁴⁶⁸ Code ODAS 2011, Partie 1, section 5 p.7.

⁴⁶⁹ Code ODAS 2011, Partie 2, section 2.a (iv) p 9.

⁴⁷⁰ Code ODAS 2011, Partie 3 Compliance and Complaints, p. 9.



sont soumises au *Code of Practice* du Press Council). Par exemple, la publication d'information exclusivement en ligne *TheJournal.ie*, qui est la principale source d'information en ligne en Irlande⁴⁷¹, est membre du Press Council of Ireland⁴⁷² et dispose également d'une procédure de correction et de signalisation de contenu⁴⁷³. En 2016, les publications d'informations exclusivement en ligne ont donné lieu à 15 plaintes déposées auprès du Press Council of Ireland⁴⁷⁴, tandis que 154 publications par des versions en ligne et imprimées de journaux ont donné lieu à des plaintes⁴⁷⁵, dont 51,2 % concernaient la vérité et l'exactitude. Le Press Council of Ireland a publié des décisions concernant les publications d'informations exclusivement en ligne, telles que *TheJournal.ie*⁴⁷⁶, et des articles en ligne de *l'Independent.ie*⁴⁷⁷, et *The IrishTimes.ie*⁴⁷⁸.

La loi irlandaise relative à la diffamation de 2009 s'applique aux publications en ligne. En février 2016, la Haute cour irlandaise a rendu un jugement sur les circonstances dans lesquelles un tribunal devrait ordonner aux médias de cesser la publication en ligne d'un propos diffamatoire, et sur la défense de l'immunité absolue pour rédiger des comptes-rendus judiciaires « exacts et impartiaux »⁴⁷⁹.

9.4.2. Les politiques des médias en ligne en matière d'exactitude et d'impartialité

Le *Code of Practice* du Press Council of Ireland s'applique, comme indiqué, aux publications membres, qui comprennent de nombreuses publications d'information en ligne. Un examen par le présent auteur des publications en ligne des membres du Press Council révèle que si certaines publications membres déclarent spécifiquement que leurs sites web et leurs journaux associés sont membres à part entière du Press Council of Ireland et soutiennent l'Office of the Press Ombudsman, de nombreux sites web des

⁴⁷¹ N. Newman *et al.*, *Reuters Institute Digital News Report 2017*, p. 76, https://reutersinstitute.politics.ox.ac.uk/sites/default/files/Digital%20News%20Report%202017%20web_0.pdf?utm_source=digitalnewsreport.org&utm_medium=referral.

⁴⁷² Press Council of Ireland, *Online Only News Publications* (Publications d'information exclusivement en ligne), <http://www.presscouncil.ie/member-publications/web-based-publications>.

⁴⁷³ *TheJournal.ie*, *Report Content*, <http://www.thejournal.ie/report-content/>.

⁴⁷⁴ Press Council of Ireland, *Annual Report 2016* (rapport annuel 2016), p. 7, <http://www.presscouncil.ie/fileupload/Press%20Council%20Annual%20Report%202016.pdf>.

⁴⁷⁵ *Ibid.*

⁴⁷⁶ Press Council of Ireland, *Mr Manav Lok and thejournal.ie*, 17 décembre 2014, <http://www.presscouncil.ie/mr-manav-lok-and-thejournalie>.

⁴⁷⁷ Press Council of Ireland, *Parents of a child and Independent.ie*, 8 mai 2015, <http://www.presscouncil.ie/parents-of-a-child-and-independentie>.

⁴⁷⁸ Press Council of Ireland, *A woman and The Irish Times - explanation behind the publication of an article*, <http://www.presscouncil.ie/cases-appeals/resolved-through-conciliation>.

⁴⁷⁹ R. Ó Fathaigh, « La Haute Cour rejette la demande de retrait d'un compte-rendu judiciaire d'un site de médias en ligne », IRIS 2016-4/18, <http://merlin.obs.coe.int/iris/2016/4/article18.fr.html>.



publications membres du Press Council ne contiennent pas de telles références à cette affiliation ni de liens vers des mesures de recours pour les plaintes⁴⁸⁰.

9.5. Conclusion

En ce qui concerne la réglementation des informations et des actualités en Irlande, il ressort de l'examen succinct des différents médias présenté ci-dessus que les médias de radiodiffusion (radio et télévision linéaire) sont soumis à une réglementation plus rigoureuse ; cela souligne la nécessité d'objectivité, d'impartialité, d'équité et d'exactitude, qui est surveillée et réglementée de manière exhaustive par la BAI. Les médias imprimés, en adoptant une approche autorégulatrice, offrent une méthode de recours autre que celle du recours à la loi dans le cas de plaintes concernant les reportages d'information et d'actualité pour des motifs liés, par exemple, à « la vérité et à l'exactitude ». Plus important est le fait que les décisions relatives aux plaintes déposées en vertu du *Code of Practice* du Press Council ne sont pas prises par les journalistes eux-mêmes, mais par le Press Ombudsman indépendant et, en appel, par le Press Council (au sein duquel les journalistes sont représentés mais n'ont pas de voix majoritaire). Cette garantie d'indépendance de jugement est un principe fondamental du système basé sur le Press Council of Ireland et le Press Ombudsman.

Pour le matériel en ligne, tel que le matériel de radiodiffusion non linéaire à la demande qui est diffusé gratuitement, une réglementation plus légère est appliquée sous forme d'autorégulation par le biais de l'*ODAS Code*, qui est supervisé par la BAI et d'autres organismes pertinents tels que l'Advertising Standards Authority of Ireland (autorité irlandaise des normes publicitaires - ASA) en termes de parrainage du contenu d'information et d'actualité. Les médias imprimés en ligne relèvent du régime d'autorégulation du Press Council of Ireland/Press Ombudsman, bien que ce régime ne s'applique qu'aux publications membres. En Irlande, aucune réglementation ne s'applique à la diffusion d'informations et d'actualités dans les médias sociaux ; en revanche, certaines entreprises de médias sociaux ont volontairement adopté des normes et pris des initiatives à cet égard.

⁴⁸⁰ Par exemple, l'examen a révélé qu'environ 16 sites web de journaux régionaux ne contenaient aucune référence à leur affiliation au Press Council of Ireland ou à l'Office of the Press Ombudsman, ni aucun mécanisme de recours pour le traitement des plaintes.



10. IT - Italie

Ernesto Apa, Portolano Cavallo, Marco Bassini, Université de Bocconi

10.1. Introduction

Le service de l'économie et des statistiques de l'Autorité italienne des communications (*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* - AGCOM) a publié en février 2018 un rapport sur la consommation d'informations⁴⁸¹. L'étude indique que la télévision est le média ayant la plus grande valeur informative (c'est la principale source d'information pour 48,2 % de la population), tant pour la fréquence d'accès que pour l'importance et la fiabilité perçues ; la télévision est suivie par internet (26,3 %), les journaux (17,1 %) et la radio (8,4 %). Un nombre croissant de personnes font confiance à internet pour rechercher et accéder aux actualités, et plus d'un quart de la population estime qu'il s'agit de la meilleure façon d'obtenir des informations, même si certaines réserves sont exprimées quant à la fiabilité et l'exactitude des sources d'information en ligne, qui sont jugées globalement inférieures à celle des médias traditionnels. L'accès à l'information en ligne repose principalement sur des sources algorithmiques (par exemple les réseaux sociaux et les moteurs de recherche), alors que le recours à des sources éditoriales est plus limité. Les sources algorithmiques posent toutefois quelques problèmes de fiabilité, puisque moins de 24 % de la population consultée estime que ces sources sont parfaitement fiables. S'agissant des moyens d'accéder aux informations, l'étude indique que la télévision est la principale source d'informations, suivie respectivement par internet, la radio et les journaux.

⁴⁸¹ *Autorità per le garanzie nelle comunicazioni*, Report on the consumption of information, février 2018, <https://www.agcom.it/documents/10179/9629936/Allegato+19-2-2018+1519046158936/41b0f2d2-e94c-4f51-9581-976f43c99477?version=1.0>.



10.2. Les médias radiodiffusés

10.2.1. Le cadre réglementaire en vigueur

Le cadre réglementaire applicable aux radiodiffuseurs en matière d'exactitude et d'impartialité de l'information est assez fragmenté. Selon l'article 3 du décret législatif n°177/2005 (*Testo unico dei servizi di media audiovisivi e radiofonici* - Code des services de médias audiovisuels - TUSMAR⁴⁸²), le système italien de radiodiffusion vise à assurer, entre autres, les principes suivants au niveau local et national : a) liberté et pluralisme des médias ; b) liberté d'expression, notamment liberté de communiquer, de recevoir et de rechercher des informations ; c) objectivité, impartialité, exhaustivité et honnêteté de l'information, et d) diversité des médias. Un débat a été mené par les experts pour savoir si les principes énoncés par cette disposition s'appliquent à tous les radiodiffuseurs, indépendamment de leur statut public ou privé⁴⁸³, ou uniquement aux radiodiffuseurs du service public⁴⁸⁴. D'aucuns ont fait valoir, en particulier, que, puisque le texte de TUSMAR (et, précédemment, des dispositions pertinentes de la loi n° 223/1990) fait référence à l'ensemble du système de radiodiffusion, les principes qui y sont énoncés s'appliquent aussi bien aux radiodiffuseurs publics que privés. En revanche, certains experts considèrent que ces principes ont un caractère purement programmatique et ne sont pas contraignants ou exécutoires à l'égard des radiodiffuseurs privés. Cependant, en 2006, l'AGCOM a adopté une résolution (n° 22/06 / CSP) énonçant certains principes applicables aux radiodiffuseurs privés en période non électorale, en vue de protéger le pluralisme, l'objectivité, l'honnêteté et l'impartialité de l'information (soit les mêmes principes que ceux qui sont énoncés par la loi n° 223/1990 et TUSMAR⁴⁸⁵). Il convient également de noter que l'AGCOM a infligé des amendes à certains radiodiffuseurs privés pour n'avoir pas respecté ces principes⁴⁸⁶.

⁴⁸² Decreto Legislativo 31 luglio 2005, n. 177 (Testo unico dei servizi di media audiovisivi e radiofonica). (GU n.208 del 7-9-2005 - Suppl. Ordinario n. 150),

<http://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:decreto.legislativo:2005-07-31:177!vig>.

⁴⁸³ Voir, entre autres, N. Lipari, *Libertà di informare o diritto ad essere informati?*, dans *Diritto delle radiodiffusioni e delle telecomunicazioni*, 1978, 1 ; Id., *L'informazione leale ed il diritto ad essere informati*, dans *Diritto dell'informazione e dell'informatica*, 1991, 803 ; G. Alpa, *Gli utenti della tv: da oggetti a soggetti*, dans *Diritto dell'informazione e dell'informatica*, 1996, 383 et P. Caretti, *Radiotelevisione* (ad vocem), dans *Enciclopedia del diritto*, Milan, 1997.

⁴⁸⁴ Voir, entre autres, A. Pace, *No alla RAI privata*, in *la Repubblica*, 1^{er} juin 1995, 10 et S. Fois., *Informazione: potere o libertà?*, dans P. Barile – R. Zaccaria (eds), *Rapporto '93 sui problemi giuridici della radiotelevisione in Italia*, Turin, 1994, 401.

⁴⁸⁵ Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni, Delibera n. 22/06/CSP, 1 febbraio 2006 (AGCOM, résolution n° 22/06/CSP, 1^{er} février 2006), <https://www.agcom.it/documents/10179/538549/Delibera+22-06-CSP/d4de759c-43eb-42cb-8f66-14f819a44a53?version=1.0&targetExtension=pdf>.

⁴⁸⁶ Voir, par exemple, Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni, Delibera n. 30/06/CSP, 6 febbraio 2006 (AGCOM, résolution n° 30/06/CSP, 6 février 2006),

https://www.agcom.it/documentazione/documento?p_p_auth=fLw7zRht&p_p_id=101_INSTANCE_2fsZcpGr12A_O&p_p_lifecycle=0&p_p_col_id=column-



Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a établi une distinction importante entre pluralisme interne et externe en ce qui concerne le rôle des radiodiffuseurs publics et privés. D'une part, le pluralisme interne exige que les radiodiffuseurs de service public assurent une information exhaustive, objective, impartiale et équilibrée en se faisant l'écho des différentes opinions, tendances et convictions politiques, sociales et culturelles⁴⁸⁷. D'autre part, le pluralisme externe repose sur l'exercice du plus haut niveau de liberté par chaque radiodiffuseur et exige des conditions qui garantissent la meilleure concurrence entre les acteurs du marché.

En outre, en période électorale, les règles spécifiques (notamment les règles imposant une répartition équitable du temps d'antenne) prévues par la loi n° 28/2000 (loi *Par Condicio*⁴⁸⁸) s'appliquent aux radiodiffuseurs publics et privés en vue de réglementer la présence dans les médias et la couverture médiatique des candidats, des responsables politiques et des partis⁴⁸⁹.

Cela dit, outre ces principes généraux, il n'y a pas de loi spécifique régissant l'exactitude et l'impartialité des médias. Par conséquent, le journalisme consiste en l'exercice de la liberté d'information, garantie par l'article 21 de la Constitution italienne. Cependant, cette liberté peut être soumise à certaines restrictions requises pour assurer la protection d'autres intérêts légitimes, notamment la réputation des personnes.

La diffamation est sanctionnée en vertu de l'article 595 du *Codice penale* (Code pénal) italien. Les sanctions prévoient une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an ou une amende pouvant aller jusqu'à 1 032 euros. Des sanctions plus sévères peuvent être prononcées dans certaines circonstances particulières (« diffamation aggravée »), notamment lorsque : a) la réputation d'une personne est salie par l'allégation d'un fait spécifique ; b) l'infraction est commise par voie de presse ou par tout autre moyen de publicité. Dans ce dernier cas, la peine d'emprisonnement applicable est comprise entre six mois et trois ans et une amende de 516 euros ou plus peut être infligée.

Cependant, l'exercice de la liberté de la presse prévoit un moyen de défense, en cas d'action en diffamation, fondé sur la justification (exception de vérité)⁴⁹⁰. Selon la jurisprudence pertinente bien établie⁴⁹¹, pour que le moyen de défense fondé sur la justification puisse s'appliquer, la conduite du contrevenant doit répondre à certaines exigences, à savoir : a) les informations en question doivent être utiles à la société et présenter un intérêt public ; b) la représentation des événements doit être correcte et

[1&p_p_col_count=1&_101_INSTANCE_2fsZcpGr12AO_struts_action=%2Fasset_publisher%2Fview_content&_101_INSTANCE_2fsZcpGr12AO_assetEntryId=796730&_101_INSTANCE_2fsZcpGr12AO_type=document\).](#)

⁴⁸⁷ Cour constitutionnelle, arrêt 826/1988.

⁴⁸⁸ 7 Disposizioni per la parità di accesso ai mezzi di informazione durante le campagne elettorali e referendarie e per la comunicazione politica, Legge 22 Febbraio 2000, n. 28, dans *Gazzetta Ufficiale* 2000, 43 (loi du 22 février 2000, n° 28, *Gazzetta Ufficiale* 2000, 43), <http://www.camera.it/parlam/leggi/00028L.htm>.

⁴⁸⁹ Voir également Cappello M. (éd.), *La couverture médiatique des élections – le cadre légal en Europe*, IRIS Spécial, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2017, p. 83. <https://rm.coe.int/la-couverture-mediaticque-des-elections-le-cadre-legal-en-europe/1680789459>.

⁴⁹⁰ En vertu de l'article 51 du Code pénal italien, il ne peut y avoir d'infraction en cas d'exercice d'un droit ou d'accomplissement d'une obligation imposée (par exemple) par la loi.

⁴⁹¹ Voir Cour suprême italienne, chambre pénale, arrêt 5259/1984.



véridique - c'est-à-dire que le journaliste doit faire tout ce qui est raisonnablement possible pour vérifier les faits, et c) la présentation des faits doit être formellement correcte.

Il convient de noter que l'article 13 de la loi n° 47/1948 (« loi sur la presse ») prévoit de façon spécifique entre un et six ans d'emprisonnement et une amende de 250 000 euros ou plus en cas de diffamation par voie de presse et consistant en l'allégation d'un fait spécifique. Cette disposition, qui prévoit une peine encore plus sévère que celle de la diffamation aggravée en vertu de l'article 595 du Code pénal, telle qu'elle est visée par la loi sur la presse (aux fins de laquelle le terme de « presse » se réfère uniquement à la presse écrite), ne devrait pas être applicable, en tant que telle, à la diffamation commise via la télévision ou la radio. Nonobstant ce qui précède, l'article 30, paragraphe 4 de la loi n° 223/1990 prévoit qu'en cas de diffusion à la télévision ou à la radio de propos diffamatoires consistant en l'allégation d'un fait spécifique, les sanctions visées à l'article 13 de la loi sur la presse sont applicables. Néanmoins, ces sanctions ne s'appliquent pas à l'auteur des propos diffamatoires, mais à la personne chargée de la surveillance des émissions concernées (soit l'homologue du rédacteur en chef d'un journal). Cette disposition a été critiquée par certains observateurs⁴⁹², car elle prescrit de façon irrationnelle une peine plus lourde pour une personne autre que l'auteur des propos diffamatoires en question.

Du point de vue du droit civil, la responsabilité en matière de diffamation peut être fondée, en ce qui concerne l'auteur des propos, sur l'article 2043 du *Codice civile* (Code civil). Cette disposition encadre la responsabilité civile dans les termes suivants : « Tout acte commis intentionnellement ou par négligence causant un préjudice injustifié à un tiers oblige l'auteur dudit acte à réparer le dommage ». L'appréciation du caractère diffamatoire des propos repose sur les mêmes critères que ceux établis par la jurisprudence pour l'application du moyen de défense fondé sur la justification au titre du droit à l'information dans les affaires pénales.

En ce qui concerne les radiodiffuseurs, les tribunaux ont appliqué l'article 2049 du Code civil, qui régit la responsabilité des employeurs pour les dommages causés par des activités illégales de la part de leurs employés. Cette disposition s'applique sous réserve que l'acte à l'origine du dommage en question ait été commis par l'employé dans le cadre de sa relation de travail⁴⁹³.

Le droit de réponse en lien avec les programmes de télévision ou de radio est expressément prévu par l'article 32 *quinquies* de TUSMAR. Cette disposition établit que quiconque prétend que son honneur ou sa réputation ont été lésés par la diffusion de contenus erronés est en droit de demander la diffusion d'un rectificatif au fournisseur de services de médias audiovisuels linéaires concerné (y compris, le cas échéant, le radiodiffuseur de service public,) ou aux personnes chargées de surveiller les programmes (sous réserve que ce rectificatif ne constitue pas une infraction pénale). La réponse doit être diffusée dans les 48 heures suivant la réception de la demande, dans le même

⁴⁹² C. Malavenda – C. Melzi d'Eril – G.E. Vigevani, *Le regole dei giornalisti*, Bologna, 2012, p. 76.

⁴⁹³ Voir, entre autres, Cour de Rome, chambre civile, arrêt 8985/2008 (mettant en cause le radiodiffuseur privé La7 pour des propos diffamatoires tenus lors de la célèbre émission « Otto e Mezzo »).



créneau horaire, et doit bénéficier de la même visibilité dans le programme que le contenu erroné. Si la réponse n'est pas diffusée conformément à ces modalités, la victime des déclarations réputées diffamatoires a le droit de déposer une requête auprès de l'AGCOM. En outre, les radiodiffuseurs peuvent soumettre à l'AGCOM une requête portant sur la réponse au cas où ils estiment que ladite réponse ne répond pas aux exigences ci-dessus. Dans ce cas, l'AGCOM émettra un avis dans un délai de cinq jours. Si l'AGCOM constate que les conditions susmentionnées sont remplies, la réponse sera diffusée dans les 24 heures suivantes.

10.2.2. Les politiques des radiodiffuseurs en matière d'exactitude et d'impartialité

Il n'y a pas de politique spécifique à signaler en ce qui concerne l'attitude des radiodiffuseurs à l'égard de l'exactitude et de l'honnêteté des informations. Cependant, on note certains engagements en la matière dans le Code de déontologie de la RAI (organisme de radiodiffusion public national de l'Italie⁴⁹⁴), qui définit la mission de la RAI. Le Code de déontologie de la RAI établit notamment que les objectifs premiers de la mission de radiodiffusion de service public sont la liberté, l'exhaustivité, la transparence, l'objectivité, l'impartialité, le pluralisme et l'honnêteté de l'information.

La plupart des directives concernant les professionnels des médias sont notamment énoncées dans la Charte des devoirs des journalistes⁴⁹⁵, qui rassemble un certain nombre de codes d'autorégulation et de codes de conduite. La Charte établit certains principes généraux dont, notamment, le devoir des journalistes de respecter, de cultiver et de défendre le droit à l'information de tous les peuples, ainsi que de rechercher et de diffuser toute information jugée d'intérêt public en fonction de la norme de véracité et d'exactitude. En outre, la Charte fixe certaines obligations relatives à des catégories particulières d'information, par exemple les informations portant sur des affaires pénales, les rectificatifs, la protection des sources, la publicité, les sondages et les événements sportifs. Il convient également de noter qu'en vertu du Code italien de protection des données (décret-loi n° 196/2003), les journalistes sont tenus de respecter le Code de conduite relatif au traitement des données personnelles aux fins d'information⁴⁹⁶.

⁴⁹⁴ Disponible sur http://www.rai.it/dl/docs/1397743611847Code_of_Ethics_ENG.pdf.

⁴⁹⁵ « *Testo unico dei doveri del giornalista* ». Une traduction anglaise non-officielle est disponible sur http://ethicnet.uta.fi/italy/charter_of_duties_of_journalists.

⁴⁹⁶ Code de protection des données - décret-loi n° 196/2003, http://www.garanteprivacy.it/home_en/italian-legislation#2.



10.3. La presse écrite

10.3.1. Le cadre réglementaire en vigueur

Comme indiqué ci-dessus, l'exactitude et l'honnêteté des médias sont considérées comme une valeur clé dans l'ordre juridique italien. Ce n'est pas par hasard que la diffamation est sanctionnée en vertu de l'article 595 du Code pénal et qu'une peine aggravée s'applique si le comportement diffamatoire est commis par voie de presse (ou tout autre moyen de publicité).

Outre ce qui précède, certaines dispositions spécifiques sont applicables à la presse (soit, en vertu de l'article 595, la presse écrite). Tout d'abord, l'article 21, paragraphe 3, de la Constitution interdit d'une façon générale la saisie des journaux, sauf : a) en cas d'infraction où la saisie est expressément prévue par la loi ; b) si une ordonnance a été rendue par le tribunal compétent.

Ceci dit, il convient de noter que l'article 57 du Code pénal prévoit une norme de responsabilité stricte en criminalisant l'incapacité du rédacteur en chef (*direttore responsabile*) d'un journal ou de son adjoint à empêcher la perpétration d'une infraction liée à la publication d'un contenu éditorial. La responsabilité du rédacteur en chef d'un journal et de son adjoint est établie sans préjudice de la responsabilité de l'auteur de l'infraction en question. Ainsi, dans le cas de la publication de propos diffamatoires dans l'édition imprimée d'un journal, le rédacteur en chef et son adjoint (le cas échéant) encourent également des sanctions - à l'instar de l'auteur des propos en question. La sanction est la même que pour le contrevenant, mais elle peut être réduite au maximum d'un tiers. Ce délit a été vivement critiqué par les observateurs, car il constitue l'un des rares cas de responsabilité objective qui subsistent en droit pénal italien où il n'est pas nécessaire d'établir une *mens rea* spécifique (c'est-à-dire la preuve que l'infraction a été commise intentionnellement ou par négligence) de la part du contrevenant⁴⁹⁷.

Parallèlement au dispositif susmentionné, la loi relative à la presse a été élaborée et adoptée sous l'angle spécifique de la presse écrite. Elle est applicable aux produits résultant du processus technique d'impression et rendus accessibles au grand public uniquement. Comme indiqué plus haut, la loi relative à la presse prévoit une peine plus sévère pour diffamation par voie de presse (voir article 13). En outre, l'article 11 réglemente la responsabilité civile, qui s'étend, au-delà de l'auteur de l'infraction, au rédacteur en chef et au propriétaire du journal. En vertu de l'article 12 de la loi relative à la presse, la victime de propos diffamatoires est en droit de réclamer des dommages-intérêts et une indemnité financière complémentaire, dont le montant est déterminé en fonction de la gravité de l'infraction.

Par ailleurs, l'article 8 de la loi relative à la presse réglemente le droit de réponse. Le droit de réponse/de rectification trouve son fondement juridique dans la publication

⁴⁹⁷ Voir, entre autres, D. Falcinelli, *Ipse dixit: si stampi*, in *Giurisprudenza italiana*, 2005, 2386.



préalable d'images ou de propos/réflexions/actes attribués à une personne physique/morale qui, de l'avis du demandeur, portent atteinte à sa dignité ou sont erronés. Le droit de réponse est garanti, sous réserve que la réponse ne constitue pas une infraction du fait de son contenu. Les quotidiens sont tenus de publier la réponse au plus tard deux jours après la date de réception de la demande de réponse. Si le journal ne publie pas la réponse, le demandeur peut demander au tribunal compétent d'ordonner au journal de le faire dans le cadre d'une procédure d'urgence spéciale régie par l'article 700 du Code de procédure civile italien. La non-publication d'une réponse peut entraîner une amende de 1 500 à 2 500 euros et constitue un délit de droit civil. La réponse doit être publiée en haut de la même page sur laquelle figurait l'article auquel fait référence la réponse. De plus, la réponse doit être présentée avec les mêmes caractéristiques visuelles que l'article de référence.

10.3.2. Les politiques des journaux en matière d'exactitude et d'impartialité

Comme indiqué au paragraphe 1.2.1., la Charte des devoirs des journalistes fonctionne comme un code de conduite des journalistes, quel que soit le support de leurs travaux. Aucune procédure de plainte spécifique n'est prévue. Cependant, un outil intéressant a été introduit récemment par le journal national *La Stampa*, qui a nommé une journaliste bien connue, Anna Masera, « *Garante dei lettori*⁴⁹⁸ » (garante des lecteurs). La garante fait office de « médiatrice » chargée de recevoir les commentaires ou les plaintes du public concernant les contenus et les informations publiés dans les éditions imprimées et numériques du journal. Toutes les réponses aux commentaires et aux plaintes déposés par les lecteurs sont publiées sur une page Facebook *ad hoc*⁴⁹⁹ ainsi que, tous les mardis, dans une rubrique spéciale de l'édition imprimée du journal. Des initiatives similaires avaient été prises par le passé, avant l'essor des médias numériques, par les journaux nationaux *La Repubblica* et *Il Messaggero*, mais elles s'étaient révélées infructueuses⁵⁰⁰.

⁴⁹⁸ Voir Maser A., « Cari lettori, da oggi sono la vostra Garante », *La Stampa*, 12/01/2016, <http://www.lastampa.it/2016/01/12/cultura/cari-lettori-da-oggi-sono-la-vostra-garante-YhoAYEiUDxxmjXJPIncnEJ/pagina.html>.

⁴⁹⁹ <https://www.facebook.com/lastampapublic>.

⁵⁰⁰ Voir Cherubini F.– Tedeschini-Lai M., *Gli ombudsmen e i giornali italiani*, dans *European Journalism Observatory*, 26 février 2016, <https://it.ejo.ch/etica/ombudsmen-giornali-italia-public-editor>.



10.4. Les médias en ligne

10.4.1. Le cadre réglementaire en vigueur

Comme nous l'avons déjà souligné dans l'introduction, la fiabilité des sources d'information algorithmiques en ligne est jugée inférieure à celle des journaux traditionnels⁵⁰¹. Le même problème touche les plateformes en ligne et le journalisme citoyen, d'autant plus que le phénomène des « fausses informations » s'est généralisé, aussi bien en période électorale que non électorale⁵⁰². Ce n'est pas un hasard si, récemment, un nouveau projet de loi (« DDL Gambaro »⁵⁰³) a été présenté au Parlement italien en vue de criminaliser la publication ou la diffusion sur internet d'informations fausses, exagérées ou tendancieuses au sujet de circonstances ou d'événements manifestement infondés ou mensongers.

L'un des principaux défis réside dans le statut juridique des nouvelles plateformes - notamment celles qui sont dénuées de toute forme d'organisation professionnelle - et des médias sociaux. A cet égard, il convient de déterminer si les dispositions qui s'appliquent aux médias traditionnels (et en particulier à la presse écrite) doivent être étendues aux médias numériques. Ce débat recouvre la question visant à savoir si le site internet d'un journal doit répondre aux mêmes exigences, sur la forme et sur le fond, que celles auxquelles sont soumis les médias traditionnels.

Un point mérite d'être mentionné, qui concerne l'application de l'interdiction de saisir des journaux en vertu de l'article 21, paragraphe 3 de la Constitution. Cette disposition, élaborée à la suite de la Seconde Guerre mondiale, visait la presse écrite. Par conséquent, le texte de cette disposition mentionne la « presse », sans faire référence de façon spécifique aux médias en ligne. La jurisprudence de la Cour suprême a essentiellement confirmé une interprétation formaliste de cette disposition en limitant la portée de cette garantie constitutionnelle à la presse écrite. Cependant, en janvier 2015, la Cour suprême a rendu une décision historique⁵⁰⁴ en vertu de laquelle le site internet hébergeant un journal tombait sous le coup de la notion de « presse » et, partant, bénéficiait des avantages (notamment l'interdiction de saisie) prévus par le dispositif juridique applicable. Cependant, cet arrêt part du principe que les sites internet des

⁵⁰¹ En ce qui concerne le scénario italien, voir également le rapport *Measuring the reach of "fake news" and online disinformation in Europe* (by R. Fletcher- A. Corna – L. Graves – R. Nielsen) publié par Reuters Institute of the University of Oxford,

<https://reutersinstitute.politics.ox.ac.uk/sites/default/files/2018-02/Measuring%20the%20reach%20of%20fake%20news%20and%20online%20distribution%20in%20Europe%20CORRECT%20FLAG.pdf>.

⁵⁰² Voir également Cappello M. (éd.), *La couverture médiatique des élections – le cadre légal en Europe*, IRIS Spécial, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2017, p. 83,

<https://rm.coe.int/la-couverture-mediaticque-des-elections-le-cadre-legal-en-europe/1680789459>.

⁵⁰³ Disponible en italien sur <http://www.senato.it/leg/17/BGT/Schede/Ddliter/47680.htm>.

⁵⁰⁴ Cour suprême italienne, chambres pénales réunies, arrêt 31022/2015,

<http://www.giurisprudenzapenale.com/wp-content/uploads/2015/08/cass-pen-sez-un-2015-31022.pdf>.



journaux sont soumis au même régime juridique que la presse traditionnelle en considérant qu'ils relèvent au sens large du concept de la « presse ». Il en résulte que les dispositions concernant spécifiquement la presse (qui, traditionnellement, désignait les produits issus du processus technique de l'imprimerie), sont également applicables aux médias numériques, ce qui remet en cause l'interdiction d'appliquer le droit pénal *in malam partem*.

Il va sans dire que la diffamation par le biais des médias en ligne relève clairement du champ d'application de l'infraction aggravée prévue à l'article 595 du Code pénal. Par le passé, les tribunaux ont estimé que la sanction aggravée prévue par l'article 13 de la loi relative à la presse ne devait pas s'appliquer aux médias en ligne.

Un autre problème crucial concerne l'application de l'article 57 du Code pénal en ce qui concerne les responsables éditoriaux des médias en ligne et leurs adjoints. Il est bien établi dans la jurisprudence de la Cour suprême italienne que cette infraction n'est pas applicable, car le responsable éditorial ou son adjoint ne sont ni censés, ni en mesure de procéder à un contrôle des contenus comparable à celui qui est requis pour les journaux imprimés traditionnels⁵⁰⁵. Néanmoins, la décision la plus récente de la Cour suprême sur l'application de l'interdiction de saisir un journal semble avoir ouvert la voie à l'application aux médias numériques de la peine aggravée prévue par l'article 13 de la loi relative à la presse et de l'infraction instituée par l'article 57 du Code pénal.

Enfin, en ce qui concerne le droit de réponse, conformément à l'article 8 de la loi relative à la presse, toute réponse doit être publiée en haut de la page sur laquelle figure l'article auquel elle fait référence. De plus, la réponse doit être présentée avec les mêmes caractéristiques visuelles que l'article de référence. Considérant les motifs qui sous-tendent cette disposition (donner à la réponse la même visibilité qu'à l'article initial), les conditions ci-dessus peuvent être remplies, par exemple, en insérant un lien vers la réponse ou en incorporant la réponse sur la même page que celle où a été publié l'article. Il convient également de noter que, selon une décision rendue par un tribunal italien, le droit de réponse prévu par la loi relative à la presse n'est pas applicable à la version en ligne des journaux⁵⁰⁶.

⁵⁰⁵ Voir Cour suprême italienne, chambre pénale, arrêts 35511/2010, <http://www.federalismi.it/ ApplOpenFilePDF.cfm?artid=25772&dpath=document&dfile=27052014170940.pdf&content=Corte+di+Cassazione,+Sentenza+n.+35511/2010,+In+tema+di+applicabilit%C3%A0+dell%27art.+57+c.p.+al+direttore+del+giornale+telematico+-+stato+-+documentazione+-+> et 44126/2011 <http://federalismi.it/ ApplOpenFilePDF.cfm?artid=25775&dpath=document&dfile=27052014171322.pdf&content=Corte+di+Cassazione,+Sentenza+n.+44126/2011,+In+tema+di+applicabilit%C3%A0+dell%27art.+57+c.p.+al+direttore+del+giornale+telematico+-+stato+-+documentazione+->.

⁵⁰⁶ Tribunal d'Udine, 15 septembre 2010, <https://associazionecindi.files.wordpress.com/2011/06/tribunale-udine-15-09-20101.pdf>.



10.4.2. Les politiques des médias en ligne en matière d'exactitude et d'impartialité

Comme cela a été mentionné ci-dessus, le nouveau poste de garant des lecteurs a été récemment instauré par le journal national *La Stampa*. Ce poste a été créé pour interagir avec les lecteurs de manière plus informelle, à une époque où la réactivité en termes de réponse et de retour est une nécessité croissante, puisque internet représente le canal principal (quoique non exclusif) par lequel les lecteurs peuvent communiquer avec le garant des lecteurs et vice versa.

Parallèlement, *La Stampa* a mis en place une « netiquette⁵⁰⁷ », c'est-à-dire un code de conduite pour les utilisateurs qui souhaitent commenter et réagir sur le site internet du journal et sur les réseaux sociaux correspondants. On est en droit de penser que des « netiquettes » similaires seront bientôt mises en place par d'autres acteurs au vu de la propagation des discours de haine et des fausses informations.

10.5. Conclusion

L'exactitude et l'impartialité des informations et, d'une manière générale, la fiabilité des médias restent un sujet brûlant en Italie. D'une façon générale, les codes de conduite, les politiques et les bonnes pratiques n'ont qu'un rôle et une application limités en Italie. Dans ce contexte, sachant que le régime juridique est assez ancien, il cadre bien avec les médias traditionnels, en particulier avec la presse écrite. Certains points flous sont apparus en ce qui concerne l'application de ce régime aux radiodiffuseurs, même si les problèmes les plus urgents sont apparus à propos des médias numériques. En effet, il n'existe pas de dispositions particulières visant spécifiquement les médias numériques et l'utilisation d'internet à des fins d'information (sauf pour la mise en œuvre dans le droit national de la directive sur le commerce électronique - Directive 2000/31/CE⁵⁰⁸). La fragmentation intrinsèque et la dispersion des mesures législatives applicables entre les différentes lois se sont avérées être une entrave à la sécurité juridique, ce qui a amené différents tribunaux à adopter des approches différentes. De plus, la diffusion de « fausses informations » et la désinformation ont récemment attiré l'attention des législateurs italiens. Cependant, les mesures proposées dans certains projets de loi ne concernent que le rôle des plateformes de médias sociaux, tandis que celui des journaux et des médias ne bénéficie que d'une attention mineure.

⁵⁰⁷ <http://www.lastampa.it/servizi/social/galateo.jpp>.

⁵⁰⁸ Décret sur le commerce électronique (décret-loi n° 70 of 2003) (Attuazione della direttiva 2000/31/CE relativa a taluni aspetti giuridici dei servizi della società dell'informazione nel mercato interno, con particolare riferimento al commercio elettronico), http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=326475.



11. NL – Pays-Bas

Nathalie Rodriguez, Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

11.1. Introduction

En 2017, l'Institut néerlandais de recherche sociale a mené une étude sur la consultation des médias d'information par le biais des nouveaux canaux et des canaux traditionnels⁵⁰⁹. Cette étude a conclu que la plupart des citoyens néerlandais se tournent toujours vers les canaux traditionnels lorsqu'ils souhaitent s'informer. Le média le plus populaire est la télévision, utilisée par 39 % des citoyens comme principale source d'information ; 27% des citoyens s'informent en lisant un journal imprimé et seulement 11 % de la population en consultant des sites web ou des applications d'information. Les sites web d'information les plus populaires sont *NU.nl*, *NOS*, *De Telegraaf*, *Algemeen Dagblad* et *RTL*. Seul *NU.nl* est un média d'information exclusivement en ligne ; les quatre derniers sont les versions en ligne de médias d'information traditionnels⁵¹⁰. La plupart des jeunes adultes consultent des sites web et des applications d'information et, en général, ne sont pas abonnés à des journaux imprimés. Il ressort ainsi clairement de ces résultats que les Néerlandais s'informent toujours majoritairement par le biais des médias traditionnels mais que les sites web et les applications en ligne gagnent en popularité auprès des jeunes générations.

⁵⁰⁹ Wennekers & De Haan, *The Dutch and the news: Use of news media via old and new channels*, The Netherlands Institute for Social Research, La Haye, 2017, https://www.scp.nl/english/Publications/Summaries_by_year/Summaries_2017/The_Dutch_and_the_news.

⁵¹⁰ N. Newman, *Reuters Institute Digital News Report 2017*, Reuters Institute for the Study of Journalism, Oxford, 2017, p. 81, https://reutersinstitute.politics.ox.ac.uk/sites/default/files/Digital%20News%20Report%202017%20web_0.pdf.



11.2. Les médias radiodiffusés

11.2.1. Le cadre réglementaire

L'article 7 de la Constitution néerlandaise protège la liberté d'expression, y compris celle des organisations de médias⁵¹¹. Les médias jouissent généralement d'une grande liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions. La loi néerlandaise sur les médias (*Mediawet*)⁵¹² et la résolution sur les médias (*Mediabesluit*)⁵¹³, qui précise la loi sur les médias, sont les lois générales applicables aux radiodiffuseurs commerciaux et publics. Toutefois, la plupart de leurs dispositions ne s'appliquent qu'aux entreprises publiques de radiodiffusion. La loi sur les médias prévoit que les médias de radiodiffusion de service public doivent fournir des programmes exempts d'influences commerciales, équilibrés, pluralistes, variés et de haute qualité⁵¹⁴.

L'article 6:162 du Code civil néerlandais⁵¹⁵ est la disposition générale en matière de responsabilité délictuelle. Cet article protège l'honneur et le nom des citoyens néerlandais contre les publications illégales qui portent atteinte à leur réputation ou à leur vie privée. En outre, le Code pénal néerlandais contient plusieurs dispositions relatives à la loi sur la diffamation et prévoit que le ministère public peut engager des poursuites en cas d'offense intentionnelle visant un groupe particulier de citoyens⁵¹⁶, d'incitation à la haine⁵¹⁷, de diffamation⁵¹⁸ et de calomnie⁵¹⁹.

Les journalistes sont tenus de respecter les lignes directrices du Conseil néerlandais de la presse⁵²⁰. Ces lignes directrices décrivent les exigences auxquelles le journalisme doit satisfaire aux Pays-Bas et ce que l'on peut attendre de journalistes compétents et d'un journalisme digne de ce nom. Par exemple, les journalistes doivent éviter les reportages partiels et biaisés, effectuer leur travail de manière indépendante et éviter tout conflit d'intérêts. Ils sont libres de choisir ce qu'ils publient, mais doivent mettre en balance l'intérêt de publier et les intérêts susceptibles d'être lésés par une telle publication⁵²¹. Le NPO (*Nederlandse Publieke Omroep* - l'organisme national néerlandais

⁵¹¹ Article 7, Constitution néerlandaise, <http://wetten.overheid.nl/BWBR0001840/2017-11-17>.

⁵¹² *Mediawet 2008* (Loi sur les médias de 2008), <http://wetten.overheid.nl/BWBR0025028/2017-02-01>.

⁵¹³ *Mediabesluit 2008* (Résolution sur les médias de 2008), <http://wetten.overheid.nl/BWBR0025036/2018-01-01>.

⁵¹⁴ Article 2.1(2), loi sur les médias.

⁵¹⁵ Article 6:162 du Code civil néerlandais, <http://wetten.overheid.nl/BWBR0005289/2017-09-01>.

⁵¹⁶ Article 137c du Code pénal néerlandais, <http://wetten.overheid.nl/BWBR0001854/2018-01-01>.

⁵¹⁷ Article 137d du Code pénal néerlandais, <http://wetten.overheid.nl/BWBR0001854/2018-01-01>.

⁵¹⁸ Article 261 du Code pénal néerlandais, <http://wetten.overheid.nl/BWBR0001854/2018-01-01>.

⁵¹⁹ Article 262 du Code pénal néerlandais, <http://wetten.overheid.nl/BWBR0001854/2018-01-01>.

⁵²⁰ Raad voor de Journalistiek, Lignes directrices du Conseil néerlandais de la presse 2015, <https://www.rvdj.nl/uploads/fckconnector/f60f0e13-cfde-43b7-9ea3-d3d49e012c78>.

⁵²¹ Raad voor de Journalistiek, Lignes directrices du Conseil néerlandais de la presse 2015, paragraphe A, <https://www.rvdj.nl/uploads/fckconnector/f60f0e13-cfde-43b7-9ea3-d3d49e012c78>.



responsable de la radiodiffusion publique) et les radiodiffuseurs commerciaux les plus importants, SBS et RTL, sont des organismes participants et, par conséquent, ils sont tenus de respecter ce code d'autorégulation⁵²².

En outre, l'Association néerlandaise des rédacteurs en chef a adopté un Code à l'intention des journalistes⁵²³. La plupart des radiodiffuseurs publics et commerciaux, tels que NOS, RTL et SBS, sont membres de l'Association des rédacteurs en chef et sont donc tenus de se conformer à son code⁵²⁴. Le code prévoit que les journalistes jouissent de la liberté d'expression dans une société démocratique, mais qu'ils ont aussi la responsabilité de diffuser les informations d'une manière honnête, indépendante, juste et ouverte d'esprit. Il est basé sur le Code de principes sur la conduite des journalistes, adopté par la Fédération internationale des journalistes⁵²⁵.

En ce qui concerne le nombre de plaintes, le médiateur du NPO a reçu en 2017 près de 500 plaintes. Le médiateur répond à toutes les plaintes, à l'exception des plaintes anonymes et vexatoires. La plupart des plaintes concernaient NOS, qui diffuse plus de 50 % des émissions de la radiodiffusion publique néerlandaise. La plupart des plaintes (45 au total) portaient sur l'objectivité des programmes et selon 34 plaintes, les programmes comportaient des inexactitudes⁵²⁶.

Enfin, les tribunaux ont récemment prononcé plusieurs jugements concernant des programmes diffusés par les radiodiffuseurs publics et commerciaux relevant du domaine de l'exactitude, de l'objectivité et de l'équité dans le traitement des informations et des actualités. Par exemple, en décembre 2017, une cour d'appel néerlandaise a jugé que le radiodiffuseur public AVROTROS avait agi illégalement envers une personne en présentant une image déformée d'un conflit de voisinage très médiatisé lors d'un épisode d'un programme de télévision. Selon la cour, l'image présentée n'était étayée par aucun élément factuel et constituait donc une grave violation du droit au respect de la vie privée de la partie défenderesse, y compris de son honneur et de sa réputation. Le radiodiffuseur a reçu l'ordre de retirer le programme de son site web⁵²⁷. Dans une autre affaire, un tribunal d'instance néerlandais a jugé que la diffusion de l'image du visage d'un suspect dans le cadre d'un programme de télévision diffusé par une société de télévision

⁵²² Raad voor de Journalistiek, *Participanten*,

<https://www.rvdj.nl/over-de-raad/stichting-raad-voor-de-journalistiek/participanten>.

⁵²³ Nederlands Genootschap van Hoofdredacteuren, *Code voor de journalistiek*,

<https://www.nvj.nl/ethiek/ethiek/code-journalistiek-nederlands-genootschap-hoofdredacteuren-2008>.

⁵²⁴ Nederlands Genootschap van Hoofdredacteuren, *Ledenlijst Media*,

<http://genootschapvanhoofdredacteuren.nl/ledenlijst-media/>.

⁵²⁵ Fédération internationale des journalistes, Code de principe de la FIJ sur la conduite des journalistes,

<http://www.ifj.org/fr/la-fij/code-de-principe-de-la-fij-sur-la-conduite-des-journalistes/>.

⁵²⁶ Médiateur de NPO, 2017, *Het jaar in ombudsland*, <https://ombudsman.npo.nl/download/nl/375>.

⁵²⁷ Cour d'appel d'Arnhem-Leeuwarden, 19 décembre 2017, ECLI:NL:GHARL:2017:11182,

<http://merlin.obs.coe.int/iris/2018/2/article25.fr.html>. Voir Melanie Klus, « Arrêt de la Cour d'appel relatif à la rectification et à la suppression d'un épisode d'un programme d'information », IRIS 2018-2/15.



commerciale ne contribuait pas au débat public sur les « *auftragsmord* » (meurtres sur commande) et présentait par conséquent un caractère illicite⁵²⁸.

11.2.2. Les politiques des radiodiffuseurs

Le NPO a adopté en 2016 un code journalistique applicable à ses programmes liés aux informations et aux actualités. Le code est entré en vigueur début 2017⁵²⁹. Tous les journalistes travaillant pour les radiodiffuseurs publics néerlandais doivent en respecter les dispositions. L'équipe de rédaction et les personnes chargées de l'édition finale des programmes des radiodiffuseurs publics sont responsables du respect du code. Ce dernier exige que les journalistes produisent des programmes fiables, précis, indépendants, impartiaux, non biaisés, équilibrés et pluralistes, de sorte que le NPO puisse devenir une source crédible d'information et gagner la confiance de la société.

Tout particulier peut déposer une plainte concernant un programme de télévision ou de radio auprès de différentes institutions aux Pays-Bas. Par exemple, le médiateur du NPO, une organisation indépendante et impartiale, examine les plaintes portant sur les programmes et productions journalistiques des radiodiffuseurs publics néerlandais membres du NPO et statue à leur sujet. L'autorité du médiateur couvre les programmes journalistiques diffusés à la radio, à la télévision et sur internet faisant partie des genres informations, sports, actualités, événements et opinions. Les particuliers peuvent déposer une plainte auprès du médiateur au sujet du contenu d'un programme ou d'une publication journalistique. Par exemple, un reportage d'information inexact peut faire l'objet d'une plainte. En outre, les plaintes adressées à des sociétés de radiodiffusion commerciales peuvent être déposées directement auprès de ces sociétés – généralement par le biais d'un formulaire en ligne⁵³⁰.

Le Conseil néerlandais de la presse traite les plaintes concernant les violations des bonnes pratiques journalistiques⁵³¹. En vertu du code élaboré par le Conseil, un journalisme adéquat doit être véridique et exact, impartial et juste, vérifiable et solide⁵³². Des plaintes peuvent être déposées contre des pratiques qui ne répondent pas à ces exigences. Une personne ou une entreprise qui souhaite déposer une plainte auprès du Conseil doit avoir été directement visée par la publication en question.

⁵²⁸ Tribunal d'instance de Gelderland, 27 décembre 2017, ECLI:NL:RBGEL:2017:6890, <http://merlin.obs.coe.int/iris/2018/3/article27.fr.html>. Voir Nathalie Rodriguez, « La diffusion de l'image d'un suspect dans un programme de la télévision néerlandaise est jugée illicite », IRIS 2018-3/27.

⁵²⁹ NPO, *Journalistieke Code*, 2016, https://over.npo.nl/storage/configurations/overnpo/files/ombudman/journalistieke_code_npo_def-1484126558.pdf.

⁵³⁰ Voir, par exemple : Talpa TV Publieksservice, <http://publieksservice.sbs.nl/customer/portal/emails/new>.

⁵³¹ Conseil néerlandais de la presse, Procédure pour déposer une plainte, <https://www.rvdj.nl/english/procedure-to-complain-2>.

⁵³² Raad voor de Journalistiek, *Lignes directrices du Conseil néerlandais de la presse*, préface, <https://www.rvdj.nl/uploads/fckconnector/f60f0e13-cfde-43b7-9ea3-d3d49e012c78>.



11.3. Les médias imprimés

11.3.1. Le cadre réglementaire

Toute législation applicable aux médias radiodiffusés s'applique également aux médias imprimés, à l'exception de la loi sur les médias et de la résolution sur les médias. Les médias imprimés sont également soumis aux directives du Conseil néerlandais de la presse⁵³³. La plupart des journaux, *De Telegraaf*, *Algemeen Dagblad*, *De Volkskrant* and *NRC*, sont membres de l'Association néerlandaise des rédacteurs en chef⁵³⁴, partenaire du Conseil néerlandais de la presse⁵³⁵. Comme indiqué plus haut, les médias imprimés doivent également agir en conformité avec le code des journalistes adopté par l'Association néerlandaise des rédacteurs en chef⁵³⁶ sur la base du Code de principes sur la conduite des journalistes, adopté par la Fédération internationale des journalistes⁵³⁷.

En outre, une jurisprudence néerlandaise a récemment émergé en matière de légalité des publications dans les médias imprimés, en particulier en ce qui concerne l'exactitude, l'objectivité et l'équité. Par exemple, le tribunal d'instance d'Amsterdam a récemment statué sur la légalité d'un article publié dans le journal néerlandais *De Telegraaf* qui concernait l'accusation du viol de deux femmes portée contre un nommé à un prix. L'article comprenait deux déclarations anonymes de ces femmes. Le tribunal d'instance a estimé que la publication de l'article n'était pas illégale, dans la mesure où *De Telegraaf* disposait de preuves suffisantes pour étayer l'accusation. De plus, le candidat était considéré comme une personnalité publique et devait donc accepter plus de publicité que le citoyen moyen⁵³⁸.

Dans une autre affaire concernant la plainte déposée par un pédophile condamné au motif qu'un article de journal le concernant était illégal, la cour d'appel de La Haye a jugé que la liberté d'expression devait l'emporter sur le droit à la vie privée dans la mesure où l'article contribuait à un débat public. L'article était indéniablement offensant, mais ne pouvait pas être considéré comme un deuil inutile (« *nodeloos grievend* »). De plus, le demandeur avait tenté d'attirer lui-même l'attention des médias avant la

⁵³³ Raad voor de Journalistiek, Lignes directrices du Conseil néerlandais de la presse 2015, <https://www.rvdj.nl/uploads/fckconnector/f60f0e13-cfde-43b7-9ea3-d3d49e012c78>.

⁵³⁴ Nederlands Genootschap van Hoofdredacteurs, *Ledenlijst Media*, <http://genootschapvanhoofdredacteurs.nl/ledenlijst-media/>.

⁵³⁵ Raad voor de Journalistiek, *Participanten*, <https://www.rvdj.nl/over-de-raad/stichting-raad-voor-de-journalistiek/participanten>.

⁵³⁶ Nederlands Genootschap van Hoofdredacteurs, *Code voor de journalistiek*, <https://www.nvj.nl/ethiek/ethiek/code-journalistiek-nederlands-genootschap-hoofdredacteurs-2008>.

⁵³⁷ Fédération internationale des journalistes, Code de principe de la FIJ sur la conduite des journalistes, <http://www.ifj.org/fr/la-fij/code-de-principe-de-la-fij-sur-la-conduite-des-journalistes/>.

⁵³⁸ Tribunal d'instance d'Amsterdam, 30 janvier 2018, ECLI:NL:RBAMS:2018:383, <http://deeplink.rechtspraak.nl/uitspraak?id=ECLI:NL:RBAMS:2018:383>.



publication de l'article et voyait par conséquent sa vie privée bénéficier d'une protection moindre⁵³⁹.

11.3.2. Les politiques adoptées par les journaux

Certains journaux néerlandais ont adopté leurs propres lignes directrices éditoriales. Par exemple, *NRC*, l'un des journaux les plus lus aux Pays-Bas, a élaboré son propre code de conduite⁵⁴⁰. Le code de *NRC* s'applique à tous les employés qui exercent des fonctions journalistiques. Les journalistes sont tenus de faire des reportages véridiques, pragmatiques et objectifs (« *"eitelijk, zakelijk en objectief"*»). Ils doivent faire la distinction entre les faits et les opinions et rapporter uniquement sur les questions qui servent l'intérêt public. En outre, *De Volkskrant*, un autre journal néerlandais très lu, a élaboré à l'intention de ses journalistes des lignes directrices qui sont énoncées dans un certain nombre de documents. Ensemble, ils forment le Code *De Volkskrant*⁵⁴¹.

En ce qui concerne les plaintes relatives aux activités des médias imprimés, le Conseil néerlandais de la presse traite les plaintes concernant les violations des bonnes pratiques journalistiques. De plus, certains journaux ont également mis au point leurs propres procédures de plaintes. Par exemple, *NRC* a nommé son propre médiateur qui s'occupe des plaintes concernant les articles rédigés par les journalistes de *NRC*⁵⁴². Le médiateur évalue la pratique journalistique en tenant compte du code journalistique adopté par *NRC* lui-même et des codes journalistiques généraux applicables à tous les journalistes néerlandais.

11.4. Les médias en ligne

11.4.1. Le cadre réglementaire

Toute législation applicable aux médias radiodiffusés s'applique également aux médias en ligne. La loi néerlandaise sur les médias et la résolution sur les médias, les lois générales applicables aux radiodiffuseurs commerciaux et publics, peuvent être applicables aux médias en ligne si le canal médiatique peut être qualifié de service de médias audiovisuels au sens de la Directive Services de médias audiovisuels⁵⁴³. Par

⁵³⁹ Cour d'appel de La Haye, 5 décembre 2017, ECLI:NL:GHDHA:2017:3375, <http://deepink.rechtspraak.nl/uitspraak?id=ECLI:NL:GHDHA:2017:3375>.

⁵⁴⁰ *NRC*, *NRC Gedragscode*, [https://www.nrc.nl/static/front/pdf/NRC%20Gedragscode%20HR%20\(006\).pdf](https://www.nrc.nl/static/front/pdf/NRC%20Gedragscode%20HR%20(006).pdf).

⁵⁴¹ *De Volkskrant*, *De Volkskrantcode*, <https://www.volkskrant.nl/media/de-volkskrantcode~a4569188>.

⁵⁴² *NRC*, *Statuten Ombudsman NRC*, <https://www.nrc.nl/nieuws/2016/07/28/statuten-ombudsman-nrc-a1513705>.

⁵⁴³ Article 1.2, loi sur les médias.



exemple, un site web tel que Dumpert, qui repose principalement sur du contenu audiovisuel, peut être soumis à ces lois⁵⁴⁴.

Les médias en ligne peuvent également être soumis aux lignes directrices du Conseil néerlandais de la presse. Les lignes directrices indiquent expressément qu'elles sont neutres sur le plan technologique et qu'elles s'appliquent à tous ceux qui pratiquent le journalisme⁵⁴⁵. Le code des journalistes adopté par l'Association néerlandaise des rédacteurs en chef est applicable aux journalistes et aux non-journalistes, hors ligne et en ligne. Par exemple, *NU.nl* est membre de l'Association néerlandaise des rédacteurs en chef⁵⁴⁶, partenaire du Conseil néerlandais de la presse⁵⁴⁷. Par conséquent, *NU.nl* est soumis aux lignes directrices. Toutefois, le respect du code n'est pas obligatoire, aucune sanction n'étant prévue en cas de non-respect.

Le tribunal d'instance d'Amsterdam a statué en novembre 2017 sur la légalité d'un article publié sur le site web de *De Telegraaf*, journal néerlandais largement diffusé. Dans l'article, le demandeur était accusé d'avoir attaqué un avocat et de l'avoir menacé de mort. Le tribunal d'instance n'a pas considéré l'article illégal, parce qu'il y avait suffisamment de preuves attestant que les événements s'étaient réellement produits. En outre, le tribunal d'instance a statué sur quelques messages Twitter postés par des journalistes travaillant pour *De Telegraaf* concernant les événements. Ces messages Twitter pourraient être considérés comme personnels, non basés sur des faits et non amicaux (« *niet vriendelijk* »). Toutefois, la publication de ces commentaires s'inscrit dans les limites de la liberté d'expression dont jouit le journaliste⁵⁴⁸.

11.4.2. Les politiques adoptées par les médias en ligne

Certains fournisseurs de médias en ligne ont adopté des lignes directrices éditoriales. Par exemple, De Correspondent, un site web de médias en ligne, a rédigé un manifeste, qui contient dix principes que le site web vise à respecter⁵⁴⁹. L'un de ces principes est que le journaliste doit être impartial, mais aussi subjectif (« *subjectief* ») de sorte qu'une histoire doit être racontée en se basant sur le point de vue le plus crédible. Le site web a l'intention non seulement de rendre compte de l'actualité quotidienne depuis la surface,

⁵⁴⁴ *Wijziging van de Mediawet 2008 in verband met het toekomstbestendig maken van de publieke mediadienst*, Memorie van Toelichting, <https://zoek.officielebekendmakingen.nl/dossier/34264/kst-34264-3?resultIndex=71&sorttype=1&sortorder=4>.

⁵⁴⁵ Lignes directrices du Conseil néerlandais de la presse 2015, <https://www.rvdj.nl/uploads/fckconnector/f60f0e13-cfde-43b7-9ea3-d3d49e012c78>.

⁵⁴⁶ Nederlands Genootschap van Hoofdredacteuren, *Ledenlijst Media*, <http://genootschapvanhoofdredacteuren.nl/ledenlijst-media/>.

⁵⁴⁷ Raad voor de Journalistiek, *Participanten*, <https://www.rvdj.nl/over-de-raad/stichting-raad-voor-de-journalistiek/participanten>.

⁵⁴⁸ Tribunal d'instance d'Amsterdam, 1^{er} novembre 2017, ECLI:NL:RBAMS:2017:7812, <http://deeplink.rechtspraak.nl/uitspraak?id=ECLI:NL:RBAMS:2017:7812>.

⁵⁴⁹ De Correspondent, *Manifest*, <https://decorrespondent.nl/manifest>.



mais aussi de rendre compte des structures et des développements plus profonds sous-jacents à l'actualité⁵⁵⁰.

En outre, certains journaux néerlandais ont adopté leurs propres lignes directrices éditoriales qui s'appliquent également à leurs sites web et applications en ligne⁵⁵¹. Tous les fournisseurs de médias en ligne n'ont pas adopté de lignes directrices éditoriales. C'est notamment le cas du Groupe NewsMedia, propriétaire des sites web Upcoming, Geen Stijl et Dumpert, qui fournit principalement des informations ciblant les personnes âgées de 18 à 35 ans. GeenStijl décrit ses articles comme « une combinaison d'informations, de révélations scandaleuses et de journalisme d'investigation avec des articles légers et des bêtises farfelues »⁵⁵². Même si tous les sites web de médias d'information n'ont pas adopté leurs propres politiques, la plupart d'entre eux disposent d'une procédure de plaintes. Par exemple, le Groupe NewsMedia accepte les plaintes au moyen d'un formulaire en ligne⁵⁵³. Par ailleurs, *NU.nl*, une publication d'information appartenant à Sanoma qui touche plus de 7 millions de personnes, s'efforce de traiter les plaintes envoyées par courrier électronique dans les dix jours ouvrables⁵⁵⁴.

11.5. Conclusion

On peut dire que tous les médias d'information sont soumis à la réglementation aux Pays-Bas. Le droit civil général et les codes journalistiques régissent tous les types de médias. Certaines organisations de médias ont adopté leurs propres codes de conduite auxquels leurs employés doivent adhérer. Si les journalistes n'ont pas respecté les codes, il existe des mécanismes de plainte efficaces. Notamment, les radiodiffuseurs publics sont soumis à des codes de conduite stricts et sont liés par un ensemble de règles établies par la loi sur les médias. Il reste quelques journaux et médias en ligne qui n'ont pas développé leurs propres politiques et ne respectent pas toujours les codes journalistiques généraux, parce que ces codes ne s'accompagnent d'aucune responsabilité.

⁵⁵⁰ De Correspondent, *Manifest*, <https://decorrespondent.nl/manifest>.

⁵⁵¹ Voir, par exemple : *NRC Gedragscode*, [https://www.nrc.nl/static/front/pdf/NRC%20Gedragscode%20HR%20\(006\).pdf](https://www.nrc.nl/static/front/pdf/NRC%20Gedragscode%20HR%20(006).pdf).

⁵⁵² Geen Stijl, <https://www.geenstijl.nl/>.

⁵⁵³ Reaguurder, Contact, <https://reaguurder.nl/contact>.

⁵⁵⁴ NU.nl, Klachten, <https://www.nu.nl/klachten.html>.



12. PL - Pologne

Beata Klimkiewicz, Université Jagellonne

12.1. Introduction

Les informations et les actualités restent un centre d'intérêt important des utilisateurs de médias polonais. L'étude *News Diversity in Poland from the User's Perspective*⁵⁵⁵ montre que plus de 70 % des utilisateurs de médias consultent au moins sept sources d'information et qu'environ 40 % des utilisateurs en consultent onze et plus. Dans le même temps, la télévision reste le principal moyen d'information. Parmi les dix sources d'information les plus fréquemment consultées figurent six chaînes de télévision, deux portails d'information, un réseau social et une chaîne de radio. Ces observations semblent être corroborées par l'analyse figurant dans le *2017 Digital News Report on Poland*, qui montre que les quatre premières sources d'information parmi la télévision, la radio et la presse écrite sont trois chaînes de télévision – la chaîne d'information TVN, Polsat News et la chaîne d'information de Polish Television (TVP) – et une station de radio – RMF FM⁵⁵⁶. En ce qui concerne les sources en ligne, les deux premières positions et la quatrième position sont occupées par des portails d'information – *onet.pl*, *wp.pl*, et *interia.pl*⁵⁵⁷. Les éditeurs de journaux imprimés voient leurs tirages diminuer⁵⁵⁸. Ces données dressent un tableau contrasté de l'offre et de la consommation d'informations en Pologne et démontrent, d'une part, l'importance de la télévision en tant que producteur traditionnel d'informations et, d'autre part, l'importance croissante des organes d'information en ligne tels que les portails d'information ou de presse.

⁵⁵⁵ Indicator (2015) *Różnorodność treści informacyjnych w Polsce z perspektywy użytkownika* (La diversité d'information en Pologne du point de vue de l'utilisateur), <http://www.krrit.gov.pl/krrit/aktualnosci/news.2185.pluralizm-polskich-mediow-z-perspektywy-odbiorcow.html>.

⁵⁵⁶ Reuters Institute for the Study of Journalism (2017) *Digital News Report on Poland*, <http://www.digitalnewsreport.org/survey/2017/poland-2017/>.

⁵⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁵⁸ Par exemple, le tirage du principal tabloïd *Fakt* était de 514 449 exemplaires en 2007 et de 281 242 exemplaires en 2016. Pour *Gazeta Wyborcza*, le principal quotidien, la perte a été encore plus spectaculaire. En 2007, *GW* a vendu 443 310 exemplaires, mais seulement 140 662 en 2016 – soit moins de 30 % du tirage de 2007.



12.2. Les médias radiodiffusés

Le paysage des médias audiovisuels polonais est composé de : médias de service public (MSP), notamment TVP, Polish Radio (PR) et ses antennes régionales (toutes détenues par l'État) ; médias commerciaux privés, dont deux chaînes de télévision principales, le Groupe TVN (propriété de US Discovery) et le Groupe Polsat (propriété d'un homme d'affaires polonais, Zygmunt Solorz) ; et trois principaux radiodiffuseurs, le groupe RMF (propriété du groupe allemand Bauer Media), le groupe Eurozet (propriété du groupe tchèque Media Invest) et le groupe ZPR (propriété de la Pologne, avec une participation majoritaire de Zbigniew Benbenek). Des « radiodiffuseurs sociaux » diffusent également en Pologne ; la plupart d'entre eux occupent une position plutôt marginale dans le paysage de la radiodiffusion, à l'exception des catholiques *Radio Maryja* et *TV Trwam* qui appartiennent à la fondation Lux Veritatis. Chacun de ces secteurs (privé, public, social) est soumis à des obligations réglementaires spécifiques en matière de contenu (principalement fixées par la loi relative à la radiodiffusion de 1992), mais il existe également des exigences communes que sont tenus de respecter les journalistes (principalement fixées par la loi relative à la presse de 1984) ; en outre, il existe des lignes directrices d'autorégulation élaborées par les organisations de journalistes.

12.2.1. Le cadre réglementaire en vigueur

En ce qui concerne la performance journalistique et les tâches fondamentales de la presse, tous les radiodiffuseurs relèvent de la loi relative à la presse de 1984, au même titre que les autres organes d'information. L'article 6 (1) de la loi dispose que « la presse est tenue de donner une représentation fidèle des événements »⁵⁵⁹. En outre, l'article 12(1)1 prévoit qu'un journaliste doit « faire preuve de diligence et d'exactitude lors de la collecte et de l'utilisation de matériel de presse, en particulier en ce qui concerne la vérification de la véracité et l'indication des sources »⁵⁶⁰.

Les MSP doivent satisfaire à des exigences plus strictes en matière de performance et de contenu en vertu de la loi relative à la radiodiffusion de 1992 (qui couvre également les activités des autres radiodiffuseurs). L'article 21(1) prévoit que la radio et la télévision publiques doivent fournir « à l'ensemble de la société et à ses groupes individuels des services de programmes diversifiés qui doivent être pluralistes, impartiaux, bien équilibrés, indépendants et innovants, [et] caractérisés par la qualité et l'intégrité de la radiodiffusion »⁵⁶¹. En outre, l'article 21(2) dispose que les services de programmes et autres services de la radio et de la télévision publiques doivent « fournir

⁵⁵⁹ *Ustawa Prawo Prasowe* (loi relative à la presse de 1984) adoptée le 26 janvier 1984, Journal officiel 1984 n° 5, article 24, telle que modifiée. <http://isap.sejm.gov.pl/DetailsServlet?id=WDU19840050024>. Traduction en anglais : https://www.researchgate.net/publication/319872633_Translation_of_Polish_Press_Law_Act.

⁵⁶⁰ *Ibid.*

⁵⁶¹ *Ustawa o Radiofonii i Telewizji* (loi relative à la radiodiffusion de 1992) adoptée le 29 décembre 1992, telle que modifiée, Journal officiel 1993, n° 7, article 34, <http://isap.sejm.gov.pl/DetailsServlet?id=WDU19930070034>, traduction non officielle en anglais : http://www.krrit.gov.pl/Data/Files/_public/Portals/0/angielska/Documents/Regulations/broadcasting_act_2802_2013.pdf.



des informations fiables sur la grande diversité des événements et des processus qui se déroulent en Pologne et à l'étranger »⁵⁶². L'exigence réglementaire supplémentaire est fixée par le règlement du Conseil national de l'audiovisuel (KRRiT) du 24 avril 2003, qui concerne les procédures relatives à la présentation des points de vue des partis politiques, des syndicats et des organisations patronales sur les questions publiques cruciales à la radio et à la télévision publiques⁵⁶³. En vertu du paragraphe 1(3) du règlement, les MSP ont l'obligation de présenter les points de vue sur des questions publiques cruciales « d'une manière fiable et pluraliste qui permet d'exposer différentes approches »⁵⁶⁴.

En principe, le KRRiT a le pouvoir de superviser les activités des fournisseurs de services de médias dans les limites de la loi relative à la radiodiffusion de 1992 et, si nécessaire, d'imposer des sanctions appropriées. Ces sanctions peuvent prendre la forme d'amendes, voire de la révocation de la licence de radiodiffusion du contrevenant⁵⁶⁵. Il est assez rare que des amendes soient imposées en raison d'un manque d'objectivité, d'exactitude ou d'équité dans la programmation. Une de ces décisions a été rendue en décembre 2017. Le KRRiT a imposé une amende exceptionnelle, d'un montant de 1,48 million de zlotys polonais (environ 343 430 EUR), à TVN24, l'une des plus grandes chaînes de télévision commerciales de Pologne. Le KRRiT a justifié sa décision en invoquant le fait que TVN24 avait enfreint les dispositions de la loi relative à la radiodiffusion de 1992 dans sa couverture médiatique des manifestations au Parlement polonais en décembre 2016. Face aux nombreuses critiques formulées par la communauté des journalistes et par les fournisseurs de médias (la sanction a été largement perçue comme ayant une motivation politique), le KRRiT a finalement décidé d'abroger sa décision⁵⁶⁶. En 2017, le KRRiT a reçu 2 110 plaintes, dont 62 % concernaient des questions de programmation et de contenu. Sur ce nombre, 28,8 % concernaient des questions d'objectivité et de qualité globale dans les magazines d'actualité, tandis que 10 % concernaient des reportages d'information⁵⁶⁷.

⁵⁶² *Ibid.*

⁵⁶³ Journal officiel « Dz.U. » de 2003, n° 75, article 979, http://www.krrit.gov.pl/Data/Files/_public/pliki/regulations/24april2003.pdf.

⁵⁶⁴ *Ibid.*

⁵⁶⁵ *Ustawa o Radiofonii i Telewizji (loi relative à la radiodiffusion de 1992) adoptée le 29 décembre 1992, telle que modifiée, Journal officiel 1993, n° 7, article 34, <http://isap.sejm.gov.pl/DetailsServlet?id=WDU19930070034>, traduction non officielle en anglais : http://www.krrit.gov.pl/Data/Files/_public/Portals/0/angielska/Documents/Regulations/broadcasting_act_28022013.pdf.*

⁵⁶⁶ *Wirtualnemedi.pl (2018) TVN o uchyleniu kary KRRiT: oznacza to oddalenie zarzutów wobec relacji TVN24 (TVN sur l'abrogation de l'amende du KRRiT : cela indique l'annulation des charges concernant la couverture des actualités par TVN24) <http://www.wirtualnemedi.pl/arttykul/krrit-uchylila-1-48-mln-zl-kary-dla-tvn-nadawca-to-oznacza-oddalenie-zarzutow-wobec-relacji-tvn24#>.*

⁵⁶⁷ KRRiT (2018) *Sprawozdanie KRRiT z działalności w 2017 roku* (Rapport annuel de 2017), http://www.krrit.gov.pl/Data/Files/_public/Portals/0/sprawozdania/spr-i-inf-2017/sprawozdanie_26_03.pdf ; p. 42.



12.2.2. Les politiques des radiodiffuseurs

La charte de déontologie des médias, adoptée le 29 mars 1995, est peut-être l'une des sources d'autorégulation les plus complètes élaborées en Pologne. Elle reflète le large consensus auquel sont parvenues les organisations de journalistes et l'industrie des médias⁵⁶⁸. La charte couvre les principes suivants, que les rédacteurs en chef sont censés respecter dans leurs devoirs journalistiques quotidiens : les principes de vérité, d'objectivité, de séparation de l'information et du commentaire, d'honnêteté, de respect et de tolérance, de supériorité de la réputation des utilisateurs, de liberté et de responsabilité⁵⁶⁹. Deux de ces principes concernent directement l'exactitude et l'objectivité. Le principe de vérité signifie que « les journalistes, les rédacteurs en chef, les producteurs et les radiodiffuseurs font de leur mieux [pour s'assurer] que : l'information véhiculée reflète la vérité ; ils rapportent les faits dans leur contexte approprié ; et dans le cas où ils diffusent de fausses informations, ils les corrigent immédiatement »⁵⁷⁰. Le principe d'objectivité exige que le journaliste « dépeigne la réalité indépendamment de ses propres opinions [et] rapporte de manière fiable les différents points de vue »⁵⁷¹. L'application de la charte de déontologie des médias est contrôlée par l'organe de contrôle, le Media Ethics Council (Conseil de déontologie des médias), composé de professionnels des médias respectés. Dans la pratique, le conseil peut émettre un avis ou une interprétation ou mettre en œuvre d'autres mesures en cas de violation des normes de la charte.

En raison de la diversité relative des organisations de journalistes en Pologne, il existe plusieurs mesures d'autorégulation stipulant des principes d'exactitude et d'objectivité, mais seule la charte de déontologie des médias a été préparée en accord avec les radiodiffuseurs et les organisations représentant l'industrie des médias, et donc incorporée dans les politiques éditoriales internes. De plus, il existe deux autres instruments d'autorégulation dignes d'être mentionnés. Le *Kodeks etyki etyki dziennikarskiej* (Code de déontologie journalistique), adopté par l'Association des journalistes polonais (SDP) en 2001, indique dans son préambule : « La tâche d'un journaliste est de transmettre des informations fiables et neutres et des opinions diverses et de permettre la participation au débat public ». Le *Dziennikarski Kodeks Obyczajowy* (Code de conduite journalistique), adopté par l'Association des journalistes de la République de Pologne (SDRP) en 1991, indique : « L'une des tâches fondamentales d'un journaliste est de rechercher la vérité et de publier des informations véridiques ». En revanche, les associations de journalistes et le Media Ethics Council n'ont qu'une pertinence symbolique. L'efficacité des sanctions (principalement des déclarations faisant

⁵⁶⁸ La charte de déontologie des médias a été adoptée par l'Association des journalistes polonais (SDP), l'Association des journalistes de la République de Pologne (SDRP), l'Association des journalistes catholiques, le Syndicat des journalistes polonais, le Syndicat des journalistes, le Syndicat des éditeurs de presse, Polish TV S.A., Polsat TV, l'Association des producteurs indépendants de films et de télévision, l'Association des radios publiques en Pologne, l'Association des radios privées polonaises et le Syndicat des journalistes de la radio et de la télévision.

⁵⁶⁹ *Media Ethics Charter* (Charte de déontologie des médias) (1995), <http://www.mediawise.org.uk/poland-2/>.

⁵⁷⁰ *Ibid.*

⁵⁷¹ *Ibid.*



état d'infractions à des dispositions particulières des codes) est limitée. Cela s'explique par le fait que l'environnement journalistique en Pologne est très fragmenté et que les organisations de journalistes comptent peu de membres. De plus, les associations de journalistes ont des idéologies différentes, ce qui rend parfois très difficile la discussion et le consensus sur des principes journalistiques communs (tels que l'objectivité, l'exactitude et l'équité).

En plus des codes journalistiques généraux, les MSP ont leurs propres documents d'autorégulation internes – les « *Principles of journalistic ethics* » (Principes de déontologie journalistique). Dans le cas de TVP, en vertu de l'article premier, les journalistes doivent s'efforcer de maintenir l'impartialité et l'indépendance du reportage, et leur tâche est de fournir à chaque citoyen l'accès à l'information et de permettre l'ouverture d'un débat public. Les journalistes sont également tenus de présenter des points de vue et des opinions divers, notamment en ce qui concerne les questions socialement controversées⁵⁷². Dans le cas de PR, en vertu de l'article II.2 de ses *Principles of Professional Ethics* (Principes de déontologie professionnelle), les journalistes sont tenus de couvrir avec précision divers événements en Pologne et à l'étranger⁵⁷³. Ces lignes directrices éditoriales ne s'avèrent pas particulièrement efficaces. Les changements de gouvernance des MSP qui ont été introduits dans le cadre de la petite loi relative aux médias de 2015⁵⁷⁴ et, en juin 2016, par la loi relative au Conseil national des médias⁵⁷⁵, ont conduit à la création d'un lien direct entre le gouvernement (et plus tard les candidats politiques du Conseil national des médias) et les cadres des MSP. Si l'exercice d'une pression politique et d'un contrôle sur les MSP en Pologne (en particulier sur la télévision) n'est pas un phénomène nouveau, le récent parti pris politique (en particulier celui affiché dans les informations de TVP) a atteint une ampleur sans précédent.

⁵⁷² *Telewizja Polska (2016) Zasady etyki dziennikarskiej w Telewizji Polskiej S.A. – informacja, publicystyka, reportaż, dokument, edukacja* (Principes de déontologie professionnelle au sein de la télévision nationale polonaise),

<http://s.tvp.pl/repository/attachment/0/e/e/0eea386c0fa98ad0c49f73f1a9f7c8e71445347977947.pdf>.

⁵⁷³ *Polskie Radio (2016) Zasady etyki zawodowej w Polskim Radiu – Spółce Akcyjnej* (Principes de déontologie professionnelle au sein de la radio nationale polonaise),

<http://www.polskieradio.pl/13/4138/Artykul/1618695.Zasady-etyki-zawodowej-w-Polskim-Radiu-%E2%80%93-Spolce-Akcyjnej>.

⁵⁷⁴ *Ustawa o zmianie ustawy o radiofonii i telewizji, tzw. "Mała Ustawa Medialna"* (Loi de 2015 modifiant la loi relative à la radiodiffusion, dite « petite loi relative aux médias », adoptée le 30 décembre 2015, Journal officiel 2016, article 25. <http://isap.sejm.gov.pl/DetailsServlet?id=WDU20160000025>, traduction non officielle en anglais :

<http://www.krrit.gov.pl/en/for-broadcasters-and-operators/legal-regulations/>.

⁵⁷⁵ Le Conseil national des médias est un organe qui a le pouvoir de nommer et de révoquer les membres des organes directeurs des organismes publics de radiodiffusion et de télévision et de l'Agence de presse polonaise, voir la *Ustawa o Radzie Mediów Narodowych* (loi du 22 juin 2016 relative au Conseil national des médias), Journal officiel du 29 juin 2016, point 929, <http://dziennikustaw.gov.pl/du/2016/929/1>. La loi est disponible en anglais sur :

http://www.krrit.gov.pl/Data/Files/_public/Portals/0/angielska/ustawa-o-radzie-mediow-narodowych-eng.pdf.



12.3. La presse écrite

En Pologne, les journaux et hebdomadaires sont la propriété de groupes de médias nationaux et étrangers. Les principaux éditeurs de presse sont : le quotidien germano-suisse Axel Springer (RASP), qui publie, entre autres titres, le tabloïd *Fakt*, le quotidien de qualité *Dziennik-Gazeta Prawna* (en tant qu'actionnaire minoritaire) ; la version locale de l'hebdomadaire *Newsweek* ; le portail d'information *onet.pl* ; Agora (qui publie le plus grand quotidien de qualité *Gazeta Wyborcza* et possède le portail d'information *gazeta.pl*) ; et Verlagsgruppe Passau (qui possède une majorité de chaînes régionales). Le secteur des médias imprimés est principalement régi par la loi relative à la presse de 1984 et par les directives d'autorégulation adoptées par les organisations de journalistes.

12.3.1. Le cadre réglementaire en vigueur

Comme nous l'avons déjà observé dans ce chapitre, la loi relative à la presse de 1984 impose aux journalistes et aux rédacteurs en chef de fournir une représentation fidèle des événements et d'assurer l'exactitude lors de la collecte et de l'utilisation du matériel de presse, en particulier en ce qui concerne la vérification du respect de la vérité et l'indication des sources⁵⁷⁶.

Le droit de réponse est régi par le chapitre 5 de la loi relative à la presse de 1984. L'article 31 bis, paragraphe 1, impose aux quotidiens ou aux magazines de « publier gratuitement l'objet et la correction factuelle d'un matériel de presse inexact ou faux »⁵⁷⁷. Les rédacteurs en chef sont tenus de publier les corrections dans le prochain numéro, mais au plus tard sept jours après réception de la réponse (dans le cas des quotidiens), dans le prochain numéro ou le numéro suivant (dans le cas des magazines) ou dans le prochain reportage audiovisuel (dans le cas des médias audiovisuels)⁵⁷⁸. Il va de soi que les rédacteurs en chef peuvent refuser de publier une correction si elle porte atteinte à des faits établis par un jugement définitif concernant le cas d'une réponse ou d'une correction contestée ; ils peuvent également le faire lorsque la réponse est « non objective et non factuelle », « a un contenu punissable » ou « contient un langage vulgaire ou injurieux »⁵⁷⁹. Si un rédacteur en chef refuse de publier une réponse en violation des dispositions pertinentes de la loi relative à la presse de 1984, la partie intéressée peut intenter une action en justice pour la publication de la correction⁵⁸⁰.

Jusqu'en 2017, la loi relative à la presse de 1984 reconnaissait également le Conseil de la presse dans son chapitre 3. Le Conseil de la presse était défini comme un organe consultatif sur les questions de presse, et les membres du conseil devaient être nommés par le Premier ministre. En fait, cette disposition est restée pendant plus de 30

⁵⁷⁶ Loi relative à la presse de 1984, articles 6(1) et 12(1)1.

⁵⁷⁷ Ibid, article 31a (1).

⁵⁷⁸ Ibid, article 32 (1).

⁵⁷⁹ Ibid, article 33.

⁵⁸⁰ Ibid, article 39(1).



ans comme une simple « relique » du passé communiste ; dans la pratique, le conseil ne fonctionnait que sur papier. En 2017, le chapitre 3 a été supprimé de la loi.

En Pologne, la diffamation, l'insulte et l'offense sont des actes criminels passibles d'emprisonnement. Bien que la plupart des peines prennent la forme d'amendes ou de travaux d'intérêt général, dans certaines affaires, les tribunaux ont imposé une peine de privation de liberté avec sursis. Le traitement inutilement restrictif et formaliste de certaines affaires de diffamation par les tribunaux nationaux a conduit à la soumission de requêtes répétées devant la Cour européenne des droits de l'homme. Le recours à l'article 212 du Code pénal (1997)⁵⁸¹ dans les affaires de diffamation a fait l'objet d'une longue discussion. Des opinions critiques ont été exprimées par divers groupes, y compris des journalistes, des ONG, des médias et même du KRRiT. L'abrogation de l'article 212 a été demandée à plusieurs reprises par diverses organisations représentant les journalistes, les médias et la société civile en 2011, puis à nouveau en 2014 et, plus récemment, en septembre 2016, le Commissaire aux droits de l'homme jouant un rôle de premier plan à cet égard. La dernière demande a été refusée en mars 2017 par la Commission sénatoriale des droits de l'homme, de l'état de droit et des pétitions⁵⁸². Le principal argument invoqué par les partisans de l'article 212 est la faible efficacité des procédures civiles concernant la diffamation en Pologne.

Il convient également de noter que les articles 135, 224, 226 et 231a du Code pénal (1997)⁵⁸³ offrent une plus grande protection au Président, aux fonctionnaires et à l'autorité constitutionnelle qu'au grand public. Certaines de ces dispositions ont été récemment citées dans le cadre de la publication du livre *Macierewicz i jego tajemnice* (« Macierewicz et ses secrets ») de Tomasz Piątek, journaliste d'investigation (le livre est sorti fin juin 2017). Le journaliste décrit les liens politiques et financiers présumés de l'ancien ministre de la Défense Antoni Macierewicz avec des personnes proches du Kremlin, des services de renseignement russes et d'organisations criminelles russes⁵⁸⁴. Le 27 juin 2017, l'ancien ministre a déposé une notification auprès du Département des affaires militaires au bureau du Procureur général. La notification affirmait que le livre de Piątek violait trois dispositions du Code pénal : l'article 224.2, l'article 226 et l'article 231a. Après une vague de critiques, en mars 2018, le bureau du procureur du district de Varsovie a refusé d'enquêter plus avant sur l'affaire du livre de Piątek, mettant fin à la procédure⁵⁸⁵.

⁵⁸¹ Le *Kodeks Karny* (Code pénal de 1997) adopté le 6 juin 1997, Journal officiel, 1997, n° 88, point 553, tel que modifié. Version officielle en polonais : <http://isap.sejm.gov.pl/DetailsServlet?id=WDU19970880553>, traduction non officielle en anglais :

https://www.imolin.org/doc/amlid/Poland_Penal_Code1.pdf.

⁵⁸² *Wirtualnemedial.pl* (2017) *Nie będzie zmian w art. 212 Kodeksu karnego – Senatorzy odrzucili apel Rzecznika Praw Obywatelskich* (L'article 212 du Code pénal ne sera pas modifié – les sénateurs rejettent un appel du Commissaire aux droits de l'homme), <http://www.wirtualnemedial.pl/artykul/art-212-kodeksu-karnego-senatorzy-odrzucili-apel-rzecznik-praw-obywatelskich>.

⁵⁸³ Le Code pénal de 1997.

⁵⁸⁴ *Press.pl* (2017) *Rekordowa sprzedaż książki Tomasza Piątka o Antonim Macierewiczu* (Ventes records du livre de Tomasz Piątek consacré à Antoni Macierewicz), <http://www.press.pl/tresc/49448,rekordowa-sprzedaz-ksiazki-tomasza-piatka-o-antonim-macierewiczu>.

⁵⁸⁵ *Wirtualnemedial.pl* (2018) *Prokuratura odmówiła śledztwa ws. książki Tomasza Piątka o Antonim Macierewiczu* (Le Bureau du procureur a refusé d'enquêter sur le livre de Tomasz Piątek consacré à Antoni Macierewicz),



12.3.2. Les politiques adoptées par les journaux

Certains éditeurs de presse et leurs équipes de rédaction ont élaboré leurs propres lignes directrices internes concernant les pratiques éditoriales, notamment les questions d'exactitude, d'objectivité et d'équité. Ces lignes directrices (y compris les procédures mises en œuvre en interne pour traiter les cas problématiques) ne sont pas accessibles au public. La plupart des éditeurs et des équipes de rédaction affirment se conformer aux lignes directrices énoncées dans la charte déontologique des médias, et éventuellement dans le code de déontologie journalistique ou le code de conduite des journalistes. Cependant, comme on l'a vu plus haut, l'efficacité de la mise en œuvre intégrale des instruments d'autorégulation, ainsi que des sanctions, est limitée.

12.4. Les médias en ligne

En Pologne, les organes d'information en ligne les plus populaires comptent quatre grands portails d'information : *onet.pl* (propriété de RASP) ; *wp.pl* (appartenant au groupe polonais Wirtualna Polska) ; *interia.pl* (propriété du groupe Bauer Media) ; *gazeta.pl* (appartenant au groupe polonais Agora) ; et les versions en ligne des médias traditionnels (la chaîne d'information TVN24, le quotidien de qualité *Gazeta Wyborcza online*, le tabloïd *Fakt online*, le service public *TVP Info online* et le service de radio commercial *RMF online*). En termes de réglementation, les médias en ligne relèvent de la loi relative à la presse de 1984, à moins qu'ils ne puissent également être reconnus comme fournisseurs de services de médias à la demande en vertu de la loi relative à la radiodiffusion de 1992.

12.4.1. Le cadre réglementaire en vigueur

La loi relative à la presse de 1984 régit en grande partie l'édition de presse et le journalisme, y compris les fournisseurs de contenu d'information en ligne et les versions électroniques des médias traditionnels. L'article 7(2) définit également comme « presse » « tout moyen de communication de masse existant et émergent au cours du progrès technologique »⁵⁸⁶. En ce sens, toutes les dispositions concernant le droit de réponse et de rectification, ainsi que la diffamation (voir ci-dessus), s'appliquent également aux médias en ligne. L'une des rares dispositions qui ne s'applique qu'au secteur en ligne est celle relative au délai prévu pour la publication de corrections (en réponse à des nouvelles inexacts) qui est plus court que pour les titres imprimés. L'article 32(1)1 prévoit que le rédacteur en chef est tenu de publier les corrections « sous la forme électronique du

<http://www.wirtualnemedia.pl/artykul/prokuratura-odmowila-sledztwa-ws-ksiazki-tomasza-piatka-o-antonim-macierewiczu>.

⁵⁸⁶ Loi relative à la presse de 1984, article 7(2).



quotidien ou du magazine dans lequel le matériel de presse concerné a été publié - dans les trois jours suivant la réception de la correction »⁵⁸⁷.

12.4.2. Les politiques adoptées par les médias en ligne

Comme dans le cas des médias imprimés, certaines équipes de rédaction de médias en ligne ont également élaboré leurs propres lignes directrices rédactionnelles internes (comprenant des principes d'exactitude et d'objectivité), mais sans les partager publiquement. La plupart des équipes de rédaction respectent les lignes directrices énoncées dans la charte déontologique des médias, le code de déontologie journalistique ou le code de conduite des journalistes.

12.5. Conclusion

L'intérêt des utilisateurs de médias polonais pour les informations et les actualités ne diminuant pas, les questions d'exactitude, d'objectivité et d'équité deviendront des qualités spécifiques plus importantes du journalisme professionnel dans un environnement médiatique hybride et en transformation rapide. En Pologne, la plupart des principes directeurs d'autorégulation et de réglementation concernant l'exactitude, l'objectivité et l'équité ont été établis dans les années 1990, principalement par réaction des environnements journalistique et réglementaire à la transformation post-communiste des médias et des structures journalistiques.

Les dispositions d'autorégulation contenues dans la charte de déontologie des médias constituent peut-être la source la plus complète de lignes directrices éditoriales sur l'objectivité, l'exactitude et l'équité ; cependant, leur efficacité dans la pratique est plutôt limitée. D'autre part, les dispositions plus efficaces de la loi relative à la presse de 1984 manquent de référence précise et explicite à « l'objectivité », à « l'équité » et à « l'exactitude ». Les règles les plus élaborées à cet égard sont obligatoires pour les MSP en vertu de la loi relative à la radiodiffusion de 1992 et d'autres règlements adoptés par le KRRiT. Toutefois, cela n'a pas empêché les MSP (et la télévision en particulier) de faire preuve de partialité politique.

Dans un paysage médiatique en constante expansion, les valeurs d'objectivité, d'exactitude et d'équité deviendront des critères plus importants d'un journalisme de qualité. Afin d'appliquer plus efficacement ces valeurs de l'information dans les pratiques journalistiques quotidiennes en Pologne, il est nécessaire d'œuvrer à un accord plus large entre la communauté journalistique et l'industrie des médias pour développer des procédures et des pratiques (telles que le traitement des plaintes et l'imposition de sanctions) qui compléteront les principes et lignes directrices d'autorégulation.

⁵⁸⁷ Loi relative à la presse de 1984, article 32(1)1.





13. RU – Fédération de Russie

Andrei Richter, Université catholique de Ružomberok (Slovaquie)

13.1. Introduction

La loi russe sur les médias de masse⁵⁸⁸ mentionne l'exactitude de l'information dans plusieurs de ses articles. En son article 38 (« Le droit de recevoir des informations »), elle dispose que : « les citoyens ont le droit de recevoir en temps voulu, par l'intermédiaire des médias, des comptes rendus précis des activités des organes et organisations de l'État, des associations publiques et de leurs fonctionnaires ». Un journaliste a le droit particulier de vérifier l'authenticité des informations qu'il reçoit (article 47), ainsi que l'obligation de vérifier l'authenticité des informations qu'il communique (reportages) (article 49).

Le droit de vérifier les informations communiquées à un journaliste est garanti par le droit de déposer une demande de renseignement, de visiter des organes et organisations de l'État, d'être reçu par des fonctionnaires, d'accéder à des documents et matériels, de visiter des lieux qui ont été frappés par des accidents et des catastrophes naturelles, et d'avoir d'autres droits qui sont spécifiquement indiqués à l'article 47⁵⁸⁹.

Pour garantir que les comptes rendus des médias sont présentés avec exactitude, l'article 51 prévoit que les journalistes ne doivent pas abuser de leurs privilèges et droits (comme le prévoit la même loi) « dans le but de dissimuler ou de falsifier des informations importantes pour le public [ou] de répandre des rumeurs sous le couvert de reportages authentiques... ». La loi sur les médias de masse prévoit également le droit de réfutation (article 44) et le droit de réponse (article 46) en tant que principaux mécanismes permettant de contrer les informations inexactes dans les médias⁵⁹⁰.

Les journalistes, rédacteurs en chef et médias russes jouissent de certains privilèges qui, dans certaines circonstances, les dispensent de la nécessité de vérifier la véracité des informations qu'ils diffusent et les protègent contre les accusations connexes

⁵⁸⁸ Loi de la Fédération de Russie sur les médias de masse (*О средствах массовой информации*), n° 2124-1 du 27 décembre 1991 (modifiée le 8 décembre 2003), version anglaise disponible à l'adresse : www.legislationline.org/documents/id/16867.

⁵⁸⁹ Voir également Cappello M. (éd.), *Journalisme et prérogatives des médias*, IRIS Spécial 2017-2. Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg 2017, p. 100, <https://rm.coe.int/journalisme-et-prerogatives-des-medias-pdf/1680787383>.

⁵⁹⁰ Voir également Nikoltchev S. (éd.), *Le cadre réglementaire des services de médias audiovisuels en Russie*, IRIS Spécial. Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg 2010, p. 43-45.



de violation de la loi. Toutes ces circonstances sont énumérées à l'article 57 de la loi sur les médias de masse⁵⁹¹.

Le Code d'éthique professionnelle du journaliste russe – dont l'approbation, l'acceptation et le respect sont une condition absolue de l'adhésion à l'Union des journalistes russes – contient les dispositions suivantes :

« Le journaliste ne diffuse et ne commente que les informations dont il est convaincu de la fiabilité et dont il connaît la source. Il fera tout ce qui est en son pouvoir pour éviter de porter préjudice à l'une ou l'autre partie en raison de leur caractère incomplet ou inexact, de la dissimulation délibérée d'informations socialement significatives ou... de la diffusion d'informations sciemment fausses. ...

Le journaliste considère que la déformation malveillante des faits, la calomnie et la réception – sous quelque forme que ce soit – d'un paiement pour la diffusion d'informations fausses ou pour la dissimulation d'informations véridiques sont des fautes professionnelles graves...

Lorsqu'il est convaincu d'avoir publié du matériel faux ou déformé, le journaliste est tenu de corriger son erreur en utilisant les mêmes médias imprimés et/ou audiovisuels que ceux utilisés pour publier ce matériel. ...

Le journaliste est responsable par son nom et sa réputation de la fiabilité de tous ses messages et de l'équité de tous ceux de ses jugements qui sont diffusés en portant sa signature, son pseudonyme ou anonymement..., diffusion dont il a connaissance et qu'il a approuvée »⁵⁹².

13.2. Les médias radiodiffusés

13.2.1. Le cadre réglementaire

La Russie n'a pas de loi spécifique sur la radiodiffusion, ce domaine du journalisme étant régi par la loi générale sur les médias de masse⁵⁹³. Le décret présidentiel du 20 mars 1993 sur les garanties de stabilité informationnelle et les exigences en matière de radiodiffusion a été la première grande mesure de la « nouvelle Russie » cherchant à réformer le système de radiodiffusion. Il visait plus précisément à « assurer une politique d'information responsable dans une société démocratique » et validait des normes minimales pour les radiodiffuseurs. Ces normes imposaient aux radiodiffuseurs « d'éviter de protéger les intérêts de tout groupe politique et d'exclure les pressions politiques, le

⁵⁹¹ Voir Richter A., *La pratique judiciaire russe en matière de liberté des médias : le rôle de la Cour suprême*, IRIS Extra 2017-1. Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2017, <https://rm.coe.int/la-pratique-judiciaire-russe-en-matiere-de-liberte-des-medias-le-role-/16807895e3>.

⁵⁹² Code d'éthique professionnelle du journaliste russe (*Кодекс профессиональной этики российского журналиста*), <https://tinyurl.com/y8xrb62d>.

⁵⁹³ Voir Richter A., *Le cadre réglementaire des services de médias audiovisuels en Russie*, IRIS Spécial, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2010, <https://rm.coe.int/1680783c1c>.



lobbying ou le contrôle de programmes d'information ou de segments de programmes d'information »⁵⁹⁴. Le décret, toujours officiellement en vigueur, a été ignoré par tous les organismes gouvernementaux, ainsi que par les radiodiffuseurs.

La loi fédérale « sur l'ordonnance couvrant les activités des autorités gouvernementales dans les médias d'État » (article 11) a introduit l'obligation pour les chaînes de télévision nationales gérées par l'État de couvrir de façon complète, objective et impartiale les activités du gouvernement national, du parlement national et de ses députés, ainsi que les décisions de justice⁵⁹⁵. La loi fédérale n'est pas étayée par la jurisprudence et a été largement abrégée en 2009.

La loi électorale exige que l'information diffusée par les médias ou par d'autres méthodes soit « objective et véridique » et ne viole pas l'égalité des candidats (ou des partis politiques)⁵⁹⁶. Les programmes d'information des médias ne doivent pas discriminer ou donner la préférence à l'un d'entre eux, en particulier en ce qui concerne le temps consacré à leurs activités électorales.

Lors des dernières élections nationales de mars 2018, la Commission électorale centrale (Центральная избирательная комиссия – la CEC) de la Fédération de Russie (comme cela avait été le cas lors des élections précédentes) a créé un groupe de travail sur les différends en matière d'information et a effectué sa propre surveillance pour s'assurer que les médias respectent l'obligation légale d'assurer une couverture objective et exacte des candidats. Cependant, selon le dernier rapport de l'OSCE sur les élections, « l'organe n'a pas prévu de recours effectif. Le groupe de travail a souligné l'importance d'une couverture objective lors de sa première session, mais il a décliné toutes les pétitions les jugeant irrecevables et a refusé de s'immiscer dans la politique éditoriale du média concerné ». Par exemple, il a rejeté toutes les plaintes concernant la couverture biaisée ou non équilibrée du candidat M. Grudinin dans les médias radiodiffusés. Il a également rejeté les plaintes concernant la couverture étendue du Président en exercice, bien que, dans un cas, la CEC ait recommandé à Channel One de reporter la diffusion d'un documentaire sur M. Poutine⁵⁹⁷.

Le Collège public d'autorégulation des plaintes relatives aux médias (Общественная коллегия по жалобам на прессу – le CPPM) a rendu un certain nombre de décisions relatives à la propagande dans la radiodiffusion par la diffusion de fausses

⁵⁹⁴ Décret présidentiel du 20 mars 1993 sur les garanties de stabilité informationnelle et les exigences en matière de radiodiffusion (modifié le 23 février 1996), <http://docs.cntd.ru/document/9003941>.

⁵⁹⁵ La loi fédérale sur l'ordonnance couvrant les activités des autorités gouvernementales dans les médias d'État (*О порядке освещения деятельности органов государственной власти в государственных средствах массовой информации*) du 13 janvier 1995 N 7-FZ.

⁵⁹⁶ Loi fédérale « sur les garanties de base des droits électoraux et le droit de participer à un référendum des citoyens de la Fédération de Russie » (*Об основных гарантиях избирательных прав и права на участие в референдуме граждан Российской Федерации*) du 12 juin 2002, N 67-FZ, article 45, paragraphe 1. Voir aussi Cappello M. (ed.), *La couverture médiatique des élections : le cadre légal en Europe*, IRIS Spécial 2017-1, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2017, pp. 111-119. <https://rm.coe.int/la-couverture-mediaticque-des-elections-le-cadre-legal-en-europe/1680789459>.

⁵⁹⁷ *Russia, Presidential Election, 18 March 2018: Statement of Preliminary Findings and Conclusions*. Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, 19 mars 2018, p. 11, <https://www.osce.org/odihr/elections/russia/375670>.



informations. En fait, le CPPM – sur la base d’une décision qu’il a rendue en 2014 dans l’affaire Rossiya-1 – a établi les trois caractéristiques suivantes de la désinformation liée à la propagande :

- une sélection ciblée de faits qui donne lieu à un « scénario » serré ; l’utilisation active de la désinformation, lorsque cela est utile et possible ; la manipulation de faits, de statistiques ou d’opinions (y compris d’opinions d’experts) ; une réorientation lorsque la désinformation directe semble ne pas être envisageable ;
- une action entreprise selon la logique qui veut que « la fin justifie les moyens » ; le recours à des moyens et des méthodes qui sont principalement incompatibles avec des valeurs telles que l’honnêteté et la vérité ;
- la falsification des apparences de fiabilité de l’information, y compris ses sources⁵⁹⁸.

Les trois caractéristiques de la désinformation sont mentionnées dans un certain nombre de décisions de suivi du CPPM concernant des plaintes. Dans l’une d’entre elles, le CPPM a examiné une plainte concernant un programme d’actualité de la chaîne nationale NTV, qui avait consacré un reportage au Musée du Goulag de Perm. Le conseil des médias a trouvé dans le reportage de NTV des éléments d’un genre « synthétique » : un mélange de propagande directe et de soi-disant « documenteur », la « pseudo-documentalité » ayant servi d’élément de base. Bien que la décision indique clairement que le radiodiffuseur national s’écarte complètement des normes russes en matière de journalisme professionnel, elle touche également à un aspect juridique du programme. Le CPPM a déclaré : « la diffusion nationale de matériels qui contredisent ouvertement les principes fondamentaux de la société civile qui sont spécifiés dans la Constitution de la Fédération de Russie comme valeurs nationales ne doit pas être considérée comme un "sujet interne" d’une chaîne de télévision fédérale »⁵⁹⁹.

⁵⁹⁸ Sur la plainte de la Commission d’éthique des journalistes, Ukraine, concernant l’émission *Vesti nedeli* de la chaîne de télévision Rossiya-1 et son présentateur, Dmitry Kiselyov, déclenchée par la diffusion d’un reportage sur l’« Assemblée ukrainienne » : décision du Collège public sur les plaintes relatives aux médias N98. 13 février 2014. URL : <https://tinyurl.com/y9cupeoh>.

Pour en savoir plus : *Propaganda and Freedom of the Media*. Document officiel du Bureau du Représentant de l’OSCE pour la liberté des médias. Vienne : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, 2015, pp. 55-57. <http://www.osce.org/fom/203926>.

⁵⁹⁹ « Sur la plainte des employés de l’ONG "Perm-36" déclenchée par la diffusion par la chaîne de télévision NTV de reportages intitulés "US sponsors Perm museum of 'nationalist martyrs' of Ukraine" (émission de ChP, 3 juin 2014) et "Paid by US money, the 'fifth column' praises Banderivtsi: investigation by NTV" (émission "Profession: Reporter", 7 juin 2014) ». (*О жалобе сотрудников АНО «Пермь-36» на публикацию телеканалом НТВ телесюжетов «Спонсоры из США открыли в Перми музей "националистов-мучеников" Украины» (программа «ЧП», 03 июня 2014 г.) и «"Пятая колонна" прославляет бандеровцев на деньги США: расследование НТВ («Профессия – репортёр», 07 июня 2014 г.)*.) Décision du Collège public sur les plaintes relatives aux médias n° 116. 22 janvier 2015. URL : <https://tinyurl.com/ya7qwkqa>.



13.2.2. Les politiques des radiodiffuseurs

Il n'existe pas de lignes directrices éditoriales ni de codes d'éthique accessibles au public pour les grands radiodiffuseurs, qu'ils soient commerciaux ou publics, y compris les chaînes soumises à une obligation de distribution (« must-carry »). Les radiodiffuseurs n'ont jamais accepté le code d'éthique professionnelle de l'Union russe des journalistes comme norme professionnelle.

Dans ce contexte, il convient de mentionner la Charte des radiodiffuseurs d'avril 1999, par laquelle les principaux dirigeants des plus grandes chaînes de télévision nationales et régionales de Russie s'engageaient à fournir des informations véridiques et à défendre les droits et les intérêts légitimes des individus et des organisations. Ils définissaient également des comportements incompatibles avec le journalisme civilisé⁶⁰⁰. L'effet pratique de la Charte a été inexistant : il s'agit d'un document oublié en ce qui concerne l'activité professionnelle des radiodiffuseurs et elle n'est jamais mentionnée dans le cadre des activités quotidiennes ou dans des déclarations ou documents ultérieurs.

En ce qui concerne les normes d'exactitude dans les documents de politique des radiodiffuseurs, la Charte de la télévision publique de Russie (OTR), qui est en Russie le média qui s'apparente le plus à un média public, mentionne la véracité, ainsi que la ponctualité et l'exhaustivité, comme un élément d'information du public russe sur les événements survenant dans le pays et à l'étranger⁶⁰¹. La charte de NTV, le principal radiodiffuseur privé national, ne mentionne que la nécessité de rendre compte en temps utile des événements⁶⁰². La charte de RTR, qui gère la plupart des chaînes de télévision et de radio nationales de l'État, mentionne la ponctualité et la « globalité », mais pas la véracité⁶⁰³. La charte d'un autre radiodiffuseur national important, la société de télévision et de radio du ministère de la Défense, Zvezda, prévoit que la société peut s'engager dans l'organisation de jeux d'argent, mais ne mentionne aucune norme professionnelle en matière de radiodiffusion ou de journalisme⁶⁰⁴.

Aucun des autres grands radiodiffuseurs – Channel 1, Rossiya-1, Rossiya-24, Rossiya-K, Channel 5, Match-TV ou TVC – n'a de charte ni de lignes directrices éditoriales à la disposition du public. Les conditions de leurs licences ne mentionnent pas non plus de norme éditoriale pour la radiodiffusion. Il n'existe aucun cas connu où ces radiodiffuseurs aient accordé un droit de réponse ou de réfutation (excepté en cas de décision judiciaire contraignante).

⁶⁰⁰ Charte des radiodiffuseurs d'avril 1999 (Хартия телерадиовещателей. Принята 28 апреля 1999 г), <http://presscouncil.ru/teoriya-i-praktika/dokumenty/756-khartiya-teleradioveshchatelej>.

⁶⁰¹ Charte de 2015 de la télévision publique de Russie, paragraphe 20b), <https://otr-online.ru/files/o-telekompanii/ustav.pdf>.

⁶⁰² Charte de 2009 de NTV, paragraphe 3.2.5, <http://www.ntv.ru/corp/kompania/docs/ustav150909.doc>.

⁶⁰³ Charte de 2004 de RTR, paragraphe 10.2, <http://fapmc.ru/slabovid/rospechat/lwr/unitar/item128/main/custom/00/0/file.pdf>.

⁶⁰⁴ Charte de 2009 de la société de télévision et de radio Zvezda, <https://tvzvezda.ru/storage/documents/2017/07/21/c2aa67d1603e46c1b6807f208e101e42.pdf>.



Les radiodiffuseurs refusent habituellement de mettre en place des procédures de plaintes ou des mécanismes d'autorégulation. Selon des statistiques récentes, au cours des 12 années d'existence de l'organisme national d'autorégulation actuel, le CPPM, NTV n'a répondu à aucune des 13 plaintes examinées par le CPPM, Rossiya 1 n'a répondu à aucune des 12 plaintes examinées par le CPPM, et Channel Five n'a répondu à aucune des cinq plaintes la concernant. REN-TV a répondu à deux plaintes sur sept, TVC a répondu à cinq plaintes sur cinq et Channel 1 à une plainte sur trois⁶⁰⁵.

13.3. La presse écrite

13.3.1. Le cadre réglementaire

En Russie, les médias imprimés sont principalement réglementés par la loi sur les médias de masse susmentionnée, notamment par ses dispositions concernant le droit de réfutation et le droit de réponse.

La loi sur les médias de masse (article 44) dispose qu'une réfutation publiée dans une publication imprimée doit être du même type et figurer sous le titre « Réfutation » – en règle générale, au même endroit que celui où se trouvait le reportage ou matériel objet de la réfutation. La taille de la réfutation ne doit pas dépasser le double de la taille de la section réfutée du reportage ou du matériel en question. Le texte de la réfutation ne peut être plus court qu'une page standard de texte dactylographié. Les mêmes règles s'appliquent aux réponses, telles que définies dans la même loi (article 46).

La loi électorale exige que les informations véhiculées par les médias de masse ou diffusées par d'autres méthodes pendant les quatre semaines de la campagne électorale soient objectives et exactes et ne violent pas l'égalité des candidats (partis politiques), et que les programmes d'information et les publications des médias ne fassent pas de discrimination ou ne donnent pas la préférence à l'un d'entre eux, en particulier en ce qui concerne l'espace alloué dans les médias imprimés⁶⁰⁶.

En 2017, la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) a, pour la première fois, examiné une loi électorale nationale qui imposait plusieurs obligations aux médias imprimés en période électorale. Il s'agissait de l'affaire *Orlovskaya Iskra c. Russie*, qui concernait le rédacteur en chef du journal *Iskra Orlovskaya*⁶⁰⁷. La Cour a souligné qu'il

⁶⁰⁵ Collège public sur les plaintes relatives aux médias, <http://presscouncil.ru/praktika/chernaya-metka>.

⁶⁰⁶ Article 45, paragraphe 1 de la loi fédérale « sur les garanties de base des droits électoraux et du droit de participer à un référendum des citoyens de la Fédération de Russie » (*Об основных гарантиях избирательных прав и права на участие в референдуме граждан Российской Федерации*) du 12 juin 2002, N 67-FZ, voir également *La couverture médiatique des élections : le cadre légal en Europe*. Cappello Maja (éd.), IRIS Spécial 2017-1. Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2017, pp. 111-119, <https://rm.coe.int/la-couverture-mediatique-des-elections-le-cadre-legal-en-europe/1680789459>.

⁶⁰⁷ Voir Cappello M. (éd.), *La couverture médiatique des élections : le cadre légal en Europe*, IRIS Spécial 2017-1, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2017, pp. 16-18,



« n'avait pas été démontré de manière convaincante » que les « médias imprimés devraient être soumis à de strictes exigences en matière d'impartialité, de neutralité et d'égalité de traitement pendant une campagne électorale »⁶⁰⁸.

13.3.2. Les politiques adoptées par les journaux

Les lignes directrices éditoriales, les codes professionnels ou de déontologie et les procédures de plaintes sont rares. Il existe une poignée de codes de déontologie régionaux, chacun rendant hommage à la fiabilité, à l'exactitude et à l'équité (en reprenant généralement les formulations du Code d'éthique professionnelle du journaliste russe mentionné ci-dessus)⁶⁰⁹. Il n'existe pas de médiateur ni de responsable du courrier des lecteurs dans les médias russes.

13.4. Les médias en ligne

13.4.1. Le cadre réglementaire

Si une publication de média en ligne s'inscrit en tant que média de masse, elle est soumise aux droits et responsabilités prescrits par la loi sur les médias de masse (voir ci-dessus). En outre, en 2014, la Fédération de Russie a adopté une loi qui érige en infraction pénale la « diffusion publique d'informations sciemment fausses sur les activités de l'URSS pendant la Seconde Guerre mondiale ». Ce crime, s'il est commis par l'intermédiaire des médias, sera puni d'une lourde amende ou d'une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans⁶¹⁰. La jurisprudence sur cette infraction est peu abondante et se rapporte souvent à la diffusion d'informations par le biais de médias sociaux, et donne généralement lieu à des amendes pour les contrevenants.

Au cours de l'élaboration du projet de loi susmentionné, la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias a exprimé ses préoccupations au sujet de la loi en

<https://rm.coe.int/la-couverture-mediaticque-des-elections-le-cadre-legal-en-europe/1680789459>.

⁶⁰⁸ *Orlovskaya Iskra c. Russia*, n° 42911/08, 21 février 2017, paragraphe 129,

<http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-171525>.

⁶⁰⁹ Par exemple, le Code d'éthique professionnelle des journalistes de 2001 de Chuvashia (*Кодекс профессиональной этики журналистов Чувашии*), le Code d'éthique professionnelle des journalistes de la région de Belgorod de 2007 (*Профессионально-этический кодекс журналистов Белгородчины*), la déclaration de la charte de Moscou des journalistes de 1994 (*Декларация Московской хартии журналиста*), le Code de l'union créative des journalistes de la région de Sverdlovsk de 2002 (*Кодекс Свердловского творческого союза журналистов*).

⁶¹⁰ Loi fédérale « modifiant certains actes législatifs de la Fédération de Russie » (*О внесении изменений в отдельные законодательные акты Российской Федерации*), 5 mai 2014, N 128-FZ. <https://tinyurl.com/ydyx6jvt>.



faisant une déclaration publique, soulignant en particulier que « chacun a le droit d'être informé des sujets d'intérêt général, y compris de points de vue divergents sur tout débat historique, même s'il est douloureux ou provocateur. Dans ce contexte, les médias sont essentiels et leur rôle doit être respecté »⁶¹¹.

En 2016, une autre loi a été modifiée pour exiger des propriétaires de moteurs de recherche sur Internet (les « agrégateurs d'information ») comptant plus d'un million d'utilisateurs quotidiens qu'ils assument la responsabilité de la véracité des informations « essentielles pour le public », sauf lorsque ce contenu représente une reproduction textuelle d'un matériel déjà publié par les sites web officiels du gouvernement ou par les médias de masse officiellement enregistrés comme tels par les autorités russes. Ces matériels, s'ils sont distribués par les agrégateurs d'information en russe, dans d'autres langues des peuples de la Fédération de Russie, voire dans des langues étrangères (si le site web est utilisé pour diffuser de la publicité ciblant les clients russes), sont soumis à certaines restrictions tirées de la loi sur les médias de masse.

La loi prévoit une procédure permettant aux organes exécutifs – avec ou sans décision de justice – de contrôler le contenu en ligne pertinent, de déterminer « la falsification du contenu essentiel pour le public [ou] la diffusion d'informations fausses essentielles au public sous le couvert d'informations véridiques », et d'obliger les agrégateurs d'information à cesser de diffuser de telles informations. La violation de la loi entraîne de lourdes sanctions administratives⁶¹².

La Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias a noté dans sa déclaration sur le projet de loi que les amendements étaient formulés de façon vague, ce qui ne pouvait qu'accroître le nombre déjà élevé d'interventions des autorités de l'État dans les activités des fournisseurs de services en ligne⁶¹³.

13.4.2. Les politiques adoptées par les médias en ligne

En Russie, les médias en ligne ne semblent pas avoir établi de politiques sur l'exactitude et l'équité.

⁶¹¹ La représentante de l'OSCE pour la liberté des médias estime que les récentes initiatives législatives en Russie risquent de porter atteinte à la liberté d'expression et à la liberté des médias. 26 juin 2013. <http://www.osce.org/fom/103121>.

⁶¹² Loi fédérale « sur les amendements à la Loi fédérale sur l'information, les technologies de l'information et la protection de l'information et au Code de la Fédération de Russie sur les infractions administratives » (*О внесении изменений в Федеральный закон "Об информации, информационных технологиях и о защите информации" и Кодекс Российской Федерации об административных правонарушениях*) du 23 juin 2016, N 208-FZ. Publiée au journal officiel Rossiyskaya gazeta le 28 juin 2016 – N 139 <https://rg.ru/2016/06/28/zashita-dok.html>.

⁶¹³ Communiqué de presse de la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias « *Law regulating news aggregators in Russia might negatively affect freedom of information on Internet, OSCE Representative says* », 13 juin 2016, <https://www.osce.org/fom/246471>.



13.5. Conclusion

Le comportement des médias russes en matière d'exactitude, d'objectivité et d'équité a fait l'objet de plusieurs plaintes, tant au niveau national qu'international, et les normes ambitieuses définies par le décret présidentiel de 1993 se sont révélées n'être qu'une déclaration vide de sens. Les exigences générales imposées par la loi sur les médias de masse quant à la vérification de l'authenticité des informations diffusées par les médias ne concernent que les journalistes à titre individuel et ne sont pas étayées par la jurisprudence.

Quant aux grands médias, ils ne disposent pas de lignes directrices éditoriales ni de codes de pratique efficaces qui leur permettraient de se référer à leurs obligations à cet égard. Le Code national d'éthique professionnelle du journaliste russe traite des engagements des individus, et non des entités médiatiques, lesquelles l'ignorent dans une large mesure. Cela les a conduits à s'abstenir de participer à un quelconque processus d'autorégulation.





14. SK - Slovaquie

Juraj Polák, RTVS (radiodiffuseur de service public)

14.1. Introduction

Comme le confirme le *Reuters Institute Digital News Report 2017*, la télévision (linéaire) conserve sa position dominante (79 %) en matière de consommation d'informations et d'actualités en Slovaquie⁶¹⁴. La nature conservatrice du consommateur slovaque typique d'informations et d'actualités est également démontrée par le fait que, à l'« heure principale d'information » (de 19h à 20h), 75 % des téléspectateurs regardent le journal télévisé du soir de l'une des trois principales chaînes de télévision slovaques (deux radiodiffuseurs commerciaux et un radiodiffuseur de service public). Parmi les médias traditionnels, la radio maintient sa position (42 %) en tant que source d'informations et d'actualités tandis que la presse, comme dans le reste de l'Europe, recule. Cette évolution va de pair avec l'augmentation continue du nombre d'utilisateurs qui consomment des informations et des actualités sur les médias sociaux (58 %) ou dans le monde en ligne en général (86 %). Le rapport Reuters classe 36 pays en fonction de la confiance globale que leurs citoyens accordent à l'information : la Slovaquie obtient la troisième plus mauvaise note (27 %), ce qui indique clairement qu'il y a une méfiance largement partagée envers les médias traditionnels, laquelle conduit naturellement à l'augmentation de la popularité des médias alternatifs.

14.2. Médias radiodiffusés

14.2.1. Cadre réglementaire en vigueur

La législation traitant directement de l'exactitude, de l'objectivité et de l'équité des programmes d'information et d'actualité est plutôt succincte et générale. L'article 16 (3) a)

⁶¹⁴ <http://www.digitalnewsreport.org/>.



et b) de la loi n° 308/2000 Coll. sur la radiodiffusion et la retransmission⁶¹⁵ (ci-après « la loi sur la radiodiffusion ») prévoit ce qui suit :

« Le radiodiffuseur a les devoirs suivants :

- a) garantir l'universalité de l'information et la pluralité d'opinions au sein d'un service de radiodiffusion,*
- b) garantir l'objectivité et l'impartialité des programmes d'information et des émissions politiques ; les opinions et les commentaires d'évaluation doivent être séparés des informations de caractère journalistique ».*

Le Conseil de la Radiodiffusion et de la Retransmission de la République slovaque (*Rada pre vysielanie a retransmisiu* - CBR) veille au respect de ces articles. Leur violation est sanctionnée par un avertissement ou par l'obligation de diffuser une annonce informant de la violation de la loi (aucune amende ne peut être imposée).

Le droit de correction est également prévu par l'article 21 de la loi sur la radiodiffusion. Il prévoit qu'en cas de diffusion d'informations fausses ou déformées concernant une personne physique ou morale, qui permettent son identification précise, la personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou son lieu de résidence permanente ou de longue durée, a le droit d'exiger la diffusion gratuite d'une correction. Le radiodiffuseur est tenu d'émettre une correction publique à la demande de la personne concernée.

Cet article énonce plusieurs exigences formelles concernant la procédure du droit de correction et fixe les conditions selon lesquelles le radiodiffuseur n'est pas obligé de diffuser la correction :

- la diffusion du texte proposé constituerait un crime, une contravention ou une autre infraction administrative, ou la diffusion du texte proposé serait contraire aux bonnes mœurs,
- la diffusion du texte proposé porterait atteinte aux droits et aux intérêts légalement protégés d'un tiers,
- le radiodiffuseur a diffusé une correction de sa propre initiative avant d'avoir reçu la demande de diffusion d'une correction, et la correction diffusée a rempli les conditions fixées par la loi,
- le radiodiffuseur peut prouver la véracité de l'information pour laquelle la correction est demandée.

Bien qu'elle soit incluse dans la loi sur la radiodiffusion, le CBR n'a aucun pouvoir réglementaire sur cette procédure et si un radiodiffuseur ne diffuse pas la correction ou ne remplit pas les conditions prévues aux paragraphes (5) à (8), un tribunal doit statuer sur l'obligation de diffuser la correction à la demande du plaignant.

La définition de la diffamation telle que figurant dans le Code pénal⁶¹⁶ n'exclut pas les journalistes en tant que tels ; par conséquent, dans le cadre du système juridique

⁶¹⁵ Loi sur la radiodiffusion et la retransmission et sur la modification de la loi n° 195/2000 sur les télécommunications, http://www.culture.gov.sk/extdoc/3626/308_aj_342.



slovaque, les programmes d'information sont inclus si des conditions spécifiques sont remplies (informations erronées qui, dans une large mesure, sont susceptibles d'affecter la réputation d'une personne, de nuire à sa carrière professionnelle ou à ses activités commerciales, de nuire à ses relations familiales ou de lui causer d'autres préjudices graves). Pour commettre le crime de diffamation, la négligence suffit.

Bien que dans l'histoire de la Slovaquie aucun journaliste n'ait été légalement condamné pour diffamation, les journalistes et les ONG concernées avancent que cette procédure est fréquemment utilisée pour menacer les journalistes, notamment de l'une des peines les plus élevées possible pour un tel crime dans l'UE - pouvant aller jusqu'à 8 ans de prison. En outre, les personnes physiques ou morales peuvent également demander, par un recours individuel au civil, la protection de leurs droits de la personnalité ou de la réputation pour une personne morale.

Il convient de noter qu'aucun code de régulation n'est en vigueur. Il n'existe aucun code d'autorégulation traitant exclusivement de la radiodiffusion, mais la plupart des radiodiffuseurs concernés relèvent du code général de déontologie du journalisme. En outre, il n'existe pas de statistiques spécifiques sur les plaintes ou les sanctions fondées sur la violation de l'article 16 (3) a) et b) de la loi sur la radiodiffusion.

En ce qui concerne les jugements rendus par les tribunaux, le tribunal municipal de Bratislava IV s'est récemment prononcé sur une affaire relative à la procédure du droit de correction. Le requérant a intenté une action en justice contre le radiodiffuseur de service public pour avoir omis de diffuser une correction que le requérant demandait en vertu de l'article 21 de la loi sur la radiodiffusion. Il avançait que le radiodiffuseur de service public avait diffusé des informations fausses et déformées au sujet du requérant qui est une ONG active dans le domaine de la collecte et de la vente de vêtements d'occasion. Le requérant soutenait que des déclarations factuelles inexactes à son sujet avaient été diffusées (par exemple, le requérant a un centre à Vienne, le requérant exploite des machines de tri de vêtements en Slovaquie et des dizaines de magasins de vêtements d'occasion et, en 2014, son chiffre d'affaires a dépassé 7 millions d'EUR). Le requérant a fait valoir que certaines informations n'étaient correctes que dans la mesure où elles s'appliquaient à une entité juridique différente (portant le même nom mais ayant une forme juridique différente – à savoir une société à responsabilité limitée) et que d'autres étaient totalement incorrectes.

Dans sa défense, le radiodiffuseur de service public a souligné que l'essence même du programme consistait à expliquer l'ensemble du mécanisme caritatif qui implique plusieurs organisations ayant des liens personnels et financiers, deux entités ayant le même nom mais des formes juridiques différentes opérant en Slovaquie. Le radiodiffuseur de service public a déclaré que les déclarations factuelles mentionnées ne se référaient pas spécifiquement à une seule entité, mais à l'organisation nationale ou slovaque dans son ensemble. Les informations contenues dans le programme étaient presque exclusivement basées sur des sources ouvertes et donc accessibles au public, et la diffusion de ces informations s'inscrivait dans l'intérêt public étant donné que les

⁶¹⁶ 300/2005 Z. z. Časová verzia predpisu účinná od 01.01.2018 do 30.06.2018, <https://www.slov-lex.sk/pravne-predpisy/SK/ZZ/2005/300/20180101> - §373.



avantages publics d'une telle « organisation caritative » (bien que parfaitement légale) sont plutôt discutables en raison même de la complexité du montage décrit dans le programme.

Le tribunal a retenu les arguments du radiodiffuseur de service public et affirmé qu'il est évident que, compte tenu de leurs actions, le requérant et d'autres entités liées n'ont pas l'ambition de présenter au public une structure de propriété transparente et ne peuvent donc pas s'opposer à la diffusion d'informations les concernant présentées comme s'il s'agissait d'une seule et même organisation.

14.2.2. Politiques des radiodiffuseurs en matière d'exactitude et d'équité

Il est plutôt intéressant et peut-être assez symptomatique pour l'environnement médiatique slovaque que deux grands radiodiffuseurs commerciaux n'aient pas de lignes directrices éditoriales (publiées).

La seule télévision d'information nationale en Slovaquie ne présente sur son site web⁶¹⁷ qu'un bref statut qui ne contient que des déclarations générales sur le contenu libre et indépendant, basé sur la liberté éditoriale dans le but de contribuer au développement d'une société démocratique. La télévision récuse les préjugés envers toute idéologie, parti politique ou croyance et déclare diffuser des informations objectives, justes, vérifiées et exactes. Toutefois, il ne s'agit que de remarques générales, sans plus de détails ou de clarifications.

Le radiodiffuseur de service public a adopté en 2011 un statut de l'« employé de programme » (terme utilisé pour une catégorie spécifique d'employés définis dans le statut, comprenant principalement les présentateurs, modérateurs, reporters, rédacteurs en chef, etc.). Entre autres choses, le statut prévoit plusieurs obligations spécifiques visant directement les programmes d'information et d'actualité, par exemple :

- l'obligation de faire une distinction stricte entre l'énoncé factuel et le jugement de valeur, moyennant quoi il est interdit de remplacer l'un par l'autre ;
- chaque déclaration factuelle doit être vérifiée par au moins deux sources crédibles et indépendantes l'une de l'autre, à l'exception des déclarations factuelles fournies par les autorités étatiques ou gouvernementales ;
- le radiodiffuseur de service public ne doit pas publier des informations de source inconnue sans préjudice du recours à la source d'information protégée. Le consentement préalable du responsable du service d'information est nécessaire pour avoir recours à une source protégée.

En cas de doutes quant à l'exactitude de l'information fournie par l'agence de presse, aussi minimes soient-ils, l'employé est tenu de vérifier l'information auprès d'une source

⁶¹⁷ <https://www.ta3.com/tv/statut-ta3.html>.



indépendante. Si la nature de l'information empêche sa vérification dans un délai donné mais qu'il existe un intérêt public important pour publier cette information, il est nécessaire d'informer les téléspectateurs de la source de l'information et du fait que l'information n'a pas encore été vérifiée auprès d'une source indépendante. Enfin, à l'heure actuelle, les chaînes de télévision slovaques ne disposent d'aucune procédure formelle de plainte ni de droit de réponse.

14.3. Médias imprimés

14.3.1. Cadre réglementaire en vigueur

La loi n° 167/2008 Coll. (la loi sur la presse)⁶¹⁸ ne prévoit aucune obligation légale en matière d'exactitude, d'objectivité et d'équité des informations et des actualités. Toutefois, elle comprend une réglementation juridique assez détaillée du droit de correction, du droit de réponse et du droit d'information supplémentaire. Les règles relatives au droit de correction pour les médias imprimés sont similaires aux règles applicables aux radiodiffuseurs, avec une distinction notable : alors que dans la radiodiffusion, les *informations fausses ou déformées* déclenchent le droit de correction, dans les médias imprimés, il s'agit d'une *fausse déclaration factuelle*.

L'article 8 de la loi sur la presse réglemente le droit de réponse :

(1) Si un périodique ou une publication d'agence de presse contient une déclaration factuelle fautive, incomplète ou déformée qui porte atteinte à l'honneur, à la dignité ou à la vie privée d'une personne physique, ou au nom ou à la réputation d'une personne morale, par laquelle la personne physique ou morale peut être identifiée avec précision, cette dernière a le droit d'exiger la publication d'une réponse. Les éditeurs de périodiques et les agences de presse doivent publier la réponse gratuitement ; par la publication de la réponse, le droit de correction eu égard à la même déclaration factuelle expire.

(2) Un fonctionnaire, qui est, aux fins de la présente loi, une personne mentionnée dans les règlements applicables, (article 2 de la loi constitutionnelle n° 357/2004 sur la protection de l'intérêt public dans l'exercice des fonctions des fonctionnaires, telle que modifiée par la loi constitutionnelle n° 545/2005), un président d'un parti ou mouvement politique et un vice-président d'un parti ou mouvement politique n'a pas le droit d'exiger la publication d'une réponse dans le cas d'une déclaration factuelle relative à l'exercice de ses fonctions. Une personne morale n'a pas le droit d'exiger la publication d'une réponse si la déclaration factuelle se rapporte à l'exercice des fonctions de fonctionnaire, de président d'un parti ou mouvement politique et de vice-président d'un parti ou mouvement politique agissant pour cette personne morale.

⁶¹⁸ Zákon č. 167/2008 Z. z. Zákon o periodickej tlači a agentúrnom spravodajstve a o zmene a doplnení niektorých zákonov (tlačový zákon) (v znení č. 221/2011 Z. z., 125/2016 Z. z.), <http://www.zakonypreludi.sk/zz/2008-167>.



Cet article énonce également plusieurs exigences formelles concernant la procédure du droit de réponse et fixe les conditions selon lesquelles l'éditeur n'est pas obligé de diffuser la correction :

L'article 9 de la loi sur la presse régit le droit d'information supplémentaire :

(1) Si un périodique ou une publication d'agence d'information contient une déclaration factuelle relative à une procédure engagée contre une personne devant une autorité publique, permettant à l'identité de la personne d'être identifiée avec précision, et qu'une décision finale a été prise au cours de la procédure, cette personne a le droit d'exiger la publication d'informations supplémentaires sur le résultat final de la procédure. Les éditeurs de périodiques et les agences de presse doivent publier gratuitement des informations supplémentaires.

Les mêmes règles et exigences s'appliquent au droit aux informations supplémentaires et au droit de réponse. En cas de non-respect de l'un des droits susmentionnés, le tribunal est compétent pour décider de l'obligation de publier la correction, la réponse ou des informations supplémentaires.

L'Association pour la protection de l'éthique journalistique (APJE) de la République slovaque a été fondée en 2001 par des représentants du Syndicat slovaque des journalistes et de l'Association slovaque des éditeurs de presse. Conscients des défis posés par les reportages en ligne et leur influence croissante, les fondateurs de l'APJE (éditeurs et journalistes) ont invité l'association Internet IAB⁶¹⁹ Slovakia à rejoindre leurs rangs et à ajouter une dimension plus numérique.

Le Conseil de la presse et du numérique⁶²⁰ (anciennement le Conseil de la presse) a été constitué en avril 2002 et se compose de personnalités de la vie publique, culturelle et sociale qui ne travaillent pas activement en tant que journalistes ou éditeurs et ne représentent aucun parti politique. Depuis sa création, le Conseil de la presse et du numérique suit le Code d'éthique journalistique qui, entre autres, prévoit ce qui suit :

- Le journaliste est tenu de vérifier chaque information qu'il publie. Les informations doivent normalement être vérifiées par au moins deux sources crédibles et indépendantes l'une de l'autre.
- En règle générale, le journaliste doit toujours mentionner la source de son information, à l'exception des informations généralement connues ou des informations généralement connues dans le secteur dans lequel le journaliste est spécialisé. La source n'est pas publiée en cas de source protégée.
- Le journaliste ne publie pas d'informations qu'il sait être fausses.
- Le journaliste ne manipule jamais des informations textuelles, visuelles ou audiovisuelles ou des photographies. Seules les révisions techniques visant à améliorer la qualité ou la compréhensibilité de l'information sont acceptées. Les

⁶¹⁹ IAB Slovakia – Association des médias d'internet, <https://www.iabslovakia.sk/us/>.

⁶²⁰ Conseil de la presse et du numérique de la République slovaque, <http://trsr.sk/english/>.



collages, montages, reconstitutions ou prises de vue illustratives ne sont autorisés que s'ils sont clairement indiqués comme tels.

- Les titres des articles ou des programmes ne doivent pas être trompeurs ou faux.

En décembre 2009, la Cour constitutionnelle de la République slovaque a jugé que des tribunaux de première et de deuxième instance avaient violé la liberté d'expression de l'éditeur d'un hebdomadaire. Les médias imprimés parlent souvent de cette décision comme d'une décision « révolutionnaire » ou comme d'une décision qui mérite sa place dans les manuels de droit constitutionnel. La Cour constitutionnelle a fait des déclarations extrêmement précieuses sur la question de l'évaluation de la « qualité » ou de l'objectivité de l'information présentée par les médias, par exemple :

- le même niveau d'« exactitude » juridique ne peut pas être exigé d'une revue juridique et d'un magazine généraliste,
- les décisions qui refusent de protéger les déclarations spéculatives et à un certain degré incorrectes au titre de la liberté d'expression auraient des « effets paralysants » sur la société journalistique,
- dans l'interprétation de jugements de valeur faits dans l'intérêt public et pouvant avoir des significations différentes – il faut choisir l'interprétation qui favorise la liberté d'expression, car toute autre approche pourrait facilement faire l'objet d'abus.

En février 2009, la Cour suprême (5 Cdo 55/2008⁶²¹) a explicitement déclaré que la publication d'informations fausses (ou plus ou moins précises) ne doit pas automatiquement signifier un préjudice injustifié à l'honneur, à la dignité ou à la bonne réputation d'une personne physique. Une telle interférence ne se produit que s'il existe un lien occasionnel entre le préjudice et l'interférence avec la sphère personnelle protégée de la personne physique, et si l'interférence dépasse le niveau d'intensité toléré d'une manière qui ne peut être tolérée dans une société démocratique.

Un autre cas très intéressant⁶²² concerne une affaire dans laquelle il a été rendu public que la police soupçonnait (ainsi que cela a été officiellement confirmé) le maire d'une ville slovaque d'être la cible d'un tueur à gage. La personne soupçonnée d'avoir engagé un professionnel pour tuer le maire était un homme d'affaires local. Un quotidien a écrit un article sur l'enquête faite par la police sur la tentative d'assassinat du représentant politique dans lequel il était également indiqué qu'à un moment donné, la police soupçonnait un homme d'affaires local, lequel n'était que partiellement identifié par son lieu d'activité (exploite un café sur une place, sans toutefois indiquer quelle place) et son motif possible (la ville avait annulé son contrat de bail). Les tribunaux de rang inférieur ont contesté le fait que l'utilisation des mots « apparemment », « prétendument » ou « pourrait » ne dégage pas l'éditeur de la responsabilité de ces allégations graves, surtout lorsqu'elles n'ont pas été confirmées par la suite. Les tribunaux

⁶²¹ <https://www.nsud.sk/data/att/10337.pdf>.

⁶²² <http://merit.slv.cz/IV.US107/2010>.



de rang inférieur ont également conclu qu'il n'est pas dans l'intérêt public de diffuser de telles allégations si un acte d'accusation officiel n'est pas établi.

La Cour constitutionnelle a estimé que les allégations contenues dans l'article n'étaient pas présentées comme des déclarations factuelles, ni même comme des jugements de valeur, mais seulement comme des informations de nature polémique. De plus, si le sujet avait au moment de la publication de l'article le statut de suspect principal, il n'est pas possible de tenir l'éditeur responsable de l'avoir présenté comme tel. L'argument des juridictions inférieures selon lequel les allégations de l'article impliquaient que ce sujet pouvait mener ces activités illégales n'est pas pertinent puisque le sujet, à un moment donné, était en fait le principal suspect, indépendamment de la publication de l'article. De telles allégations ne doivent pas être considérées comme une ingérence dans la présomption d'innocence, puisque le sujet n'a pas été présenté comme un malfaiteur, mais seulement comme un suspect. A l'époque, ces informations ne pouvaient être considérées comme fausses puisqu'elles avaient été confirmées par les autorités officielles compétentes chargées de l'enquête.

La Cour a souligné que si une institution officielle compétente en matière d'enquêtes pénales fournit aux médias certaines informations, le public a le droit d'en être informé. Il appartient ensuite au journaliste/éditeur de présenter cette information au public. Toutefois, il n'appartient pas au journaliste de déterminer quelles informations le public doit ou ne doit pas recevoir, puisque le public a droit à une information complète et exacte. Les journalistes/éditeurs ne peuvent pas assumer la responsabilité de la diffusion des informations communiquées par les autorités officielles (de l'Etat) parce qu'il s'agit de leur tâche et de leur mission. Il est du devoir des institutions officielles de déterminer quelles informations peuvent être divulguées aux médias et dans quelle mesure elles doivent l'être.

14.3.2. Politiques des journaux en matière d'exactitude et d'équité

La plupart des médias imprimés pertinents ne disposent pas de directives éditoriales spécifiques car ils ont pour la plupart adhéré au code éthique des journalistes. Il y a quelques exceptions, par exemple le quotidien *Sme* qui dispose toujours de son propre code d'éthique destiné à l'éditeur et à l'équipe éditoriale. Cependant, aucun de ces codes ne traite directement de l'exactitude, de l'objectivité et de l'équité en matière d'information et d'actualité.

Enfin, outre la publication des coordonnées générales de la rédaction, notamment afin de pouvoir déposer une plainte, aucune procédure formelle de plainte n'est prévue.

Comme décrit dans la section précédente, la législation sur le droit de réponse et le droit de correction est assez complexe pour les médias imprimés (y compris les critères formels) et, par conséquent, en général, les médias imprimés mentionnent seulement la législation pertinente.



14.4. Médias en ligne

14.4.1. Cadre réglementaire en vigueur

Les personnes physiques ou morales peuvent demander, par un recours individuel au civil, la protection de leurs droits de la personnalité ou de la réputation pour une personne morale, et les lois sur la diffamation s'appliquent également aux médias en ligne. Il n'existe cependant pas de cadre juridique particulier pour les médias en ligne.

En dehors du Conseil de la presse et du numérique, aucun organe d'autorégulation n'est chargé de l'exactitude, de l'objectivité et de l'équité en matière d'information et d'actualité dans les médias en ligne.

Enfin, il n'existe pas de jurisprudence ou de décisions spécifiques pour les médias en ligne traitant spécifiquement de l'exactitude, de l'objectivité et de l'équité en matière d'information et d'actualité. Toutefois, les exemples concernant la presse et les radiodiffuseurs s'appliquent également aux médias en ligne.

14.4.2. Politiques des médias en ligne en matière d'exactitude et d'équité

La plupart des médias en ligne pertinents ne disposent pas de directives éditoriales spécifiques car ils ont pour la plupart adhéré au code éthique des journalistes (voir ci-dessus). Il y a quelques exceptions, par exemple la version en ligne du tabloïd *Plus Jeden deň* qui dispose toujours de son propre code d'éthique⁶²³.

Selon ce code, les journalistes en ligne sont tenus de communiquer des informations correctes, exactes et non déformées. Les journalistes doivent vérifier l'information auprès d'au moins deux sources crédibles et indépendantes l'une de l'autre. Si certaines informations importantes ne peuvent être vérifiées pour des raisons objectives, le public doit être informé de ces raisons. Lors de la publication d'évaluations critiques, il est nécessaire de laisser une place raisonnable à la partie critiquée et à son point de vue, sa déclaration ou son refus de commenter l'article. Les informations dont la publication pourrait entraîner une atteinte injustifiée aux droits de la personnalité ou à la réputation d'une personne morale doivent être portées à la connaissance du rédacteur en chef et publiées en fonction de la décision prise par le rédacteur en chef après consultation du service juridique.

Notamment, outre la publication des adresses électroniques dédiées aux commentaires/plaintes (par ex. editors@dennikn.sk), il n'existe pas de procédures formelles de plainte.

⁶²³ News and Media Holding, Etický Kódex, <http://www.newsandmedia.sk/eticky-kodex/>.



Enfin, la plupart des médias en ligne pertinents relèvent du Conseil de la presse et du numérique mentionné ci-dessus. Le règlement intérieur du Conseil de la presse et du numérique⁶²⁴ contient des règles formelles pour déposer une plainte contre des articles en ligne. Le demandeur doit s'identifier par son nom complet et son adresse. Il doit identifier le paragraphe du code d'éthique qui a été enfreint. Avant de déposer une plainte, le demandeur doit contacter l'éditeur en ligne concerné dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de l'article en lui demandant d'agir (correction, réponse, excuses ou s'abstenir de toute action future). Ce n'est que si l'éditeur en ligne n'agit pas dans les 7 jours suivant la réception de la demande que le demandeur peut déposer une plainte auprès du Conseil de la presse et du numérique, dans un délai maximal de 3 mois après la date de publication. L'éditeur en ligne a la possibilité de réagir à la plainte. Le Conseil de la presse et du numérique déclare toujours dans sa décision si le code d'éthique a été enfreint ou non. Si le code d'éthique a été enfreint, le conseil peut adresser à l'éditeur en ligne un avertissement, une préoccupation ou une réprimande.

14.5. Conclusion

L'environnement journalistique slovaque dans son ensemble souffre de l'absence d'une autorité d'autorégulation parmi les journalistes eux-mêmes. C'est certainement le résultat de la transformation du pays en 1989, de nombreux journalistes expérimentés ayant été « marqués » par leur travail pour le régime communiste. Même après l'adhésion du pays à l'UE et à l'OTAN, les journalistes ont été constamment attaqués soit parce qu'ils ne pratiquaient pas un « culte » objectif du nouveau gouvernement démocratique de droite pro-UE/OTAN (plus tard partiellement reconnu par certains journalistes), soit parce qu'ils critiquaient constamment les partis politiques de gauche. Ces facteurs combinés sont à l'origine d'une confiance exceptionnellement faible dans les journalistes en général ainsi que de leur capacité limitée à influencer la majeure partie du public.

Toutefois, le récent assassinat du journaliste d'investigation Jan Kuciak et de sa fiancée, bien qu'il s'agisse d'un événement extrêmement triste et malheureux, est à l'origine d'initiatives citoyennes témoignant d'une solidarité et d'un soutien sans précédent aux journalistes. Espérons que cette dynamique sera utilisée à bon escient par les journalistes eux-mêmes. Par exemple, le Conseil de la presse et du numérique représente actuellement une autorité formellement et personnellement compétente avec des pouvoirs solides, alors que son plus grand défaut jusqu'à présent est (ironiquement) l'absence de publicité.

⁶²⁴ <http://trsr.sk/dokumenty/>.



15. Résumé des rapports par pays

Ronan Ó Fathaigh, Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

15.1. Introduction

La partie 2 de ce numéro d'IRIS *Spécial* comprend les rapports par pays couvrant 11 États membres du Conseil de l'Europe⁶²⁵ et le présent chapitre vise à en résumer les principales conclusions. La structure de ce chapitre est identique à celle des chapitres d'introduction de la partie 1 et des rapports par pays : le cadre applicable aux médias radiodiffusés en matière d'exactitude, d'objectivité et d'équité dans le traitement des informations et des actualités est d'abord rapidement exposé avant de passer au cadre applicable aux médias imprimés et de terminer par celui applicable aux médias en ligne. Comme pour toute étude comparant différents territoires, de nombreux termes utilisés dans ce chapitre – tels que « exactitude », « véracité », « objectivité », « impartialité », « équité », « diffamatoire », « réponse », « rectification », « réfutation » – ont des significations juridiques distinctes selon les territoires, et ne sont utilisés dans ce chapitre que pour donner un aperçu général de certains principes réglementaires communs.

15.2. Les médias radiodiffusés

La première question abordée dans les rapports par pays porte sur les cadres réglementaires nationaux visant à assurer l'exactitude, l'objectivité et l'équité dans les reportages d'information et d'actualité diffusés par les organisations de médias radiodiffusés. Comme le montrent les rapports par pays, de nombreux États membres – tels que la France⁶²⁶, l'Allemagne⁶²⁷, l'Irlande⁶²⁸, l'Italie⁶²⁹, les Pays-Bas⁶³⁰, l'Espagne⁶³¹ et le

⁶²⁵ Allemagne (DE), Espagne (ES), Finlande (FI), France (FR), Royaume-Uni (GB), Irlande (IE), Italie (IT), Pays-Bas (NL), Pologne (PL), Fédération de Russie (RU) et Slovaquie (SK).

⁶²⁶ Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068930>.

⁶²⁷ Par exemple, *Staatsvertrag für Rundfunk und Telemedien (Rundfunkstaatsvertrag – RStV / Traité inter-Länder sur la radiodiffusion et les télémedias - traité inter-Länder sur la radiodiffusion)*, 01.09.2017, https://www.die-medienanstalten.de/fileadmin/user_upload/Rechtsgrundlagen/Gesetze_Staatsvertraege/Rundfunkstaatsvertrag_RStV.pdf. Voir ci-dessus, chapitre 4 - DE, section 4.2.1.

⁶²⁸ *Broadcasting Act 2009* (Loi relative à la radiodiffusion de 2009), <http://www.irishstatutebook.ie/eli/2009/act/18/enacted/en/html>. Voir ci-dessus, chapitre 9 - IE, section 9.2.1.



Royaume-Uni⁶³² – ont adopté une législation et des codes spécifiques qui contiennent des dispositions détaillées régissant l’exactitude, l’objectivité et l’équité en matière de radiodiffusion. D’autres États membres ont intégré de telles dispositions dans leur législation générale sur les médias – par exemple, la loi de la Fédération de Russie sur les médias de masse, qui prévoit que les journalistes doivent vérifier l’authenticité des informations qu’ils diffusent⁶³³ et ne pas abuser de leurs privilèges et droits « dans le but de dissimuler ou de falsifier des informations importantes pour le public [ou] de répandre des rumeurs sous le couvert de reportages authentiques »⁶³⁴. En outre, en Finlande, les dispositions relatives à l’exactitude et à l’équité sont contenues dans un code d’autorégulation – les Principes directeurs à l’intention des journalistes – qui s’applique à presque tous les médias finlandais⁶³⁵. Dans la plupart des États membres, les plaintes pour violation de ces règles peuvent être adressées (i) aux autorités de régulation des médias, qui ont le pouvoir de prendre des décisions et d’imposer des sanctions (comme le Conseil national de la radiodiffusion en Pologne ou l’Office of Communications au Royaume-Uni), ou (ii) à des organismes d’autorégulation (comme le médiateur du radiodiffuseur public néerlandais, NPO)⁶³⁶. De même, en France dans les médias audiovisuels dotés d’un médiateur (France Télévisions⁶³⁷, Radio France⁶³⁸, France Médias Monde⁶³⁹ et TF1⁶⁴⁰), cet intermédiaire entre le média et son public examine les plaintes relatives aux contenus diffusés, notamment les critiques des erreurs de fond, de localisation ou de français, présentes dans l’information⁶⁴¹.

Outre les mécanismes de plainte en cas de violation des règles d’exactitude, d’équité et d’impartialité, de nombreux États membres – dont l’Allemagne⁶⁴², l’Espagne⁶⁴³,

⁶²⁹ Article 3 du décret-loi n° 177/2005 (*Testo unico dei servizi di media audiovisivi e radiofonici*), <http://www.camera.it/parlam/leggi/deleghe/05177dl.htm>. Voir ci-dessus, chapitre 10 - TI, section 10.2.1.

⁶³⁰ *Mediawet 2008* (Loi relative aux médias de 2008), <http://wetten.overheid.nl/BWBR0025028/2017-02-01> ; et *Mediabeluit 2008* (Résolution sur les médias de 2008), <http://wetten.overheid.nl/BWBR0025036/2018-01-01>. Voir ci-dessus, chapitre 11 - NL, section 11.2.1.

⁶³¹ Article 4 de la loi générale relative à l’audiovisuel (*Ley 7/2010, de 31 de marzo, General de la Comunicación Audiovisual*), http://noticias.juridicas.com/base_datos/Admin/l7-2010.html.

⁶³² Ofcom, *Broadcasting Code* (Code de la radiodiffusion), <https://www.ofcom.org.uk/tv-radio-and-on-demand/broadcast-codes/broadcast-code>. Voir ci-dessus, chapitre 8 - FR, section 8.2.1.

⁶³³ Loi de la Fédération de Russie sur les médias de masse (*О средствах массовой информации*), n° 2124-1 du 27 décembre 1991 (modifiée le 8 décembre 2003), article 49 (version anglaise disponible à l’adresse : www.legislationline.org/documents/id/16867).

⁶³⁴ *Ibid*, article 51.

⁶³⁵ Voir les liens vers les médias engagés dans E. Grundström, *Mitkä mediat kuuluvat JSN:n sääntelyn piiriin*, <http://www.jsn.fi/blog/mitka-mediat-kuuluvat-jsn-n-saantelyn-piiriin/>. Voir ci-dessus, chapitre 6 - FI, section 6.2.1.

⁶³⁶ Voir ci-dessus, chapitre 11 - NL, section 11.2.1.

⁶³⁷ <https://www.francetelevisions.fr/mediateurs>.

⁶³⁸ <http://mediateur.radiofrance.fr>.

⁶³⁹ http://www.francemediasmonde.com/pdf/charte_deontologie_journalistes.pdf.

⁶⁴⁰ <https://www.lci.fr/la-mediatrice-vous-repond/>.

⁶⁴¹ <https://blog.francetvinfo.fr/mediateur-info-france-2/wp-content/blogs.dir/357/files/2017/04/RAPPORT-DU-MEDIATEUR-2016-VERSION-DP-On-Line.pdf>.

⁶⁴² Voir ci-dessus, chapitre 4 - DE, section 4.2.1.

⁶⁴³ Voir ci-dessus, chapitre 5 - ES, section 5.2.2.1.2.



la Finlande⁶⁴⁴, la France⁶⁴⁵, la Fédération de Russie⁶⁴⁶, l'Irlande⁶⁴⁷ et la Slovaquie⁶⁴⁸ – disposent également de règles législatives régissant le droit de réponse en ce qui concerne les médias radiodiffusés. Par exemple, en Italie, le droit de réponse à l'égard des programmes de télévision ou de radio est expressément prévu dans la législation sur la radiodiffusion⁶⁴⁹. Cette disposition établit que quiconque prétend que son honneur ou sa réputation a été lésé en raison de la diffusion de faux contenus a le droit de demander au fournisseur de services de médias audiovisuels linéaires (y compris au fournisseur de services publics) ou aux personnes chargées de la surveillance des programmes, de diffuser une rectification.

Une troisième question ressortant clairement des rapports par pays concerne le rôle de la législation en matière de diffamation dans le cadre de l'exactitude de l'information. Par exemple, en Finlande, les dispositions du Code pénal relatives à la diffamation couvrent la diffusion de fausses informations ou d'insinuations au sujet d'une personne ou le dénigrement d'une personne d'une autre manière⁶⁵⁰. De même, en Italie, la diffamation est punie en vertu de l'article 595 du Code pénal italien ; notamment, en cas de diffusion de déclarations diffamatoires consistant en l'allégation d'un fait spécifique, des peines plus graves, dont une peine d'emprisonnement d'un à six ans, peuvent être prononcées⁶⁵¹. Toutefois, ces sanctions ne s'appliquent pas à la personne qui a fait des déclarations diffamatoires, mais à la personne chargée de surveiller les émissions concernées. En outre, en ce qui concerne la question générale de la diffamation pénale, il peut également être pertinent de se référer ici à la résolution de 2007 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la dépénalisation de la diffamation⁶⁵² (voir chapitre 3), qui appelle les États membres à abolir sans délai les peines de prison pour diffamation.

Enfin, il ressort également des rapports par pays que les principaux radiodiffuseurs publics et commerciaux sont nombreux à disposer de leurs propres codes et politiques, ce qui témoigne de l'importance accordée à la question de l'exactitude, de l'objectivité et de l'équité dans les reportages d'information et d'actualité. Par exemple, en Pologne, la charte de déontologie des médias a été adoptée en 1995, après avoir été préparée en accord avec les radiodiffuseurs et les organisations représentant l'industrie des médias,

⁶⁴⁴ Voir ci-dessus, chapitre 6 - FI, section 6.2.1.

⁶⁴⁵ Voir ci-dessus, chapitre 7 - FR, section 7.2.1.

⁶⁴⁶ Voir ci-dessus, chapitre 13 - RU, section 13.1.1.

⁶⁴⁷ *Broadcasting Act 2009* (Loi relative à la radiodiffusion de 2009), article 49
<http://www.irishstatutebook.ie/eli/2009/act/18/enacted/en/index.html>.

⁶⁴⁸ Voir ci-dessus, chapitre 14 - SK, section 14.2.1.

⁶⁴⁹ Article 32 *quinquies* du décret-loi n° 177/2005 (*Testo unico dei servizi di media audiovisivi e radiofonici*),
<http://www.camera.it/parlam/leggi/deleghe/05177dl.htm>. Voir ci-dessus, chapitre 10 - IT, section 10.2.1.

⁶⁵⁰ Code pénal finlandais (39/1889) (*Rikoslaki*) 19.12.1889/39, §§ 9-10, Ch. 24 (traduction non officielle en anglais par le ministère de la Justice,
https://www.finlex.fi/fi/laki/kaannokset/1889/en18890039_20150766.pdf).

⁶⁵¹ Article 30, paragraphe 4, de la loi n° 223/1990.

⁶⁵² Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1577 (2007) Vers une dépénalisation de la diffamation, 4 octobre 2007,
<http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=17588&lang=fr>.



garantissant ainsi son intégration dans les politiques éditoriales internes⁶⁵³. En outre, des radiodiffuseurs indépendants, tels que Polish Television (TVP), suivent leurs propres principes de déontologie journalistique⁶⁵⁴. De même, en France, dans sa Charte de déontologie⁶⁵⁵, la chaîne d'information en continu BFMTV « s'engage à garantir le pluralisme et à diffuser une information exacte et conforme à la réalité, qui proscrie toute présentation partielle des faits ». En Espagne, Antena 3 a son propre code de déontologie⁶⁵⁶, tout comme Mediaset España⁶⁵⁷.

15.3. La presse écrite

La deuxième question abordée dans les rapports par pays porte sur les cadres réglementaires nationaux visant à assurer l'exactitude, l'objectivité et l'équité dans les reportages d'information et d'actualité diffusés par les organisations de médias imprimés. La plupart des États membres examinés dans les rapports par pays ont intégré des règles sur l'exactitude, l'objectivité et l'équité dans leurs codes d'autorégulation. Par exemple, le Conseil néerlandais de la presse traite les plaintes concernant les violations des bonnes pratiques journalistiques⁶⁵⁸ et, selon le code du Conseil, un journalisme correct est un journalisme véridique et exact, impartial et équitable, vérifiable et solide⁶⁵⁹. Des plaintes peuvent être déposées contre des pratiques qui ne respectent pas ces normes. Un particulier ou une entreprise doit avoir été directement ciblé par une publication pour pouvoir déposer une plainte auprès du Conseil. De même, en Espagne, il existe un système d'autorégulation établi par la *Federación de Asociaciones de Periodistas de España* (FAPE)⁶⁶⁰. De plus, des journaux ont également mis au point leurs propres procédures de plaintes. Par exemple, le journal néerlandais *NRC* a nommé son propre médiateur qui s'occupe des plaintes concernant les articles rédigés par les journalistes de *NRC*⁶⁶¹. Le médiateur de *NRC* évalue la pratique journalistique en tenant compte à la fois du code

⁶⁵³ *Media Ethics Charter* (Charte de déontologie des médias) (1995), <http://www.mediawise.org.uk/poland-2/>. Voir ci-dessus, chapitre 12 - PL, section 12.2.2.

⁶⁵⁴ *Telewizja Polska (2016) Zasady etyki dziennikarskiej w Telewizji Polskiej S.A. – informacja, publicystyka, reportaż, dokument, edukacja* (Principes de déontologie professionnelle au sein de la télévision nationale polonaise),

<http://s.tvp.pl/repository/attachment/0/e/e/0eea386c0fa98ad0c49f73f1a9f7c8e71445347977947.pdf>.

⁶⁵⁵ <http://www.bfmtv.com/static/nxt-bfmtv/info/deontologie/pdf/Charte-Deontologie-BFMTV.pdf>.

⁶⁵⁶ Código Deontológico de los Servicios Informativos de Antena 3, <http://www.atresmediacorporacion.com/documents/2012/06/13/4C98559C-9E62-4ECF-9591-99CEB7349907/00005.pdf>.

⁶⁵⁷ Código Ético de Mediaset España, https://album.mediaset.es/file/10002/2017/09/22/thearchive_cd34.pdf.

⁶⁵⁸ Conseil néerlandais de la presse, Procédure pour déposer une plainte, <https://www.rvdj.nl/english/procedure-to-complain-2>.

⁶⁵⁹ Raad voor de Journalistiek, *Lignes directrices du Conseil néerlandais de la presse*, préface, <https://www.rvdj.nl/uploads/fckconnector/f60f0e13-cfde-43b7-9ea3-d3d49e012c78>.

⁶⁶⁰ La *Federación de Asociaciones de Periodistas de España* (FAPE) est la plus importante organisation professionnelle de journalistes en Espagne avec 49 associations fédérées et 19 associations liées représentant environ 19 000 membres, <http://fape.es>.

⁶⁶¹ NRC, *Statuten Ombudsman NRC*, <https://www.nrc.nl/nieuws/2016/07/28/statuten-ombudsman-nrc-a1513705>.



journalistique de *NRC* et des normes éthiques générales applicables à tous les journalistes néerlandais. En Espagne, *El País* a également un médiateur chargé du courrier des lecteurs⁶⁶², tandis qu'en France, *Le Monde* et d'autres journaux ont un médiateur, chargé de répondre aux critiques du public sur l'information diffusée⁶⁶³. En outre, la question de l'efficacité (et du caractère exécutoire) des mécanismes d'autorégulation est également traitée dans les rapports par pays. Par exemple, au Royaume-Uni, l'Independent Press Standards Organisation (IPSO) peut exiger des journaux qu'ils publient des rectifications ou ses décisions et, en cas de violations graves, peut infliger des amendes allant jusqu'à un million de livres sterling aux éditeurs⁶⁶⁴. Toutefois, dans certains États membres, les organismes d'autorégulation n'ont pas de pouvoir de sanction pour garantir l'exécution des décisions⁶⁶⁵.

Outre les cadres d'autorégulation, certains États membres ont prévu dans leur législation des dispositions juridiques spécifiques en matière d'exactitude, d'objectivité et d'équité. Par exemple, en Allemagne, les lois sur la presse des *Länder* (à l'exception de la Hesse) imposent à la presse de vérifier le contenu, l'origine et l'exactitude factuelle des informations avec la plus grande diligence requise par les circonstances avant de les diffuser⁶⁶⁶. Cependant, les lois des *Länder* n'exigent pas directement qu'une sanction soit imposée pour un manquement aux obligations de diligence raisonnable en vertu de la législation sur la presse ; l'individu ne peut pas non plus déduire de ces lois un droit à une information véridique. En outre, en Fédération de Russie, la loi sur les médias de masse s'applique également aux journalistes des médias imprimés ; elle prévoit que les journalistes ont l'obligation de vérifier l'authenticité des informations diffusées⁶⁶⁷ et non d'abuser de leurs privilèges et droits « dans le but de dissimuler ou de falsifier des informations importantes pour le public [ou] de répandre des rumeurs sous le couvert de reportages authentiques »⁶⁶⁸.

Deuxièmement, plusieurs États membres – tels que la Finlande⁶⁶⁹, l'Italie⁶⁷⁰, la Fédération de Russie⁶⁷¹ et la Pologne – disposent de règles législatives régissant le droit de réponse qui s'appliquent aux médias imprimés⁶⁷². En Finlande, par exemple, en vertu

⁶⁶² <http://blogs.elpais.com/defensor-del-lector/>.

⁶⁶³ <http://mediateur.blog.lemonde.fr>.

⁶⁶⁴ Voir ci-dessus, chapitre 8 - GB, section 8.3.2.

⁶⁶⁵ Par exemple, voir ci-dessus chapitre 5 - ES, section 5.3.1.

⁶⁶⁶ Article 6 LPresseG BW ; article 3 BayPrG ; article 3 BPresseG ; article 6 BbgPG ; article 6 PGB ; article 6 HPG ; HPresseG ; article 5 LPrG M-V ; article 6 NdsPrG ; article 6 LPG NRW ; article 7 LMG Rh.-Pf. ; article 6 SMG ; article 5 SächsPresseG ; article 5 LPresseG ST ; article 5 LPresseG SH, article 5 TPG.

⁶⁶⁷ Loi de la Fédération de Russie sur les médias de masse (*O sredstvakh massovoy informatsii*), n° 2124-1 du 27 décembre 1991, article 49.

⁶⁶⁸ Loi de la Fédération de Russie sur les médias de masse (*O sredstvakh massovoy informatsii*), n° 2124-1 du 27 décembre 1991, article 51.

⁶⁶⁹ Loi sur l'exercice de la liberté d'expression dans les médias (460/2003) (*Laki sananvapauden käyttäytännästä joukkoviestinnässä*), § 9.

⁶⁷⁰ Voir ci-dessus, chapitre 10 - IT, section 10.3.1.

⁶⁷¹ Loi de la Fédération de Russie sur les médias de masse (*O sredstvakh massovoy informatsii*), n° 2124-1 du 27 décembre 1991 (modifiée le 8 décembre 2003), (version anglaise, www.legislationline.org/documents/id/16867), article 44.

⁶⁷² Voir ci-dessus, chapitre 12 - PL, section 12.3.1.



de la loi sur l'exercice de la liberté d'expression⁶⁷³, le droit de rectification permet aux particuliers, aux entreprises, aux fondations et aux autorités publiques de faire corriger les fausses informations les concernant et contenues dans un périodique dans la même publication, à l'exception des erreurs d'importance mineure⁶⁷⁴. En Pologne, un quotidien ou un magazine doit « publier gratuitement l'objet et la rectification factuelle d'un matériel de presse inexact ou faux »⁶⁷⁵. Les rédacteurs en chef (des quotidiens) sont tenus de publier les rectifications dans le numéro suivant et au plus tard sept jours après avoir reçu la réponse. Si un rédacteur en chef refuse de publier une réponse (enfreignant ainsi les dispositions pertinentes de la loi relative à la presse de 1984), la partie intéressée peut intenter une action en justice pour obtenir la publication de la rectification⁶⁷⁶. Outre les droits de réponse prévus par la loi, les codes d'autorégulation contiennent également des dispositions relatives au droit de réponse. C'est notamment le cas de l'*Editors' Code of Practice* du Royaume-Uni, qui prévoit qu'il doit être donné en toute équité la possibilité de répondre à des inexactitudes importantes, lorsqu'une telle demande est raisonnable⁶⁷⁷.

Comme dans le cas des médias radiodiffusés, les rapports par pays mettent également l'accent sur le rôle de la législation en matière de diffamation en rapport avec l'exactitude et l'équité. Notamment, dans certains États membres, une peine plus lourde s'applique si un comportement diffamatoire est commis par le biais de la presse⁶⁷⁸. En effet, en Italie, le rédacteur en chef et le vice-rédacteur en chef d'un journal (en plus de l'auteur du matériel offensant) peuvent être tenus responsables du délit de diffamation. Ainsi, en cas de publication de propos diffamatoires dans l'édition imprimée d'un journal, le rédacteur en chef et le vice-rédacteur en chef peuvent être sanctionnés en plus de l'auteur du matériel en question⁶⁷⁹.

Enfin, il semble également évident, d'après les rapports par pays, que bon nombre des journaux réalisant les plus grands tirages disposent de leurs propres codes et politiques, ce qui reflète l'importance accordée à la question de l'exactitude, de l'objectivité et de l'équité dans les reportages d'information et d'actualité. Par exemple, *NRC*, l'un des journaux les plus lus aux Pays-Bas, a développé son propre code de conduite⁶⁸⁰, de même qu'en France, il y a la charte d'éthique et de déontologie du groupe *Le Monde*⁶⁸¹. Toutefois, certains rapports par pays relèvent également que si des organisations de médias imprimés disposent bien de lignes directrices internes applicables aux pratiques éditoriales, le public n'a pas toujours accès à ces documents⁶⁸².

⁶⁷³ Loi sur l'exercice de la liberté d'expression dans les médias (460/2003) (*Laki sananvapauden käyttäytymisestä joukkoviestinnässä*), § 8.

⁶⁷⁴ Loi sur l'exercice de la liberté d'expression dans les médias (460/2003) (*Laki sananvapauden käyttäytymisestä joukkoviestinnässä*), § 9.

⁶⁷⁵ Ibid, article 31a (1).

⁶⁷⁶ Ibid, article 39(1).

⁶⁷⁷ *Editors' Code of Practice* (Code de bonnes pratiques des rédacteurs en chef), article 1(iii),

<https://www.ipso.co.uk/editors-code-of-practice/>.

⁶⁷⁸ Voir ci-dessus, chapitre 10 - IT, section 10.3.1.

⁶⁷⁹ Voir ci-dessus, chapitre 10 - IT, section 10.3.1.

⁶⁸⁰ *NRC*, *NRC Gedragscode*, [https://www.nrc.nl/static/front/pdf/NRC%20Gedragscode%20HR%20\(006\).pdf](https://www.nrc.nl/static/front/pdf/NRC%20Gedragscode%20HR%20(006).pdf).

⁶⁸¹ http://www.lemonde.fr/actualite-medias/article/2010/11/03/la-charte-d-ethique-et-de-deontologie-du-groupe-le-monde_1434737_3236.html.

⁶⁸² Voir par exemple, ci-dessus, chapitre 12 - PL, section 12.3.2 ; chapitre 5 - ES, section 5.3.2.



15.4. Les médias en ligne

Les rapports par pays explorent également les cadres réglementaires nationaux visant à assurer l'exactitude, l'objectivité et l'équité dans les reportages d'information et d'actualité diffusés par les organisations de médias en ligne. La plupart des États membres couverts par les rapports par pays adoptent des mécanismes d'autorégulation visant à garantir l'exactitude, l'objectivité et l'équité dans les médias d'information en ligne. A cet égard, il est important de noter que les conseils de presse d'un certain nombre d'États membres, dont la Finlande, l'Allemagne, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, réglementent non seulement les publications en ligne des journaux, mais aussi les organisations d'information exclusivement en ligne. Par exemple, en Allemagne, les dispositions du Code de la presse s'appliquent à certaines des sources d'information en ligne les plus lues, notamment *Spiegel Online* et *T-Online News*, et la grande majorité des plaintes adressées au Conseil de la presse concernent des articles d'information en ligne. De même, en Finlande, le Conseil des médias de masse (*Julkisen sanan neuvosto*) a également rendu de nombreuses décisions relatives à l'exactitude dans les médias en ligne, notamment concernant les deux publications d'information en ligne (les versions en ligne des journaux *Iltä-Sanomat* et *Iltalehti*), qui atteignent la moitié de la population finlandaise qui utilise internet sur une base hebdomadaire. En outre, certaines des publications d'information en ligne les plus populaires sont soumises à l'autorégulation dans plusieurs États membres. Aux Pays-Bas, le site d'information *NU.nl*, qui est la source d'information en ligne la plus populaire, est membre de l'Association néerlandaise des rédacteurs en chef⁶⁸³ et est soumis aux lignes directrices du Conseil néerlandais de la presse⁶⁸⁴. Au Royaume-Uni, plus de 1 165 publications en ligne sont soumises à l'*Editors' Code of Practice* de l'Independent Press Standards Organisation⁶⁸⁵. Ainsi, bon nombre des publications d'information en ligne les plus lues sont soumises à l'autorégulation en ce qui concerne les questions d'exactitude, d'objectivité et d'équité. Toutefois, et comme indiqué ci-dessus, le caractère exécutoire des décisions d'autorégulation peut varier en fonction de l'État membre concerné.

Certains États membres ont notamment adopté une législation spécifique visant à garantir l'exactitude des informations en ligne. Par exemple, en 2016, la Fédération de Russie a apporté des modifications à la loi fédérale sur l'information, les technologies de l'information et la protection de l'information qui exigent que les propriétaires d'« agrégateurs d'information » comptant plus d'un million d'utilisateurs quotidiens soient responsables de la véracité du contenu « essentiel pour le public », sauf lorsque ce contenu représente une reproduction exacte du matériel publié par les médias enregistrés en Russie⁶⁸⁶. La loi prévoit une procédure permettant aux organes exécutifs – avec ou

⁶⁸³ Nederlands Genootschap van Hoofdredacteuren, *Ledenlijst Media*, <http://genootschapvanhoofdredacteuren.nl/ledenlijst-media/>.

⁶⁸⁴ Lignes directrices du Conseil néerlandais de la presse 2015, <https://www.rvdj.nl/uploads/fckconnector/f60f0e13-cfde-43b7-9ea3-d3d49e012c78>.

⁶⁸⁵ Voir ci-dessus, chapitre 8 - GB, section 8.4.1.

⁶⁸⁶ Loi fédérale « sur les amendements à la Loi fédérale sur l'information, les technologies de l'information et la protection de l'information et au Code de la Fédération de Russie sur les infractions administratives » (*О внесении изменений в Федеральный закон "Об информации, информационных технологиях и о защите*



sans décision de justice – de (i) contrôler le contenu en ligne pertinent, (ii) déterminer « la diffusion d'informations fausses essentielles au public sous le couvert d'informations véridiques », et (iii) obliger les « agrégateurs d'information » à cesser de diffuser de telles informations. La violation de la loi entraîne des sanctions administratives⁶⁸⁷. De plus, en France, l'article 6-V de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique⁶⁸⁸ rend applicables aux services de communication au public en ligne les délits réprimés par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, en particulier les dispositions incriminant la propagation de fausses nouvelles ou la diffamation, qui permettent de sanctionner les informations inexacts. La procédure de référé prévue à l'article 6-I-8 de la même loi de 2004 autorise l'autorité judiciaire à prescrire toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser un dommage causé par le contenu d'un service de communication au public en ligne. De plus, il existe actuellement un projet de loi relative à la lutte contre les fausses informations en période électorale.⁶⁸⁹

En ce qui concerne le droit de réponse, le droit de certains États membres contient des dispositions applicables aux médias en ligne. En Finlande, par exemple, le droit de rectification permet aux particuliers, aux entreprises, aux fondations et aux autorités publiques de faire rectifier, dans la même publication, les fausses informations les concernant contenues dans une « publication en réseau », à l'exception des erreurs d'importance mineure⁶⁹⁰. Une « publication en réseau » est constituée par « un ensemble de messages en réseau, organisés en un ensemble cohérent comparable à un périodique à partir de documents produits ou traités par l'éditeur, et destinés à être publiés régulièrement »⁶⁹¹. De même, en Pologne, toutes les dispositions concernant le droit de réponse et de rectification s'appliquent également aux médias en ligne. En particulier, l'une des très rares dispositions législatives spécifiques qui couvrent le secteur en ligne ne prévoit qu'un délai de publication d'une rectification (en cas d'information incorrecte) plus court que dans le cas d'un titre imprimé. L'article 32(1)1 prévoit qu'un rédacteur en chef est tenu de publier les rectifications « sous la forme électronique du quotidien ou du magazine dans lequel le matériel de presse concerné a été publié – dans les trois jours

информации" и Кодекс Российской Федерации об административных правонарушениях) du 23 juin 2016, N 208-FZ. Publiée au journal officiel Rossiyskaya gazeta le 28 juin 2016 – N 139 <https://rg.ru/2016/06/28/zashita-dok.html>. Voir Richter A., « Restrictions en matière de collecte d'informations imposées aux agrégateurs d'informations », IRIS 2016-8/32, <https://merlin.obs.coe.int/iris/2016/8/article32.fr.html>.

⁶⁸⁷ *Ibid.*

⁶⁸⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000801164>.

⁶⁸⁹ Proposition de loi relative à la lutte contre les fausses informations, 21 mars 2018, <http://www.assemblee-nationale.fr/15/propositions/pion0799.asp>. Pour la réglementation en période électorale, voir Cappello M. (éd.), *La couverture médiatique des élections : le cadre légal en Europe*, IRIS *Spécial*, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2017, <https://rm.coe.int/la-couverture-mediatique-des-elections-le-cadre-legal-en-europe/1680789459>.

⁶⁹⁰ Loi sur l'exercice de la liberté d'expression dans les médias (460/2003) (*Laki sananvapauden käyttäytämistä joukkoviestinnässä*), § 9.

⁶⁹¹ *Ibid.*, § 2.



suyant la réception de la rectification »⁶⁹². En Italie, en revanche, le droit de réponse accordé par la loi sur la presse n'est pas applicable à la version en ligne des journaux⁶⁹³.

Enfin, les rapports par pays ont examiné si les organisations de médias en ligne ont développé leurs propres politiques et codes, ce qui reflète l'importance accordée à la question de l'exactitude, de l'objectivité et de l'équité dans les reportages d'information et d'actualité. Notamment, les rapports par pays semblent indiquer une divergence entre les États membres examinés. D'une part, certaines des publications d'information en ligne les plus lues, comme *De Correspondent.nl* aux Pays-Bas, ont développé des codes d'éthique contenant les principes que ces organisations d'information s'efforcent de respecter⁶⁹⁴, notamment l'exactitude, l'objectivité et l'équité. De même, en France, à l'instar des chartes de déontologie de certains médias imprimés diffusés en ligne⁶⁹⁵, les chartes éditoriales de *pure players* comme Mediapart⁶⁹⁶ ou Rue89⁶⁹⁷ se réfèrent aux Chartes du SNJ de 1918⁶⁹⁸ ou de 2011 et à la Charte de Munich⁶⁹⁹. Mediapart se donne pour mission « *d'être au service du droit de savoir et de la liberté de dire, dans le souci de la vérité des faits et du pluralisme des opinions* ». Plusieurs médias traditionnels (l'Agence France-Presse⁷⁰⁰, *Le Monde*⁷⁰¹ ou *Libération*⁷⁰²) ont mis en place des outils et des blogs ou des sites de fact-checking.

Cependant, dans d'autres États membres, il y a un manque de transparence résultant – de la part des organisations de médias en ligne uniquement – de l'absence (i) de lignes directrices éditoriales internes relatives aux principes d'exactitude, d'objectivité et d'équité, ou (ii) de procédures concernant les plaintes ou le droit de réponse⁷⁰³.

⁶⁹² Loi relative à la presse de 1984, article 32(1)1.

⁶⁹³ Tribunal d'Udine, 15 septembre 2010, <https://associazioneindi.files.wordpress.com/2011/06/tribunale-udine-15-09-20101.pdf>.

⁶⁹⁴ De Correspondent, *Manifest*, <https://decorrespondent.nl/manifest>.

⁶⁹⁵ La Tribune.fr, <http://static.latribune.fr/files/CharteTRIBUNE.pdf>

⁶⁹⁶ Mediapart, <https://www.mediapart.fr/charte-de-deontologie>

⁶⁹⁷ Charte de la Société des journalistes de Rue89, <http://docplayer.fr/18649972-Charte-de-la-societe-des-journalistes-de-rue89.html>

⁶⁹⁸ Charte des devoirs professionnels des journalistes français, <http://www.snj.fr/article/charte-des-devoirs-professionnels-des-journalistes-français>.

⁶⁹⁹ Charte de Munich, <https://accountablejournalism.org/ethics-codes/International-Declaration>.

⁷⁰⁰ AFP, Le fact-checking par l'AFP, <https://factuel.afp.com>.

⁷⁰¹ Le Monde, <http://www.lemonde.fr/verification/>.

⁷⁰² Libération, <http://www.liberation.fr/desintox.99721>.

⁷⁰³ Voir, par exemple, chapitre 5 - ES, section 5.4.2.





16. Conclusion

Ronan Ó Fathaigh, Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Ce numéro d'IRIS *Spécial* s'est intéressé aux principes d'exactitude, d'objectivité et d'équité dans les reportages d'information et d'actualité diffusés ou publiés par les radiodiffuseurs, les médias imprimés et les médias en ligne européens. A cet égard, le chapitre 2 a décrit le droit du Conseil de l'Europe en la matière, en examinant plus particulièrement la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Cet examen a montré l'importance que la jurisprudence de la Cour attache à ces principes, non seulement pour ce qui est des médias audiovisuels, mais aussi pour les médias imprimés et (plus récemment) les médias en ligne. En effet, il convient de rappeler que le principe de la Cour selon lequel la protection qu'offre l'article 10 de la CEDH aux médias pour leurs reportages traitant de questions d'intérêt général est « subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique » a été établi il y a plus de 20 ans⁷⁰⁴ et est toujours appliqué en 2018⁷⁰⁵. Le chapitre 3 a ensuite examiné les normes et politiques communes et a démontré le caractère central de l'exactitude, de l'objectivité et de l'équité dans les instruments normatifs pertinents des organes du Conseil de l'Europe. En effet, le caractère central de ces principes pour les médias et les organisations de journalistes européens (par exemple, la Fédération européenne des journalistes, l'Union européenne de radio-télévision, l'Alliance des conseils de presse indépendants d'Europe et l'Ethical Journalism Network) a également été mis en avant.

En s'appuyant sur les premiers chapitres, la partie 2 a détaillé dans ses rapports nationaux les cadres de régulation et d'autorégulation de 11 États membres du Conseil de l'Europe destinés à assurer l'exactitude, l'objectivité et l'équité des reportages d'information et d'actualité. Ces chapitres ont également cherché à savoir comment les médias eux-mêmes (qu'ils soient radiodiffusés, imprimés ou exclusivement en ligne) perçoivent la question de l'exactitude, de l'objectivité et de l'équité dans les programmes d'information et d'actualité, et en particulier quels sont les mécanismes dont ils disposent pour garantir l'exactitude, l'objectivité et l'équité.

⁷⁰⁴ Voir, par exemple, *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* [GC], requête n° 21980/93, 20 mai 1999, paragraphe 65, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-58369> ; et *Fressoz et Roire c. France* [GC], requête n° 29183/95, 21 janvier 1999, paragraphe 54, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-58906>.

⁷⁰⁵ *Olafsson c. Islande*, requête n° 58493/13, 16 mars 2017, paragraphe 53, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-171974>.



Pour préciser brièvement quelques points en conclusion, il semble utile de s'intéresser à la dernière Résolution adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en avril 2018 sur la protection de l'intégrité rédactionnelle. Premièrement, la résolution réaffirme que les professionnels des médias ont une responsabilité à l'égard du public, et doivent respecter des normes éditoriales exigeantes et adopter des codes de conduite visant à promouvoir des principes éthiques essentiels, tels que la vérité et l'exactitude, l'indépendance, l'équité et l'impartialité, l'humanité et la responsabilité⁷⁰⁶. Ce numéro d'IRIS *Spécial* a mis en lumière la manière dont les médias européens reconnaissent l'importance de ces principes, cherchent à adhérer à des codes éthiques contenant ces principes et mettent en œuvre d'importants mécanismes de correction et de réponse lorsque les reportages ne respectent pas ces normes. Ces mécanismes d'autorégulation sont complétés par des cadres législatifs complets, qui sont également conçus pour garantir l'exactitude, l'objectivité et l'équité de l'information.

Le deuxième point concerne les lois sur la diffamation, qui – comme le montrent les rapports nationaux et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme – sont régulièrement utilisées lorsque les reportages d'actualité sont, ou sont prétendus être, inexacts ou injustes. Il est important de noter que la résolution réaffirme la Résolution de 2007 de l'Assemblée parlementaire, « Vers une dépénalisation de la diffamation »⁷⁰⁷, qui appelle les États membres à abolir sans délai les peines de prison pour diffamation. Il convient de noter que la résolution de 2018 réaffirme également que les déclarations ou allégations formulées dans les médias, même quand elles se révèlent inexacts, ne devraient pas être passibles de sanctions, pour autant que leur inexactitude ne fut pas connue, qu'elles ne traduisent pas une intention consciente de nuire et que leur véracité a été vérifiée avec la diligence requise. Ce dernier appel de l'Assemblée parlementaire est particulièrement important à noter si les assemblées législatives envisagent de rédiger un nouveau règlement ciblant les reportages d'information inexacts.

Troisièmement, l'Assemblée parlementaire a également invité les organisations de médias à mettre en place des mécanismes de contrôle interne tels qu'un médiateur ou un responsable du courrier des lecteurs, ainsi que des mécanismes d'autorégulation, afin de garantir que les personnes qui s'estiment victimes d'intrusions déraisonnables de la part de la presse et de reportages inexacts aient facilement accès à un système efficace de plaintes et de recours, tout en préservant l'intégrité et l'indépendance éditoriales⁷⁰⁸. Ce numéro d'IRIS *Spécial* a également tenté de cartographier ces mécanismes, et plusieurs rapports nationaux documentent le rôle important joué par les médiateurs ou les responsables du courrier des lecteurs, notamment pour les médias en ligne.

⁷⁰⁶ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 2212 (2018) La protection de l'intégrité rédactionnelle, 25 avril 2018, <http://www.assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=24734&lang=fr>, paragraphe 1.

⁷⁰⁷ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1577 (2007) Vers une dépénalisation de la diffamation, 4 octobre 2007, <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=17588&lang=fr>.

⁷⁰⁸ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 2212 (2018) La protection de l'intégrité rédactionnelle, 25 avril 2018, paragraphe 1.



Le dernier point à noter concerne le rôle des régulateurs, qu'ils soient créés par la loi ou par des organismes d'autorégulation indépendants soutenus par les médias eux-mêmes. Le rôle clé joué par ces organes, y compris leurs attributions eu égard aux publications de médias en ligne, ressort clairement de nombreux rapports nationaux. Ces mécanismes de réglementation jouent également un rôle essentiel en offrant un recours aux téléspectateurs, aux lecteurs et aux abonnés, et en assurant la confiance du public dans le traitement des informations et des actualités par les médias.

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

